



DEUXIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS**I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES
(ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION)****A. Observations générales et informations concernant certains pays***a) Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées*

Les membres employeurs ont souligné que les obligations constitutionnelles de fournir des rapports sont la base fondamentale du fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'OIT. L'aggravation actuelle du manquement à ces obligations fait peser un doute sur l'ensemble du système de contrôle. Il est à espérer que les Etats Membres remplissent leurs obligations découlant des conventions ratifiées, mais on peut en douter compte tenu du fait que les gouvernements ne respectent pas leurs obligations procédurales. Il y a un nombre alarmant de cas de non-conformité. Seulement 25 pour cent des gouvernements concernés ont fourni leurs rapports à temps, ce qui veut dire que les trois quarts des gouvernements n'ont pas rempli leurs obligations. Les membres employeurs ont insisté sur le fait que l'expression «cas automatiques» n'exprime pas exactement l'importance de ces obligations procédurales, et des discussions sur l'amélioration des méthodes de travail ne doivent en aucune façon réduire l'importance de ces cas, puisqu'une baisse considérable peut être notée au cours des dernières années. L'examen public par cette commission des cas de non-respect de ces obligations est important et nécessaire pour éviter que les gouvernements concernés par ce manquement ne soient avantagés. Le reproche selon lequel les discussions sur le manquement des Etats Membres ne sont pas substantielles résulte avant tout du fait que les déclarations des gouvernements intéressés sont peu convaincantes. Finalement, les membres employeurs ont prié instamment les gouvernements de remplir, dans le futur, leurs obligations procédurales.

Les membres travailleurs ont souligné que le respect de l'obligation d'envoyer des rapports est l'élément clé sur lequel repose le système de contrôle de l'OIT. Les informations contenues dans ces rapports doivent être aussi détaillées que possible. Treize pays sont inscrits sur la liste des pays n'ayant pas rempli cette obligation. Ils disposent d'un avantage injustifié dans la mesure où l'absence de rapport rend impossible l'examen par la commission de leur législation et pratique nationales au regard des conventions ratifiées. En conséquence, la commission doit insister auprès de ces Etats pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de respecter cette obligation à l'avenir.

Un représentant gouvernemental du Danemark a déclaré que son gouvernement regrette profondément que les îles Féroé n'aient pas encore fourni les rapports exigés et n'aient pas répondu aux commentaires de la commission d'experts, ce qui veut dire que rien n'a encore changé. Le gouvernement danois a déjà, dans le passé, prié instamment les autorités des îles Féroé de respecter leurs obligations, mais sans résultat. Les îles Féroé sont entièrement autonomes dans le domaine de la sécurité sociale. Cette année, cependant, on peut signaler certains progrès, puisque les îles Féroé ont répondu positivement à la proposition de recevoir l'assistance de l'OIT afin d'être plus à même de respecter leurs obligations. Le gouvernement danois a présentement engagé des discussions avec l'OIT sur la façon dont les actions devront être prises à ce sujet, en collaboration avec les autorités danoises compétentes et celles des îles Féroé. Il s'agit là d'un pas en avant. L'orateur a espéré que ceci pourra convaincre la commission que le gouvernement danois fait tout ce qu'il peut pour remédier à la situation, même si cela prendra du temps.

Un représentant gouvernemental de la Guinée équatoriale a fait savoir que son gouvernement regrette qu'à ce jour il n'ait pu remplir son obligation de soumettre des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Cette difficulté procède de l'impossibilité de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la mesure où ces dernières ne sont pas encore formées. L'orateur a sollicité l'assistance technique du Bureau pour la préparation des rapports.

Un représentant gouvernemental de la Sierra Leone a expliqué que son pays sort tout juste d'une guerre civile qui a duré plusieurs années. Ceci a empêché le gouvernement de remplir ses obligations constitutionnelles d'envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées. Le gouvernement de la Sierra Leone s'engage à faire tout son possible dans le futur pour s'acquitter de ses obligations à cet égard.

Les membres travailleurs ont constaté que seulement quelques pays parmi ceux invités à le faire se sont exprimés à propos de leur manquement à l'obligation d'envoyer des rapports, les autres pays étant absents ou non accrédités auprès de la Conférence. Certains ont fait référence à plusieurs éléments pour justifier leur manquement, d'autres ont pris des engagements qu'il convient de noter. La commission doit continuer à insister auprès des Etats Membres pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires afin de respecter cette obligation. La nécessité de renforcer le système de contrôle reste théorique si les gouvernements ne respectent pas l'obligation d'envoyer des rapports sur les conventions ratifiées. La commission doit rappeler aux gouvernements qu'ils ont la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau.

Les membres employeurs ont indiqué qu'ils ont suivi les déclarations des gouvernements qui se sont expliqués sur le non-respect de leurs obligations. Un certain nombre de gouvernements intéressés n'ont pas fait de commentaires, n'étaient pas présents ou, encore plus regrettable, étaient probablement présents mais n'ont pas signalé leur présence, comme le montre l'expérience passée. En se référant aux déclarations du représentant de la Guinée, concernant la nécessité des consultations tripartites, les membres employeurs ont mentionné que celles-ci sont toujours les bienvenues. Cependant, l'obligation finale de fournir des rapports incombe aux gouvernements. Un processus de consultation nationale tripartite non existant ou qui fonctionne mal ne justifie pas le défaut de fournir les rapports exigés à temps. Le non-respect de ces obligations devrait être spécialement souligné dans une partie appropriée du rapport de la commission.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux. Elle a rappelé l'importance fondamentale de fournir les rapports sur l'application des conventions ratifiées et de le faire dans les délais prescrits. Cette obligation constitue le fondement même du mécanisme de contrôle. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, de l'Arménie, du Danemark (îles Féroé), de l'Ex-République yougoslave de Macédoine, de la Guinée équatoriale, des îles Salomon, du Kirghizistan, du Libéria, de l'Ouzbékistan, de la Sierra Leone et du Turkménistan, qui jusqu'à présent n'ont pas présenté de rapport sur l'application des conventions ratifiées, le feront dans les meilleurs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas dans la section appropriée de son rapport général.

b) *Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées*

Les membres employeurs ont rappelé avoir souligné de manière répétée l'importance des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. C'est avec ces rapports qu'a débuté le contrôle des obligations internationales volontairement acceptées par les Etats Membres. L'objectif de ces rapports est d'identifier et de souligner les difficultés dans l'application pratique des conventions ratifiées et de clarifier les articles des conventions pour les gouvernements concernés. Les recommandations et l'assistance du Bureau ne sont possibles qu'après l'examen de ces premiers rapports. Il ne devrait pas être difficile de s'acquitter de ces obligations après la ratification des conventions dans la mesure où les gouvernements ont, préalablement à la ratification de la convention, examiné son contenu ainsi que leurs législations et pratiques nationales respectives, examen qui est identique à celui nécessaire pour la préparation d'un premier rapport. Récemment l'obligation de rapport a été modifiée, désormais un second «premier rapport» n'est pas nécessaire. Le travail des gouvernements est donc considérablement réduit. Il est par conséquent encore plus regrettable que de nombreux gouvernements n'aient pas fourni les premiers rapports dus.

Les membres travailleurs ont souligné que les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêtent une importance particulière dans la mesure où ils fournissent la base pour la première évaluation par la commission d'experts de l'application d'une convention par un pays. De plus, l'envoi de ces premiers rapports peut aider les pays à éviter, dès le départ, des erreurs d'interprétation sur l'application des conventions. Ils constituent un élément indispensable du système de contrôle. Les seize Etats Membres cités doivent être priés de fournir un effort particulier pour s'acquitter de leur obligation de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées.

Un représentant gouvernemental de la Guinée équatoriale, faisant référence à son intervention antérieure, a fait savoir que tout un monde sépare l'Europe et l'Afrique. La préparation d'un premier rapport n'est pas chose facile, mais le gouvernement de la Guinée équatoriale entend respecter ses obligations à cet égard. Cela se fera avec l'assistance technique du BIT.

Un représentant gouvernemental du Tchad (ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi) a indiqué que son gouvernement n'a jamais eu l'intention de se dérober à ses obligations conventionnelles mais que de malheureux concours de circonstances ont retardé l'envoi dans les délais de certains rapports. Concernant la convention n° 151, il a précisé que son gouvernement avait déjà déposé son premier rapport.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a informé cette commission qu'en raison du problème des ressources humaines au sein du ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réhabilitation de la jeunesse (MOSALVY) le gouvernement n'a pu fournir les rapports sur l'application des conventions n°s 100, 105, 111 et 150. Cependant, le premier rapport sur l'application de la convention n° 100 a été soumis au Directeur général du BIT le 3 juin 2003, à Genève. Le MOSALVY procède à la préparation des rapports sur les trois autres conventions mais l'assistance technique du Bureau est nécessaire.

Les membres employeurs ont noté avec regret que la plupart des gouvernements qui n'ont pas soumis leur premier rapport et qui devaient s'en expliquer n'étaient même pas présents; ils n'avaient pas non plus fourni d'explications sur la non-conformité de leur législation. Des cas de non-conformité remontent au début des années quatre-vingt-dix. Ces cas sont très sérieux et presque sans espoir d'amélioration. A nouveau, il convient d'insister sur l'importance de l'obligation d'envoi de rapports. Ces cas doivent être mis en avant dans le rapport de cette commission.

Les membres travailleurs ont constaté que seuls sept ou huit pays ont fourni des informations à cette commission au sujet de leur manquement à l'obligation de fournir un premier rapport. Ce sont souvent les mêmes raisons qui sont invoquées pour justifier ces manquements. Il est inacceptable que certains premiers rapports soient dus depuis 1992, par exemple. Il s'agit là d'un manquement très grave. Si un Etat est confronté à des difficultés particulières dans ce domaine, il doit en informer rapidement le Bureau afin de pouvoir bénéficier de l'assistance nécessaire – ce qui a d'ailleurs été fait par certains représentants gouvernementaux. Le Bureau devrait prendre contact avec chacun des Etats Membres concernés pour déterminer les raisons pour lesquelles les informations requises n'ont pas été communiquées.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux. Elle a rappelé l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission a décidé de mentionner les cas suivants: en particulier depuis 1992 – Libéria (convention n° 133); depuis 1995 – Arménie (convention n° 111), Kirghizistan (convention n° 133); depuis 1996 – Arménie (conven-

tions n°s 100, 122, 135, 151), Ouzbékistan (conventions n°s 47, 52, 103, 122); depuis 1998 – Arménie (convention n° 174), Guinée équatoriale (conventions n°s 68, 92), Ouzbékistan (conventions n°s 29, 100); depuis 1999 – Ouzbékistan (conventions n°s 98, 105, 111, 135, 154), Turkménistan (conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111); depuis 2000 – Tchad (convention n° 151); et depuis 2001 – Arménie (convention n° 176), Belize (conventions n°s 135, 140, 141, 151, 154, 155, 156), Cambodge (conventions n°s 105, 111, 150), Cap-Vert (convention n° 87), Congo (conventions n°s 81, 98, 100, 105, 111, 138, 144), Kirghizistan (convention n° 105), Tadjikistan (convention n° 105), Zambie (convention n° 176) dans la section appropriée de son rapport général.

c) *Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts*

Les membres travailleurs ont observé que les rapports incomplets ou leur envoi tardif entravent les travaux de cette commission ainsi que ceux de la commission d'experts. Les commentaires formulés par cette dernière doivent être pris au sérieux et les pays doivent s'acquitter de cette obligation. La commission d'experts a indiqué que dans 379 cas, concernant 42 pays, les gouvernements n'ont pas répondu aux commentaires. Cette attitude est inacceptable.

Les membres employeurs se sont ralliés à la déclaration faite par les membres travailleurs. Le nombre de gouvernements qui a failli à l'obligation de fournir des informations en réponse aux commentaires de la CEACR est très élevé. Quarante-deux Etats Membres, soit près d'un quart de tous les Etats Membres de l'OIT, n'ont pas fourni de réponse formelle ou répondu en substance aux commentaires de la CEACR. Or le système de contrôle est basé sur un dialogue entre les organes de contrôle, les Etats Membres et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le non-respect des obligations qui visent à rendre ce dialogue possible risque de causer des dommages irréparables au système de contrôle.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a réitéré ses propos concernant la situation des ressources humaines au sein du MOSALVY et le manque de personnel qualifié en charge des questions liées à l'OIT. Il a informé la commission de l'intention du ministre des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réhabilitation de la jeunesse de préparer, dès que possible, un rapport qui prendra en considération les commentaires de la commission d'experts et a demandé l'assistance technique du BIT pour former ce personnel.

Un représentant gouvernemental du Tchad (ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi) a précisé que son gouvernement a déjà déposé les rapports sur les conventions n°s 26, 29, 87, 100, 111, 135 et 144, et qu'il se tient à la disposition de cette commission pour fournir toute précision jugée nécessaire à cet égard.

Un représentant gouvernemental du Danemark a indiqué que ce manquement concernant les îles Féroé est lié à ses commentaires précédents sur le manquement à l'envoi des rapports sur les conventions ratifiées. Il a souhaité limiter ses remarques à celles faites précédemment au sujet du paragraphe 89 du rapport de la commission concernant les îles Féroé.

Un représentant gouvernemental de Djibouti a indiqué que son pays a ratifié en bloc un grand nombre de conventions. Or la plupart de ces conventions ne sont pas pertinentes pour Djibouti dont la marine marchande est en déliquescence et qui n'est ni un pays agricole ni un pays minier. C'est la raison pour laquelle un processus de dénonciation de certaines de ces conventions a été entamé. Il existe par ailleurs un problème de transmission des commentaires. En effet, ceux-ci sont envoyés par le Bureau au ministère des Affaires étrangères qui tarde pour les transmettre aux services compétents du ministère du Travail.

Une représentante gouvernementale de l'Ethiopie a indiqué que son gouvernement regrette de n'avoir pas rempli ses obligations de faire rapport. Le retard pris n'est pas intentionnel mais est dû au manque de capacité technique du personnel en charge desdites obligations. Dans ce cas particulier, cependant, une assistance technique a été fournie par le BIT et l'oratrice en a remercié le bureau sous-régional d'Addis-Abeba. Elle a exprimé la préoccupation constante de son gouvernement de renforcer sa capacité technique et sollicitera l'assistance accrue du Bureau à cet égard. Un autre facteur important expliquant le retard pris dans la soumission des rapports concerne la charge de travail supplémentaire résultant des modifications en cours du droit du travail dans son pays, ce qui a exigé beaucoup de temps et de ressources. Ce processus de révision arrivant à son terme, la commission a été assurée que les réponses dues seront fournies dès que possible.

Un représentant gouvernemental de la France a indiqué que la Nouvelle-Calédonie a une compétence exclusive en matière de droit du travail. Ainsi, les administrations centrales des ministères ne sont pas impliquées dans l'élaboration des rapports ou des

réponses adressés à la commission d'experts. Dans ce cadre institutionnel particulier, les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont été sollicités à plusieurs reprises; toutes les obligations n'ont toutefois pas pu être remplies. Cette situation est regrettable et le gouvernement prépare l'envoi sur place d'une mission ad hoc pour remédier à ce dysfonctionnement.

Un représentant gouvernemental de la Guinée a indiqué que son gouvernement a pris note des commentaires de la commission d'experts et que tous les efforts seront déployés pour fournir les informations appropriées. La Guinée se réjouit de la désignation d'un spécialiste des normes au sein du bureau sous-régional du BIT pour le Sahel basé à Dakar. Sa présence devrait aider la Guinée à surmonter les difficultés techniques liées à l'application des normes.

Un représentant gouvernemental de la Guinée équatoriale a fait savoir que son gouvernement assume la responsabilité du manquement à cette obligation. Il espère que les rapports en question seront adressés au Bureau dans un proche avenir.

Un représentant gouvernemental de la Lettonie a expliqué que les rapports dus en 2002 au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ont été préparés et adoptés par le Conseil national tripartite de coopération. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées pour leur traduction vers l'anglais, ces rapports n'ont pu être communiqués. Ils seront fournis avec les rapports dus pour cette année.

Un représentant gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que la Jamahiriya arabe libyenne a, jusqu'en 2002, rempli pleinement ses obligations en envoyant les rapports et les réponses aux commentaires de la commission d'experts sur les conventions, préparés par le Comité technique national. Malheureusement, il y a eu par la suite des retards dans la transmission des rapports et des réponses aux commentaires de la commission d'experts, notamment pour les conventions nos 95, 122, 131 et 138. Ce retard était dû à l'adoption d'une nouvelle loi sur les relations de travail qui a été soumise au Congrès populaire. Par la suite, une rencontre pour la Conférence générale populaire a été programmée pour que celle-ci puisse étudier ce projet de loi, ce qui a occasionné un retard. Le nouveau projet de loi devra être promulgué prochainement puisque qu'il a été préparé en tenant dûment compte des conventions pertinentes de l'OIT. L'orateur a réitéré l'engagement de son gouvernement à remplir ses obligations dans le plus bref délai et a ajouté que son gouvernement a demandé et attend une réponse de l'OIT pour une assistance technique, dans le but de former les jeunes fonctionnaires qui ont récemment intégré le département qui s'occupe des normes internationales du travail.

Un représentant gouvernemental de la Malaisie a indiqué que les commentaires de la commission d'experts n'ont pas été reçus et que par conséquent son gouvernement ne peut y répondre. Il a demandé à ce que ces commentaires soient communiqués afin que le gouvernement puisse apporter les réponses adéquates après la fin de cette session de la Conférence.

Un représentant gouvernemental du Niger a indiqué que son gouvernement doit répondre aux commentaires formulés par la commission d'experts pour les conventions nos 29, 87, 95 et 131. S'agissant de la convention n° 29, le rapport n'a pas pu être transmis parce que les services compétents n'ont pas été en mesure de réunir toutes les informations demandées par la commission d'experts. Le ministre prendra toutes les dispositions pour transmettre ces informations dans les meilleurs délais. En ce qui concerne la convention n° 87, suite aux commentaires de la commission et aux revendications des centrales syndicales, des journées de réflexion ont été organisées avec l'appui du Bureau sur les problèmes du droit de grève et de la représentation syndicale, en septembre 2002. Ces journées ont débouché sur l'adoption de recommandations, et un comité de suivi de leur exécution a été mis en place. Enfin, s'agissant des conventions nos 95 et 131 sur la protection des salaires, la partie réglementaire du Code du travail a été élaborée et soumise à la Commission consultative du travail pour avis. Le projet de texte est actuellement au secrétariat général du gouvernement pour examen et, le cas échéant, adoption en Conseil des ministres.

Un représentant du Secrétaire général a lu une déclaration du **gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée**, dans laquelle il est pris note des commentaires de la commission d'experts, à savoir que le manquement aux obligations par les gouvernements entrave le travail de la commission. Le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée assure qu'il n'a pas l'intention de méconnaître ses obligations de faire rapport et que, compte tenu des contraintes de temps et des moyens limités, il fait de son mieux pour remplir ces obligations. Le gouvernement s'excuse et assure à nouveau la commission qu'il soumettra les réponses demandées en même temps que les premiers rapports sur la ratification des conventions fondamentales, et ce avant septembre 2003.

Un représentant gouvernemental du Paraguay a fait savoir que son gouvernement, déplorant les retards pris dans l'envoi des informations sollicitées par la commission, prend note avec intérêt et avec une attention particulière des commentaires et des observa-

tions de la commission, relativement aux conventions signalées dans la partie générale du rapport. Les informations et les réponses demandées seront communiquées par écrit.

Une représentante gouvernementale du Royaume-Uni est intervenue sur la situation de Gibraltar et de Montserrat et a présenté les excuses de son gouvernement de ne pas avoir respecté les délais pour répondre aux commentaires de la commission d'experts. Les retards pris ne proviennent pas d'un manque d'effort de la part du gouvernement qui a œuvré pour que les territoires non métropolitains se conforment à leurs obligations dans les temps impartis. Le nombre de rapports produits cette année par les territoires non métropolitains est plus important qu'au cours des dernières années, ce qui est une réussite, compte tenu de la charge administrative que représente l'obligation de faire rapport pour de petits territoires. Il est difficile d'envisager de faire plus compte tenu de la large autonomie de leur administration, qui toutefois ne saurait constituer une excuse. Les territoires sont tout à fait conscients de leurs responsabilités et ont été invités à examiner les questions soulevées par la commission d'experts dans le but d'y répondre rapidement.

Un représentant gouvernemental de la Sierra Leone a réitéré ses explications antérieures selon lesquelles son gouvernement sort tout juste d'une guerre civile qui l'avait empêché de remplir ses obligations constitutionnelles. Il a demandé l'assistance technique du Bureau pour permettre à son gouvernement de respecter son obligation de faire rapport.

Un représentant gouvernemental du Viet Nam a indiqué que son gouvernement s'est dûment acquitté de ses obligations de faire rapport. Le retard invoqué est vraisemblablement dû à des problèmes techniques. Sa délégation exprime ses regrets et veillera à corriger cette situation.

Les membres employeurs ont à nouveau regretté que les représentants des gouvernements concernés, qui avaient été invités par la commission à fournir des informations sur l'absence de conformité de leur législation aux conventions indiquées, ne soient pas présents. Le grand nombre de cas démontre la gravité du problème et l'absence de dialogue. Les Etats Membres sont responsables pour leurs territoires non métropolitains à cet égard. Se référant à la déclaration du représentant du gouvernement de la Lettonie, les membres employeurs ont remarqué que les professionnels de Lettonie maîtrisent souvent l'anglais mais qu'il semble que ce ne soit pas le cas des fonctionnaires responsables pour la préparation des rapports envoyés au Bureau.

Les membres travailleurs ont constaté que les gouvernements ont fourni les mêmes explications que les années précédentes au sujet des raisons pour lesquelles ils n'ont pas répondu aux commentaires de la commission d'experts. De nombreux gouvernements ne se sont pas expliqués sur ce manquement malgré l'opportunité qui leur était offerte. Compte tenu de l'importance de l'obligation d'envoyer les rapports, il convient d'insister auprès des gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires afin de répondre dans les délais impartis aux commentaires de la commission d'experts. On peut noter par ailleurs que certains des pays qui n'ont pas respecté cette obligation disposent ou devraient disposer des capacités techniques nécessaires à cette fin.

La commission a pris note des informations et des explications données par les représentants gouvernementaux. Elle a insisté sur l'importance primordiale, pour la poursuite du dialogue, de la communication d'informations claires et complètes répondant aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que cela fait partie de l'obligation constitutionnelle de faire rapport. A cet égard, elle a exprimé sa profonde préoccupation face au nombre très élevé de cas de défaut de soumission d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que les gouvernements peuvent demander au BIT son assistance pour surmonter toutes difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés. La commission a prié instamment les gouvernements concernés, à savoir: Afghanistan, Azerbaïdjan, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Congo, Danemark (îles Féroé), Djibouti, Ethiopie, France (Nouvelle-Calédonie), Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Iraq, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Royaume-Uni (Gibraltar, Montserrat), Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tadjikistan, Tchad, Viet Nam et Zambie, de tout faire pour fournir les informations demandées dès que possible. La commission a décidé de mentionner ces cas dans la section correspondante de son rapport général.

d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes¹

Angola. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

¹ La liste des rapports figure à la Deuxième partie: I, C du Rapport.

Chili. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Chypre. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

République de Corée. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Danemark. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Fidji. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports sur l'application des conventions nos 144 et 169.

Luxembourg. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Madagascar. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Mongolie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la majorité des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission. Le gouvernement a également fourni les premiers rapports sur l'application des conventions nos 135, 144, 155 et 159.

Pakistan. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Slovénie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport sur l'application de la convention n° 147.

République-Unie de Tanzanie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

République-Unie de Tanzanie (Tanganyika). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni un des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

Tunisie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

B. Observations et informations sur l'application des conventions

Convention n° 29: Travail forcé, 1930

Emirats arabes unis (ratification: 1982). Un représentant gouvernemental a déclaré que l'application de la convention n° 29 ne pose aucun problème, parce qu'elle trouve pleinement son expression dans la Constitution nationale, la législation et la pratique. La Constitution nationale comporte plusieurs dispositions interdisant l'exploitation ou le mauvais traitement d'enfants, l'article 350 du Code pénal punit celui qui aura, seul ou en concertation avec d'autres, exposé un enfant de moins de 7 ans à un danger. L'article 346 du même code punit d'emprisonnement celui qui acquiert, détient, vend ou dispose autrement d'une personne en temps qu'esclave. L'article 20 du Code du travail interdit l'emploi de jeunes de moins de 15 ans, et l'article 34 prévoit des sanctions contre le tuteur légal d'un mineur qui aura consenti à faire travailler ce mineur en violation de la loi.

En 2002, la délégation des Emirats arabes unis avait fourni, pour faire suite à l'observation de la commission d'experts, toutes informations pertinentes en réponse aux allégations contenues dans les communications de la CISL de 2000 et de 2001 à propos de l'utilisation d'enfants comme jockeys dans des courses de chameaux. Les enquêtes policières ont fait ressortir que les cas d'exploitation d'enfants dans de telles conditions n'étaient pas une pratique courante mais un phénomène très circonscrit, étroitement observé par la police. Il a pu être établi que c'était leurs parents qui avaient exposé ces enfants à cette exploitation dans un but de lucre, à l'insu des autorités compétentes.

Depuis la précédente session de la Commission de l'application des normes, un certain nombre de faits nouveaux méritent d'être signalés. Sur instruction du Président de l'Etat, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, également président de la Fédération des courses de chameaux, a pris, le 22 juillet 2002, un décret n° 1/6/266 fixant à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi de jockeys de chameaux, le jockey devant prouver son âge par un passeport, produire un certificat médical délivré par la fédération et satisfaire au poids minimum de 45 kg. Ce décret prévoit, en cas d'infraction, toute une série de sanctions: le propriétaire s'expose à une amende de 20 000 dirhams en cas de premier délit et, en cas de récidive, à l'interdiction de participation aux courses pendant une année entière. En cas de deuxième récidive, une peine d'emprisonnement de trois mois assortie d'une amende de 20 000 dirhams. Ce décret est exécutoire depuis septembre 2002. La Direction générale de la nationalité et de la résidence a reçu des instructions tendant au renforcement des procédures d'immigration des jockeys de chameaux, conformément au Règlement de la Fédération des courses.

Le Comité technique sur la législation est actuellement saisi d'un projet de loi réglementant divers aspects des courses de chameaux, projet qui est en voie d'être adopté. L'administration de la Fatwa et de la législation, qui relève du ministère de la Justice, ainsi que le Comité technique sur la législation étudient l'amendement de l'article 20 de la loi fédérale n° 8 de 1980 portant code fédéral du travail en vue de porter à 18 ans l'âge d'admission à l'emploi à des travaux dangereux ou comportant des risques pour la santé ou la moralité des intéressés. Cet amendement est aujourd'hui devant les autorités compétentes, en vue de son adoption finale.

De son point de vue, la communication soumise par la CISL en septembre 2002, et transmise au ministère de la Justice et des Affaires sociales en octobre 2002, est une répétition pure et simple des communications soumises par cette même confédération en 2000 et en 2001 en plus des nouvelles allégations, communications auxquelles le gouvernement a déjà répondu, les nouvelles ayant été transmises à l'autorité compétente afin de les examiner et de fournir les informations requises. Le BIT en sera informé.

Le rapport du département d'Etat des Etats-Unis sur les pratiques en matière des droits de l'homme aux Emirats arabes unis de 2001 a été transmis au ministère du Travail et des Affaires sociales pour examen par les services compétents. La commission sera informée dès que possible de leurs conclusions, qui pourront être examinées par la commission d'experts comme celle-ci l'a demandé. Sous son point d), le rapport du département d'Etat des Etats-Unis de 2002 dit que le gouvernement a commencé en septembre à faire respecter l'interdiction d'emploi d'enfants comme jockeys par des moyens pénaux, notamment par des peines allant jusqu'à l'emprisonnement. Il est interdit d'utiliser comme jockeys des mineurs de moins de 15 ans et de moins de 45 kg. Le rapport constate une évolution positive de la façon dont le gouvernement traite le dossier de l'utilisation d'enfants dans les courses de chameaux.

Le gouvernement s'efforce de sensibiliser les habitants sur l'importance de respecter les lois et de collaborer avec les autorités compétentes dans le but de mettre fin à tous les phénomènes négatifs relatifs à la vie publique en général, et au marché du travail en particulier. Pour conclure, le représentant gouvernemental a mentionné le manuel publié par le ministère du Travail et des Affaires sociales à l'intention des personnes qui souhaitent travailler aux Emirats arabes unis. Ce manuel explique toutes les procédures relatives aux relations d'emploi et de travail. Il est diffusé par toutes les ambassades et tous les consulats des Emirats arabes unis.

Les membres employeurs ont déclaré que le problème est exactement le même que celui qui a fait l'objet de discussions précédentes avec les Emirats arabes unis dans le cadre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Ils reconnaissent que le phénomène s'apparente aux deux conventions. De jeunes garçons sont forcés à travailler comme jockeys de chameaux. Dans certains cas, les enfants sont enlevés à l'étranger ou introduits clandestinement vers les Emirats arabes unis. Alors que le problème en question est bien connu, le gouvernement n'a révélé aucune information nouvelle. Le problème est peut-être très circonscrit, mais sa gravité demeure tant que même un nombre limité d'enfants reste soumis à de telles pratiques. L'indication selon laquelle les enquêtes de police n'ont donné lieu à aucune action pénale n'est pas convaincante. Des courses de chameaux n'ont pas lieu tous les jours, mais lorsqu'elles ont lieu elles se déroulent publiquement. Les membres employeurs ont aussi déclaré que les courses de chameaux sont organisées par des gens riches, et que le décret interdisant l'utilisation d'enfants comme jockeys de chameaux a été pris par la personne même qui se trouve aussi être le président de l'Association des courses de chameaux. Ceci témoigne de l'importance de telles courses dans le pays. Il n'existe pas de solution facile au problème, mais les membres employeurs doivent insister pour que le gouvernement change d'attitude sur la question. Des progrès ne pourront pas être accomplis en minimisant ou en niant le problème, mais en adoptant des mesures efficaces. Le fait que, durant la session 2002 de la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental n'ait admis que deux cas d'exploitation d'enfants qui travaillent comme jockeys de chameaux démontre qu'un changement d'attitude de la part du gouvernement est nécessaire. Le gouvernement a été prié de communiquer un rapport contenant des informations précises et nouvelles à la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont accueilli favorablement les informations fournies par le représentant gouvernemental. Leur intérêt pour ce cas n'est pas motivé par des sentiments hostiles mais par la conviction qu'en critiquant le manquement d'un pays à s'acquitter de ses obligations aux termes des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, à le prier de s'y conformer, c'est l'intérêt de l'ensemble des Etats et des peuples qui y vivent que l'on défend. Ce cas est simple: de jeunes garçons originaires principalement de l'Asie du Sud sont envoyés de force aux Emirats arabes unis pour y être utilisés comme jockeys dans des courses de chameaux. Ils sont tout d'abord victimes des aléas inhérents à la traite d'êtres humains, notamment de la séparation de leur famille, et des abus et contraintes de l'activité à laquelle ils sont soumis. Ils sont exposés aux risques inhérents à l'activité de jockey, reconnue par la Commission de la Conférence en 2002 comme rentrant dans les pires formes de travail des enfants en raison des risques inévitables qui y sont attachés.

Les membres travailleurs ont souligné qu'Anti-Slavery International a eu le mérite de rassembler des éléments établissant formellement la réalité des faits. Qu'une organisation non gouvernementale telle que Anti-Slavery International doive encore exister au XXI^e siècle est regrettable. Les membres travailleurs se sont inscrits en faux contre l'idée qu'il s'agit d'une simple question de sensibilité culturelle et qu'aucune question n'aurait été soulevée s'il s'était agi de courses de chevaux. Ils ont rappelé que l'Accord international de janvier 2002 sur l'élevage et les courses reconnaît formellement le caractère particulièrement dangereux de ce sport, avec ses risques d'accident pouvant entraîner une invalidité permanente ou la mort.

Le fait que cette question touche aux conventions nos 29, 138 et 182 témoigne de la complémentarité et de l'indivisibilité des conventions de l'OIT sur les droits fondamentaux de l'homme. La traite des êtres humains et le travail forcé des enfants sont interdits par les conventions nos 29 et 182 et aussi, de leur point de vue, également par la convention n° 138, qui interdit d'occuper des mineurs de moins de 18 ans à toute activité mettant en danger leur santé, leur sécurité et leur moralité. Nul n'oserait mettre en doute que l'esclavage des enfants – et la pratique visée ici en relève – n'est par

conséquent pas interdit par la convention n° 138. Avant même l'adoption de la convention n° 182 et le succès de la convention n° 138, la Commission de la Conférence examinait les cas de travail des enfants sous l'angle des dispositions de la convention n° 29, partant du principe que, du fait de leur immaturité, les enfants ne peuvent être considérés comme acceptant librement de travailler.

Les membres travailleurs ont rappelé qu'en 2002 le gouvernement s'était engagé devant la Commission de la Conférence à modifier l'article 20 de la loi n° 8 de manière à interdire le travail dangereux pour les enfants de moins de 18 ans conformément aux conventions n°s 138 et 182. La commission avait pris note de ces assurances et de ce que des poursuites seraient engagées en cas d'infraction. Les membres travailleurs en conséquence déplorent que, un an après, les modifications en soient toujours au stade de projet. La traite d'enfants continue, notamment à partir du Bangladesh et du Pakistan parce qu'il y a toujours une demande de jeunes garçons pour les courses de chameaux. Le rapport 2002 du département d'État des États-Unis sur l'exercice des droits de l'homme signale que des poursuites pénales sont quelquefois engagées contre les milieux criminels impliqués dans la traite mais non contre les propriétaires de chameaux ou ceux qui utilisent des enfants, parce que ces gens appartiennent à des familles puissantes, qui se placent au-dessus de la loi. Les membres travailleurs ont évoqué le reportage de la Australian Broadcasting Corporation, tourné en octobre 2002 aux Emirats arabes unis, qui montre que de très jeunes garçons participent à des courses de chameaux et expliquent comment ils ont été embrigadés dans cette activité, ce qu'ils ont souffert et enduré, tandis que les chameaux étaient traités avec plus d'égards. On voit comment ces enfants sont maltraités, abandonnés à leur sort, affamés et isolés, sous les yeux même d'une police absolument de marbre.

Les membres travailleurs ont pris note de la promulgation par le ministre des Affaires étrangères d'un décret en date du 29 juillet 2002 qui interdit aux enfants de moins de 15 ans et pesant moins de 45 kg d'être employés dans des courses de chameaux. Ce décret prévoit une amende de 20 000 dirhams (environ 5 400 dollars) pour une première infraction, une seconde infraction entraînant l'interdiction de participer à des courses de chameaux pendant un an et que des peines de prison seraient infligées pour toute nouvelle infraction ultérieure. Les membres travailleurs se félicitent de cette mesure mais soulignent que cette législation n'est pas suffisante. Aucun élément n'indique que des poursuites seraient exercées en cas d'infraction, soit que les autorités ne sont pas en mesure d'agir, soit qu'elles ignorent les infractions. La loi fédérale n° 8 de 1980 interdisait déjà d'employer des enfants de moins de 15 ans et, dans le cas d'un travail dangereux, de moins de 18. Le Code pénal de 1987 interdit d'acheter des enfants, de les exploiter ou de les maltraiter. Au moment de prendre le décret susmentionné, en juillet dernier, le gouvernement aurait pu modifier la législation ou encore prendre un décret qui fût conforme aux conclusions de la Commission de la Conférence de 2002. L'alourdissement des peines prévues est certes un point de départ, mais les membres travailleurs se demandent si des poursuites seront vraiment engagées sur la base de ce nouveau décret.

Rappelant que la législation doit être effectivement appliquée pour que la convention soit respectée, les membres travailleurs se sont déclarés impatients de voir le gouvernement prendre des mesures concrètes. Ils ont appuyé la recommandation de la commission d'experts tendant à ce que le gouvernement prenne des mesures pour éradiquer le trafic d'enfants aux fins de leur utilisation comme jockeys et pour que de tels agissements soient réprimés. A sa précédente session, la commission était convenue que la législation devait interdire l'admission des mineurs de moins de 18 ans à l'emploi de jockey en raison du caractère dangereux de cette activité. Compte tenu de l'interdépendance des trois conventions pertinentes, toutes ratifiées par les Emirats arabes unis, les membres travailleurs estiment que ces éléments doivent être inscrits dans les conclusions. Si le gouvernement continue à ne pas pouvoir assurer que la législation et la pratique du pays soient conformes à la convention, il devrait lui être demandé de recourir à l'assistance du Bureau. Le plus judicieux serait sans doute que le gouvernement soit invité à accueillir une mission de contacts directs, qui évaluerait la réalité des progrès et aiderait à mettre au point la législation et la pratique nécessaires. La Commission de la Conférence devrait également recommander que le gouvernement mette sa législation en conformité avec les engagements qu'il a souscrits sur le plan international, tant en ce qui concerne la traite des êtres humains que l'admission des mineurs de moins de 18 ans à des travaux dangereux. Il devrait également procéder à des contrôles inopinés afin de découvrir et remettre en liberté des enfants utilisés comme jockeys. Enfin, il devrait engager des poursuites contre ceux qui emploient des jockeys n'ayant pas l'âge légal et aussi coopérer plus largement avec les pays d'origine pour mettre un terme à ce trafic.

La membre travailleuse du Japon s'est associée pleinement à la déclaration faite par les membres travailleurs. L'organisation

qu'elle représente est en possession d'informations sur le travail forcé dans les Emirats arabes unis établissant l'existence d'une traite d'enfants de 5 ou 6 ans originaires de pays comme le Pakistan et le Bangladesh qui sont contraints de servir de jockeys de chameaux. En 2002, les journaux pakistanais ont fait état de 29 cas d'enfants destinés aux courses de chameaux dans les Emirats arabes unis. Le consulat du Bangladesh à Dubaï aurait secouru plus de 20 enfants bangladeshis ayant servi de jockeys de chameaux ou de domestiques. Pour conclure, l'oratrice a souligné que le droit à l'éducation et au plein épanouissement de ses capacités est le droit de tout individu, en particulier de tout enfant. Elle a instamment prié le gouvernement d'accepter les observations de la commission d'experts et de prendre toutes les mesures nécessaires immédiatement.

Le membre travailleur du Pakistan a déclaré que les enfants sont l'espoir de l'humanité et il en va donc de la responsabilité commune de toutes les nations de veiller à leur bien-être. Il a écouté avec attention les informations communiquées par le représentant gouvernemental et a pris note des changements législatifs. Ces derniers sont les bienvenus, mais la commission d'experts avait demandé au gouvernement d'enquêter plus activement sur les cas de traite d'êtres humains, en particulier d'enfants en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux. Le gouvernement doit mettre en place des mécanismes efficaces pour appliquer ces lois et accroître la sensibilisation, tandis que les sanctions devraient exercer un effet dissuasif. Plus de coopération technique s'avère nécessaire, ainsi qu'une coopération entre pays exportateurs et pays importateurs dans le contexte de la traite d'êtres humains. Enfin, l'orateur a mis l'accent sur la nouvelle législation adoptée au Pakistan pour prévenir et punir la traite des êtres humains.

Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux appartenant au Conseil de coopération des États du Golfe (CCG) (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Oman et Qatar), a appuyé la déclaration du représentant gouvernemental des Emirats arabes unis et a réaffirmé la condamnation catégorique par le CCG de l'emploi d'enfants à des travaux dangereux. C'est dans cet esprit que les pays du CCG ont ratifié la convention n° 182.

Le membre employeur des Emirats arabes unis a indiqué que le phénomène des courses de chameaux est un phénomène limité dans son pays. Les courses de chameaux sont un sport lié à l'héritage culturel de son pays, et qui se pratique durant une saison particulière de l'année. Il a souligné que l'entrée d'enfants aux Emirats est soumise à des règlements particuliers puisqu'ils ne sont admis à entrer qu'accompagnés de leurs parents. C'est par conséquent la responsabilité des parents, puisqu'ils choisissent le gain matériel. Il a souligné que son pays a déployé d'immenses efforts pour mettre un terme à ce phénomène, et que des sanctions sont prévues pour les coupables. Il a conclu en exprimant le soutien des employeurs à leur gouvernement, et a demandé la collaboration des pays exportateurs d'enfants pour éradiquer ce phénomène dans le meilleur délai.

Le représentant gouvernemental a constaté que les pays du CCG sont certainement les mieux informés quant à l'existence de l'utilisation de jockeys dans les courses de chameaux dans les Emirats. Il fait valoir que depuis 2002 on assiste à une évolution positive marquée par la prise d'un arrêté par le président de la Fédération des courses de chameaux et d'un projet de loi réglementant ce sport. Il donne assurance à la commission qu'il soumettra aux autorités compétentes l'ensemble des interventions pour qu'elles agissent en conséquence.

Les membres travailleurs considèrent que le gouvernement a peu d'excuses, puisqu'il dispose de tous les moyens nécessaires pour rendre sa législation et sa pratique pleinement conformes à la convention, notamment pour mettre en place une inspection du travail et un contrôle efficaces, et pour assurer la réinsertion des enfants concernés. Ce qui manque au gouvernement, c'est la volonté politique.

Les membres employeurs ont déclaré que la majorité au sein de la commission partage le même point de vue sur ce cas particulier. En raison de l'historique de ce cas, il est nécessaire de recommander au gouvernement de recevoir une mission de contacts directs en vue de parvenir à des progrès substantiels.

La commission a pris note des informations présentées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. Elle s'est déclarée particulièrement préoccupée par le fait que de nombreux enfants continuent d'être utilisés comme jockeys de chameaux. Elle a pris note des préoccupations exprimées devant le caractère particulièrement dangereux de cette activité, dont elle avait conclu à l'occasion de sa discussion sur la convention n° 138, qu'elle ne devrait être exercée par aucune personne de moins de 18 ans, et devant la traite d'enfants, forme d'esclavage, qui constitue une violation flagrante de la convention n° 29 sur le travail forcé. Elle a pris note du fait que les informations nouvelles attestent l'existence de nouveaux cas de traite d'enfants en direction des Emirats arabes unis en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux. Elle a pris note du fait que les Emirats arabes unis ont ratifié les instru-

ments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux qui traitent de l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux et de la traite des mineurs. Elle a invité le gouvernement à mettre sa législation en harmonie avec ces instruments. Elle a recommandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs et a sollicité son accord dans le cadre de la séance.

Le représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement accepte les conclusions de la commission sur la mise en place d'une mission de contacts directs. Son pays collaborera pleinement avec le Bureau pour résoudre cette question.

Inde (ratification: 1954). Un représentant gouvernemental a commencé par présenter les membres de la délégation de haut niveau du ministère du Travail qui l'accompagnaient, afin de montrer le sérieux avec lequel son gouvernement considère ses relations avec l'OIT. Il a en conséquence exprimé l'espoir que tous les membres de la commission apprécieront l'effort et la courtoisie du gouvernement, lequel s'exprimera longuement pour expliquer la situation et les mesures prises dans le pays afin de résoudre les problèmes évoqués. Il a déclaré espérer que la commission discuterait de ce cas d'une façon constructive et élogieuse en partant du principe que tous les membres sont égaux et que tous les orateurs s'abstiendront d'utiliser un langage injurieux et indigne, langage qui a par le passé été employé dans la discussion concernant d'autres cas. Après avoir établi une distinction entre le travail de la Commission de la Conférence et celui de la commission d'experts, il a indiqué qu'il examinerait, paragraphe par paragraphe, les commentaires effectués par la commission d'experts relatifs à l'application de la convention par l'Inde. Enfin, il évoquera plusieurs questions de procédure concernant le travail de la Commission de la Conférence.

A propos du travail en servitude, il a rappelé que l'article 2 de la convention définit le travail forcé comme «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré». A ce sujet, il a insisté sur le fait que pour son pays un seul cas de travail en servitude est un cas de trop. Il a réaffirmé que le gouvernement prenait au sérieux ses responsabilités et obligations à l'égard de l'OIT et en vertu de la Constitution nationale, laquelle interdit expressément le travail forcé ou le travail en servitude. Il a rappelé que l'origine du travail forcé remontait à deux siècles lorsque l'Inde n'était pas un pays libre et qu'en raison de la politique contre les agriculteurs elle avait souffert de famine régulièrement tous les dix ans. L'Inde a réussi à sortir de cette situation de famine récurrente et parvient aujourd'hui à exporter des excédents de production agricole, principalement grâce à sa politique de réduction de la pauvreté. Dans ce contexte, les cas de travail en servitude ont tendance à toucher les populations les plus défavorisées. Depuis, l'Inde a progressé pour devenir aujourd'hui la plus grande démocratie au monde comptant une population d'un milliard, 450 millions de travailleurs et 600 millions d'électeurs.

Se référant aux commentaires effectués par la commission d'experts, il a noté que, dans le paragraphe 2 de ses observations, elle a exprimé l'espoir que le gouvernement fournirait ses commentaires sur les observations faites par certaines organisations de travailleurs. Il a indiqué à cet égard qu'une réponse détaillée a déjà été donnée et que des informations supplémentaires seront fournies rapidement.

Il a exprimé sa reconnaissance envers la commission d'experts qui a pris note des mesures positives prises par le gouvernement pour lutter contre le problème évoqué. Au paragraphe 7 de ses commentaires, la commission d'experts s'est félicitée de l'augmentation de 10 000 à 20 000 roupies de la bourse de réintégration, versée à chaque travailleur en servitude qui a été libéré. Au paragraphe 4, il est noté que des enquêtes sur le travail en servitude ont été menées dans 57 districts au total. Il a informé la commission que ce nombre a atteint 120 districts depuis la publication du rapport de la commission d'experts. Au paragraphe 7 de ses observations, la commission d'experts s'est également félicitée d'autres mesures prises par le gouvernement, incluant des visites sur le terrain par de hauts fonctionnaires pour superviser l'utilisation des fonds alloués à la réinsertion des travailleurs en servitude, des bilans réguliers effectués par des comités de surveillance et des efforts effectués par la Commission nationale des droits de l'homme pour surveiller l'application de la loi sur le travail forcé (abolition) de 1976, conformément aux instructions de la Cour suprême de l'Inde.

Concernant le travail des enfants, le paragraphe 12 de l'observation de la commission d'experts énumère toutes les mesures prises par le gouvernement, en particulier: l'identification de 130 210 enfants employés à des travaux dangereux et 392 139 enfants occupés à des travaux non dangereux; la réinsertion des enfants et des fonds d'assistance sociale distribués au niveau des districts par le gouvernement de l'Etat concerné; les mesures prises pour la collecte d'indemnités compensatrices; l'action pénale engagée contre les employeurs des enfants; les six nouvelles procédures ajoutées à la loi

sur le programme de lutte contre le travail des enfants (interdiction et régulation) de 1986 concernant les travaux dangereux; et l'application des programmes nationaux sur le travail des enfants, qui ont été contrôlés régulièrement, afin que les enfants soient retirés du travail et scolarisés. Il a indiqué que le gouvernement a dépensé 2,5 milliards de roupies en mesures pour aider ces enfants dans le cadre du 9^e plan et fourni plus de 6 milliards dans le cadre du 10^e plan national de développement.

Concernant le problème de la prostitution, mentionné au paragraphe 16 de l'observation, l'Inde est fière de ses résultats, sa législation interne établissant des normes supérieures à celles requises par la convention. Ici aussi, la commission d'experts a énuméré les mesures positives prises par le gouvernement, notamment le plan national d'action (1998) pour lutter contre le trafic et l'exploitation sexuelle commerciale des femmes et des enfants, la constitution de comités consultatifs aux niveaux fédéral et des Etats afin de lutter contre le trafic à la base, l'établissement de foyers pour les filles et les femmes, la ratification du protocole international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et la signature de la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des femmes et des enfants (SAARC).

Cependant, en regard des mesures positives et des progrès notés par la commission d'experts, il a exprimé son étonnement quant aux conclusions qu'elle a formulées. La commission d'experts a soulevé trois points. Premièrement, elle a noté, au paragraphe 5, qu'il est essentiel de disposer de données précises, tant pour élaborer les systèmes les plus efficaces possible pour lutter contre le travail en servitude que pour évaluer de façon fiable l'efficacité de ces systèmes. Il s'agit en fait d'une tautologie. La véritable question est de savoir si la confiance doit être accordée à un pays démocratique qui recense des données statistiques de façon transparente ou à quelques autres organisations moins fiables. Il a ensuite souligné que la commission d'experts a noté avec intérêt au paragraphe 8 de son observation que plus de vingt-cinq ans se sont écoulés depuis l'adoption de la loi sur l'abolition du système de servitude de 1976, que ce système existe toujours dans le pays et que le gouvernement devrait redoubler d'efforts pour l'éliminer. Même s'il soutient pleinement la seconde partie du commentaire, il a noté qu'en tant que gouvernement démocratique il n'a guère besoin de quelconques stimulants externes pour augmenter ses efforts pour éliminer le système de servitude. Quant à la première partie du commentaire, il a admis que certains cas de travail en servitude existent en Inde, tout comme des cas de racisme continuent d'exister dans de nombreux pays en dépit de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme il y a cinquante ans, car le travail en servitude est enraciné dans la question du développement socio-économique et la nécessité d'enrayer la pauvreté. De plus, il a indiqué que le travail en servitude est un concept dynamique pouvant se produire et se reproduire, c'est-à-dire que des personnes qui ont été libérées du travail en servitude peuvent parfois y retourner. De plus, il a indiqué que le cas du travail en servitude est différent de celui du travail forcé. Le système judiciaire de l'Inde, lequel est socialement proactif, a interprété le concept de travail en servitude plutôt largement en se référant aux situations dans lesquelles le travail est fourni en échange d'une rémunération en dessous du salaire minimum. Peut-être que le réel problème à ce sujet réside dans l'absence de reconnaissance de la différence entre le travail en servitude et les contrats de travail. Il a ensuite indiqué que, plutôt que les statistiques imaginaires avancées par certaines associations, l'aspect le plus important à ce sujet sont les progrès très significatifs réalisés par le gouvernement par ces mesures prises, notamment en réduisant de 26 pour cent le nombre de personnes dans le pays vivant en dessous du seuil de la pauvreté. Concernant les mesures positives prises par le gouvernement, la commission d'experts a également indiqué au paragraphe 13 de son observation que, comme l'a mentionné le représentant gouvernemental lors de la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en 2001, le gouvernement s'est engagé à éliminer le travail des enfants, et qu'elle espère qu'il poursuivra ses efforts sur le terrain, en particulier pour identifier les enfants qui travaillent et pour renforcer les mécanismes de la loi. A cet égard, il a noté que ce commentaire est superflu, dans la mesure où la volonté de progresser vient du gouvernement lui-même. Il a indiqué que, bien qu'il soit disposé à accepter des conseils constructifs sur le sujet, il objecte aux allégations faites par certains groupes, selon lesquelles les statistiques du gouvernement ne sont pas précises. Ces groupes ont avancé des chiffres illusoirement concernant des millions de personnes (entre 5 et 20 millions de travailleurs en servitude, et jusqu'à 100 millions d'enfants travailleurs). Il a souligné à cet effet que, dans une démocratie progressiste, avec un système judiciaire proactif, une presse libre et un système de procédures judiciaires, il est impossible qu'une telle situation existe sans que le gouvernement soit renversé. Il a ajouté que le système actuel a établi une structure incitant certains groupes de personnes payées pour identifier, sensibiliser et réhabiliter les travailleurs en servitu-

de. Il est probable que de tels groupes tirent avantage du système en effectuant des affirmations mensongères. Il a rappelé que, selon le système judiciaire indien, la véracité des chiffres sur le travail forcé et le travail en servitude doit être confirmée par des témoignages sous serment plutôt que par à une pratique irresponsable visant à publier des chiffres sans base méthodologique sérieuse. Il a également demandé aux groupes concernés de témoigner sous serment devant la Cour suprême de l'Inde afin que des enquêtes indépendantes puissent être menées sur leurs affirmations. Il a profondément regretté que la commission d'experts ait placé sur un pied d'égalité les faits présentés par un gouvernement souverain et les affirmations effectuées par de tels groupes, sans aucune indication quant à la méthodologie utilisée ou la fiabilité des chiffres avancés. Le manque d'informations sur la méthodologie est particulièrement grave au regard du fait que les ressources et l'infrastructure requises pour mener un recensement de plusieurs millions de personnes dans un vaste pays comme l'Inde sont énormes. Un exercice de cette ampleur ne serait pas passé inaperçu.

Concernant le problème de la prostitution, il a indiqué que la commission d'experts s'est, en premier lieu, félicitée des mesures positives prises par le gouvernement et ses engagements afin de résoudre le problème. Mais elle a ensuite poursuivi en disant que, bien qu'il y ait un nombre important d'études et de rapports sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des femmes et des enfants, il n'y avait pas de données fiables sur l'ampleur de la traite de personnes et de l'exploitation à des fins commerciales. Il a été surpris de remarquer que c'était la troisième fois que la commission d'experts se référait au besoin de statistiques fiables après avoir noté les mesures positives prises par le gouvernement. Il a suggéré que la commission d'experts adopte une approche plus pragmatique qui prendrait en compte la réalité concrète selon laquelle, si les statistiques ne sont pas complètes, il est nécessaire de procéder sur une meilleure base et d'allouer les ressources disponibles afin de faire ce qui est possible. De plus, il a qualifié de truisme les commentaires de la commission d'experts relatifs au besoin d'avoir des informations statistiques. Il s'est dit d'accord avec les commentaires de cette même commission sur l'existence du travail en servitude. Par contre, il a considéré que des situations semblables existent même dans les économies avancées. Il a aussi exprimé sa surprise concernant la question posée au gouvernement de savoir pourquoi il n'y avait pas davantage de poursuites judiciaires entamées envers les personnes responsables de violations des dispositions de la loi. Alors qu'on doit attendre d'un gouvernement qu'il fournisse des informations basées sur un certain nombre de poursuites, il s'est dit persuadé que la commission d'experts, composée d'éminents juristes, n'a pas vraiment l'intention de rechercher des statistiques qui condamneraient à l'avance l'impartialité d'un jugement judiciaire sur la culpabilité ou non des accusés. Il a souligné que la responsabilité du gouvernement est de déférer les cas en justice tandis que l'inculpation relève d'une justice indépendante.

Concernant la deuxième partie de sa déclaration, il a attiré l'attention de la Commission de la Conférence sur le fait que sur 175 Etats Membres de l'OIT, dont la loi et la pratiques sont examinées dans le rapport de la commission d'experts, seuls 25 cas ont été sélectionnés pour discussion devant cette commission. De plus, un seul de ces 25 pays est un pays développé. L'Inde ne s'oppose pas à ce que sa situation nationale soit discutée devant des organes relatifs aux droits de l'homme, mais le représentant gouvernemental a estimé très étrange que son nom ait été inclus dans la liste des cas cette année, alors que plusieurs pas positifs ont été notés par la commission d'experts. Venant d'un pays démocratique et fédéral, il a considéré que, si la plupart des allégations auxquelles se réfère le rapport de la commission d'experts sont vraies, aucun régime démocratique n'aurait survécu dans un pays où vivent des millions de travailleurs en servitude. Peut-être les normes utilisées par les auteurs de ces allégations ne sont pas celles contenues dans la convention n° 29. Peut-être que les chiffres couvrent des personnes qui vivent en dessous du seuil de la pauvreté. Il a estimé que la tendance humaine à se sentir supérieur ou plus savant que ses semblables devrait être restreinte, que les faits réels ne devraient pas être ignorés et que l'on ne devrait pas faire confiance aux idées préconçues de groupes qui pourraient être motivés par d'autres intérêts. La commission devrait se limiter à examiner des questions directement couvertes par la convention.

Il a ajouté que, lorsque le ministre du Travail de l'Inde s'est adressé à la commission en 2001, les conclusions adoptées ne reflétaient pas les informations qu'il avait fournies. En effet, ses conclusions ont été adoptées immédiatement après la fin de sa déclaration sans que l'on prenne le temps de refléter le contenu de la discussion. Les commentaires de la commission d'experts sur l'application de la convention par l'Inde ne constituent pas la question traitée devant la Commission de la Conférence. Il s'est félicité de ces commentaires, qui parlent d'eux-mêmes, puisque la commission d'experts s'est félicitée des démarches entreprises par le gouvernement. Il a mentionné que sa présence devant cette commission vise

d'abord à déterminer si l'action de cette dernière est crédible et pourquoi certains pays sont inclus dans la liste alors que d'autres ne le sont pas. Il a mentionné que, si un stimulus extérieur est utile pour des régimes fermés, son pays possède une démocratie bien établie et n'a pas besoin de leçon sur les droits de l'homme. La vraie question consiste à savoir si les individus qui font des allégations contre son pays ont un *locus standi* et si ces allégations, ainsi que la preuve statistique, ont été sujettes à un examen méthodologique et objectif.

Le représentant gouvernemental a donc demandé à la Commission de la Conférence et à la commission d'experts de réfléchir sur la manière d'améliorer le système. L'Inde est heureuse que les déficiences soient soulignées et de tenir compte de suggestions relatives, par exemple, à l'amélioration de son système domestique. Cependant, il s'est dit être un grand défenseur de l'équité et de la non-discrimination. Son gouvernement a considéré que les allégations, émanant de petits groupes hors du pays dépourvus de sensibilité culturelle, ne devraient pas être acceptées sans vérification méticuleuse. Il a souhaité que sa présence devant cette commission puisse aider à ce que l'on parle plus ouvertement des commentaires faits, de la manière dont ils sont faits, et de la manière dont les gouvernements assument leurs responsabilités envers leurs citoyens.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour sa déclaration exhaustive, mais ont exprimé un doute quant à savoir si des informations nouvelles ont été fournies. Ils ont rappelé que ce cas a été examiné par la Commission de la Conférence à dix occasions depuis 1986, et a été examiné encore plus souvent dans le rapport de la commission d'experts. Ils ont insisté sur le fait que l'étendue des problèmes soulevés justifie cette attention continue. Ils ont attiré l'attention sur l'importance fondamentale de la convention n° 29, laquelle a atteint le plus haut taux de ratification de toutes les conventions de l'OIT. Il n'est pas exagéré de dire que le problème est séculaire et qu'il a d'importantes origines historiques.

Ils ont noté que le représentant gouvernemental a exprimé des doutes concernant les statistiques mentionnées dans le rapport de la commission d'experts, lesquelles ont été recueillies par des organisations non gouvernementales. Cependant, le fait de s'attarder aux chiffres a tendance à relativiser l'idée selon laquelle un seul cas de travail en servitude ou de travail forcé constitue un cas de trop. A cet égard, même les statistiques fournies par le gouvernement démontrent que le problème est très sérieux. De plus, ils ont noté la déclaration faite par le représentant gouvernemental selon laquelle il est difficile de recueillir des statistiques précises, en particulier à cause des différents niveaux de responsabilités des divers Etats. Le représentant gouvernemental a indiqué qu'un nouvel effort a été fait à cet égard, mais que quelques districts sont particulièrement sensibles et que la collecte de données soulève des problèmes sociaux et psychologiques. Sur ce sujet, les membres employeurs ont conclu qu'il est nécessaire de faire un effort intensif afin de recueillir des données fiables qui serviront à toute action future. En l'absence d'une identification précise des personnes affectées et de l'étendue du problème, l'action nécessaire risque d'être mal planifiée et de donner de faibles résultats.

Les membres employeurs ont noté les développements positifs mentionnés par le représentant gouvernemental, en particulier l'augmentation du nombre de comités de vigilance et l'augmentation du niveau des compensations versées pour affranchir les travailleurs en servitude. Cependant, la question demeure de savoir si, un quart de siècle après l'adoption de la législation principale sur ce sujet, davantage de progrès auraient dû être accomplis. Par exemple, aucun chiffre n'est disponible concernant les mesures prises afin que soient poursuivies et sanctionnées les personnes responsables de l'imposition du travail en servitude. Au sein de la plus grande démocratie du monde, il est nécessaire d'avoir un système judiciaire pour assurer que les violations de la loi sont sanctionnées.

Revenant sur le problème du travail des enfants, ils ont dit regretter de devoir noter encore une fois que la situation n'est pas positive. Malgré le fait que les statistiques disponibles diffèrent, le gouvernement a indiqué que, selon les chiffres du recensement de 1991, 11 millions d'enfants travaillaient en 1991, incluant le travail dangereux. Les résultats du recensement de 2001 ne sont pas encore disponibles. En comparaison avec ces chiffres, les résultats des actions prises pour identifier le travail des enfants dans des emplois dangereux ou non dangereux, tels que contenus dans le rapport de la commission d'experts, semblent peu élevés. Ils se sont félicités du fait que le programme IPEC a mis en application 160 programmes dans le pays, couvrant plus de 90 000 enfants, dans le but de les retirer de leur travail et de leur fournir une éducation. Bien que le problème du travail des enfants possède indubitablement des racines historiques, ils ont rejoint le représentant gouvernemental selon lequel la cause actuelle est la pauvreté persistante dans le pays.

En ce qui concerne la prostitution et l'exploitation sexuelle, ils ont noté que la commission d'experts s'était félicitée de l'action pri-

se par le gouvernement et ont soutenu l'appel de la commission d'experts pour la poursuite de ces efforts et pour que le gouvernement fournisse de l'information régulière sur leurs résultats.

Les membres employeurs ont indiqué que le fait que les problèmes qui sont discutés aient déjà été examinés à maintes occasions suscite comme un sentiment de résignation au sein des membres de la commission. Néanmoins, ils ont exprimé l'espoir que davantage d'actions intensives seront prises à ce sujet, mais reconnu qu'il n'existe pas de panacée pouvant résoudre ces problèmes à court terme. Les causes sont trop complexes et le pays et sa population trop larges pour qu'une action soit immédiatement efficace. Une de ces causes découle indubitablement de la division qui existe dans le pays entre les petites économies formelles et le très large secteur informel. Ils ont néanmoins prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts et de combler les carences qui ont été notées dans la compilation des statistiques. Une action efficace ne pourra être prise que lorsque les faits seront connus. Finalement, ils ont rappelé que ceux qui sont victimes du travail des enfants et des pratiques de travail en servitude se retrouvent dans ces situations à un âge précoce et demeureront dans cette condition terrible si aucune action n'est prise.

Réagissant à la déclaration du représentant gouvernemental, **les membres travailleurs** ont souligné qu'ils avaient toujours respecté les représentants gouvernementaux et les membres employeurs, mais que le représentant gouvernemental n'avait pas semblé manifester un tel respect envers les autres membres de la commission. Bien que des problèmes restent à résoudre, le cas de l'Inde démontre, selon les membres travailleurs, une certaine évolution. L'Inde a ratifié la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en 1954. La commission d'experts a formulé ses premiers commentaires en 1966 et, l'année dernière, la commission s'est à nouveau penchée sur l'application de cette convention. Toutefois, force est de constater que le processus s'avère très long.

L'un des problèmes récurrents relevé par la commission d'experts concerne le manque de données statistiques précises et fiables sur le travail en servitude, le travail des enfants ainsi que sur la prostitution et l'exploitation sexuelle. Tout en notant les explications données par le représentant gouvernemental à ce sujet, les membres travailleurs ont indiqué que des données statistiques sont essentielles pour évaluer véritablement l'ampleur du problème, notamment en ce qui concerne le travail en servitude. Il est incompréhensible que les données fournies par le gouvernement sur le travail en servitude, recensant 280 411 travailleurs en servitude, diffèrent considérablement de celles indiquées par la CISL ou d'autres organisations telles qu'Anti-Slavery International et dont le nombre varie entre 5 et 20 millions. Il semble que le gouvernement minimise l'étendue du problème, ce qui l'empêche de le résoudre d'une manière efficace. Les membres travailleurs ont donc appuyé les demandes formulées par la commission d'experts relatives à la compilation des statistiques précises recensées concernant le nombre de personnes travaillant en servitude. Le gouvernement doit redoubler d'efforts afin d'éliminer le travail en servitude dans le pays.

Dans ses commentaires, la commission d'experts souligne également l'inefficacité des comités de surveillance qui, en vertu de la loi de 1976 portant abolition du régime de la servitude pour dettes, doivent être établis à cette fin. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de poursuites engagées ainsi que sur les condamnations et acquittements prononcés. Selon Anti-Slavery, les personnes reconnues coupables de pratique de travail en servitude ne sont pas sanctionnées. Les informations communiquées par le gouvernement font état de 4 743 poursuites engagées dans le cadre de la loi de 1976. A ce sujet, la commission d'experts a fait remarquer qu'en vertu de l'article 25 de la convention ce nombre paraît insuffisant, comparé au nombre potentiel de travailleurs en servitude. Les membres travailleurs ont insisté pour que le gouvernement communique les informations demandées par la commission d'experts afin qu'elle puisse examiner l'efficacité des mesures prises et de leur application. Selon les dires du gouvernement, il incombe aux gouvernements des différents Etats de l'Inde d'appliquer la loi de 1976 afin d'identifier et de libérer les personnes en servitude. Toutefois, le gouvernement central doit s'assurer que les différents Etats prennent en charge leurs responsabilités. Bien que la commission d'experts constate que des mesures positives aient été prises, les membres travailleurs ont insisté pour qu'un projet conjoint entre le gouvernement central et les gouvernements des Etats soit mis sur pied afin d'en arriver à un résultat.

S'agissant du travail des enfants, la commission d'experts se réfère à des informations du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et aux observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, formulées en février 2000. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que «de très nombreux enfants travaillent notamment dans des conditions d'asservissement, tout particulièrement dans le secteur informel, dans des entreprises familiales com-

me domestiques, et dans l'agriculture, et qu'ils sont très souvent exposés à des risques». En juin 2002, la CISL a communiqué des observations à la commission d'experts. Selon ces observations, le nombre d'enfants qui travaillent en Inde serait compris entre 22 et 50 millions, et les efforts déployés pour faire reculer le travail des enfants n'ont pas encore eu assez d'impact et sont jugés insuffisants pour faire face à l'ampleur du problème. Le gouvernement n'a pas répondu à ces observations. Les membres travailleurs ont noté les mesures positives prises à ce sujet mais ont insisté pour que le gouvernement poursuive ses efforts.

La commission d'experts se dit très préoccupée par le travail des enfants dans le secteur informel. A ce sujet, le gouvernement indique qu'il n'envisage pas d'étendre la portée de la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants ou de la loi de 1948 sur les fabriques. Il est pourtant essentiel d'adopter des dispositions législatives et de renforcer les mécanismes de contrôle de l'application de la législation pour que les enfants travaillant dans le secteur informel soient aussi couverts par l'application de ces lois.

Concernant la prostitution et l'exploitation sexuelle, la commission d'experts se félicite des mesures prises par le gouvernement, notamment au sujet du réexamen du cadre juridique en vigueur afin d'appliquer des sanctions plus sévères aux auteurs de trafics, l'adoption d'une législation pour interdire les traditions Devdasi et Jogin d'exploitation sexuelle, et la ratification par l'Inde du protocole international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants. Les membres travailleurs se sont réjouis de ces mesures et ont insisté sur la nécessité de leur application dans la pratique. Ils espèrent que le gouvernement fournira l'an prochain toutes les informations nécessaires à ce sujet. Ils ont demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de compiler des statistiques fiables pour qu'un programme d'action efficace de lutte contre le travail forcé, le travail des enfants et la prostitution et l'exploitation sexuelle soit élaboré. Bien que des progrès aient pu être constatés, le gouvernement doit redoubler d'efforts pour résoudre le problème de manière efficace. Finalement, ils ont rappelé que le gouvernement peut demander l'assistance technique du BIT.

Le membre travailleur de la Colombie a indiqué que, bien que l'Inde soit un pays qui se situe très loin de la Colombie et de la région latino-américaine, cela ne constitue pas une barrière insurmontable qui empêche la solidarité face à la situation grave qui touche les travailleurs, en raison des violations permanentes de la convention n° 29, de la part de ceux qui abusent de leur pouvoir économique, politique et social. Il a ajouté que la commission d'experts a illustré de façon très exhaustive cette tragédie humaine qui touche plusieurs millions d'êtres humains, et compromet grandement l'avenir du pays.

Le travail en servitude, la prostitution et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants méritent toute l'attention du gouvernement et à cet égard les informations soumises par le gouvernement sur l'instauration de mesures pour combattre ce fléau, qui cause tant de souffrances à des millions de familles, sont encourageantes. Il a ajouté qu'il serait très valorisant d'approfondir ces efforts en vue d'éradiquer ce problème. Les efforts et les mesures prises par le gouvernement doivent être réellement accompagnés par la communauté internationale, principalement par les pays industriellement développés, qui possèdent les ressources suffisantes afin d'aider ce pays et les personnes les plus pauvres qui sont victimes de ces violations. Il est inacceptable qu'au XXI^e siècle l'humanité doive observer avec impuissance l'exploitation de ceux qui, en raison de leur situation de pauvreté, sont réduits à l'esclavage pour permettre l'enrichissement illégal d'une minorité qui ne respecte pas les droits ni la liberté de ses propres frères. Il a finalement insisté sur le fait qu'un pays qui n'est pas capable de respecter ni de faire respecter la convention n° 29 n'a pas d'avenir.

Le membre employeur de l'Inde a souligné qu'avec des questions importantes comme celles du travail des enfants et du travail forcé les employeurs et les gouvernements doivent démontrer leur engagement et expliquer l'action qu'ils mènent, comme le représentant gouvernemental l'a longuement fait. Cependant, la discussion de ce cas soulève de nombreuses questions, notamment celle de la fiabilité des informations statistiques. Pourquoi, lorsque le gouvernement de l'Inde, avec toute son expertise technique et son appareil administratif, entreprend des enquêtes qui arrivent à la conclusion qu'il y a 2,8 millions de travailleurs en servitude, dont 2,5 millions réhabilités, la commission d'experts doit plutôt accorder de la crédibilité à des évaluations très approximatives, qui estiment le nombre de travailleurs en servitude à plusieurs millions de personnes. Les organisations qui ont formulé de telles allégations devraient donner les preuves qu'elles sont bien fondées, par exemple en soumettant des affidavits devant la Cour suprême de l'Inde, tel que l'ont fait les secrétaires généraux des Etats indiens en produisant des statistiques. Il est nécessaire d'empêcher que le tripartisme soit soumis au chantage de la société civile. Puisque le gouvernement a entrepris des campagnes vigoureuses pour éliminer ces

problèmes, et possède les dispositions législatives et constitutionnelles nécessaires afin de les rendre illégaux, il existe de sérieuses raisons de se demander pourquoi ce cas a souvent été examiné par la commission au cours des deux dernières décennies. La plupart des cas examinés par la présente commission consistent en des écarts flagrants entre les dispositions de la convention, dont l'application est sous examen, et la législation nationale. Ce qui n'est clairement pas le cas en ce qui concerne l'application de la convention n° 29 par l'Inde. Le membre employeur a donc souhaité que cette question ne soit plus examinée par la commission.

Le membre travailleur de l'Inde a réaffirmé que le travail en servitude et le travail forcé constituent une tare pour l'humanité et qu'ils doivent être éliminés le plus tôt possible. Rappelant que le gouvernement de l'Inde a ratifié la convention en 1954 et adopté la législation principale qui l'applique en 1976, il a expliqué que le travail est un sujet qui suscite l'action concertée dans son pays, même si la responsabilité des questions relatives au travail repose principalement sur les gouvernements des États. Cependant, les États se situent à différents stades de développement et il existe de grands écarts entre eux en termes d'éducation, de santé et de développement industriel. Le travail en servitude et le travail forcé sont directement liés au haut niveau de pauvreté et au chômage dans le pays. Ils trouvent leur origine dans l'héritage de l'exploitation impérialiste. De telles questions importantes ne seront jamais résolues isolément. Le vrai remède réside dans l'emploi et dans un revenu décent pour chaque citoyen. Afin que cela se réalise, il est nécessaire de baser la production sur une technologie durable qui respecte la dignité des travailleurs, l'environnement et les droits des consommateurs. Cependant, la poursuite effrénée d'un développement rapide mène inévitablement à l'utilisation d'une technologie non durable, qui augmente le chômage. Ceci constitue le problème principal, qui requiert une attention immédiate.

Il a indiqué que les syndicats et le gouvernement de l'Inde, ainsi que la Cour suprême sont tous unis dans leur détermination d'éliminer le travail forcé et le travail en servitude. Cependant, il a mis en garde contre certaines parties qui, pour des motifs secrets, donnent à cette question une mesure disproportionnée. Les chiffres du travail en servitude fournis par le gouvernement ne peuvent pas être faux car le gouvernement doit répondre d'eux devant le Parlement démocratiquement élu. En 2001, le représentant gouvernemental a lancé un défi à ceux qui prétendent que ces chiffres sont beaucoup plus élevés. Il les a défiés de porter la question devant les tribunaux indiens, mais personne ne l'a fait. Il a averti que ceux qui souhaitent calomnier le pays ne doivent pas être encouragés et a mentionné que l'application de la convention n° 29 par son pays a trop souvent été discutée.

La membre gouvernementale de la Suède, parlant également au nom des membres gouvernementaux du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège, a souligné que les gouvernements nordiques sont très engagés dans la lutte contre le travail des enfants et dans leur soutien au programme IPEC. Elle s'est donc félicitée des efforts accomplis par le gouvernement de l'Inde pour lutter contre le travail des enfants et de son engagement à l'éliminer. Elle a souligné l'urgence de fournir des données fiables pour évaluer l'étendue du travail en servitude, du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle dans ce pays. De telles données permettraient au gouvernement de développer des systèmes efficaces pour combattre ces sérieux problèmes et fourniraient une base réaliste pour évaluer l'efficacité de ces systèmes. Elle a appelé le gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce domaine, particulièrement en ce qui concerne l'identification des enfants qui travaillent. Finalement, elle a encouragé le gouvernement à renforcer les dispositions législatives et les mécanismes d'application de la loi, le plus tôt possible. Elle a rappelé que la législation, combinée à des mesures socio-économiques, est vitale pour l'élimination effective des différentes formes de travail dangereux des enfants et l'élimination de leur exploitation sexuelle.

Le membre gouvernemental du Guatemala a exprimé son intérêt envers la déclaration franche et directe du représentant gouvernemental de l'Inde. Il a partagé les inquiétudes manifestées par l'Inde sur les critères d'élaboration de la liste de pays invités à dialoguer devant la présente commission ainsi que sur les méthodes de travail en général, dans les mêmes termes que ceux utilisés par les délégations du Venezuela et de Cuba au cours de la séance du matin. Cela s'applique aux cas du Venezuela, de Cuba et de la Colombie. Il a souligné la nécessité d'inclure ce thème dans l'agenda de la commission, durant la prochaine réunion de la Conférence internationale du Travail, et de maintenir et amplifier les consultations tripartites à ce sujet.

La membre gouvernementale de Cuba a remercié le représentant gouvernemental et a pris note de ses explications avec intérêt. Il n'y a pas de raison de douter des explications du représentant gouvernemental relatives aux statistiques, qui doivent être l'objet d'une analyse rationnelle. Se référant au paragraphe 11 de l'observation de la commission d'experts sur l'application de la convention

dans le pays, l'oratrice a manifesté sa surprise de voir qu'y figurent les commentaires d'une organisation internationale, auxquels le gouvernement n'a pas eu l'opportunité de répondre. De plus, ceux-ci se réfèrent à une question par rapport à laquelle la commission d'experts avait noté des progrès. Elle a considéré inexcusable le fait de publier ces commentaires sans attendre la réponse du gouvernement. Elle a rappelé que l'on peut observer des cas similaires, dans le rapport de la commission d'experts, mais qu'ils sont traités avec plus de discrétion. Le traitement de ce cas manque d'impartialité et d'objectivité.

Un membre travailleur de la France, réagissant aux propos tenus par un membre gouvernemental de Cuba, a indiqué que ces ONG jouissent d'un statut consultatif auprès des Nations Unies et qu'elles prennent notamment part aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de sa sous-commission.

Le membre travailleur du Royaume-Uni, se référant à une expérience personnelle en Inde qui lui a permis de visiter les projets sur le travail des enfants et d'observer l'action de l'OIT, des syndicats, des employeurs, des fonctionnaires gouvernementaux et des ONG, a décrit les effets hautement bénéfiques de la libération des enfants qui travaillent, incluant le travail en servitude, et des belles opportunités que leur offre la possibilité d'aller à l'école. Ceux qui ont expérimenté la dure réalité du travail des enfants et du travail en servitude, et qui ont par la suite été libérés et éduqués, sont devenus les avocats d'une éducation universelle et de loyaux opposants au travail des enfants. Si la liberté constitue un droit pour les plus fortunés, pour les autres, elle est le résultat d'une longue lutte et représente un trésor durement acquis. Des millions d'enfants dans le pays demeurent en servitude et le progrès effectué en vue de l'élimination du travail en servitude s'effectue trop lentement. Les statistiques recueillies par des organisations aussi réputées qu'Anti-Slavery International et Human Rights Watch, qui jouissent d'un statut d'observateurs au sein des Nations Unies, ont démontré que les chiffres fournis par le gouvernement sont trop peu élevés. Il a insisté sur le fait qu'une politique nationale efficace exige un système de statistiques beaucoup plus fiable, et a recommandé au gouvernement de requérir l'assistance technique de l'OIT à cet égard. Il a ajouté que, compte tenu de la grande prédominance du recours au travail des enfants dans le secteur économique informel et dans l'agriculture, le refus du gouvernement d'étendre la portée de la loi sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants et de la loi sur les fabriques équivaut à un manquement à son devoir moral et légal. En réponse à l'affirmation du gouvernement selon laquelle l'abolition du travail des enfants exige une approche globale anti-pauvreté, plutôt que des mécanismes de coercition et de surveillance, il a souligné que les deux sont nécessaires. Comme l'a indiqué la Commission des droits de l'enfant de l'ONU, des approches promotionnelles et de développement ne peuvent fonctionner à l'extérieur ou remplacer la règle de droit. Il a par conséquent lancé un appel pour que l'inspection du travail soit élargie et renforcée, et pour que la coopération tripartite et interinstitutionnelle soit développée. L'Inde étant la plus grande République fédérale démocratique, la pratique varie largement au niveau de chaque État. Par exemple, Kerala demeure l'un des meilleurs exemples au monde d'une éducation de base universelle et d'une abolition efficace du travail des enfants. Malgré la pauvreté, elle a su démontrer la richesse de sa volonté politique. Une action efficace a été prise dans d'autres États en ce qui a trait à l'élimination du travail des enfants dans certains secteurs. Cependant, d'autres États présentent de sévères déficits en matière d'éducation et ont un succès relatif en ce qui a trait à la prévention et à l'éradication du travail des enfants et du travail en servitude. Ces différents niveaux de succès sont démontrés par la grande variation dans l'efficacité des comités de surveillance, l'étendue de la volonté politique et la règle de droit. Il a lancé un appel au gouvernement et à l'OIT afin que ceux-ci portent une plus grande attention à l'énorme incohérence de l'action tripartite concertée. Il est de la responsabilité du gouvernement central de dépasser les obstacles auxquels sont confrontés les États fédérés. L'élimination du travail des enfants requiert une protection soutenue des travailleurs par le biais du renforcement de la bonne législation, de la syndicalisation, de la négociation collective et du dialogue social. En conclusion, l'orateur a déclaré que le cas de l'Inde nécessite un examen de bonne foi, compétent et exhaustif en ce qui concerne la question du travail en servitude, ainsi que celles des comités de surveillance et des magistrats de district formés et disposés à appliquer la loi. Il a également lancé un appel au gouvernement de ratifier et d'appliquer les autres conventions fondamentales afin d'appuyer l'éradication du travail en servitude ainsi que du trafic et du travail des enfants.

Le représentant gouvernemental a remercié ceux qui ont pris la parole et s'est dit encouragé par la plupart des commentaires faits. Se référant aux remarques des membres employeurs, il a spécifié que le chiffre de 280 000 travailleurs en servitude, fourni par le gouvernement, est celui des travailleurs en servitude pour 1976 au moment de l'adoption de la loi sur son abolition. Il devrait aujourd'hui

être réduit de 260 000 travailleurs qui ont été libérés. Il a réitéré que, dans un système démocratique comme celui de son pays, il serait impossible de cacher un problème de l'ampleur alléguée par certains chiffres, mis en avant par différents groupes. Ces chiffres devraient être soumis à un examen méticuleux. Il a ajouté qu'en dépit des suggestions faites, son pays a l'expertise technique nécessaire et ne requiert pas d'assistance technique. Il a réaffirmé que son pays est profondément engagé dans l'élimination du travail des enfants et qu'il a dépensé de grandes sommes d'argent pour entreprendre des actions à cette fin. Le Premier ministre de l'Inde en personne a annoncé l'intention du gouvernement de réduire de manière significative le travail en servitude au cours du plan quinquennal en cours. Vu la grandeur du pays, on ne doit pas oublier que l'action au niveau des districts, par exemple, peut affecter une population équivalente à celle de certains petits pays d'Europe. Même si l'observation de la commission d'experts s'est souvent référée à des programmes d'action entrepris par l'IPEC, il ne faut pas oublier que l'investissement fait par le gouvernement indien est d'un autre ordre de grandeur. Le gouvernement indien a engagé plus de 55 millions de dollars américains entre 1997 et 2002, et plus de 115 millions au cours de l'actuel plan (2002-2007) tandis que IPEC en a dépensé 5 millions au cours des 10 dernières années dans le pays. Le travail du gouvernement de l'Inde devrait donc être apprécié dans cette perspective.

Concernant les procédures suivies par la commission, il a mentionné que son gouvernement ouvrirait la discussion à ce sujet, avant la prochaine session de la Conférence, en posant certaines questions fondamentales, comme celle de savoir pourquoi les représentants d'une poignée de pays occupaient tant de positions importantes. Il est nécessaire de réfléchir davantage sur ce sujet afin que la crédibilité de l'institution ne soit pas minée.

Finalement, il a réaffirmé l'attitude responsable de son gouvernement et a rappelé que celui-ci devait répondre de la situation devant le Parlement national et les organes des gouvernements locaux. Il a souligné qu'il suffit de consulter le rapport annuel du ministère du Travail pour trouver des statistiques fiables sur le nombre de travailleurs en servitude, identifiés et réhabilités. Il a ajouté que son pays détient le record de bonnes performances, qui peut faire l'envie de la plupart des pays industrialisés, sur certaines questions relatives aux droits de l'homme, comme le fait qu'un tiers de toutes les positions dans les organes des Etats locaux est réservé aux femmes dans 500 000 villages.

Un autre membre gouvernemental de la France s'est inscrit en faux contre les propos du représentant gouvernemental de l'Inde remettant en question les compétences et l'objectivité du secrétaire du BIT et évoquant une mainmise de quelques nationalités sur ce dernier. Ce type d'argument ne devrait pas être employé devant la commission.

Les membres employeurs ont rappelé que le cas sous examen est de nature très sérieuse et ont regretté que le représentant gouvernemental ait utilisé l'occasion pour faire une déclaration politique, sans se concentrer sur le sujet à l'ordre du jour. Ils ont noté le rejet, de la part du gouvernement, des chiffres élevés de travail forcé et de travail en servitude, mentionnés dans les statistiques communiquées par des organisations non gouvernementales. Cependant, ils ont rappelé que les représentants du gouvernement, qui se sont exprimés devant la commission au cours des années précédentes, ont mis l'accent sur la difficulté de produire des statistiques fiables, particulièrement si l'on tient compte des différents niveaux d'expertise technique et d'engagement des différents Etats. Ils ont conclu que beaucoup restait à faire afin de résoudre les problèmes discutés et que le gouvernement de l'Inde est responsable, vis-à-vis de l'OIT, de l'application des conventions qu'il a ratifiées.

Les membres travailleurs ont déclaré que les propos tenus par le représentant gouvernemental remettent en question l'objectivité de la commission d'experts et de la Commission de l'application des normes ainsi que la compétence des fonctionnaires de l'Organisation. Ils ont rappelé qu'il est nécessaire de réunir des données statistiques précises et fiables sur le nombre de personnes encore réduites en servitude. Le travail des enfants, surtout celui dans le secteur informel, demeure un problème inquiétant, et le gouvernement doit redoubler d'efforts afin d'éliminer cette pratique. De plus, la portée de la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants et de la loi de 1948 sur les fabriques doit être étendue au secteur informel. Ils ont demandé instamment au gouvernement de ratifier et d'appliquer les conventions nos 138 et 182 dans les plus brefs délais. En conclusion, les membres travailleurs ont rappelé que le gouvernement dispose toujours de la possibilité de demander l'assistance technique du BIT.

La commission a pris note de l'information fournie par l'ambassadeur et de la discussion qui a suivi. La commission a considéré qu'il s'agit d'un cas grave de défaut d'application d'une convention fondamentale. Elle a rappelé que la commission a décidé que ce cas soit discuté en son sein en raison de son caractère grave et de son

envergure et en raison du fait que des commentaires d'organisations de travailleurs ont été reçus à de nombreuses occasions. La commission s'est félicitée des mesures positives adoptées par le gouvernement, de son engagement à traiter le problème, ainsi que du rôle important de la Cour suprême de l'Inde. En conséquence, la commission a demandé au gouvernement qu'il continue ses efforts en vigueur afin d'éliminer le travail en servitude dans le pays, combattre le travail forcé des enfants, dans le cadre de la présente convention, particulièrement dans le secteur informel, et pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants. La commission a souligné que le développement et le renforcement des dispositions législatives, ainsi que le renforcement du mécanisme d'application de la législation, jumelés à des mesures socio-économiques, sont vitaux pour l'élimination effective du travail en servitude et du travail des enfants. La commission a pris note de la fragilité des systèmes de statistiques et des efforts déployés pour corriger une telle déficience. La commission a exprimé le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement, soumis à la commission d'experts, contiendra des informations détaillées sur l'action entreprise, les progrès réalisés et les mesures adoptées pour renforcer les systèmes de statistiques, et que la pleine application de la convention sera assurée en droit comme en pratique.

Le représentant gouvernemental a mentionné que la première version des conclusions de la commission, lue à haute voix par le président, était erronée, certaines parties représentant la position de la commission alors que d'autres reflètent la position du gouvernement. Il a nié par exemple toute reconnaissance de la faiblesse des données statistiques dans son pays et a réaffirmé que les statistiques nationales sont complètes et exhaustives. Ceux qui affirment le contraire basent leurs affirmations sur une répétition constante, non sur un raisonnement justifié. En effet, certaines des statistiques proposées sont clairement ridicules. Son gouvernement ne veut pas nier l'existence du travail forcé et du travail en servitude, mais il souhaite réaffirmer que le problème est en train d'être résolu avec vigueur et a été réduit de façon substantielle. Il a ajouté que les appels effectués par la commission pour que le gouvernement soit plus énergique à cet égard sont gratuits, et que le gouvernement fait de son mieux. Il a donc demandé à la commission d'assumer la responsabilité de sa position et de peser ses mots avec prudence. Enfin, il a indiqué qu'il n'avait aucune critique particulière à formuler sur le rapport de la commission d'experts, mais il a interrogé la commission sur ses méthodes de travail. Par exemple, selon lui, la crédibilité de la commission serait renforcée si ses conclusions étaient formulées non seulement avec les porte-parole des membres employeurs et travailleurs, mais également en association avec le représentant du gouvernement concerné.

Les membres travailleurs ont proposé que la commission prenne dûment note de la déclaration du représentant gouvernemental.

Mauritanie (ratification: 1961). **Un représentant gouvernemental** a rappelé que son gouvernement s'est engagé à respecter trois engagements: fournir des réponses précises et détaillées à la commission d'experts, adopter un projet de Code du travail avec l'assistance du BIT et autoriser l'envoi d'une mission technique du BIT en Mauritanie. Concernant l'adoption d'un projet de Code du travail, il a indiqué qu'un tel projet a été approuvé en première lecture, le 2 juin dernier. Celui-ci prévoit l'interdiction du travail forcé. Cette interdiction couvre toutes les relations de travail même si elles ne résultent pas d'un contrat. Le gouvernement a approuvé un projet de loi sur la traite des personnes, incluant une large définition de ce terme, ainsi que des peines et des sanctions précises en cas de violation. Se référant à la mission technique du BIT, il a souligné que la charge de travail pour finaliser le Code du travail et la loi sur la traite des personnes est très importante. Il a aussi fait mention des événements graves et douloureux qui ont récemment eu lieu en Mauritanie et qui ont failli balayer le gouvernement légitime en place. Il a assuré la présente commission que, dès que la situation se stabilisera, le gouvernement fixera une date précise pour inviter une mission technique du BIT à Nouakchott.

Les membres travailleurs ont déclaré que la commission discute une fois de plus de ce grave problème de violation des droits de l'homme en Mauritanie. Lors de la première discussion, en 1982, ils avaient espéré que le gouvernement s'engagerait sérieusement à éliminer l'esclavage dans le pays. Il ressort toutefois de l'observation formulée par la commission d'experts que certaines formes d'esclavage persistent dans le pays. En effet, il semble qu'aux yeux de certaines personnes, la naissance impose toujours un statut inférieur aux descendants d'esclaves. Ces personnes de statut inférieur, qui travaillent comme paysans, bergers de troupeaux ou domestiques, dépendent entièrement de leur maître à qui elles donnent l'argent qu'elles gagnent ou pour lequel elles travaillent directement en échange de nourriture et d'un logement. Il est donc regrettable que le gouvernement continue de soutenir qu'il s'agit de séquelles de l'ancien système social ou de cas isolés, et que l'esclavage a été aboli en Mauritanie.

Malgré l'adoption de trois législations interdisant le travail forcé ou obligatoire, à savoir la Constitution du 20 mai 1961, la loi n° 36-023 du 23 janvier 1963 portant Code du travail et l'ordonnance de 1980, la pratique de l'esclavage existe encore en Mauritanie. Le refus du gouvernement de reconnaître ce problème grave cautionne l'existence de cette pratique. A plusieurs reprises, la commission d'experts a demandé au gouvernement: i) d'adopter une disposition imposant des sanctions légales conformément à l'article 25 de la convention n° 29; ii) d'étendre le champ d'application de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire à toutes les relations de travail; iii) d'abroger l'ordonnance de 1962 conférant aux chefs de circonscription de très larges pouvoirs de réquisitionner des personnes; et iv) de dresser une liste complète des établissements considérés comme des services essentiels pour la population pouvant être concernée par une éventuelle réquisition. Malgré ces demandes, rien n'a changé.

S'agissant des sanctions légales, aucune disposition n'a été adoptée pour donner effet à l'article 25 de la convention. S'agissant de l'extension de l'interdiction du travail forcé, la modification en cours de l'article 5 du Code du travail, prévoyant que toute violation est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur, donnerait effet aux recommandations de la commission d'experts. Concernant l'abrogation de l'ordonnance de 1962 et l'établissement d'une liste des établissements considérés comme des services essentiels, le gouvernement n'a communiqué aucune information. Ces constatations font preuve de la mauvaise volonté du gouvernement. Malgré certaines mesures prises sur le plan législatif, rien ne permet de constater des changements dans la pratique. L'absence d'imposition de sanctions aux auteurs des pratiques d'esclavage ne permet pas d'être confiant dans la bonne volonté du gouvernement d'éliminer le travail forcé ou obligatoire. L'adoption de dispositions juridiques n'est pas suffisante. Il faut également prendre des mesures économiques afin de réintégrer les victimes d'esclavage dans la société et de les indemniser. Des campagnes de sensibilisation de la population doivent également être menées.

Il y a un an, le gouvernement s'était engagé à accueillir une mission technique du BIT. Les membres travailleurs ont regretté que cette mission n'ait pu se rendre dans le pays. Ils auraient voulu croire que des raisons d'ordre pratique ont empêché cette mission. Ils ont toutefois rappelé que, depuis des années, le gouvernement interdit soit l'accès au pays, soit l'activité aux organisations œuvrant pour les droits de l'homme. Les membres travailleurs ont demandé l'envoi d'une mission technique en Mauritanie afin que les textes juridiques soient adoptés.

Les membres employeurs ont rappelé que le cas de la Mauritanie a déjà été discuté par la Commission de la Conférence lors de l'année précédente. Ils ont noté que plusieurs formes d'esclavage existent encore dans le pays, en particulier dans les zones rurales. Malgré l'interdiction formelle de l'esclavage, des conditions assimilables à celles de l'esclavage continuent d'exister et doivent être éliminées. Le problème clé consiste à abolir le travail forcé dans la pratique. Se référant à la déclaration faite par le représentant gouvernemental, selon laquelle une nouvelle loi visant l'abolition des pratiques assimilables à l'esclavage a été adoptée le 2 juin 2003, les membres employeurs ont demandé si celle-ci est entrée en vigueur et si elle est appliquée. La pratique du travail forcé n'est pas seulement le vestige d'une vieille tradition, mais possède également des racines systémiques et sera difficile à éradiquer dans l'immédiat. Alors qu'il est possible pour le représentant gouvernemental de renier les exemples spécifiques de travail forcé qui ont été soulevés, l'existence globale du travail forcé dans le pays ne peut être dissimulée.

Ils ont regretté qu'une mission technique n'ait pu avoir lieu, et notent la bonne volonté exprimée par le gouvernement de faire à nouveau appel à l'assistance technique. Essentiellement, ce qui est nécessaire c'est une base légale qui permette l'élimination du travail forcé. Cependant, les lois existantes ne prévoient pas de sanctions adéquates pour les violations et ne sont pas appliquées de manière efficace. Les membres employeurs ont demandé au représentant gouvernemental de fournir l'information nécessaire pour soutenir ses déclarations sur les actions prises dans le but de mettre la législation nationale en conformité avec la convention. Les membres employeurs ont également rappelé qu'en 2002 le gouvernement a annoncé qu'il procéderait à l'amendement de la loi de 1971, qui prévoit la possibilité de réquisitionner des travailleurs dans des circonstances spécifiques d'urgence, pour assurer le fonctionnement de services qu'il considère essentiels pour le pays ou la population. Ils ont insisté sur la nécessité pour le gouvernement de fournir des informations plus précises sur les services couverts par ces dispositions. En se référant au décret n° 70-153 du 23 mai 1970, portant règlement interne pour les établissements pénitenciers, ils ont demandé au gouvernement de fournir des informations spécifiques concernant les mesures prises pour amender ce décret. Ils ont indiqué, à cet égard, que des précisions doivent être apportées aux dispositions qui permettent de concéder de la main-d'œuvre péniten-

tière à des particuliers, puisque cela demeure sous la responsabilité des autorités publiques. En conclusion, ils ont insisté sur le fait que d'autres actions de nature législative et administrative sont nécessaires d'urgence afin d'éliminer les pratiques de travail forcé. Ils ont, par conséquent, instamment prié le gouvernement de fournir des informations complètes sur les mesures prises dans le passé et sur celles qu'il envisage dans le futur afin qu'une action urgente puisse être prise pour abolir de façon générale les rares cas d'esclavage restants.

Un membre travailleur de la Mauritanie a déclaré qu'il regrette que la Mauritanie soit de nouveau interpellée sur la convention n° 29 de l'OIT. Il regrette que le gouvernement de son pays, en dépit des multiples interpellations, demeure indifférent à ses appels et insensible aux épreuves qu'endurent les victimes de l'esclavage. Le problème de l'esclavage est encore d'actualité en Mauritanie et appelle à des interventions rigoureuses.

L'année dernière, la commission a longuement discuté ce cas, ainsi que des engagements qui avaient été pris par le gouvernement afin de permettre au BIT d'envoyer en Mauritanie une mission technique. Les membres travailleurs ont indiqué que cette attitude leur avait semblé être un signe de bonne volonté, mais s'est plutôt avérée être une façon de contourner une autre décision de la commission et de continuer à violer la convention fondamentale n° 29, sur le travail forcé. Cette situation viole les droits humains, économiques et sociaux des hommes et des femmes nés libres, qui aspirent comme tous les êtres humains à la liberté, la dignité et à une vie décente. Aujourd'hui, on évoque les dispositions contenues dans le nouveau Code du travail, comme moyen de protection. Or les problèmes de l'esclavage sont difficiles et complexes et quelques dispositions contenues dans un Code du travail ne suffisent pas pour les résoudre, notamment lorsque l'application, dans la pratique, est à la charge d'inspecteurs du travail, qui sont reconnus pour leur complaisance et le bradage des droits des travailleurs. Cependant, la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) s'est beaucoup investie ces dernières années pour l'adoption de ce code qui contribuera sans doute à renforcer la protection. Parmi les nouvelles dispositions, certaines concernent la caractérisation de l'esclavage ou de la traite, la protection des victimes et la répression des contrevenants. Toutefois, elles ne contiennent pas de mesures politiques d'assistance, lesquelles devraient comprendre entre autres l'élaboration et l'adoption de programmes économiques et sociaux spécifiques, une politique d'insertion et une campagne de sensibilisation. La CLTM reconnaît que même si des mesures importantes ont été prises dans les années passées, telles que l'ordonnance n° 81-234 de 1981, il s'agit de décisions purement politiques, qui n'ont pas d'impact sur le plan pratique et institutionnel. De plus, elles ne sont pas de nature à renforcer les moyens de protection et d'appui puisqu'elles ne sont pas accompagnées de mesures juridiques, économiques et sociales.

Il a rappelé qu'un séminaire de sensibilisation sur le travail forcé, organisé par la CLTM avec le concours de la CMT, qui devait avoir lieu à Kiffa en 2001, a été interdit par les autorités. Aujourd'hui, la CLTM, qui est l'organisation la plus représentative sur le terrain, par ses activités syndicales, ses structures et ses 60 000 adhérents, est l'organisation la plus attaquée par les autorités. Ses membres font l'objet de moyens de pression, d'intimidation ou de licenciement. Ses activités sont bloquées, et plus de 200 dockers ont été licenciés suite à la grève d'octobre dernier. Récemment, une très forte campagne a été menée par les autorités afin d'obliger, par tous les moyens, les militants dans les établissements publics à adhérer à l'Union générale des travailleurs de Mauritanie (UTM). Cette campagne a porté un grand préjudice à la CLTM. Enfin, l'orateur a souhaité que cette fois-ci le gouvernement collabore avec le BIT et accepte de recevoir une mission technique, ainsi que l'assistance du BIT. L'orateur a ajouté que la CLTM est disposée à collaborer avec le BIT et le gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention n° 29 et la promotion du dialogue social qui, malheureusement, n'existe pas en Mauritanie.

Un autre membre travailleur de la Mauritanie a demandé à la Commission de la Conférence d'examiner le rapport de la commission d'experts avec célérité et sans faire de surenchère, afin d'éviter que la commission se politise. Il a souligné qu'il faut faire la distinction entre le «chef de village», qu'on associe à la survivance et qui n'existe plus aujourd'hui, et le «chef de circonscription». Il a déclaré qu'il défend l'intérêt des travailleurs mais qu'il doit être clair que l'esclavage est un phénomène historique qui n'existe plus au sens classique aujourd'hui. Se référant à l'intervention des membres travailleurs, il a souligné qu'il n'a jamais été question d'une mission d'enquête en Mauritanie mais bien d'une mission technique. Il a également indiqué que la mission technique ne devait pas se rendre en Mauritanie pour enquêter mais pour aider, car le Code du travail a récemment été adopté. Finalement, il a souhaité que l'évaluation de la représentativité des organisations syndicales fasse partie du mandat de la mission technique.

Le représentant gouvernemental s'est interrogé sur le fondement des allégations des membres travailleurs et employeurs. Il a indiqué que les discussions doivent se fonder sur le rapport de la commission d'experts et pas être fondées sur des considérations politiques. La justice sociale doit reposer sur une base objective et équilibrée pour résoudre les problèmes et non pour accuser. L'accusation d'esclavage est une accusation extrêmement grave. Jamais le gouvernement n'a reconnu la persistance de pratiques esclavagistes dans le pays. Il est vrai que la Mauritanie a connu les castes, mais les descendants des anciens esclaves ne sont plus aujourd'hui considérés comme des esclaves, et l'attachement d'une personne à telle ou telle ancienne catégorie sociale n'a aujourd'hui aucune répercussion sur ses droits. Il n'y a plus désormais d'emplois réservés aux descendants d'esclaves (bergers, travailleurs domestiques) et ces travaux sont accomplis par l'ensemble des classes. Les personnes employées à ces travaux perçoivent des salaires supérieurs au salaire minimum.

Se référant à l'intervention des membres travailleurs alléguant de graves violations des droits de l'homme en Mauritanie depuis 1982, il a indiqué que le pays est un Etat de droit depuis 1991 et qu'il existe une vingtaine de partis politiques ainsi que cinq organisations syndicales. Le gouvernement assure le respect de la liberté publique, syndicale et du droit d'organisation. Il n'y a pas de prisonniers et il y a 10 journaux libres qui dénoncent le gouvernement sans crainte. Le secrétaire général de la CLTM, lui-même, sait qu'il est libre de faire sans crainte toutes les allégations qu'il souhaite. Il a souligné l'importance d'être responsable et de peser ses mots. Les membres travailleurs doivent vérifier leurs sources avant de porter des accusations et lire les observations écrites du gouvernement. Il a nié l'allégation des membres travailleurs à l'effet que l'origine d'une personne a des répercussions sur son statut. Il a mentionné à titre d'exemple qu'un berger était plus payé qu'un instituteur et que le salaire d'un domestique était plus élevé que celui d'un agent de police. Il n'existe pas de secrets publics, s'il y avait vraiment de l'esclavage le gouvernement ne fermerait pas les yeux. Ce débat est surréaliste. La Mauritanie fait face à beaucoup d'autres problèmes tels que le sous-emploi. A cet effet, il a invité les personnes qui portent des accusations à saisir la justice mauritanienne d'un seul cas prétendu d'esclavage. Le gouvernement a fait beaucoup d'efforts dernièrement pour répondre aux requêtes de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence. A cet effet, le représentant gouvernemental a notamment mentionné que le Code du travail en voie d'adoption étend effectivement l'interdiction du travail forcé et prévoit que toute infraction à ses dispositions est passible de sanctions. Il a également réitéré l'intention du gouvernement d'abroger formellement l'ordonnance de 1962. La commission doit comprendre qu'il s'agit d'un fardeau très important et tenir compte de la faiblesse de l'administration. Il a souligné avec force qu'il ne s'agit pas de mauvaise volonté.

Il a mentionné que le pays venait de vivre une secousse mettant en péril l'Etat de droit et il s'est félicité que celui-ci ait été sauvegardé. A son avis, il faut aujourd'hui s'efforcer de sauvegarder l'Etat de droit au lieu de venir porter des accusations. Il est normal que les membres employeurs et travailleurs défendent les normes sociales et la mise en œuvre des normes mais ils ne doivent pas favoriser une approche punitive.

Les membres travailleurs ont rappelé que, dans ce cas, leurs objectifs sont clairs: parvenir au respect des normes, ni plus ni moins. Jusque-là, le gouvernement ne reconnaît pas la réalité du problème, ce qui empêche l'éradication de l'esclavage. Les membres travailleurs se fondent sur des éléments objectifs: le rapport de la commission d'experts. Certes, la base légale interdisant le travail forcé existe, mais il reste à la traduire dans les faits. Les membres travailleurs appellent le gouvernement à ouvrir le débat et laisser la société civile aborder franchement le problème. Au terme de tant d'années, ils estiment qu'une mission de contacts directs est nécessaire pour évaluer la situation dans le pays, avant qu'une assistance technique puisse se révéler utile.

Les membres employeurs ont regretté qu'aucun progrès n'a apparemment été fait dans ce cas, malgré le fait que celui-ci a été discuté l'année dernière, ainsi qu'en 1989 et 1990. Malgré l'éloquence du représentant gouvernemental, celui-ci n'a fourni aucune nouvelle information. De plus, il ne semble pas comprendre la gravité du problème ou réaliser les mesures qui doivent être prises par rapport à la législation et à la pratique. En effet, celui-ci semble vouloir minimiser les problèmes qui demeurent encore. Cependant, par le biais de ses déclarations, il a en fait admis la persistance du travail forcé, en particulier dans l'agriculture, le travail domestique et l'élevage d'animaux. Les membres employeurs notent en outre que quiconque tente d'attirer l'attention sur ces problèmes dans le pays court le risque d'être puni. Ils demandent au gouvernement, par conséquent, de reconnaître ouvertement les problèmes qui existent encore afin que les mesures nécessaires soient prises, en mettant l'accent sur l'application de sanctions effectives pour toutes viola-

tions de la législation à cet égard. Ils appuient la proposition des membres travailleurs à l'effet qu'une mission de contacts directs soit envoyée en Mauritanie pour aider à l'application de la convention.

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a partagé la préoccupation exprimée par la commission d'experts concernant l'inexistence de dispositions juridiques permettant de sanctionner l'imposition du travail forcé, et a regretté que la mission qui avait été acceptée n'ait pas eu lieu. La commission a pris note de la déclaration du représentant du gouvernement relative à l'adoption en première lecture du Code du travail et d'un projet de loi destiné à interdire la traite des personnes. La commission a exprimé sa profonde préoccupation quant à la persistance des situations qui traduisent de graves violations à l'interdiction du travail forcé. La commission a insisté auprès du gouvernement pour qu'une mission d'assistance technique, constituée sous la forme d'une mission de contacts directs, ait lieu *in situ* pour aider le gouvernement et les partenaires sociaux dans l'application de la convention. La commission a exprimé l'espoir que des progrès concrets sur le présent cas seront observés dans un avenir rapproché. La commission a décidé que ses conclusions devaient figurer dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le représentant gouvernemental a déclaré que l'adoption des conclusions telles qu'elles viennent d'être présentées signifierait que les débats de la présente commission sont totalement dénués de sens. Il n'a, jusqu'à présent, jamais été démontré que les allégations soutenues se soient révélées fondées. Baser des conclusions sur de telles hypothèses remettrait en cause la crédibilité de la commission et serait aussi faire bien peu de cas de la bonne volonté dont le gouvernement a toujours fait preuve.

Myanmar (ratification: 1955). Voir troisième partie.

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 [et Protocole, 1995]

Ouganda (ratification: 1963). **Un représentant gouvernemental** a pris note des observations de la commission d'experts et indiqué qu'une révision de la législation concernée s'imposait sans attendre. De fait, cette révision est actuellement en cours. Elle se déroule en concertation avec toutes les parties prenantes et en particulier avec les partenaires sociaux. Dans un esprit de partenariat, le gouvernement souhaite respecter les intérêts de chacun. Le représentant gouvernemental déclare que les lois citées par la commission d'experts ont été mises en œuvre dans une période de troubles politiques. Ces lois n'ont pas lieu d'être et seront modifiées. De fait, elles font partie des textes législatifs qui ont été identifiés et soumis à la Commission ougandaise de révision législative. Toutefois, en raison du nombre considérable de textes législatifs devant faire l'objet de modifications, et de l'importance des questions à résoudre telles que la pauvreté et le problème du VIH/SIDA, le processus de réforme a été notablement ralenti. Le représentant gouvernemental a prié l'OIT de continuer d'apporter une assistance technique et donne l'assurance de l'engagement de son gouvernement à tout mettre en œuvre pour que la situation soit améliorée lors de la prochaine session de la commission.

Les membres travailleurs ont pris note des informations données par le représentant gouvernemental quant aux mesures prises pour faire face aux problèmes socio-économiques posés par la pauvreté et l'épidémie de VIH/SIDA, et ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement sera animé de la volonté politique suffisante. Ce cas conduisant à évoquer plus particulièrement la situation économique des pays en développement en général, ils ont saisi cette occasion pour exprimer leur conviction que la Commission de la Conférence est véritablement au cœur de la promotion de l'application des conventions internationales du travail et que la paix est fondée sur la justice sociale. Ils ont également fait valoir que la commission d'experts, de par sa composition (elle compte un Indien, un Pakistanais, un Sénégalais, un Brésilien et un citoyen de la République dominicaine), n'est pas suspecte de refléter l'optique exclusive d'une minorité de pays développés et que ses conclusions peuvent être considérées comme impartiales par les membres travailleurs, les membres employeurs et les membres gouvernementaux de la Conférence. Les normes internationales du travail, dans un monde imparfait, tendent à l'amélioration du sort de l'humanité entière. Leur application nécessite une action internationale, sous l'égide de l'OIT, et l'on ne saurait dire que cette action serait impulsée par une minorité de pays Membres seulement.

Devant les assurances de bonne volonté du gouvernement de l'Ouganda, les membres travailleurs ont souligné que cette commission a déjà invité en 1989, 1990 et 2001 le gouvernement à honorer ses obligations au titre de la convention n° 81. Une mission OIT/PNUD a souligné l'insuffisance des ressources allouées à l'inspection du travail. Le gouvernement invoque l'insuffisance de ses infrastructures et de ses ressources. Les membres travailleurs esti-

ment qu'il incombe à tout gouvernement de garantir l'effectivité, l'indépendance et l'objectivité de l'inspection du travail, sur la base d'une législation adéquate, cette administration devant relever d'une autorité centrale, publiquement comptable de son action. Ils se sont félicités de l'acceptation d'une assistance technique de l'OIT par le pays.

Les membres employeurs ont déclaré que la convention n° 81 ne faisait pas partie des conventions fondamentales de l'OIT. Néanmoins, il s'agit d'un instrument très important, l'inspection du travail constituant un mécanisme essentiel pour la collecte d'informations pertinentes sur la situation du pays. En l'absence de telles informations, les gouvernements ne disposent pas de moyens pour évaluer leur politique sociale, ce qui est le cas en Ouganda depuis 1982. La mission conjointe OIT/PNUD de 1995 a révélé des dysfonctionnements importants. Depuis 1994, le gouvernement a décentralisé le système d'inspection du travail, laissant les districts administratifs libres de les mettre en place alors que, selon la convention, ils sont obligatoires. Ainsi, seuls 21 des 45 districts administratifs ont mis en place un système d'inspection du travail, si bien qu'il n'existe pas de véritable système national ni de rapports annuels d'inspection du travail disponibles. Les membres employeurs ont noté que, selon le représentant gouvernemental, cette carence s'explique par un manque de ressources. Ils ont noté que, dans le même temps, le rapport de la commission d'experts signale une amélioration de la situation économique du pays. Les autorités centrales doivent donc faire preuve de plus de volonté et consentir l'effort financier nécessaire. En conclusion, les membres employeurs ont noté que, depuis quelque temps déjà, le gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de la convention n° 81 et l'on prie de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement ses engagements au titre de la convention.

La membre employeur de l'Ouganda s'associe pleinement à la déclaration des membres employeurs. Les problèmes relatifs à l'application de la convention découlent de la politique gouvernementale de décentralisation au profit des districts, contrevenant aux dispositions de la convention qui prévoient une autorité centrale responsable de l'inspection du travail. Les inspections et les rapports annuels de l'inspection du travail constitueraient une motivation pour les employeurs de mettre en place de meilleures pratiques dans le domaine des conditions de travail, en particulier dans celui de la sécurité et de l'hygiène au travail. Une autorité centrale de l'inspection du travail devrait être créée avec le soutien de l'OIT.

Le membre travailleur du Sénégal a déclaré prendre acte de l'engagement pris par le gouvernement devant cette commission. Il a rappelé que cette même question a déjà été abordée en 1989, 1990 et en 2001, en raison principalement des nombreuses lacunes de l'action des pouvoirs publics, en conséquence desquelles l'inspection du travail en Ouganda est devenue pratiquement inexistante. Néanmoins, les initiatives, notamment de caractère pédagogique, prises par le gouvernement sur le plan sanitaire pour faire face à l'épidémie de VIH/SIDA méritent d'être relevées. Cependant, la protection des travailleurs ne se conçoit pas sans l'existence d'une inspection du travail efficace, et il incombe aux pouvoirs publics d'attribuer à ces véritables soldats du droit social que sont les inspecteurs du travail les ressources nécessaires à l'accomplissement de leur mission. En Ouganda, la décentralisation des institutions a eu, sur l'organisation des services d'inspection, des répercussions désastreuses qu'il convient de réparer. Les autorités de l'Etat ne peuvent s'appuyer que sur l'inspection du travail pour évaluer le degré d'application de la législation du travail dans le pays. Il est donc capital que le gouvernement s'emploie activement à respecter ses obligations au titre de cette convention.

Le représentant gouvernemental a réitéré l'engagement de son gouvernement à mettre en place un système d'inspection du travail pertinent. Il a fait valoir toutefois que tout dépend des contingences économiques et budgétaires et qu'en conséquence il a réitéré sa demande de coopération technique à l'OIT.

Les membres travailleurs ont accueilli favorablement les assurances de bonne volonté du gouvernement quant à la mise en conformité de la législation concernant l'inspection du travail avec la convention n° 81. Ils ont reconnu qu'une assistance technique du BIT serait nécessaire. Rappelant en particulier les obligations qui découlent des articles 4, 5, 6 et 10 de la convention, ils ont fait valoir que la protection des travailleurs ne doit pas être subordonnée au niveau de prospérité d'un pays et ont appelé le gouvernement à mettre en place des services d'inspection du travail satisfaisant à la convention n° 81.

Les membres employeurs ont noté que les moyens alloués par le gouvernement à un système d'inspection du travail sont insuffisants. Ils se sont demandé si la commission peut vraiment attendre des progrès significatifs dans un proche avenir. Le gouvernement devrait pour le moins exiger des autorités des districts administratifs qu'elles mettent en place un système local d'inspection du travail. La coopération technique de l'OIT ne saurait toutefois se subs-

tituer à un effort financier national approprié, au profit d'un système d'inspection du travail.

La commission a pris note des éléments d'information présentés par le gouvernement et du débat qui a fait suite. Elle a noté que le gouvernement n'a pas communiqué à la commission d'experts les informations demandées. Elle a rappelé au gouvernement, d'une part, l'engagement pris par lui à la session de juin 2001 d'étudier sous tous ses aspects et avec tous les interlocuteurs concernés la situation de l'inspection du travail, au besoin en faisant appel à une assistance technique et, d'autre part, celui de réexaminer les mesures de décentralisation. La commission a exprimé à nouveau l'espoir que le gouvernement sera en mesure de communiquer rapidement à la commission d'experts les informations demandées, ainsi que des éléments démontrant à cette commission qu'il s'acquittait de ses obligations sur les plans juridique et pratique. Elle a noté que le gouvernement a sollicité la poursuite de l'assistance technique et a espéré, qu'avec l'aide des organisations d'employeurs et de travailleurs, il prendra les mesures administratives et financières indispensables à la mise en œuvre de services d'inspection du travail conformes à la convention n° 81.

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

Bélarus (ratification: 1956). Le gouvernement a fourni les informations suivantes.

La Constitution et la loi sur les syndicats du Bélarus déterminent les droits et libertés syndicales conformément aux principes établis dans la convention n° 87. Les relations entre le gouvernement et les syndicats sont basées sur les principes de partenariat social établis par le Code du travail, incluant le principe d'indépendance et d'autonomie des parties. Le gouvernement n'intervient pas dans les questions de gestion interne des syndicats, qui sont réglementées par la loi sur les syndicats et par leurs propres statuts. Une telle intervention dans les activités des associations publiques, incluant les syndicats, est considérée comme étant une infraction criminelle.

De l'avis du gouvernement, l'élection du président de la Fédération des syndicats du Bélarus a été tenue en pleine conformité avec la législation et les statuts de la fédération. M. Kozik a été élu lors de la 6^e session plénière du Conseil de la Fédération des syndicats le 16 juillet 2002, avec 208 votes en faveur, 10 contre, et 8 abstentions. Cette décision a été confirmée par le 4^e Congrès de la Fédération, en septembre 2002.

Les délégués gouvernementaux du Bélarus ont pris note de la déclaration du groupe des travailleurs concernant le Bélarus, qui a été distribuée aux participants à la Conférence, et expriment leur désaccord avec ce document. Les appels lancés aux autres pays contenus dans cette déclaration et qui visent à exercer une pression sur le Bélarus et à interrompre toute coopération technique ne peuvent qu'encourager la confrontation.

Les questions soulevées par la commission d'experts font l'objet d'une attention constante de la part du gouvernement. Le gouvernement comprend la nécessité d'améliorer la législation nationale dans le domaine de la liberté d'association. En mai 2003, le gouvernement a invité le Directeur exécutif, M. Tapiola, à visiter Minsk afin de discuter, avec toutes les parties intéressées, les problèmes qui n'ont pas été résolus.

Une représentante gouvernementale a déclaré que le gouvernement du Bélarus considère, comme des priorités de sa politique, les questions relatives au respect des droits des travailleurs et la création des conditions nécessaires afin que les travailleurs puissent protéger librement leurs intérêts. Le partenariat social est reconnu au Bélarus comme une forme efficace d'interaction entre le gouvernement, les organisations d'employeurs et les syndicats. La législation régissant les droits sociaux et du travail a été rédigée avec la participation des syndicats et des organisations d'employeurs. Le Conseil national du travail et des affaires sociales opère au Bélarus à titre d'organisme consultatif, avec la participation, sur le même pied d'égalité, des représentants du gouvernement, des associations d'employeurs et des syndicats de toute la République. Le Conseil national a considéré les importantes questions relatives aux politiques sociales et économiques. Des accords généraux entre le gouvernement, les associations des employeurs de toute la République et les syndicats ont été conclus. L'accord général pour 2001-2003 est présentement en vigueur dans le pays. L'année dernière, un groupe d'experts sur l'application des normes de l'OIT a été créé, dans le cadre du Conseil national, afin d'appliquer de manière effective les dispositions de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Le groupe d'experts inclut des représentants du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de la Justice, des syndicats et des organisations d'employeurs. Les organismes de consultations tripartites et la réglementation des relations de travail par des conventions collectives sont répandus dans tout le pays. Il y a présente-

ment 16 993 conventions collectives et 452 autres accords de types différents.

Elle a souligné que la liberté d'association, incluant le droit d'organisation des syndicats, est garantie par la Constitution. Les droits des syndicats sont énoncés dans la loi sur les syndicats. Cette loi reflète directement les principes de la convention n° 87 concernant la liberté d'établir et de joindre des syndicats, le droit de formuler les statuts de ces derniers en pleine liberté, de déterminer leur structure, d'élire leurs organismes dirigeants et de mettre fin à leurs activités. Au Bélarus, les travailleurs exercent activement leur droit d'association et plus de 90 pour cent des travailleurs sont membres d'un syndicat. La loi accorde aux syndicats de larges pouvoirs afin de protéger les droits et les intérêts économiques des travailleurs, et d'assurer leur implication active dans la vie du pays et dans l'établissement de politiques socio-économiques. Les syndicats participent dans la formulation du programme d'emploi de l'Etat, et à la discussion de sujets relatifs à l'assurance et à la sécurité sociale et à la protection du travail. Les syndicats jouent un rôle important dans la protection des droits individuels des travailleurs. Les restrictions des droits des syndicats et l'obstruction à leurs activités ne sont pas permises. Elle a souligné que les syndicats accomplissent leurs activités de manière indépendante, tel que stipulé par l'article 3 de la loi sur les syndicats.

Se référant aux commentaires de la commission d'experts, elle a mis l'accent sur le fait que de nombreuses questions soulevées par la commission ont causé des difficultés de nature juridique au gouvernement. Ces questions concernent les activités pas seulement des syndicats mais aussi des associations sociales en tant qu'entités juridiques. Elle a rappelé la référence faite, par la commission d'experts, aux dispositions du décret présidentiel n° 2 de 1999 sur certaines mesures visant à restructurer les activités des partis politiques, des syndicats et autres associations. Ce décret prescrit la procédure à suivre pour l'enregistrement des associations sociales au Bélarus, incluant les syndicats. Le décret établit des exigences claires qui doivent être remplies par les syndicats afin d'avoir le droit de s'enregistrer comme une entité juridique. Il indique également clairement les causes de refus d'enregistrement d'un syndicat. Les autorités en charge de l'enregistrement ne possèdent donc pas de pouvoir discrétionnaire dans le processus de décision relatif à l'enregistrement d'un syndicat. Le refus d'enregistrer peut être contesté devant les tribunaux. Afin de s'enregistrer, un syndicat doit: soumettre les minutes de son assemblée constituante et sa charte; confirmer le siège de son conseil exécutif (son adresse légale); indiquer le nombre de fondateurs de l'association; et fournir des informations relatives à sa structure organisationnelle ainsi qu'une description de son insigne. Les mêmes conditions ont été établies pour toutes les autres organisations sociales, incluant les syndicats.

Elle a souligné que tous les syndicats s'enregistraient au Bélarus. Les cas isolés de non-enregistrement concernent des organisations syndicales de base au niveau de l'entreprise, qui ne constituent pas des syndicats indépendants, mais qui font partie de la structure organisationnelle d'un syndicat. Les unités organisationnelles des syndicats, tout comme le syndicat dans son entier, constituent des entités juridiques et sont donc sujettes à l'enregistrement. La raison principale du refus d'enregistrer les syndicats est l'absence d'une adresse légale. La conformité avec les autres dispositions de la procédure d'enregistrement ne pose aucune difficulté pratique. Le problème majeur concernant la disposition sur l'adresse légale est relié aux organisations syndicales de base, qui ont tendance à inscrire, à titre d'adresse légale, les locaux situés dans l'entreprise qui peuvent être fournis par l'employeur, au même titre que des moyens de communication et de transport. Cependant, la législation n'oblige pas les employeurs à fournir de tels locaux aux syndicats et ce sujet doit être déterminé par le biais de négociations entre l'employeur et le syndicat. En pratique, les cas où l'employeur refuse de fournir des locaux sont rares.

Au Bélarus, tous les syndicats et plus de 26 000 organisations structurelles de syndicats sont enregistrés. L'article 3 du décret n° 2 prévoit que les activités des associations non enregistrées et celles des associations qui n'ont pas été réenregistrées sont interdites. L'article 3 prévoit également que les associations qui ne sont pas réenregistrées sont sujettes à la dissolution, selon la procédure prescrite, c'est-à-dire par voie de décision judiciaire. Une telle décision peut faire l'objet d'un appel devant la cour. Elle a insisté sur le fait que les dispositions du décret ne sont pas appliquées en pratique parce que tous les syndicats sont réenregistrés. Le décret n° 2 prévoit également que 10 pour cent de la représentation des travailleurs au niveau de l'entreprise est nécessaire pour créer un syndicat. L'inclusion de cette disposition dans le décret n° 2 est due à la nécessité de résoudre le problème de la représentativité des syndicats. Le représentant gouvernemental a estimé que dans le cas du Bélarus, plus de 90 pour cent des travailleurs sont membres d'un syndicat, et que cette disposition n'est donc pas excessive.

En mars 2001, le Président du Bélarus a publié le décret n° 8 portant sur certaines mesures visant à améliorer les dispositions

permettant de recevoir et d'utiliser l'aide étrangère gratuite. La création d'un système transparent qui permet de recevoir et d'utiliser une telle aide et un système de contrôle efficace sont particulièrement importants dans les pays de l'ancienne Union soviétique, lesquels ont souvent reçu de l'aide qui n'était pas utilisée dans le but visé. Le décret introduit l'interdiction de l'usage d'une aide étrangère gratuite dans le but de mener des activités visant à changer l'ordre constitutionnel du Bélarus, à renverser le pouvoir de l'Etat, à inciter à commettre de tels actes, à faire la propagande de la guerre ou de la violence dans un but politique, à encourager la haine nationaliste, religieuse et raciste ainsi que d'autres actes interdits par la législation. Conformément aux dispositions du décret, toute forme d'aide étrangère gratuite ne peut être utilisée, entre autres choses, pour la préparation d'un référendum, l'organisation de réunions publiques, rassemblements, cortèges, manifestations, piquetage, grèves, conception et dissémination de matériel de campagne, ainsi que l'organisation de séminaires et d'autres formes de campagnes de masse pour l'accomplissement des résultats mentionnés ci-dessus. La procédure prescrite pour bénéficier d'une aide gratuite n'est pas difficile. Sept demandes ont été soumises en 2002 par des syndicats pour bénéficier d'une aide étrangère gratuite, et aucune d'entre elles n'a été refusée. Elle a insisté sur le fait que suite à l'adoption du décret n° 8, il n'y a eu aucun cas de dissolution de syndicat en lien avec la violation de la procédure pour l'usage d'une aide étrangère gratuite. De plus, les dispositions du décret n° 8 n'ont pas empêché la coopération du gouvernement et des partenaires sociaux avec l'OIT.

Le décret présidentiel n° 11 portant sur certaines mesures visant à améliorer la procédure pour organiser des rencontres publiques, réunions, rassemblements, cortèges, manifestations, et d'autres formes de campagnes de masse et de piquetage dans la République du Bélarus a été adopté en mai 2001, et vise à prévenir les manifestations de masse susceptibles d'entraîner des conséquences sérieuses, en particulier lorsqu'elles perdent leur caractère pacifique. Le décret n° 11 prévoit la possibilité de procéder à la dissolution des organisations qui n'assurent pas la conduite paisible des manifestations de masse, où le nombre des participants excède 1 000 personnes et où des dommages substantiels sont causés. Cependant, une telle dissolution ne peut être effectuée qu'en conformité avec la procédure prescrite par la législation, c'est-à-dire par voie de décision judiciaire. Elle a déclaré que depuis l'adoption du décret n° 11 de 2001, il n'y a eu aucun cas de dissolution de syndicat fondée sur ces motifs.

En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts relatifs aux élections au sein de la Fédération des syndicats du Bélarus, le plus grand syndicat du pays, elle a déclaré que le gouvernement a minutieusement étudié tous les faits concernant l'élection du président de la Fédération et a conclu que les élections ont été conduites en pleine conformité avec la législation et les statuts de la Fédération. L'élection de M. Kozik au poste de président s'est effectuée de façon ouverte et transparente et a été confirmée par le quatrième congrès de la Fédération des syndicats du Bélarus en septembre 2002. Elle s'est dite consciente que le changement dans la balance du pouvoir à l'intérieur du syndicat, résultant de la promotion d'un certain nombre de dirigeants syndicaux et du retrait de certains autres dirigeants, a créé de l'insatisfaction dans certains milieux. A son avis, il s'agit de la principale cause de la formulation des plaintes soumises à l'OIT après les élections.

Elle a insisté sur le fait que le gouvernement ne s'ingère pas dans l'administration interne des syndicats. Ce sujet est régi par la loi sur les syndicats et les statuts de ceux-ci. A son avis, le système législatif du Bélarus fournit toutes les protections nécessaires pour protéger les droits des membres des syndicats et de leurs dirigeants, incluant le droit au recours à des organes judiciaires compétents. Elle a insisté sur le fait que la législation du Bélarus établit une responsabilité criminelle pour l'ingérence dans les activités des associations sociales incluant les syndicats. Conformément à l'article 194 du Code criminel du Bélarus, empêcher les activités des associations sociales ou s'ingérer dans les activités légitimes sont des actes punissables d'une amende, du retrait du droit d'occuper certains postes ou du travail correctionnel pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans.

L'article 41 de la Constitution du Bélarus et le Code du travail prévoient le droit des travailleurs de faire la grève. Le Bélarus a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux, lesquels garantissent le droit de grève des travailleurs, en conformité avec la législation nationale. Le Code du travail du Bélarus, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, prévoit également les règles générales de résolution des différends en matière de travail. Les dispositions du Code du travail concernant la conduite des grèves tiennent compte des intérêts des partenaires sociaux ainsi que de ceux de la société en général. Le Code du travail prévoit l'établissement d'une commission de conciliation dans les premières phases de la résolution des différends en matière de travail. Cette commission doit être composée de représentants des parties prenant part au conflit et

d'un nombre minimum de travailleurs concernés. Le code prévoit également la tenue d'un vote au scrutin secret pour l'appel à la grève, la notification préalable à l'employeur, l'assurance des services minimums essentiels pendant la durée de la grève et l'interdiction de forcer des travailleurs à participer ou à refuser de participer à une grève. L'arbitrage obligatoire et la réquisition du travail ne sont pas prévus par la législation du Bélarus. Toute décision rendant une grève illégale doit être prise par un tribunal.

Lors de l'adoption du Code du travail, le gouvernement a tenu compte des commentaires de la commission d'experts et de ceux du Comité de la liberté syndicale concernant les types d'entreprises dans lesquelles les grèves sont interdites. Cependant, la représentante gouvernementale a estimé qu'il y a eu des erreurs de traduction en ce qui a trait aux commentaires de la commission d'experts portant sur l'article 6 du Code du travail. Dans son rapport sur la convention n° 87, communiqué au Bureau en 2002, le gouvernement a indiqué que l'article 6 ne traite pas des travailleurs, tel qu'indiqué par la commission d'experts, mais des membres des organes de surveillance et autres organes exécutifs d'organisations, tels que les associations sociales et fondations. Ces personnes ne sont pas des travailleurs et accomplissent leur devoir soit sur la base d'un contrat de droit civil soit sur une base volontaire.

Elle a exprimé son espoir que la discussion sur les commentaires formulés par la commission d'experts soit objective et dépourvue d'un discours politique. Elle a exprimé son désaccord avec la déclaration des membres travailleurs concernant le Bélarus qui a été distribuée parmi les participants à la Conférence. La demande faite aux autres pays afin de faire pression sur le Bélarus et de suspendre la coopération technique entre l'OIT et le Bélarus peut uniquement mener à la confrontation. Cette approche n'est pas caractéristique de l'OIT et de ses organes tripartites.

Finalement, les questions soulevées par la commission d'experts font l'objet d'une constante attention par son gouvernement. Elle a assuré que son gouvernement comprend qu'il faille améliorer la législation nationale sur la liberté d'association et prendre des mesures à cette fin. En 2003, le gouvernement a demandé l'assistance de l'OIT dans la rédaction du projet de loi sur les associations d'employeurs et l'OIT a accepté de fournir cette assistance. En mai 2003, le gouvernement a fait parvenir une invitation à M. Tapiola, Directeur exécutif de l'OIT, pour visiter Minsk et discuter des problèmes en suspens en matière de liberté d'association avec toutes les parties intéressées. Elle s'est dite confiante que, malgré toutes les difficultés, le gouvernement sera en mesure de trouver la meilleure solution.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission a examiné ce cas fréquemment par le passé et plus récemment en 1987 et 2001. En 2002, le gouvernement a été invité à discuter de ce cas mais a refusé de le faire sans fournir d'explication, même s'il était présent à la Conférence. Ceci doit être considéré comme un manque d'intérêt et même comme un défaut de respecter ses obligations.

Concernant les commentaires faits par la commission d'experts sur le décret présidentiel n° 2 de 1999, qui requiert le réenregistrement préalable des syndicats, ils ont noté la déclaration faite par le représentant gouvernemental à l'effet que presque tous les syndicats ont été réenregistrés et que seuls des problèmes mineurs persistent à ce sujet. Cependant, ils ont souligné que, même si l'obligation d'enregistrement s'applique à tous les syndicats, ceci ne signifie pas que cela soit conforme à la convention. Le représentant gouvernemental a indiqué que la plupart des problèmes relatifs à ce sujet concernent l'obligation d'indiquer l'adresse légale d'une organisation. A cet égard, les membres employeurs ont rappelé que les organisations de travailleurs et d'employeurs sont différentes des autres associations et qu'elles jouissent de la protection procurée par la convention n° 87. La référence faite par le représentant gouvernemental à l'égalité de traitements avec d'autres associations n'est donc pas pertinente à la discussion. Il y a une violation flagrante dans ce domaine.

Se référant au nombre minimum de membres nécessaire pour former un syndicat d'entreprise, établi à 10 pour cent des travailleurs de l'entreprise, les membres employeurs ont souligné qu'il ne s'agit pas d'un sujet qui doit être régulé par l'Etat mais qui doit plutôt être pris en charge par les organisations de travailleurs. Les obstacles de cette nature ne devraient pas être utilisés pour empêcher les organisations de travailleurs d'être consultées et d'avoir l'opportunité de participer aux organes qui discutent de sujets qui les concernent. Ils ont donc appelé le gouvernement à analyser en profondeur les commentaires de la commission d'experts à ce sujet et à prendre les mesures nécessaires.

Au sujet des commentaires faits par la commission d'experts concernant le droit à la grève, les membres employeurs ont rappelé leurs affirmations répétées à l'effet que l'article 3 de la convention ne fournit pas de base juridique au droit de grève. Cependant, ils ont ajouté que l'ingérence du gouvernement dans les élections des syndicats, telle que traitée dans les conclusions du Comité de la li-

berté syndicale relatives au cas n° 2090, constitue une ingérence intolérable dans les affaires internes des syndicats. De plus, la commission d'experts a correctement indiqué que les restrictions imposées aux syndicats relatives à l'aide financière reçue de l'étranger pour subventionner leurs activités constituent une violation de la convention, et ce peu importe la finalité de l'aide reçue.

En conclusion, les membres employeurs ont estimé qu'après plusieurs années passées à examiner ce cas, le gouvernement fait la sourde oreille aux besoins de faire des changements. La déclaration du représentant gouvernemental démontre que le gouvernement se considère toujours comme le responsable des affaires internes des syndicats. Le gouvernement est donc loin de se conformer à la lettre et à l'esprit de la convention et devrait être appelé à changer sa position en ce qui concerne le non-respect flagrant de ses obligations découlant de la convention.

Les membres travailleurs ont indiqué que, depuis 1997, la commission s'est penchée sur ce cas de violation des libertés syndicales au Bélarus. Malheureusement, l'année dernière, le gouvernement a refusé tout dialogue avec la commission. Ils ont émis l'espoir de pouvoir dialoguer avec le gouvernement cette année. Dans son commentaire, la commission d'experts soulève les points suivants: i) la violation de l'article 2 de la convention concernant le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable; ii) la violation de l'article 3 de la convention concernant le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités librement; et iii) la violation des articles 5 et 6 portant sur l'affiliation internationale.

En ce qui concerne le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable, la commission d'experts a exprimé sa préoccupation, notamment en ce qui a trait à l'obligation de fournir une adresse légale, l'interdiction de toute activité aux associations non enregistrées (article 3 du décret présidentiel n° 2) et la règle imposant aux organisations un minimum de 10 pour cent de représentativité au niveau de l'entreprise. La commission d'experts a également demandé que le droit de se syndiquer soit garanti pour les membres des conseils consultatifs et des autres instances dirigeantes des organisations.

S'agissant du droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités librement, la commission d'experts a, en premier lieu, indiqué qu'il est nécessaire de modifier le Code du travail afin de permettre l'exercice du droit de grève. Elle a demandé également de modifier le paragraphe 1.5 du décret présidentiel n° 11 du 7 mai 2001, qui permet de dissoudre un syndicat en cas de problème lors d'une manifestation publique. A cet effet, la commission d'experts a rappelé que la dissolution d'une organisation syndicale est une mesure extrême qui, lorsqu'elle est prise au motif qu'un piquet de grève a perturbé une manifestation publique, lorsqu'elle a causé la suspension temporaire des activités d'un service ou des perturbations dans les transports, n'est pas conforme au droit des organisations de travailleurs d'organiser leur action librement. En second lieu, la commission fait référence à la plainte examinée par le Comité de la liberté syndicale, concernant l'ingérence des autorités publiques dans les élections syndicales. Cette pratique constitue une violation grave du droit des organisations des travailleurs d'organiser leurs activités librement. Troisièmement, la commission d'experts, se référant à son étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, indique que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique ne doit concerner que les fonctionnaires qui exercent une autorité au nom de l'Etat. Ainsi, les personnes travaillant à la Banque nationale ont le droit de recourir à la grève sans s'exposer à des sanctions.

S'agissant du droit d'affiliation internationale, la commission d'experts a rappelé à ce sujet que l'article 388 du Code du travail ainsi que le décret n° 8 de mars 2001 ne sont pas conformes aux dispositions de la convention n° 87. Les membres travailleurs ont indiqué que la situation au Bélarus ne fait que s'aggraver. L'ingérence des autorités dans les activités des organisations syndicales et le harcèlement dont sont victimes les syndicalistes indépendants et leurs organisations sont inacceptables. Le gouvernement doit démontrer une réelle volonté politique de chercher des solutions concrètes aux violations des libertés syndicales dans son pays. En conclusion, ils ont souligné qu'il s'agissait d'un cas de défaut continu d'application de la convention.

Le membre employeur du Bélarus a indiqué qu'il souhaite discuter plusieurs aspects des relations triparties au Bélarus. Il s'est réjoui de l'attitude du gouvernement en ce qui a trait à la création de conditions favorisant un partenariat social. Il a insisté sur l'importance d'établir une base législative uniforme pour le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs, et a indiqué qu'un groupe de travail a été créé pour examiner le projet de loi sur les associations d'employeurs. Ce projet de loi devrait être soumis au Parlement en novembre 2003. Il a regretté que le travail sur cette loi dure depuis plus de six ans et que celle-ci n'ait pas encore été adoptée. L'absence d'une telle loi crée certains problèmes dans le fonctionnement des associations d'employeurs au Bélarus.

Il a indiqué que les activités dans le contexte des relations tripartites se multiplient. L'entente générale conclue pour trois années expire en 2003 et la conclusion d'une nouvelle entente devrait se faire à la fin de cette année. Il exprime sa haute appréciation du rôle de l'OIT dans le développement d'un partenariat social et de son assistance technique. Il a lancé un appel à l'OIT afin qu'elle procède à une évaluation juridique de ce projet de loi sur les associations d'employeurs. Il a insisté sur l'importance d'établir une base législative claire et d'une interaction entre les employeurs et le gouvernement. Finalement, il a soutenu la proposition d'inviter M. Tapiola à visiter le Bélarus.

Un membre travailleur du Bélarus a exprimé sa gratitude à la commission pour son examen de la question de la protection des droits des travailleurs de son pays. Se référant à la déclaration du représentant gouvernemental, il a souligné que les mesures prises par le gouvernement ne sont pas le résultat de sa bonne volonté mais plutôt du travail concluant de la Fédération des syndicats, formée de 4 millions de membres.

Il a indiqué que les syndicats du Bélarus ont réussi à rétablir leur situation financière. Le gouvernement a décidé que les frais d'adhésion doivent être collectés par toutes les méthodes et être prioritaires aux autres paiements. La protection des dirigeants syndicaux a aussi été améliorée car ils ne peuvent plus être licenciés sans le consentement d'un organisme syndical supérieur. Les syndicats jouissent du droit d'avoir des locaux et à disposer de moyens de transports.

Il a catégoriquement refusé d'accepter les conclusions de la commission d'experts concernant le manque d'indépendance de la Fédération des syndicats. La fédération agit uniquement sur la base de sa charte et de la volonté de ses membres. Le président de la fédération a été élu sans violation de la loi. Ces élections ont été ouvertes et transparentes, tel que le confirme la présence d'observateurs indépendants. Le membre travailleur a rappelé que le gouvernement a fait des pas significatifs pour renforcer le mouvement syndical et a souhaité qu'il continue dans cette direction. Si le gouvernement s'écarte de cette voie, les syndicats prendront toutes les mesures légitimes. Cependant, il est inexécutable de dire que rien n'a été fait par le gouvernement. Ce dernier doit mener à son terme le processus qu'il a déjà entamé. Il a souligné que les syndicats sont prêts à aider le gouvernement et il s'est opposé à l'adoption de mesures amplifiant la pression au niveau international et à la suspension de l'assistance technique. Ces mesures pourraient affecter négativement les quatre millions de membres représentés par le syndicat.

Le membre travailleur de la Fédération de Russie a indiqué qu'il parlait à la demande de la délégation des travailleurs de Russie, qui inclut les dirigeants des quatre centrales syndicales représentatives, couvrant la quasi-totalité des membres des syndicats du pays. Trente-six millions de ces derniers sont membres de la Fédération des syndicats indépendants de Russie. Les syndicats de la Russie ont surveillé de près les événements relatifs à l'application des dispositions des conventions de l'OIT au Bélarus, particulièrement celles de la convention n° 87. La Fédération de Russie et le Bélarus sont en train de créer un Etat unifié. La violation des droits des travailleurs et des libertés syndicales dans une partie de ce futur Etat est donc significative pour les syndicats russes.

Il a écouté avec beaucoup d'attention la déclaration du représentant gouvernemental et celles des autres membres de la commission. En tant que membre du Conseil d'administration, il a assisté à la discussion de ce cas en mars 2003. Il a regretté que la majorité des conclusions et recommandations des rapports précédents de la commission d'experts n'ait pas été appliquée, même si l'OIT suit ce cas depuis plusieurs années. Il a ajouté qu'il y a eu d'autres violations des droits des syndicats et de l'ingérence par l'Etat dans leurs affaires intérieures, comme la récente interdiction de publier le journal du syndicat nommé «Solidarité». Il s'est réjoui de tout effort visant l'élimination des violations des droits et libertés des syndicats au Bélarus. Cependant, il a appelé le gouvernement à consacrer des efforts énergiques afin d'améliorer la situation, au lieu de persister à vider les droits des syndicats.

Les syndicats de Russie sont confiants que les dispositions de la convention n° 87 seront appliquées, sans exception, par le gouvernement du Bélarus. Ils sont également convaincus que les travailleurs et les syndicats sont les premières victimes des violations et du défaut de respecter toutes les conventions de l'OIT car ils sont les partenaires sociaux les plus vulnérables. Il a souhaité que l'examen de ce cas pousse le gouvernement à prêter plus d'attention aux cas de violation de cette convention fondamentale et à adopter des mesures efficaces pour éliminer ces violations le plus tôt possible. Il a également souhaité qu'il découle des conclusions adoptées par la commission, un climat de respect des droits et des libertés de tous les syndicats sans exception.

Le membre travailleur de l'Allemagne a indiqué que le gouvernement du Bélarus a pris toutes les mesures disponibles pour miner l'indépendance du mouvement syndical dans le pays. Les actions prises incluent des menaces administratives et légales, des pressions

économiques, des menaces de licenciement et d'intimidation. L'ingérence persistante du gouvernement dans les affaires internes des syndicats fait partie de la politique délibérée pour affaiblir les syndicats établis en 1991 et pour prendre le contrôle des organisations qui représentent 4 millions de travailleurs. Depuis juillet 2002, des cadres dirigeants des syndicats ont été remplacés par des personnes choisies par le bureau du Président, les services secrets, les autorités financières et la douane. En raison de la décision prise en décembre 2001 d'annuler le prélèvement de la cotisation à la source pour adhérer à un syndicat, leur financement est difficile et les employés n'ont pas été payés. Le gouvernement a contraint les syndicalistes à établir des syndicats «jaunes» comme l'unique façon de garder leur emploi. Entre-temps, les syndicats indépendants du pays ont été exclus lors de l'établissement d'un nouveau projet de loi et ont souffert de la campagne de diffamation menée par les médias contrôlés par l'Etat. En 2002, le gouvernement a engagé une campagne pour prévenir la réélection de plusieurs dirigeants de syndicats qui étaient en faveur d'une fédération de syndicats indépendants, notamment en les menaçant de perdre leur emploi. Le président de la fédération a été remplacé par un fonctionnaire de haut niveau de l'Etat, lequel a immédiatement rétabli le prélèvement de la cotisation à la source pour adhérer à un syndicat et le dialogue tripartite.

Le gouvernement a depuis concentré son attention sur toutes les organisations qui étaient toujours indépendantes du contrôle de l'Etat. L'un des points importants à ce sujet est la nécessité de fournir une adresse officielle pour l'accréditation d'une organisation. Etant donné que la majorité des syndicats sont établis dans les entreprises, et que l'utilisation des adresses des entreprises nécessite l'approbation de l'employeur, l'établissement d'un syndicat dépend donc de l'employeur. Les syndicalistes qui étaient toujours actifs ont été licenciés et n'ont pas été réintégrés comme le Comité de la liberté syndicale l'a demandé. Un décret adopté en novembre 2002 a donné à la Fédération des syndicats indépendants le droit exclusif de porter le nom Bélarus. Le ministre de l'Industrie a déclaré que les dirigeants de tous les syndicats qui sont toujours indépendants sont un problème et doivent être dissous dans les deux mois. Un grand nombre de syndicats ont fait l'objet de pressions pour démissionner des syndicats indépendants. L'action systématique prise à l'encontre des syndicats indépendants et de leurs dirigeants a poussé le pays vers une crise économique et l'isolation. La commission doit clairement faire ressortir les violations de la convention n° 87 dans ses conclusions et les Etats Membres de l'OIT doivent prendre des mesures pour aider au rétablissement de la liberté d'association au Bélarus.

Le membre travailleur de la France a déclaré que la déclaration de la représentante gouvernementale du Bélarus confirme les graves irrégularités, tant en fait qu'en droit, notées dans le rapport de la commission d'experts et dans les conclusions du Comité de la liberté syndicale, notamment en ce qui concerne le droit des organisations des travailleurs d'organiser leur activité librement, le droit d'expression politique, de manifestation publique et le droit de grève. Pourtant, dans les pays démocratiques ces droits font partie intégrante de la Constitution.

L'exercice de la liberté syndicale n'est pas garanti au Bélarus et plusieurs dispositions législatives le démontrent. Ainsi, la loi permet aux autorités de contrôler l'organisation des syndicats, leur fonctionnement et leur activité, ce qui est contraire à la convention n° 87. De plus, la dissolution d'une organisation syndicale semble être la sanction prévue pour une infraction quelconque. En outre, l'existence dans certains textes juridiques de termes suffisamment vagues, tels que «haine sociale» et «agitation massive», permettent la dissolution d'organisations syndicales indépendantes qui ont réussi à passer l'obstacle de l'enregistrement.

Il semble que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les organisations syndicales et les organismes de la société civile est effectué dans le but d'empêcher les revendications syndicales sur des questions importantes, notamment en ce qui concerne les salaires. En outre, le soutien d'organisations syndicales internationales est également très contrôlé, voire interdit. La représentante gouvernementale semble considérer normales les restrictions contenues dans la loi. En accusant les syndicats, la commission d'experts et l'OIT d'exercer des pressions sur son gouvernement, la représentante gouvernementale a fait preuve de mépris et d'un manque de considération pour la commission, ce qui s'était déjà manifesté l'an dernier lorsque le gouvernement a omis de dialoguer avec celle-ci. Il est urgent que le gouvernement cesse de contrôler les syndicats de manière abusive. Le membre travailleur a conclu en indiquant que les conclusions doivent être très claires pour faire en sorte que, tant en fait qu'en droit, la convention n° 87 soit respectée.

Le membre travailleur de la Roumanie a déclaré que le cas du Bélarus est un cas typique de non-application de la convention n° 87. L'article 3 du décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999, qui interdit toute activité aux associations non enregistrées et impose aux organisations un minimum de 10 pour cent de représentativité au niveau de l'entreprise, n'a toujours pas été abrogé. Cette mesure

n'est pas en conformité avec l'article 2 de la convention n° 87 qui donne le droit aux travailleurs et aux employeurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix.

La commission d'experts a également constaté la violation de l'article 3 de la convention n° 87. En effet, les dispositions du Code du travail qui n'ont pas été modifiées imposent des restrictions au droit de grève lorsque sont en jeu les droits et libertés de tierces personnes, notamment: i) les moyens prévus dans les articles 388 et 399; ii) l'obligation de notifier la durée de la grève (art. 390); et iii) l'obligation d'assurer les services minimums pendant la durée de la grève.

Au Bélarus, le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités librement n'est pas garanti. A titre d'exemple, le paragraphe 1.5 du décret présidentiel n° 11 du 7 mai 2001, qui permet de dissoudre un syndicat dans le cas où une assemblée, une manifestation ou un piquet de grève entraîne la perturbation d'une manifestation publique, la suspension temporaire des activités d'un organisme ou des perturbations dans les transports, peut être cité. La dissolution d'une organisation syndicale est une mesure extrême contraire au droit des organisations des travailleurs d'organiser leurs activités librement. L'ingérence des autorités publiques dans des élections syndicales récentes constitue également une violation grave de la convention n° 87. En outre, le droit de se syndiquer et le droit de faire grève ne sont pas garantis à certaines catégories d'employés du gouvernement ou autres personnes qui travaillent dans la fonction publique. Le membre travailleur a exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir pour mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention.

Un autre membre travailleur du Bélarus a décrit la façon, dans un contexte de violations persistantes des droits des syndicats et des travailleurs, dont il a été destitué de son poste de président de la Fédération des syndicats, tout comme d'autres collègues, tels que M. Boukhvostov, le président du Syndicat des travailleurs de la construction de machines agricoles. Suite à une pression concertée de la part du ministère de l'Industrie et des employeurs, ils ont été destitués de leurs postes et remplacés par des anciens employés du cabinet du président, des services secrets et des autorités fiscales et douanières. Il a décrit en détail les mesures prises par le gouvernement pour s'ingérer dans le processus électoral, dans le but de dominer le mouvement syndical et de l'incorporer à l'appareil étatique. Il a également décrit comment le Président du pays a accusé certains dirigeants de syndicats indépendants d'être constamment impliqués dans la politique et d'agir à titre d'opposition. Une pression a été exercée sur les dirigeants afin de créer des syndicats jaunes, dans le but de couvrir tous les travailleurs des entreprises industrielles. Cette procédure a mené à la tenue d'un congrès extraordinaire de la Fédération des syndicats, lequel s'est d'ailleurs distingué par la participation du ministre de l'Industrie et de présidents de grandes entreprises. Un des effets de cette procédure a été la décision de la fédération de retirer son soutien au cas n° 2090 soumis au Comité de la liberté syndicale. Il est clair que la fédération ne souhaite plus attirer l'attention sur la violation persistante et très répandue des droits de l'homme dans son pays. L'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des syndicats est tellement flagrante que nul ne peut possiblement le nier.

Le membre gouvernemental de Cuba a soutenu que les commentaires des membres employeurs et travailleurs du Bélarus démontrent certaines avancées dans le pays qui doivent être encouragées par le dialogue et la coopération et ne doivent pas faire l'objet de confrontation, ingérences et de pressions. Les accusations portées contre Cuba coïncident avec les campagnes dirigées depuis les centres du pouvoir qui contrôlent les ONG et les centrales syndicales. Certains commentaires de la commission d'experts sur le cas du Bélarus, relatifs à l'application de la convention n° 87, sont contradictoires et discutables. La commission d'experts met arbitrairement en question les restrictions législatives du droit de grève effectuée dans l'intérêt des droits et libertés d'autres personnes. Ces limitations sont tout à fait compatibles avec le droit international car la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments établissent clairement que les droits et libertés des uns ne peuvent être exercés au détriment des droits et libertés des autres. La commission d'experts se réfère à la nécessité, de la part des autorités publiques, de s'abstenir de s'ingérer dans les activités syndicales. Elle devrait toutefois se référer à la nécessité des travailleurs d'être indépendants des gouvernements étrangers. La commission d'experts a soulevé également la question de l'obligation légale d'assurer des services minimums pendant la durée de la grève. Cet aspect est présent dans les législations de presque tous les pays du monde, incluant les pays développés, et a été utilisé fréquemment par plusieurs pays qui ne se trouvent pas dans la liste des cas et ne sont pas questionnés. Le droit de grève ne peut s'exercer sans certaines restrictions, telles que la nécessité d'assurer des services minimaux essentiels, qui assurent le respect d'autres droits pour les autres, comme par exemple les services médicaux minimaux qui

garantissent le droit à la vie, sans lequel la jouissance d'aucun autre droit n'est possible. Cuba espère que la commission tiendra compte de ces commentaires. Le membre gouvernemental a demandé que l'objectivité de la commission d'experts soit renforcée et que les ruses techniques visant des objectifs occultes ne soient pas utilisées.

Le membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Finlande, de l'Islande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, s'est réjouie du fait que la représentante gouvernementale ait pu assister à la présente commission, particulièrement étant donné l'absence de sa délégation l'année dernière. Cette absence a été particulièrement surprenante vu qu'à la même époque le gouvernement du Bélarus a été élu au Conseil d'administration pour une période de trois ans. Elle a noté la décision du Conseil national d'établir un groupe tripartite d'experts sur l'application des normes de l'OIT et a souhaité que le travail de ce groupe soit accéléré pour rendre la situation du Bélarus conforme à la convention. Elle a aussi noté l'invitation faite à M. Tapiola, Directeur exécutif du BIT, pour visiter le pays et discuter des questions en suspens avec toutes les parties intéressées. Néanmoins, elle a réitéré sa préoccupation concernant les sérieuses violations des droits des syndicats dans le pays. Elle a donc demandé au gouvernement d'amender le décret présidentiel n° 2 de 1999 afin que l'article 3, qui interdit les activités des associations non enregistrées, ne s'applique pas aux syndicats et ce, à aucun niveau de leur structure organisationnelle. Elle a aussi appelé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour amender sa législation sur le droit de grève, aussitôt que possible, afin d'assurer le respect du droit des syndicats d'organiser leurs activités en pleine liberté, conformément à la convention. Elle a de plus demandé au gouvernement d'amender le décret n° 8 de 2001 et l'article 388 du Code du travail afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent recevoir de l'aide, incluant de l'aide financière de la part de leurs homologues internationaux et étrangers, dans la poursuite de leurs objectifs légitimes. Finalement, elle a prié instamment le gouvernement de se conformer pleinement aux demandes faites par la commission d'experts et de la tenir informée de toutes les mesures prises pour rendre sa situation conforme à la convention.

Le membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré qu'elle souhaitait rajouter les préoccupations de son gouvernement à celles qui ont déjà été exprimées par les autres orateurs. En fait, le gouvernement est préoccupé par cette situation depuis quelque temps, comme en témoigne la décision prise en 2000 de retirer le Bélarus de son programme de préférence commercial, en raison du non-respect des droits des syndicats et de la dissolution des syndicats indépendants. Cette préoccupation n'a en aucune façon diminuée.

Elle s'est dite préoccupée par les tentatives du gouvernement de transformer le mouvement syndical au Bélarus en un instrument permettant la poursuite de ses propres objectifs politiques. Elle s'est référée, en particulier, aux tentatives de supprimer la légitimité de l'élection des dirigeants syndicaux afin de mettre les syndicats sous le contrôle du gouvernement, ainsi qu'aux interférences et aux obstructions régulières et systématiques des activités syndicales. Les preuves de violations sérieuses et continues de la convention n° 87 par le gouvernement ont été clairement établies dans les rapports de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale. En mars 2003, le Comité de la liberté syndicale a fait part de son urgente préoccupation concernant la situation syndicale au Bélarus, et son président a rencontré le ministre député du Travail. La représentante gouvernementale a indiqué que le gouvernement a récemment invité un fonctionnaire haut placé à venir à Minsk pour discuter des problèmes non résolus, en présence de toutes les parties intéressées. Elle a exprimé l'espoir que ces discussions impliqueront les particuliers et les organisations qui représentent véritablement les travailleurs du Bélarus et conduiront à des améliorations réelles en fait comme en droit. Pour le moment, son gouvernement continuera à surveiller la situation avec une préoccupation constante.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a attiré l'attention de la commission sur le fait qu'environ 90 pays ont été mentionnés dans le rapport de la commission d'experts en raison des problèmes liés à l'application de la convention n° 87. La tâche qui consiste à améliorer la législation est également importante pour le Bélarus. Il a indiqué que le gouvernement du Bélarus reconnaît l'importance de ce problème. La présence du ministre du Travail à la commission ainsi que ses efforts visant à trouver une solution constructive reflètent l'importance qu'attribue le gouvernement à ce sujet. Le gouvernement du Bélarus est supporté par la Fédération des syndicats et l'Association des employeurs. Il s'est félicité de l'invitation qui a été faite de visiter le Bélarus à M. Tapiola. Il est convaincu que le développement de la coopération entre le gouvernement du Bélarus et l'OIT contribue à diminuer les préoccupations de la commission d'experts. Il ne partage pas le point de vue du membre travailleur de la Fédération de Russie selon lequel il n'y a eu aucun changement positif au Bélarus, et a

insisté sur le fait que des changements positifs avaient effectivement eu lieu. Il a appuyé les appels qui ont été lancés au gouvernement pour renforcer le dialogue social et a demandé à la commission de faire une recommandation qui ne créera pas d'obstacles au dialogue constructif avec le Bélarus, ainsi qu'entre le Bélarus et l'OIT.

Le membre gouvernemental de l'Allemagne a noté l'apparente volonté du gouvernement d'engager à nouveau le dialogue. Cependant, il a estimé que la déclaration du représentant gouvernemental n'était pas convaincante. Il a souscrit aux déclarations faites par les membres employeurs et travailleurs ainsi que par les membres gouvernementaux des pays nordiques et a souligné l'inconsistance des indications du gouvernement dans le document D.11, selon lesquelles les élections du président de la Fédération des syndicats du Bélarus avaient été tenues en pleine conformité avec la législation et les statuts de la fédération, alors que le gouvernement dans le quatrième paragraphe, admet qu'il y a un besoin d'améliorer la législation nationale dans le domaine de la liberté d'association. Rappelant l'importance qu'accorde la commission à la volonté des gouvernements d'accepter les observations de la commission d'experts et de se conformer à leurs obligations, il a appelé les membres de la commission à comparer le manque de volonté du gouvernement du Bélarus à des cas similaires qui ont été examinés récemment, et à en tirer les conclusions appropriées. Tous les examens effectués par les organes de contrôle sur ce cas ont démontré le manque de compréhension du gouvernement relatif aux exigences de la convention.

La représentante gouvernementale a déclaré que dans sa déclaration précédente elle a expliqué en détail la position du gouvernement. Elle a réitéré que le gouvernement est prêt à coopérer avec les partenaires sociaux et avec l'OIT et qu'elle a écouté attentivement toutes les déclarations faites par les membres de la commission. Le gouvernement tiendra compte des propositions constructives dans le processus entamé par le gouvernement. Cependant, plusieurs déclarations ne reflètent pas la situation réelle dans le pays. Elle a insisté sur le fait que le gouvernement est prêt à améliorer la législation, et a espéré que la discussion sur ce cas à la Commission de la Conférence sera utile dans son travail.

Les membres travailleurs ont déclaré que la commission avait tenu un important débat sur un problème grave et inacceptable de violation des libertés syndicales au Bélarus. Néanmoins, le gouvernement se refuse à reconnaître ses responsabilités en la matière. Les membres travailleurs proposent de faire figurer les conclusions sur ce cas dans un paragraphe spécial du rapport général.

Les membres employeurs ont noté qu'un grand nombre de faits intéressants ont été soulignés pendant la discussion et que ceux-ci complètent l'information fournie par la commission d'experts. Cependant, toute cette information n'a servi qu'à confirmer l'image qu'ils ont déjà de la situation. Bien que la représentante gouvernementale ait exprimé la bonne volonté de son gouvernement d'améliorer la situation, aucune information n'a été fournie par la représentante au cours de sa déclaration d'ouverture concernant les mesures prises à ce sujet. Les membres employeurs ont insisté sur le fait que depuis plusieurs années la situation nécessite une grande amélioration. Ils sont, par conséquent, d'accord avec les membres travailleurs pour que la commission dispose ses conclusions sur ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport.

La représentante gouvernementale a demandé à la commission de tenir compte des consultations en cours avec l'OIT et de l'invitation de visiter le Bélarus qui a été faite à M. Tapiola, le Directeur exécutif de l'OIT. Elle a indiqué que le fait que la législation ne couvre pas seulement les syndicats, mais également d'autres associations, crée des difficultés additionnelles dans le travail du gouvernement. Elle a demandé à la commission de ne pas disposer ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

La commission a pris note des informations verbales et écrites communiquées par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi. La commission a pris note que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à un certain nombre de divergences entre la législation et la pratique, d'une part, et de la convention, d'autre part. En particulier, la commission a observé que la législation et de nombreux décrets législatifs imposent des obstacles importants au droit des travailleurs et des employeurs d'établir des organisations de leur choix sans autorisation préalable et au droit des dites organisations de fonctionner sans l'ingérence des autorités publiques, incluant le droit de recevoir de l'aide financière étrangère pour leurs activités.

La commission a également pris note avec profonde préoccupation des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2090, relatif à l'ingérence des autorités publiques dans les élections syndicales, en violation de l'article 3 de la convention, et a constaté avec profond regret les déclarations faites devant la commission selon lesquelles l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes du syndicat continue. A cet effet, la commission a demandé fermement au gouvernement de prendre toutes les mesu-

**res nécessaires, dans un proche avenir, pour mettre un terme à ladi-
te ingérence afin de garantir la pleine application des dispositions
de la convention, en droit comme en pratique.**

Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle il prêtait une attention particulière aux commentaires de la commission d'experts et qu'il avait invité un haut fonctionnaire du Bureau à visiter le pays, la commission a rappelé avec regret que le gouvernement s'est référé pendant de nombreuses années à la nécessité de changements dans la législation et que, jusqu'à maintenant, aucun progrès réel à cet effet n'a pu être constaté. Par conséquent, la commission a exprimé le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seraient prises dans un proche avenir afin de garantir pleinement les droits reconnus par la convention à tous les travailleurs et employeurs, en particulier en ce qui concerne le droit de leurs organisations respectives d'administrer librement leurs affaires internes et d'élire leurs dirigeants sans ingérence des autorités publiques. La commission a demandé instamment au gouvernement de lui envoyer des informations détaillées dans le rapport dû afin qu'elles soient examinées par la commission d'experts lors de sa prochaine réunion et a exprimé le ferme espoir que, l'an prochain, elle pourra être en mesure de prendre note des progrès concrets réalisés relativement à ce cas. La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a également décidé de mentionner ce cas comme un cas de défaut continu d'application de la convention.

Cameroun (ratification: 1960). **Un représentant gouvernemental**, se référant aux observations de la commission d'experts sur l'application de la convention n° 87 dans son pays, a nié l'existence de restrictions à la liberté syndicale. Il a déclaré que cette convention est bel et bien appliquée au Cameroun et que la liberté syndicale est une réalité. Il suffit de constater que les dix provinces et les 58 départements qui composent le Cameroun sont couverts par les organisations syndicales de travailleurs. Elles sont coordonnées au niveau provincial par un vice-président et au niveau départemental par une union départementale des syndicats. Le pays compte à l'heure actuelle plus de 580 syndicats professionnels de base, affiliés à deux grandes centrales parmi les plus représentatives. Onze conventions collectives nationales sur 20 ont été négociées et signées par ces deux centrales, et cinq autres sont en voie de l'être. Un accord d'établissement a été signé le 6 mars 2002 dans le cadre du projet de construction du pipeline Tchad-Cameroun avec le cocontractant Doba-Logistic Cameroun. Plusieurs actions en revendication ont été soumises devant le gouvernement. Celles-ci concernent notamment: le projet du pipeline cité plus haut, les privatisations, les créances salariales des fonctionnaires, les hôpitaux publics et les établissements d'enseignement public. Tout ceci démontre que la liberté syndicale ne souffre d'aucune restriction et que l'expression des activistes syndicaux n'est nullement muselée.

Il a déclaré que ce qui semble causer problème est l'absence de la consécration de ces faits dans la loi. Il faudrait semble-t-il abroger la loi n° 68/LF/7 du 18 novembre 1968 et son décret d'application n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969. De plus, il faudrait supprimer l'article 6, alinéa 2, du Code du travail sur la reconnaissance de l'existence juridique d'un syndicat ainsi que les articles 6-11 du même code, relatifs aux pièces à fournir lors de l'enregistrement d'un syndicat. Toutefois, il a affirmé que ces modifications n'auraient pas d'effet sur la liberté syndicale. Il a attiré l'attention sur l'origine de la loi de 1968. Elle émane de l'ancien ministère de l'Administration territoriale fédérale, aujourd'hui ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation, et a été adoptée à une époque où les concepts de paix et de stabilité étaient encore flous. A ce moment, son champ d'application ne concernait pas seulement le domaine social mais englobait également tout ce qui avait trait à la sécurité de l'Etat. Il a aussi souligné que la loi de 1968 et celle de 1992 portant Code du travail relèvent de deux départements ministériels différents, aux attributions différentes. Tout cela conjugué ajoute à la complexité de la situation. L'avènement du multipartisme en 1990 a permis de procéder au vote et à la promulgation d'une multitude de textes de loi consacrant la liberté publique. Aujourd'hui, la loi de 1968 est obsolète et inconnue de tous. Concernant les articles susmentionnés du Code du travail, il a indiqué qu'il voulait porter à la connaissance du Bureau et de la commission d'experts le fait que le dossier, y compris les réserves émises récemment par l'USLC, a été déposé auprès de la Commission nationale consultative du travail pour avis préalable avant sa transmission à la Commission de refonte des textes législatifs. Il a conclu en rappelant que le problème ne se situe pas au niveau de la non-application ou du non-respect de la convention n° 87, mais bien au niveau de la suppression des articles incriminés du Code du travail. A cet effet, il a déclaré que la procédure est en cours et que les résultats sont attendus.

Les membres travailleurs ont souligné que la liberté syndicale au Cameroun a fait l'objet de plusieurs observations par la commission d'experts depuis 1989. De plus, la présente commission a traité du cas du Cameroun en 1994, 1996, 1998, 1999 et 2000. Les données

n'ont guère changé depuis plus de dix ans, et la commission d'experts a fait des observations concernant les points suivants: l'existence légale des syndicats ou associations professionnelles des fonctionnaires; la possibilité de poursuites judiciaires contre les promoteurs d'un syndicat non enregistré; l'autorisation préalable des autorités pour l'affiliation à une organisation internationale; et l'excès de formalités permettant une marge d'appréciation trop large quant à l'enregistrement des syndicats. Les membres travailleurs ont également rappelé que cette commission a intégré un paragraphe spécial dans ses conclusions de 1999 et 2000. En 2000, cette commission a souhaité qu'une mission de l'OIT se rende sur place. Cette mission s'est rendue au Cameroun en avril 2001 pour fournir de l'assistance technique pour les questions légales en suspens. Cependant, les membres travailleurs tout comme la commission d'experts ont constaté qu'aucune information n'est fournie sur un éventuel progrès accompli. Ils ont demandé de nouveau au gouvernement qu'il informe la présente commission des avancées faites suite à la mission d'assistance technique et en réponse aux observations de la commission d'experts. Ils ont noté que certaines pratiques ne semblent plus avoir cours. Ils ont toutefois rappelé qu'il appartient au gouvernement, et ce de manière urgente, d'assurer de façon claire et sans équivoque, qu'au-delà de la pratique, les lois soient en conformité avec la convention. Finalement, les membres travailleurs ont constaté avec regret l'absence de progrès, et le fait que le gouvernement persiste à ne pas respecter ses obligations.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas est examiné par la commission depuis longtemps, et plus récemment en 1999 et 2000. Il est décevant qu'après une pause de trois ans dans l'examen de ce cas par la commission les améliorations souhaitées ne se soient pas réalisées. Le représentant gouvernemental a une fois de plus et de la même manière nié que certains commentaires de la commission d'experts sont exacts; indiqué que des changements à la loi nationale signifient qu'ils ne sont plus applicables; et mentionné certaines difficultés dans le processus qui vise à rendre la législation nationale conforme aux exigences de la convention. Les membres employeurs ont regretté le fait qu'ils avaient entendu de pareilles allégations à plusieurs occasions par le passé et se sont dits inquiets que le cas demeure sous examen encore pour plusieurs années. Se référant à la loi n° 68/LF/19 du 19 novembre 1968, selon laquelle l'existence légale d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires publics est soumise à l'autorisation préalable du ministère, ils ont noté que, malgré les constantes indications selon lesquelles la situation serait sur le point de changer, la commission d'experts n'a reçu aucune information à propos de ces changements. Se référant au décret n° 2000/287 qui offre de larges possibilités de permettre aux fonctionnaires publics d'effectuer des activités syndicales, ils ont reconnu une certaine amélioration et ils ont souligné que l'autorisation préalable est toujours accordée pour la formation de syndicats dans le service public et qu'un amendement supplémentaire à la législation est requis pour permettre leur affiliation aux organisations internationales. En conclusion, ils ont déploré que le représentant gouvernemental semble préférer fournir des indications qui occultent la situation plutôt que de la clarifier. Ils ont profondément regretté que, malgré l'examen de ce cas pendant une si longue période, aucun progrès n'ait été accompli en ce qui a trait à la violation flagrante des principes de la liberté syndicale.

Un membre travailleur du Cameroun a fait savoir que le gouvernement, sans avoir modifié les lois sur l'enregistrement préalable des organisations syndicales, a néanmoins facilité cet aspect dans la pratique. Cependant, cette amélioration doit cesser d'être considérée comme une faveur et s'inscrire définitivement dans la loi. Par ailleurs, l'autorisation préalable pour l'affiliation d'un syndicat à une organisation internationale fait l'objet d'une loi d'exception qui date de la période trouble suivant l'indépendance du Cameroun. Il convient de nos jours de la supprimer pour s'adapter au temps de paix; cette paix si rare en Afrique et qui n'a pas de prix. Les syndicats fondent un grand espoir dans leur contribution effective à la conception, ainsi que dans leur participation tripartite, à l'harmonisation du droit du travail africain. Les syndicats sont régulièrement conviés aux travaux à cet effet. Comme pour les pays de la Communauté européenne, un instrument supranational d'harmonisation du droit du travail devrait corriger de manière définitive toutes les imperfections actuelles du droit national.

Les organisations de fonctionnaires ont aujourd'hui le droit d'exister. Toutefois, il faut veiller à ce que leur existence contribue effectivement au renforcement du dialogue social au Cameroun. La présente commission pourrait assister le gouvernement du Cameroun dans une démarche prospective à l'issue de laquelle les lois incriminées cesseront de paraître comme une faveur ou comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête des organisations syndicales.

La membre travailleuse de la France a déclaré que, malgré le fait que le ministre du Travail du Cameroun ait été nommé récemment, il est garant, au sein de cette commission, de la continuité de l'Etat. En effet, le gouvernement semble penser qu'en changeant de mi-

nistre du Travail tous les trois ans il repart à zéro relativement à ses obligations internationales. S'agissant de l'emprisonnement de syndicalistes travaillant pour la Compagnie camerounaise des chemins de fer (CAMRAIL), entreprise du groupe français BOLLORÉ, le directeur général de cette compagnie entretient un climat de répression syndicale au sein de son entreprise. En 2002, il avait d'ailleurs déclaré que, si c'était possible, il licencierait tous les syndiqués. Aujourd'hui, nous ne pouvons que constater qu'il utilise des moyens détournés pour faire ce qu'il ne peut pas faire directement. Depuis deux ans, la vétusté du matériel des chemins de fer a entraîné plusieurs déraillements. Or il a prétendu que les syndicalistes de la CGT-Liberté avaient eux-mêmes causé ces déraillements, mais les affiliés de la CISL ne font pas usage de tels procédés. Le 2 février 2003, suite à cette accusation, 14 syndicalistes ont été emprisonnés. Le 13 février, grâce à l'intervention de la CISL, du BIT et de Force ouvrière, 13 d'entre eux ont été libérés. Le dernier n'a été libéré que le 20 février 2003 et ce malgré ses problèmes de santé. Le 2 avril 2003, l'épouse de ce syndicaliste, salariée de CAMRAIL, a été informée de sa mutation à 300 kilomètres de Yaoundé. Cette dernière, mère d'un enfant âgé de un an et demi, a refusé de déménager. Un licenciement a fait suite à son refus et le 14 avril, douze jours après son licenciement, elle a été accusée d'avoir volé 14 millions de francs CFA. Suite à cette accusation, elle a été arrêtée et emprisonnée. Les pressions internationales ont permis d'obtenir sa libération après trois jours de détention. Le 20 avril, l'époux de cette dame a de nouveau été emprisonné parce qu'il ne voulait pas participer à l'instruction de son dossier tant que l'entreprise n'aurait pas fourni de preuves aux accusations graves portées contre lui. Il a été libéré deux semaines et demie plus tard. La membre travailleuse a indiqué que son organisation syndicale avait été citée à comparaître à Yaoundé en raison de son soutien à la CGT-Liberté. Ces faits démontrent la gravité de la situation qui persiste au Cameroun et illustrent la nécessité d'inclure les conclusions sur ce cas dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur de la Côte d'Ivoire, se référant à l'application de la convention n° 87 dans les Etats du tiers monde, a dénoncé certaines pratiques nuisibles aux travailleurs et à leurs organisations. Tel que noté dans le rapport de la commission d'experts, la modification de certaines lois reste malheureusement gelée pendant longtemps dans les bureaux des ministères. Pendant ce temps, les travailleurs souffrent et cette commission attend. Les gouvernements se sont dotés d'une formule pour gagner du temps. Il s'agit de l'autorisation délivrée par l'Etat pour que le syndicat fonctionne. Pendant le délai précédant l'autorisation, on licencie tous les fondateurs des syndicats pour des fautes lourdes imaginaires.

Le Comité de la liberté syndicale a reçu de nombreuses plaintes concernant la liberté syndicale au Cameroun au cours des dernières années. Le membre travailleur a donc insisté pour que la législation soit adoptée. Une convention dépend étroitement d'un cadre légal. Il a également insisté sur le fait que les travailleurs de la fonction publique, comme ceux des secteurs privés, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier aux organisations internationales selon leur volonté et sans autorisation préalable de l'Etat ou du patron.

La convention n° 87 est la clé d'une vraie liberté en Afrique, d'un véritable respect mutuel entre Africains et de l'épanouissement des travailleurs. La ratification de la convention est bienvenue, mais elle doit être également appliquée partout sur le continent. Il s'agirait alors d'une évolution très favorable à tous les Africains, qui consoliderait une Afrique où régneraient le droit, la justice et la liberté syndicale.

Un autre membre travailleur du Cameroun a indiqué que le débat portant sur la liberté syndicale au Cameroun intéresse des millions de travailleurs. Afin de rendre plus efficaces ces travaux, la Commission de la Conférence doit davantage tenir compte des activités qui ont lieu sur le terrain. A titre d'exemple l'orateur a mentionné avoir récemment participé à une grève dans son pays, mais que la commission d'experts n'avait pas fait mention du nom de l'organisation syndicale principale concernée. Concernant les détentions auxquelles la membre travailleuse de la France a fait référence, celles-ci relèvent d'un conflit interne entre les syndicats et que ce conflit ne remet pas en question le principe de la liberté syndicale dans le pays.

Un autre membre travailleur du Cameroun, se référant à l'intervention du membre travailleur de la France, a indiqué qu'il aurait souhaité être informé plus tôt des accusations portées afin de pouvoir préparer une réponse et fournir plus d'informations. Il a déclaré être d'accord avec l'intervention du membre travailleur du Cameroun selon lequel la Commission de la Conférence doit se limiter à examiner les cas de manière générale. Il s'est dit préoccupé par le fait qu'on examine le problème particulier d'un individu, surtout lorsque celui-ci est un collègue de service proche d'un membre travailleur de cette commission. Il a également manifesté son appréhension face aux perceptions émises par des personnes qui ne sont pas familières avec la situation dans le pays.

Le représentant gouvernemental a mis en garde les membres de la commission contre les dangers qui découlent de fausses accusations. Par exemple, l'orateur qui a signalé l'emprisonnement d'un syndicaliste a, l'année dernière, fait des allégations concernant une fusillade qui s'est par la suite révélée fabriquée de toutes pièces. Finalement, il a dit qu'il a noté les interventions positives faites au cours de la discussion et que son gouvernement est prêt à fournir les informations requises.

Les membres travailleurs ont constaté que, même après avoir reçu l'assistance technique de haute qualité du BIT, le gouvernement ne témoigne pas de respect à l'égard de l'OIT et de la présente commission. Ils ont donc demandé que ce cas de défaut continu figure dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission.

Les membres employeurs ont rappelé que la discussion de la situation au Cameroun se poursuit depuis plusieurs années devant la Commission de la Conférence. Jusqu'à maintenant, la déclaration du représentant gouvernemental ne fait référence à aucune décision sur les mesures qui seront prises, ni à quel moment elles le seront. Malgré tous les efforts antérieurs de la Commission de la Conférence, aucun progrès substantiel n'a été accompli. Compte tenu du défaut continu de se conformer à la convention, les membres employeurs ont estimé pleinement justifié de mettre les conclusions de la commission dans un paragraphe spécial de son rapport.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a souligné avec préoccupation que depuis plusieurs années de graves divergences ont été constatées entre, d'une part, la législation et les pratiques nationales et, d'autre part, la convention. Ces sérieux problèmes d'application se réfèrent plus particulièrement à la nécessité d'avoir une autorisation préalable pour constituer un syndicat, au droit syndical des fonctionnaires publics et aux limitations pour s'affilier à une organisation internationale de travailleurs de la fonction publique.

La commission a rappelé que ce cas a été discuté à plusieurs occasions et a regretté constater que, à l'exception de l'assistance technique offerte en 2001, aucun progrès n'a été réalisé dans l'application de la convention. La commission a souligné que le plein respect des libertés civiles est essentiel pour l'application de la convention et que le gouvernement doit s'abstenir de toute ingérence dans les affaires internes des syndicats. La commission a prié instamment le gouvernement de modifier de toute urgence la législation afin de garantir que les travailleurs, tant dans le secteur privé que public, puissent constituer et administrer librement leurs organisations sans ingérence de l'autorité publique. La commission a instamment prié le gouvernement d'envoyer un rapport détaillé sur toutes les questions soulevées par la commission d'experts et a exprimé le ferme espoir que ce rapport reflète la réalisation de progrès concrets et positifs. La commission a décidé d'inscrire ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Colombie (ratification: 1976). Un **représentant gouvernemental** a indiqué qu'il assistait pour la première fois à la commission et qu'il entendait faire une déclaration franche et directe pour permettre d'identifier les problèmes et les résoudre. S'agissant de la convention n° 87, des 141 États qui l'ont ratifiée, 97 ont été inclus dans le rapport de la commission d'experts. Dans le cas de la Colombie, la commission d'experts formule des observations depuis le début des années quatre-vingt-dix. À ce moment, 20 divergences entre la convention et la législation peuvent être relevées. Par la suite, après l'adoption de la loi n° 50, ces divergences se sont réduites à 13, fait qui a été reconnu par la commission d'experts en 1994. De plus, grâce à l'assistance technique de l'OIT et à la mission de contacts directs qui a eu lieu en 2000, la loi n° 584 a été adoptée la même année et a fait l'objet, une fois de plus, de la reconnaissance des avancées de la part de la commission d'experts. À ce jour, il ne reste que trois aspects à résoudre. Néanmoins, le cas de la Colombie figure à l'agenda de l'OIT depuis plusieurs années en raison de la violence envers le mouvement syndical dans le pays. Le représentant gouvernemental a manifesté sa volonté d'exposer les résultats positifs réalisés par le gouvernement. En effet, alors que dans les cinq premiers mois de l'année 2002, 86 assassinats de syndicalistes ont eu lieu, seulement 14 peuvent être dénombrés pour la même période de cette année, ce qui indique une diminution de 84 pour cent. Le gouvernement croit à la nécessité de lutter de manière permanente contre la violence, indépendamment de son origine. À cet effet, le programme de la sécurité démocratique vient tout juste d'être complété, en parallèle avec le programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Ces deux programmes sont destinés à protéger des personnes en situation de danger. Le programme de la sécurité démocratique compte actuellement sur de meilleures ressources, ce qui a permis d'octroyer 1 357 mesures de sécurité. Ceci, ensemble avec la coopération franche et directe avec les syndicats, a contribué à l'obtention des résultats mentionnés. La violence en Colombie a touché des prêtres et des évêques, des maires et des gouverneurs, des ministres et des ex-ministres, des filles et

des garçons, des employeurs et des travailleurs, syndicalistes ou non. Il a manifesté son engagement dans la lutte pour résoudre ce problème complexe et difficile. S'agissant de la solution pouvant être apportée au problème, le représentant gouvernemental s'est référé aux deux alternatives proposées par les Membres de l'OIT, à savoir, d'une part, le programme de coopération et, d'autre part, l'établissement d'une commission d'enquête. En ce qui concerne le programme de coopération, il a souligné qu'il doit être renforcé et amélioré et qu'il peut être considéré comme la véritable solution. Ainsi, son soutien et son financement contribueront à la résolution du problème en Colombie. Il est nécessaire de changer le discours et l'analyse des problèmes afin d'établir une collaboration réelle et effective.

En ce qui concerne la commission d'enquête, il a considéré que même si une telle commission avait été envoyée il y a quelques années, le nombre d'assassinats de syndicalistes n'aurait pas été différent. La commission d'enquête n'apporte pas de solution réelle au problème. Au contraire, il a estimé qu'elle complique l'analyse, dévie l'attention du problème véritable et retarde la solution. Il a souligné que, depuis cinq ans, ce thème est discuté tous les quatre mois, empêchant ainsi les travailleurs, les employeurs et le gouvernement d'offrir des alternatives de solutions. Il a déclaré que de grandes avancées auraient été faites si on avait agi au lieu de discuter. En effet, il a estimé que discuter de la pauvreté à Genève est différent que de la vivre et la supporter dans son pays. Il s'est demandé si certaines personnes ne préféreraient pas discuter de la «problématique colombienne» au lieu de se compromettre dans la recherche de sa solution. Il a indiqué que l'on doit réfléchir sur l'apport réel de la discussion en termes de bénéfice pour les travailleurs et les employeurs. La responsabilité principale de la recherche de solutions appartient de toute façon aux Colombiens.

Il a appelé les dirigeants syndicaux de son pays à changer de discours et a reconnu que cela requiert du courage et un sacrifice politique; cela implique de penser au pays et aux personnes qui ont perdu la vie en espérant pouvoir éviter, par le biais d'un travail commun, des morts supplémentaires. Il a réitéré sa conviction que la vraie solution pour la Colombie réside dans les programmes de coopération et non dans une commission d'enquête ou d'investigation et de conciliation. Il a exprimé l'espoir que les discours, les analyses et les recommandations se transforment en actions et en aide effective pour la Colombie. Le pays nécessite plus que jamais des syndicats forts et démocratiques qui cessent d'être revendicatifs pour être plutôt participatifs. Il a demandé aux ONG, aux gouvernements et aux organismes multilatéraux qu'ils fournissent l'appui nécessaire aux syndicats afin que les employeurs et les gouvernements comprennent que, dans ce nouveau monde globalisé, le changement est une nécessité. Finalement, il a exprimé sa préoccupation face à la gestion de l'information par le Bureau.

Les membres travailleurs ont souligné que la Colombie figure une fois de plus dans la liste des cas examinés devant cette commission en raison de la situation dans le pays au regard de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical. Ils ont rappelé que la commission d'experts signale encore et toujours de profondes divergences entre la convention n° 87 et la législation du travail: les fédérations et confédérations n'ont toujours pas le droit d'appeler à la grève; la grève reste interdite dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme; le ministère du Travail s'arroge toujours le droit d'imposer le recours à l'arbitrage lorsqu'il estime qu'un conflit dure depuis trop longtemps.

Sur un plan plus pratique, les membres travailleurs ont rappelé qu'ils dénoncent continuellement les nombreuses atteintes aux libertés syndicales; la diminution du nombre des syndicats; la violence qui sévit plus particulièrement contre le milieu syndical; les divers obstacles suscités à l'exercice légitime du droit de grève et une certaine complicité des pouvoirs publics avec les formations paramilitaires contre les grévistes; l'impunité totale contre les auteurs d'assassinats; et, enfin, la non-application par le gouvernement des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale.

Les membres travailleurs ont pris note des diverses initiatives annoncées par le gouvernement sur le plan institutionnel, mais ils considèrent que c'est au ministère du Travail d'un pays qu'il appartient au premier chef de faire respecter les principes de la convention n° 87. Or la fusion de ce ministère avec celui de la Santé, en Colombie, ne leur paraît pas propice à une telle politique. Les membres travailleurs ont déclaré qu'à leurs yeux la persistance du climat de violence et surtout l'impunité totale des crimes perpétrés contre des syndicalistes sont la véritable expression de la réalité dure et cruelle mais aussi de la véritable position du gouvernement en matière de protection des libertés syndicales. Devant une situation où ces libertés sont bafouées de manière si flagrante, les membres travailleurs ont émis le souhait que les conclusions du présent cas figurent dans un paragraphe spécial du rapport et aussi qu'elles recommandent au Conseil d'administration de décider la mise en place d'une commission d'enquête. Ce dernier moyen est le seul, aux yeux des membres travailleurs, qui soit susceptible de faire évo-

luer la situation, de parvenir à une harmonisation de la législation du travail par rapport à la convention et aussi à une véritable reconnaissance des principes de la liberté syndicale dans la pratique.

Les membres employeurs, rappelant que le cas de la Colombie reste inscrit à l'ordre du jour de la Commission de la Conférence depuis longtemps, ont noté que l'observation de la commission d'experts contient deux éléments principaux: des commentaires portant sur les dispositions légales et des commentaires sur la violence qui prévaut dans le pays. En ce qui concerne les dispositions légales, les membres employeurs ont noté que le nombre de dispositions nationales critiquées par la commission d'experts a diminué considérablement au cours du temps. Pour des raisons bien connues, ils ne partagent pas l'opinion de la commission d'experts sur les trois dispositions restantes relatives au droit de grève qui, à leur sens, n'est pas contenu dans la convention n° 87. La plupart des pays appelés devant la commission sur cette convention ont des problèmes beaucoup plus sérieux avec leur législation du travail. La raison pour laquelle la Colombie a été invitée à discuter à la Commission de la Conférence est liée à la deuxième partie de l'observation de la commission d'experts qui traite du problème de la violence continue et généralisée qui est au cœur de la situation actuelle. Le phénomène de la violence et de la contre-violence va bien au-delà de la question de la liberté syndicale et de la législation du travail. Les enlèvements, menaces de mort et meurtres sont des crimes particulièrement sérieux qui déstabilisent la société. Les membres employeurs ont exprimé leur plus profond regret à l'égard de chacune des victimes. Toutefois, la situation actuelle n'est pas due à l'existence de quelques dispositions légales. La situation est beaucoup plus complexe; cause et effet ne doivent pas être confondus.

En 2002, la commission a reçu l'engagement crédible du ministre colombien du Travail de l'époque, lui-même un syndicaliste, de combattre la violence, et la déclaration du représentant gouvernemental cette année est tout aussi crédible. L'annonce de la diminution du nombre de meurtres est notée, mais chaque nouvelle victime est à déplorer. Il faut espérer que les mesures prises pour améliorer la sécurité porteront bientôt leurs fruits. Le programme de coopération technique du BIT pour la Colombie doit être poursuivi et intensifié. Il est important que la Commission de la Conférence garde à l'esprit l'environnement politique du pays et qu'elle renforce la position du gouvernement qui s'est engagé à combattre la violence. Agir autrement jouerait en faveur des responsables de la violence. Le gouvernement devrait être exhorté à renouveler ses efforts, en particulier en ce qui concerne l'impunité.

Un membre travailleur de la Colombie a déclaré avoir écouté avec attention les informations apportées par le représentant gouvernemental. Loin de vouloir mettre le gouvernement dans une position critique, les membres travailleurs souhaitent aboutir à des solutions répondant aux préoccupations signalées par la commission d'experts dans son observation. En Colombie, le ministère du Travail, suite à des restructurations, a été fusionné avec celui de la Santé, ce qui risque d'avoir de graves conséquences sur l'action politique de l'un et l'autre ministères. Les politiques d'ajustement structurel ont également pour effet de mettre sérieusement à mal le syndicalisme.

Le gouvernement s'entend avec les milieux financiers pour procéder à des privatisations dans les secteurs clés de l'économie, comme ceux du pétrole et des télécommunications. Des secteurs moins prospères pâtissent des effets des réformes du travail, du système de pensions et du système fiscal. Les licenciements se multiplient et le taux de chômage augmente. Dans de telles circonstances, le ministère ne devrait pas faciliter les autorisations de licenciements.

L'intervenant a également jugé préoccupants les propos tenus le 4 juin 2003 par le Président de la République, suggérant que les divergences entre la législation du travail et les conventions internationales du travail pourraient être résolues à travers la dénonciation de ces derniers instruments. Les employeurs colombiens devraient adopter une nouvelle culture du travail, qui soit respectueuse des activités syndicales. Pour conclure, l'orateur estime que le gouvernement devrait considérer comme positif la proposition tendant à constituer une commission d'enquête, puisque ce moyen pourrait contribuer à résoudre les problèmes existants.

Un autre membre travailleur de la Colombie a dénoncé la persistance des violations des droits fondamentaux des travailleurs. Il a signalé que les menaces, déplacements forcés et intimidations de dirigeants syndicaux avaient toujours cours. De telles pratiques sont un obstacle à l'exercice des libertés syndicales. S'il est vrai que le nombre d'assassinats de syndicalistes a baissé, il n'en reste pas moins que 121 syndicalistes sont morts depuis la précédente session, en juin 2002, et que l'impunité généralisée met en cause les fondements de l'Etat. Il est préoccupant que le Président de la République ait déclaré, le 4 juin 2003, que les divergences entre la législation et les conventions pourraient être résolues par le biais d'une dénonciation des conventions, considérant qu'aucun pays ne peut méconnaître les droits fondamentaux des travailleurs et encore moins user du prétexte d'un hypothétique mandat populaire. Il

serait souhaitable que le gouvernement fasse preuve de plus de volonté politique en mettant un terme à sa culture antisyndicale, et qu'il prenne des engagements clairs par rapport aux droits fondamentaux des travailleurs. Pour conclure, l'orateur s'est prononcé en faveur de la constitution d'une commission d'enquête et de l'inclusion des conclusions du présent cas dans un paragraphe spécial.

Un autre membre travailleur de la Colombie s'est associé aux déclarations des membres travailleurs précédents en soulignant que cela prouvait qu'il existe une pensée unitaire dans le syndicalisme colombien. L'orateur demande que la Commission de la Conférence: 1) prie le gouvernement d'appliquer immédiatement les conventions internationales du travail ratifiées, en conformité avec les recommandations de la commission d'experts et en particulier les conventions n°s 87, 98, 151 et 154; 2) exige que le gouvernement mette un terme à la prérogative du pouvoir exécutif de juger de la légalité des grèves et que cette prérogative relève du pouvoir judiciaire; 3) demande au gouvernement de la Colombie qu'il n'approuve ni ne modifie la législation et en particulier les réformes constitutionnelles qui entrent en contradiction avec ces obligations internationales, tant dans le domaine du droit du travail que de celui des droits de l'homme; 4) demande au gouvernement d'appliquer les recommandations des organes de contrôle de l'OIT et en particulier celles du paragraphe 506 du rapport du Comité de la liberté syndicale présenté au Conseil d'administration en mars 2003; 5) exhorte le gouvernement de la Colombie de renforcer le programme de protection des syndicalistes et, pour ce faire, à mettre en œuvre les recommandations dudit rapport; et 6) prie le gouvernement de renforcer la Commission interinstitutionnelle de promotion et de protection des droits de l'homme des travailleurs en la dotant des ressources nécessaires pour qu'elle mette en œuvre le plan approuvé pour 2003.

L'orateur fait état de la nécessité de donner suite à la plainte déposée contre le gouvernement de la Colombie et de créer une commission d'enquête comme mécanisme adéquat pour que la communauté internationale apporte sa contribution à la résolution des graves problèmes mentionnés dans cette plainte. Il exprime le souhait que cette question fasse l'objet d'une décision lors du prochain Conseil d'administration. Il se prononce pour l'adoption par la commission d'un paragraphe spécial relatif à l'application de la convention n° 87.

Enfin, l'orateur fait observer que, le 4 juin 2003, lors d'une audience devant la Cour constitutionnelle de Colombie, qui avait pour objet de définir la constitutionnalité de la loi qui soumet au référendum une modification de la Constitution, le Président de la République a déclaré que les conventions ne sont pas perpétuelles et que, si par référendum le peuple approuvait une législation en contradiction avec les conventions de l'OIT, alors il estimerait que le peuple lui confie un mandat pour dénoncer ces conventions. L'orateur est d'avis qu'il en résulterait qu'en cas de contradiction entre une norme de droit interne avec le droit fondamental à la négociation collective, la convention internationale serait alors dénoncée. C'est pourquoi il se demande quel est le véritable engagement du gouvernement à respecter les principes et droits fondamentaux défendus par l'OIT.

La membre travailleuse de la Norvège, s'exprimant au nom des membres travailleurs des pays nordiques, a souligné que la Colombie demeure le pays le plus dangereux du monde pour les travailleurs qui veulent se syndiquer. Plus de 90 pour cent des syndicalistes tués chaque année le sont en Colombie, dont 184 pour la seule année 2002. Au cours de la première moitié de l'année 2003, le gouvernement, la police et les militaires ont été responsables d'un nombre croissant de violations des droits de l'homme contre des syndicalistes, incluant des violences contre des femmes syndicalistes en augmentation de 50 pour cent. Au cours des derniers mois, les paramilitaires ont pris pour cible les familles des syndicalistes, et Carlos Castaño, le leader d'une organisation paramilitaire, a annoncé publiquement que les enfants des dirigeants du syndicat pétrolier USO seraient tués. L'orateur en a voulu pour preuve le cas de deux tentatives d'enlèvement de la fille du chef du bureau des droits de l'homme de l'organisation nationale CUT.

L'intervenante a déclaré que le programme du gouvernement pour la protection des syndicalistes n'est pas fonctionnel, en raison d'un financement insuffisant, de la durée excessive du traitement des demandes de protection et du manque d'inspecteurs du travail - seulement 271 pour couvrir plus de 300 000 entreprises dans 1 097 municipalités. Le licenciement et la mise sur des listes noires de dirigeants syndicaux est monnaie courante. De plus, la loi colombienne viole la convention n° 87 et favorise les travailleurs non syndiqués par rapport aux travailleurs syndiqués en permettant aux travailleurs non syndiqués et aux employeurs de signer des «accords collectifs». Les droits des travailleurs sont aussi menacés par la proposition de référendum sur la loi du travail, qui éliminerait les allocations dominicales et de congé, supprimerait les indemnités de licenciement, gèlerait les salaires dans le secteur public et rendrait la main-d'œuvre plus flexible. L'intervenante a exhorté la commis-

sion à demander que la Colombie soit incluse dans un paragraphe spécial et que le Conseil d'administration établisse une commission d'enquête pour se rendre dans le pays.

Le membre travailleur des États-Unis a déclaré que ce cas constitue un grand défi pour la commission, car les violations de la convention par la Colombie défient l'autorité du BIT. Si la commission et le Conseil d'administration n'agissent pas avec efficacité et détermination, l'intégrité institutionnelle du BIT risque d'être compromise. Plus de syndicalistes sont assassinés en Colombie que dans tous les autres pays réunis (184 au cours de l'année 2002 et plus de 1 900 depuis 1991). Il a déploré l'argument du représentant gouvernemental selon lequel la situation s'améliore parce que l'on a pu constater une diminution relative des homicides au cours du premier quart de l'année 2003. L'augmentation relative du nombre d'agressions, de menaces de mort, d'enlèvements et de détentions illégales ainsi que les 32 assassinats de cette année ne peuvent pas être considérés comme un progrès. L'orateur a aussi rejeté l'argument selon lequel le gouvernement pourrait fuir ses responsabilités au titre de la convention au prétexte que les violations des droits de l'homme dont souffrent les syndicalistes sont la conséquence d'un climat général de violence qui affecte toutes les franges de la société. Cet argument doit être récusé pour plusieurs raisons. Premièrement, un grand nombre de crimes sont commis contre des syndicalistes et ces crimes se concentrent par secteurs. Il existe aussi un lien direct entre ces crimes et la négociation collective. Deuxièmement, le gouvernement est responsable des assassinats car les groupes paramilitaires opèrent avec le soutien non-dissimulé des forces armées. Troisièmement, dans les problèmes d'insécurité visant les syndicalistes et d'impunité des crimes, le gouvernement est directement responsable par omission ou par action. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme a fait part publiquement de sa préoccupation concernant les retards dans le financement du Programme gouvernemental pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes, qui a un impact direct sur l'application efficace des mesures de sécurité. L'orateur a aussi rappelé que selon la commission d'experts les auteurs d'assassinats n'ont toujours pas été condamnés. Il est de notoriété publique que le Procureur de la République de Colombie a étouffé les poursuites dans des affaires très graves touchant aux droits de l'homme.

Les conclusions adoptées par la Commission de la Conférence en 2002 prévoient qu'au cas où le gouvernement ne tirerait pas pleinement partie du programme de coopération technique du BIT, la commission serait obligée d'envisager des options plus fermes. Selon les trois centrales syndicales colombiennes, le programme spécial de coopération technique de l'OIT n'a jamais été appliqué pleinement et ni le gouvernement ni les entrepreneurs colombiens n'ont témoigné d'un réel engagement envers ce programme. L'orateur s'est joint aux membres travailleurs pour demander un paragraphe spécial dans ce cas.

Le membre travailleur de l'Indonésie a exprimé une grande préoccupation devant l'extrême violence qui sévit contre les syndicalistes en Colombie, ainsi que devant l'ingérence du gouvernement dans les affaires des syndicats. Il a exprimé son soutien aux propositions faites par les autres membres travailleurs pour promouvoir la paix, la justice sociale et le respect de la convention n° 87 en Colombie.

Le membre travailleur du Mexique a rappelé qu'à la 86^e session de la Conférence (juin 1998) les travailleurs avaient saisi le BIT d'une plainte sur le fondement de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour violation des conventions n°s 87 et 98 par la Colombie. La responsabilité de l'Etat dans ladite violation était invoquée en raison de l'action des agents de l'Etat et du défaut de garantie et de protection des droits fondamentaux. Le gouvernement attente à la liberté syndicale en désignant publiquement dans les médias le mouvement syndical comme responsable des crises économiques affectant les secteurs publics et privés. En outre, il impose un arbitrage obligatoire lors de conflits collectifs concernant des agents de services publics non essentiels. Enfin, l'autorité administrative s'arroge un droit discrétionnaire quant à la qualification de la légalité des grèves, ayant récemment déclaré illégale une grève dans le secteur de la production de bananes.

L'orateur a évoqué les actions antisyndicales dont le Syndicat des travailleurs du téléphone de Bogotá a fait l'objet lorsqu'il a voulu s'opposer à la privatisation: licenciements massifs, menaces contre les dirigeants et violations de toutes sortes des conventions n°s 87, 98, 135 et 154. Ainsi, au mépris de la convention collective et de la convention n° 154, le gouvernement a imposé un arbitrage obligatoire. Aujourd'hui, il veut restructurer une entreprise du secteur pétrolier afin de supprimer le droit syndical, en parfaite contradiction avec les conventions n°s 87 et 98. Il interdit l'accès de la direction aux raffineries en postant l'armée dans les installations, ce qui a provoqué un mouvement de protestation patronale. Le Syndicat des travailleurs de Baviaria (SINALTRABVARIARIA) signale la résiliation des contrats d'emploi de plus de quarante dirigeants syn-

dicaux, qui sont autant de licenciements sans juste cause. Le pacte collectif qui a été imposé par intimidation a été une offensive réussie contre l'organisation syndicale, laquelle est passée en trois ans de 3 500 à 300 adhérents. L'intervenant a appuyé la proposition tendant à ce que les conclusions du présent cas figurent dans un paragraphe spécial et il a appelé vivement le gouvernement à faire ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme aux atteintes à la vie ou à l'intégrité physique des dirigeants syndicaux et des travailleurs.

Le membre travailleur de la Côte d'Ivoire s'est déclaré profondément préoccupé de voir que l'approbation d'une commission d'investigation et de conciliation piétine. Entre temps, la législation du travail reste en contradiction sur bien des points avec la convention n° 87, le nombre de syndicats diminue, les dirigeants syndicaux font l'objet de licenciements programmés, les militants sont menacés d'assassinats. L'OIT peut agir, favoriser la création d'emplois décents et concourir à sauver des vies humaines en Colombie. Face à la violence, face aussi à la flexibilisation de la législation sociale et aux atteintes aux libertés syndicales, le moins que l'on puisse faire est d'appuyer la proposition d'une commission d'enquête en Colombie.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a déclaré que le TUC suit avec grande attention la situation préoccupante en Colombie et a développé des relations étroites avec les confédérations nationales. Le TUC lancera bientôt un programme destiné à fournir un répertoire provisoire aux syndicalistes colombiens en danger d'être assassinés. Les travailleurs colombiens veulent une Colombie sociale, démocratique et pacifique, mais tous ceux qui plaident en faveur d'une telle alternative sont en danger. Il est exact que les syndicalistes ne sont pas les seules victimes, mais de même que les journalistes sont assassinés parce qu'ils écrivent la vérité et les procureurs parce qu'ils enquêtent sur les assassinats politiques, les dirigeants syndicaux et les syndicalistes sont assassinés précisément parce qu'ils prennent fait et cause en faveur des travailleurs colombiens. Toutes les victimes ont en commun qu'elles représentent un modèle pacifique et social alternatif pour le pays, une société basée sur le dialogue et le progrès à travers une participation démocratique.

L'orateur a déploré que le BIT ait été empêché de prendre les mesures nécessaires pour aider la Colombie à régler le problème de l'impunité. Le fait que le nombre de syndicalistes assassinés soit en baisse est un faible réconfort pour les familles des 32 collègues assassinés cette année. C'est principalement parce que les employeurs colombiens ont bloqué un consensus au sein du groupe des employeurs que le Conseil d'administration n'a pas pu trouver un accord en faveur d'une commission d'enquête pour accomplir la tâche dans laquelle l'Etat colombien a échoué. Il n'a pas non plus été possible de trouver un accord sur un paragraphe spécial l'année dernière, ni sur une commission d'enquête et de conciliation, alors que 184 collègues ont été assassinés. Selon l'orateur, ceci s'explique par le fait qu'un trop grand nombre d'entreprises sont impliquées dans la violence et la répression et que les gouvernements également coupables de violations graves des conventions fondamentales de l'OIT craignent d'être les suivants. De plus, certains gouvernements croient à l'idée selon laquelle la Colombie demeure une démocratie qui fonctionne normalement, un point de vue que l'orateur ne partage pas. Pour que la Colombie soit une démocratie qui fonctionne, elle a besoin de la paix et, pour trouver la paix, elle doit rompre le cycle de l'impunité. Comme l'Etat s'est montré incapable d'y parvenir seul, cette tâche nécessite toujours le soutien d'une commission d'enquête. Déclarant que ceux qui préfèrent la répression et la violence au dialogue et au compromis bénéficient de l'inaction de l'OIT, l'orateur a noté que 15 familles se partagent les richesses de la Colombie. Toutefois, l'OIT doit mettre les intérêts de ceux qui travaillent, ceux qui pensent librement, ceux qui aiment la démocratie et la paix, les pauvres et les sans emploi, les exclus de la société et les déplacés avant ceux des élites responsables du désastre depuis des décennies.

Le membre gouvernementale des États-Unis a déclaré que son gouvernement est extrêmement préoccupé par la violence qui sévit contre les syndicalistes en Colombie et qu'il soutient les efforts en vue de trouver des solutions, notamment le programme spécial de coopération technique du BIT. Il est d'une importance urgente de protéger la vie des syndicalistes, de promouvoir le dialogue social, de combattre l'impunité, et de mettre la législation du travail colombienne et son application en pleine conformité avec la convention. Son gouvernement croit que le gouvernement colombien est engagé dans la restauration de la légalité et qu'il est déterminé à s'assurer que tous les membres de la société puissent exercer leurs droits dans des conditions qui garantissent leur sécurité personnelle. Il existe des signes que les efforts pour mettre en œuvre cet engagement commencent à porter leurs fruits, mais beaucoup plus doit être fait. Le gouvernement colombien a été exhorté à continuer de coopérer avec le BIT et d'appliquer sans délai les recommandations de la commission d'experts.

Le membre gouvernementale du Mexique a estimé que les informations apportées par le ministre de la Colombie traduisent non

seulement le souci de répondre ponctuellement aux recommandations de la commission d'experts mais aussi une attitude constructive, au terme de laquelle tous les quatre mois et une fois par an des informations sont données sur les mesures prises et les efforts déployés pour garantir l'exercice des droits syndicaux conformément à la convention n° 87. Si les résultats constatés peuvent ne pas entièrement répondre aux vœux de la commission, force est de reconnaître le caractère positif des éléments apportés par le représentant gouvernemental de la Colombie. L'intervenante a fait valoir également que l'on ne saurait méconnaître la situation du pays, qui rend difficile d'appliquer des mesures permettant le plein exercice des libertés syndicales. Tout en partageant les préoccupations des membres travailleurs sur les victimes de la violence, elle a jugé pertinente l'observation du représentant gouvernemental faisant valoir que la violence ne frappe pas seulement le monde syndical mais toutes les composantes de la société colombienne. L'intervenante considère que le programme spécial de coopération avec la Colombie est l'instrument idoine pour que l'OIT, dans le cadre de ses compétences et en collaboration étroite avec le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs, parvienne à dégager une solution aux problèmes touchant le monde du travail en Colombie. Pour conclure, l'intervenante a déclaré que sa délégation juge inopportune une commission d'enquête, alors que le programme spécial est en cours d'application et commence à produire des résultats, grâce à l'octroi de moyens financiers de la part de l'OIT et d'autres donateurs et aussi grâce à la volonté manifestée par le gouvernement sur ce plan.

La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a regretté que le gouvernement n'ait pas adopté le projet de loi préparé par la mission de contacts directs en février 2000. Ceci soulève des interrogations sur la volonté et la capacité des autorités colombiennes à accomplir des progrès significatifs pour préserver le droit à la vie, à l'intégrité physique et la liberté syndicale des dirigeants syndicaux. Les pays nordiques continuent de contrôler étroitement l'application du Programme spécial de coopération pour la Colombie du BIT et reconnaissent le rôle important que le BIT peut jouer. Elle a regretté que le Conseil d'administration doive connaître de nouvelles allégations graves de violence, telles que rapportées dans le cas n° 1787 du Comité de la liberté syndicale, tout en constatant dans le même temps un certain progrès au cours de l'année dernière. Toujours est-il que 14 syndicalistes assassinés sont 14 de trop. Elle a fermement condamné les meurtres et enlèvements continus de responsables et de membres de syndicats et a exhorté le gouvernement à prendre toute mesure à sa disposition pour renverser la situation d'impunité dont bénéficient les responsables de ces violations, conformément aux recommandations du rapport de juin 2002 du Comité de la liberté syndicale. Elle a fait sienne la suggestion de mentionner ce cas dans un paragraphe spécial.

Le membre gouvernemental de la République dominicaine s'est déclaré profondément consterné par les assassinats de syndicalistes et autres personnes en Colombie. Il a rappelé que ce cas a été examiné par la commission à de nombreuses reprises mais que le gouvernement fait preuve de sa bonne volonté en vue de mettre un terme aux violations de la convention n° 87, à travers les informations qu'il a données sur les efforts déployés pour trouver une solution. L'intervenante a rappelé qu'il serait souhaitable que l'OIT continue de soutenir le programme spécial de coopération pour la Colombie, qui apparaît comme un moyen déterminant pour résoudre la problématique colombienne.

Le membre gouvernemental de l'Allemagne a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et est d'avis que le climat de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux est des plus préoccupants. Il a déclaré comprendre pourquoi les membres travailleurs ont pu interpréter les informations portant sur la diminution des assassinats comme empreintes de cynisme. Toutefois, il a noté que le représentant gouvernemental a exprimé des regrets sincères pour chaque victime. A propos de la question de l'impunité, il a souligné qu'aucun texte législatif ne permet aux coupables de crimes perpétrés contre les syndicalistes d'échapper à la rigueur de la loi. L'impunité est plutôt la conséquence de certaines pratiques, au nombre desquelles l'intimidation des juges. Rappelant que plusieurs orateurs ont demandé la création d'une commission d'enquête, il a estimé que cette question n'est pas du ressort de la Commission de la Conférence. En résumé, il est d'avis que la commission devrait tenir compte de l'attitude nettement différente du représentant gouvernemental par rapport à la représentante gouvernementale dans le cas du Bélarus traité auparavant, et par conséquent ne pas prendre une décision identique.

Le membre gouvernemental du Chili a remercié le représentant gouvernemental de la Colombie pour les informations fournies. Il a déploré et partagé l'inquiétude exprimée par le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) quant à la situation en Colombie. L'orateur a constaté que le programme spécial de

coopération avec la Colombie est la meilleure forme d'assistance pour permettre l'application de la convention n° 87 dans ce pays.

Le membre gouvernemental de l'Uruguay a souligné l'importance que l'on devait accorder aux informations fournies à la Commission de la Conférence par le ministre. Il déclare que si la situation reste complexe, il convient de souligner les progrès accomplis. Il est d'avis que la coopération de l'OIT joue un rôle fondamental dans la recherche de solutions concrètes à la situation difficile que connaît la Colombie.

La membre gouvernementale du Pérou (vice-ministre de la Promotion de l'emploi) a témoigné de sa solidarité avec la société et le gouvernement colombien face à la situation de violence interne et les pertes de vies de Colombiens et de Colombiennes de toutes origines sociales. L'oratrice a souligné la priorité donnée par le gouvernement de la Colombie à la protection des dirigeants syndicaux en allouant des ressources conséquentes dans cette optique. Elle a déclaré qu'il convient de renforcer le programme spécial de coopération de l'OIT avec la Colombie pour donner un nouvel élan à la mobilisation de toute la société en faveur de la paix.

Le membre gouvernemental de l'Italie a déclaré que la situation en Colombie est particulièrement préoccupante. Il a cependant estimé qu'il ne serait pas opportun de mettre en place une commission d'enquête. Un renforcement du programme de coopération technique avec l'OIT serait préférable. Le représentant a également souhaité obtenir des clarifications quant à ce que la législation colombienne prévoit en matière de droit de grève dans le secteur public.

La membre gouvernementale du Canada a déploré la persistance de la situation en Colombie, tout en reconnaissant que le gouvernement a enregistré, au cours de l'année écoulée, un certain progrès par rapport à la violence. Elle a appelé instamment le gouvernement à ne pas recourir à des mesures d'exception en tant que moyen de menace et de harcèlement des syndicalistes et à éviter d'accuser ces derniers de subversion, ce qui délégitime les activités syndicales et expose les syndicats aux attaques. Le gouvernement devrait également établir et consolider les institutions compétentes pour qu'il soit mis un terme à l'impunité des crimes. L'absence de poursuites impartiales et efficaces contribue à entretenir la violence. Le gouvernement devrait rendre la législation conforme aux normes internationales du travail en matière de droit syndical et veiller à son application. Le programme spécial de coopération technique de l'OIT est une initiative particulièrement positive, car le dialogue social et des mesures législatives appropriées vont dans le sens de la paix sociale. Le gouvernement de la Colombie est incité à coopérer pleinement avec l'OIT.

Le représentant gouvernemental a déclaré avoir pris note avec intérêt des déclarations formulées pendant la discussion qui toutes présentent des éléments intéressants et enrichissants. La compréhension que l'on peut en avoir implique que l'on tienne compte des circonstances particulières dans lesquelles ces informations ont été recueillies. A cet égard, l'orateur a constaté que certaines déclarations faisaient allusion à la saisine d'office de tribunaux d'arbitrage obligatoire. L'orateur a reconnu que l'on assiste à une augmentation de ce type de saisine mais que l'objectif poursuivi est précisément de limiter l'intervention directe de l'administration dans la solution des conflits. Ces tribunaux ont été saisis principalement à la demande des travailleurs: 47 des 50 recours devant les tribunaux d'arbitrage obligatoire l'ont été à la demande des travailleurs et le ministre n'a fait qu'entériner ces demandes. L'orateur a suggéré que les partenaires sociaux se consultent pour envisager avec l'OIT un moyen de trouver des solutions constructives à ces problèmes.

Le représentant gouvernemental a partagé pleinement l'inquiétude que suscite le climat de violence en Colombie. Son gouvernement souhaite tout particulièrement diminuer le nombre de manifestations de violence contre les syndicalistes. Il a tenu à souligner que l'enveloppe budgétaire destinée à la sécurité des dirigeants syndicaux est 15 fois plus élevée que celle consacrée à la sécurité des juges. Au vu des efforts déployés l'année dernière pour résoudre le problème de la sécurité, il ne fait aucun doute que la tendance positive perdurera.

L'orateur a rappelé aussi à la commission que les assassinats et les violences sont également dirigés contre les responsables politiques en Colombie – le père du Président de la République a été assassiné, le Vice-président a été séquestré et également les membres de la famille de la ministre de l'Éducation et de la ministre de la Culture. La liste des fonctionnaires y compris les magistrats qui ont fait l'objet d'actes de violence est considérable.

En ce qui concerne les observations de la commission d'experts en rapport avec les réformes législatives en instance, le représentant gouvernemental a souligné que l'on était passé progressivement de 20 points de divergence à 13, et que trois questions légales sont toujours en suspens.

Le représentant gouvernemental déclare que le gouvernement soutient pleinement l'OIT et que ses attentes sont importantes en termes de renforcement des programmes de coopération. Le gou-

vement se félicite que les membres travailleurs et employeurs indépendamment de leur différence partagent la même confiance dans le potentiel de la Colombie et les engage à unir leurs efforts pour que les prochaines générations vivent dans un pays plus prospère.

Les membres travailleurs ont estimé que leur analyse avait été assez claire et que leur argumentation avait été suffisamment développée pour être entendue. Ils ont fait valoir que, pour qu'un dialogue social s'instaure et se poursuive, il faut des interlocuteurs de qualité et il faut en plus que ces interlocuteurs restent en vie. Les membres travailleurs rappellent qu'ils ont dénoncé de manière répétée le défaut d'adaptation de la législation du travail par rapport à la convention n° 87, aggravé, qui plus est, par l'adoption d'une nouvelle législation particulièrement rétrograde. Dans la pratique, on constate en Colombie un recul du syndicalisme, la persistance des atteintes aux libertés syndicales et des obstacles à la négociation collective, la persistance d'une violence qui frappe plus particulièrement le milieu syndical et d'une impunité flagrante des crimes commis contre les travailleurs. Tout en restant conscient que la décision finale n'appartient pas à la Commission de la Conférence, les membres travailleurs demandent instamment que la proposition d'envoi d'une commission d'enquête dans le pays soit discutée au Conseil d'administration et que tout soit mis en œuvre pour que cette proposition soit acceptée. Ce moyen, plutôt que la coopération technique, est le seul à leurs yeux qui soit susceptible d'aboutir à une amélioration de la situation. Enfin, ils ont demandé que les conclusions concernant ce cas figurent dans un paragraphe spécial du rapport.

Les membres employeurs ont déclaré que des améliorations dans différents domaines sont nécessaires dans le cas présent, principalement en ce qui concerne la violence prédominante, qui est au cœur du problème. En particulier, il faut s'attaquer à l'impunité, qui est un problème de pratique et non de législation, qui a plusieurs causes. Les membres employeurs ne soutiennent ni la proposition d'inclure un paragraphe spécial dans le rapport de la Commission de la Conférence ni l'établissement d'une commission d'enquête par le Conseil d'administration, ceci pour ne pas gêner la position du gouvernement dans sa résolution des problèmes de violence.

La commission a pris note des informations apportées par le représentant gouvernemental et du débat qui a fait suite. Elle a souligné que ses commentaires concernaient, d'une part, les innombrables assassinats et autres actes de violence visant des syndicalistes et l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes et, d'autre part, un certain nombre d'obstacles posés par la législation au droit des organisations de travailleurs de poursuivre librement leurs activités. La commission a pris note du fait que le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs cas portant sur de tels assassinats et autres actes de violence à l'encontre de syndicalistes. Elle a pris note avec une profonde préoccupation du climat de violence particulièrement dramatique qui règne dans le pays.

La commission a condamné une fois de plus avec la plus grande fermeté les assassinats et enlèvements de syndicalistes et les enlèvements de travailleurs et d'employeurs, rappelant que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent exercer librement et de manière significative leurs activités que dans un climat exempt de violence. A cet égard, la commission a demandé une fois de plus au gouvernement de consolider les institutions nécessaires pour qu'il soit mis un terme à cette situation d'impunité qui constitue un grave obstacle au libre exercice de la liberté syndicale garanti par la convention.

La commission a prié instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation d'insécurité afin que, à travers le rétablissement du respect des droits fondamentaux et, en particulier, le droit à la vie et à la sécurité, les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer pleinement les droits que leur reconnaît la convention.

Notant qu'en juin 1998 une plainte a été soumise sur le fondement de l'article 26 de la Constitution de l'OIT qui visait en particulier la situation de violence frappant les syndicalistes, la commission a exprimé l'espoir que le Conseil d'administration prendra les mesures adéquates – à propos desquelles des avis divers se sont exprimés – qui contribueront au rétablissement d'une situation propice à l'exercice plein et entier des droits syndicaux, dans un climat exempt de violence.

La commission a lancé un appel instant au gouvernement afin que celui-ci prenne immédiatement les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de la convention, tant dans la législation que dans la pratique. Elle a demandé que celui-ci soumette un rapport détaillé (répondant de manière exhaustive aux commentaires formulés par les organisations syndicales) à la commission d'experts afin que celle-ci puisse réexaminer la situation à sa prochaine session et elle a exprimé l'espoir que des progrès tangibles pourront être constatés dans un très proche avenir.

Les membres travailleurs ont tenu à faire valoir deux points. Tout d'abord, ils n'ont pas estimé opportun que l'on mentionne

dans les conclusions que des avis divers ont été exprimés à propos des mesures à recommander au Conseil d'administration, et ils considèrent que la commission d'enquête reste le seul moyen de parvenir à mettre un terme au climat de violence dans le pays. Ensuite, la réticence des membres employeurs à condamner assez fermement une situation si destructrice, tant pour les milieux syndicaux que pour les milieux employeurs, leur paraît incompréhensible, surtout en rapportant la gravité de ce cas avec celle d'autres cas ayant donné lieu à un paragraphe spécial. Ils ont exprimé dans des termes les plus vifs que l'OIT ne peut pas avoir deux poids et deux mesures.

Les membres employeurs ont de nouveau souligné qu'ils ne soutiennent ni la proposition d'un paragraphe spécial, ni l'établissement d'une commission d'enquête par le Conseil d'administration parce qu'ils croient que la coopération technique constitue le meilleur instrument pour atteindre les objectifs. Ils ont répété que la position du gouvernement doit être consolidée, ce qui ne devrait surprendre personne puisqu'ils ont déjà exprimé ce point de vue l'année dernière. La situation ne peut pas simplement être améliorée en modifiant la législation, puisqu'il s'agit d'un problème beaucoup plus vaste et il convient de soutenir la coopération technique du BIT.

Suite à l'adoption des conclusions sur l'application de la convention n° 87 en Colombie, **les membres travailleurs** ont souhaité faire une déclaration. Ils ont demandé que celle-ci soit transmise au Directeur général et reprise dans le compte rendu comme l'explication de leur adhésion, dans un esprit de coopération au sein de cette enceinte tripartite, aux conclusions de la discussion de ce cas.

Les membres travailleurs demeurent convaincus qu'il aurait été opportun, en dépit des déclarations du représentant gouvernemental, que le Conseil d'administration puisse demander au Bureau la mise en place d'une commission d'enquête en Colombie. Il ne s'agit en rien d'un acte hostile envers le gouvernement mais bien de la traduction d'une profonde préoccupation face à l'impunité, la violence et les assassinats dont sont victimes les militants et les dirigeants syndicaux. Il est regrettable que la politisation de l'affaire conduise à accepter que la perte continue de vies humaines, de vies de syndicalistes ne devienne chaque année qu'un point ordinaire à l'ordre du jour. Qu'il soit clair qu'il n'en sera jamais ainsi pour les membres travailleurs.

Les membres travailleurs ont vivement regretté que les conclusions adoptées ne soient pas reprises dans un paragraphe spécial. Avec ces conclusions, il semble y avoir deux poids deux mesures, ce qui sape l'autorité morale de cette commission et du système de contrôle. Qu'il s'agisse pour certains d'un objectif à peine dévoilé ne fait qu'aggraver, dans ce cas, l'incapacité de discernement de cette commission. Le défaut continu d'application réside dans l'absence d'adoption de mesures adéquates pour garantir le respect des libertés élémentaires, telles que le droit à la vie, qui sont une condition *sine qua non* de la liberté syndicale. Il s'agit d'un défaut continu qui coûte la vie à des centaines de personnes par an et affecte des milliers d'autres personnes dans leur vie professionnelle.

Les membres travailleurs ont salué l'engagement de tous ceux, syndicalistes mais aussi employeurs soucieux d'une production de biens et de services respectueuse des droits sociaux, fonctionnaires, politiciens, qui continuent à lutter contre le fléau de la violence, contre l'impunité et pour la liberté syndicale, la négociation collective et le droit de grève. Un paragraphe spécial aurait été, à juste titre, un encouragement, un acte de solidarité envers ceux et celles qui sur le terrain luttent au quotidien pour un autre monde. Un autre monde reste possible, sans doute aurait-il fallu le dire tout haut.

Les membres employeurs ont noté la déclaration faite par les membres travailleurs. Ils s'en sont tenus à leurs observations précédentes et ont considéré que certaines propositions concrètes faites la veille n'aideraient pas le gouvernement dans ses efforts pour améliorer la situation. Les mesures proposées par les employeurs étaient certainement plus appropriées étant donné la situation.

Cuba (ratification: 1952). **Une représentante gouvernementale** s'est référée à l'observation formulée par la commission d'experts dans laquelle il est indiqué que la référence à la Centrale des travailleurs de Cuba dans la législation constitue une limitation à la liberté syndicale. Les droits de réunion, de manifestation et d'association exercés par les travailleurs, ainsi que la reconnaissance de l'autonomie des organisations syndicales, sont d'ordre constitutionnel. Si à Cuba il existe seulement une centrale syndicale à laquelle adhèrent les 19 syndicats nationaux pour toutes les branches d'activité, ce n'est pas par l'imposition du gouvernement ni des dispositions législatives, mais en raison de la tradition d'unité du mouvement ouvrier à Cuba qui remonte à la fin du XIX^e siècle. Ce mouvement a été renforcé par les luttes et les revendications des ouvriers à travers de plus d'un siècle, jusqu'à ce qu'ait été constituée, en 1939, avec la volonté des travailleurs, la Centrale des travailleurs de Cuba. Cette volonté d'unité du mouvement ouvrier a été réitérée et renforcée lors des congrès organisés par les organisa-

tions syndicales. La législation s'est seulement limitée à reconnaître une situation de faits existants.

Le décret-loi n° 67 de 1983 sur l'organisation et le fonctionnement des organismes de l'administration centrale de l'Etat a été amendé, en ce qui concerne le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par le point 6 du décret-loi n° 147 du 21 avril 1994, lequel a été envoyé au Bureau avec le rapport de cette année. Ce que la commission nommée «monopole syndical» dénature la réalité du syndicalisme à Cuba. S'il est vrai qu'il existe une seule centrale syndicale, en raison de la volonté des travailleurs, il existe d'autres instances où le mouvement syndical peut participer et prendre des décisions sur des questions qui intéressent les travailleurs. Les 19 syndicats participent par branche d'activité à ces différents niveaux de structure, depuis le niveau national jusqu'aux entités de base, de façon permanente et sans interférence quelconque ni interdiction, dans tout le processus de prise de décisions qui affecte les travailleurs, et ce depuis les organismes de l'administration centrale de l'Etat jusqu'au niveau des entreprises.

Le décret-loi n° 229 du 1^{er} avril 2002 a abrogé le décret-loi n° 74 de 1983 sur les conventions collectives de travail. Il établit des dispositions qui confèrent à l'administration des entreprises et à l'organisation syndicale une participation décisive dans la détermination d'aspects essentiels, tels que l'emploi et autres conditions de travail. Ainsi, des conventions collectives de travail sont adoptées dans toutes les entités de travail, incluant les entreprises mixtes et les entreprises de capitaux étrangers. Ces conventions collectives sont adoptées après discussion et approbation par l'Assemblée des travailleurs, au sein de laquelle sont discutés le contenu, les obligations et les droits des parties.

Ni le Code du travail et ni la législation complémentaire n'établissent de règles ni de conditions pour la création de syndicats. Ces derniers existent et obtiennent la reconnaissance des travailleurs et des directions patronales par l'activité qui se déroule quotidiennement dans les centres de travail. Il n'existe aucun organisme ou département de l'administration de l'Etat qui enregistre ou approuve la création de syndicats. Le Code du travail établit que tous les travailleurs, sans autorisation au préalable, ont le droit de s'associer de façon volontaire et de constituer des organisations syndicales, ce qui est conforme à la convention n° 87. La structure, les principes, les statuts et règlements qui régissent l'activité syndicale sont discutés et approuvés par les syndicats eux-mêmes, selon leurs intérêts et sans ingérence aucune, lors des congrès qui ont lieu périodiquement. Les travailleurs proposent et élisent leurs propres dirigeants lors de réunions qui ont lieu dans les centres de travail. Le syndicalisme à Cuba est enraciné dans la conscience de l'unité entre les travailleurs. Il n'est pas imposé ni modifié par la législation.

Le processus de révision du Code du travail a été engagé en raison de la nécessité de l'adapter aux changements et conditions socio-économiques qui affectent l'activité productive. Le XVIII^e congrès de la Centrale des travailleurs de Cuba a adopté une résolution, dans laquelle il est prévu qu'une discussion aura lieu dans les centres de travail du pays par le biais des assemblées de travailleurs, à propos d'une consultation sur le contenu et les propositions de modifications du Code du travail. Le gouvernement respecte le droit des travailleurs à être consultés sur le nouveau Code du travail qui régira leurs droits et obligations, ainsi que ceux des entreprises, et qui établira les principes qui sous-tendent les relations de travail dans le pays.

Le cas du Comité de la liberté syndicale, auquel fait référence la commission d'experts, a fait l'objet d'un suivi au Conseil d'administration du mois de mars 2003 et la réponse a été formulée de façon adéquate. Les personnes auxquelles se réfère le cas mentionné n'exercent aucune activité syndicale dans aucun centre de travail du pays. Ce ne sont pas des travailleurs car, de leur propre volonté et depuis plusieurs années, ils n'ont aucun lien de travail avec aucune entité dans le pays. Ils n'ont pas été proposés ni élus dans aucun centre de travail et ils ne représentent aucun groupe de travailleurs, ils ne peuvent donc pas être considérés comme des syndicalistes.

Les membres travailleurs ont indiqué que le mouvement syndical cubain jouit d'une longue et riche expérience et a joué un rôle fondamental dans l'avènement des droits sociaux à Cuba. Toutefois, depuis de nombreuses années, la commission d'experts dénonce avec insistance le non-respect des principes garantis en matière de liberté syndicale et souligne particulièrement le fait qu'il existe à Cuba un monopole syndical. De plus l'adoption du décret-loi n° 67 de 1983 et du Code du travail de 1985 n'a fait qu'aggraver la situation. A plusieurs reprises, le Comité de la liberté syndicale s'est également prononcé sur le fait que l'existence, en fait comme en droit, d'un monopole syndical est contraire aux principes garantis en matière de liberté syndicale, a fortiori lorsque le pluralisme syndical est dénié. Il y a quelques années, le Comité avait pris connaissance de faits qui se répètent aujourd'hui, à savoir le refus de reconnaître et d'accréditer un syndicat indépendant, la perquisition du domicile de syndicalistes, l'intimidation, l'emprisonnement, etc. En effet, depuis mars dernier, trois dirigeants syndicaux liés au Conseil unitaire

des travailleurs cubains (CUTC) sont emprisonnés, et l'état de santé de l'un d'entre eux est sérieux. Le matériel de formation syndicale ainsi que certains biens ont été saisis. Ces dirigeants ont été emprisonnés en raison de l'expression de leur conviction qu'une société plus juste et respectueuse des droits des travailleurs permet la constitution d'organisations syndicales pouvant s'exprimer librement. A ce sujet, le Comité de la liberté syndicale a d'ailleurs rappelé que le CUTC avait fait une demande d'accréditation aux autorités cubaines.

Les principes garantis en matière de liberté syndicale sont universels. Depuis plusieurs années, tant la commission d'experts que le Comité de la liberté syndicale ont demandé au gouvernement de modifier la législation afin de la rendre conforme à l'esprit de la convention n° 87. Si les principes en matière de liberté syndicale ne sont pas protégés, les autres droits fondamentaux garantis par les conventions de l'OIT ne pourront être que difficilement appliqués. La discussion qui a eu lieu lors de la session du Conseil d'administration de mars dernier a permis de réaffirmer que le gouvernement de Cuba ne respecte pas ces principes. Le gouvernement doit modifier la législation de manière à ce que soit garantie l'existence du pluralisme syndical à Cuba. Les menaces et les intimidations envers les dirigeants syndicaux cubains doivent cesser, les principes garantis en matière de liberté syndicale, y compris la reconnaissance de toute organisation syndicale, doivent être respectés et les dirigeants syndicaux détenus doivent être immédiatement libérés. En rappelant que la commission d'experts formule des commentaires depuis plusieurs années sur la non-application par Cuba de la convention n° 87, les membres travailleurs ont insisté pour qu'une mission de contacts directs se rende à Cuba.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission a discuté ce cas à plusieurs occasions au cours des années passées. Ils ont observé que le problème du monopole syndical était un problème commun à plusieurs Etats, lorsque le monde a été divisé en deux blocs. Néanmoins, il existe encore des poches de résistance. Le monopole syndical consacré par la loi constitue une violation de la liberté syndicale selon les organes de supervision de l'OIT. Le fait de se référer à un syndicat précis, en le nommant, empêche la création, en fait comme en droit, de nouveaux syndicats. La déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle la loi reflète la volonté des travailleurs est une vieille excuse et ne justifie pas la référence faite par la loi à une seule centrale. La convention exige que les travailleurs aient toujours la possibilité de constituer d'autres organisations, s'ils le souhaitent, pour que le pluralisme syndical demeure possible dans tous les cas. Le monopole syndical qui existe depuis plusieurs décennies, dans la loi cubaine et dans la pratique, ainsi que dans le décret n° 67 de 1983, confère à la Centrale des travailleurs de Cuba le droit de représenter les travailleurs dans les organes gouvernementaux. Il s'agit d'un cas évident de violation de la liberté syndicale. Etant donné que le problème persiste depuis plusieurs années, il serait approprié d'envoyer une mission de contacts directs, afin d'examiner les moyens visant à résoudre le problème.

Le membre employeur de Cuba, se référant aux expériences du groupe des armateurs de Navires Antares, a manifesté sa volonté d'informer la commission avec honnêteté sur la manière de faire de son pays. Il a indiqué que son groupe patronal comprend six entreprises et cinq compagnies navales, lesquelles comptent 5 900 marins et 700 travailleurs de terre, tous affiliés librement au Syndicat de la marine marchande, des ports et de la pêche. L'un des droits fondamentaux dans le pays est la garantie de l'emploi. Dans tous les cas, l'accès à un travail s'effectue par la signature d'un contrat de travail réglementé par le Code du travail cubain. Tous les travailleurs du groupe des armateurs ont un contrat de travail à durée indéterminée qui tient compte de leurs compétences. Les dirigeants syndicaux et le directeur de chaque entreprise ont signé et approuvé une convention collective dans laquelle sont énoncés, en conformité avec les caractéristiques de chaque entité, les devoirs et droits des employeurs et travailleurs. Ceci n'implique pas seulement le respect formel de la loi cubaine mais également que, lorsque les prémisses sont analysées et discutées avec les travailleurs, il en découle que les travailleurs sont bien informés et travaillent avec efficacité de manière à ce que tout le monde en bénéficie à la fin du compte.

Le membre employeur a indiqué qu'il a décidé de faire cette intervention en réponse aux allégations de violation de la liberté syndicale dans son pays. Lorsque l'un des marins ou sa famille ont eu besoin d'aide au moment des cyclones qui se sont abattus sur l'île ces dernières années, seulement le Syndicat de la marine marchande, des ports et de la pêche a été présent parce qu'il s'agit de l'unique groupe auquel sont affiliés les travailleurs. Aucun autre syndicat ne s'est présenté.

Plusieurs groupes anticubains créent et financent des supposées associations dans le but de faire la propagation d'informations fausses et dénaturées sur des présumées violations de tout type à Cuba, de façon à justifier la prolongation de l'embargo qui affecte le pays depuis plus de quarante ans. Les entreprises de navigation ont eu

beaucoup de difficultés économiques et commerciales en raison de cet embargo. Le membre employeur a exprimé l'espoir que les membres de la commission sauront la vérité.

Le membre travailleur de Cuba a indiqué que le Code du travail de son pays fait référence à la Centrale des travailleurs de Cuba puisqu'il s'agissait, lors de son adoption, de la seule centrale syndicale existante. Cette situation est toujours la même aujourd'hui. Cette centrale fut créée en 1939, c'est à dire vingt ans avant le triomphe de la révolution. Il ne s'agit donc pas d'une création de cette dernière ou du socialisme cubain. Le gouvernement a proposé de réviser l'actuel Code du travail pour l'adapter aux changements économiques et sociaux qui se sont produits et aux recommandations de la commission d'experts relatives à différentes conventions. En ce sens, dans son pays, l'approbation par les travailleurs des principales lois et règlements qui les concernent constitue une pratique habituelle. Les travailleurs ont accepté la proposition de révision du code. Il faut toutefois tenir compte qu'il s'agit d'un processus long et complexe. A Cuba, les syndicats fonctionnent dans tous les centres de travail et les travailleurs jouissent du droit de créer des syndicats sans l'autorisation du gouvernement ni nécessité de les enregistrer dans un quelconque ministère. De même, aucun organe n'intervient ou ne contrôle leurs élections. La reconnaissance des organisations syndicales émane du droit à la représentation qui s'obtient par le biais d'élections par les travailleurs, d'abord en assemblée et puis par vote secret. Tous les travailleurs peuvent être proposés mais ceux qui n'ont pas été proposés ni élus ne peuvent pas représenter les travailleurs. Les dirigeants syndicaux auxquels il a été fait référence dans la discussion n'ont été élus par aucun travailleur à Cuba. En conséquence, ils ne se retrouvent pas en prison parce qu'ils sont des dirigeants syndicaux mais pour avoir violé des lois adoptées par le peuple cubain pour défendre la souveraineté et l'autodétermination.

Le membre gouvernemental du Zimbabwe a soutenu la déclaration faite par le représentant gouvernemental de Cuba. Il a noté que de grands progrès ont été faits en ce qui a trait aux problèmes soulevés par la commission d'experts. Par exemple, Cuba procède à la révision de sa législation afin de s'occuper des préoccupations soulevées par rapport au monopole syndical. En ce qui a trait à la CUTC, il a pleinement soutenu le point de vue du gouvernement selon lequel ce groupe ne représente aucun travailleur cubain, et que ses activités ne concernent pas des problèmes liés au travail. A la lumière de l'information fournie, il semble qu'une mission de contacts directs serait inappropriée puisque Cuba prépare une législation visant à remédier à tout défaut.

Le membre travailleur de la Colombie a indiqué que la liberté syndicale est intimement liée à l'exercice effectif des droits de l'homme et a demandé au gouvernement cubain d'assurer le respect du droit de constituer de nouvelles organisations de travailleurs à côté de la centrale existante. En effet, de nombreux travailleurs ont constitué leurs propres organisations et réclament le droit d'être reconnus, de représenter leurs affiliés et de disposer d'un espace politique organisé dans le pays sans craindre d'être taxés de contre-révolutionnaires. L'orateur a souligné que, même si par le passé son organisation a exprimé de la sympathie pour les avancées sociales à Cuba, il est absurde que le droit de s'organiser démocratiquement soit nié à un groupe de travailleurs et, plus grave encore, que certains dirigeants aient été condamnés à des peines de prison de 25, 20 et 15 ans, comme par exemple MM. Pedro Pablo Alvarez Ramos, Oscar Espinosa Chepe et Carmelo Díaz Fernández, dirigeants du Conseil unitaire des travailleurs cubains. Le gouvernement de Cuba doit reconnaître le Conseil unitaire des travailleurs cubains, libérer les syndicalistes détenus ainsi que les autres prisonniers politiques et revoir les politiques antidémocratiques qui, avec des actes comme les récentes exécutions, créent un climat de profonde controverse avec ceux qui, comme l'orateur, considèrent que le recours à la peine de mort n'est en aucun cas justifiable.

Le membre travailleur de l'Uruguay, se référant aux commentaires de la commission d'experts concernant le supposé monopole syndical à Cuba, a indiqué qu'en réalité il s'agit d'une libre décision des travailleurs cubains qui considèrent la Centrale des travailleurs de Cuba comme leur représentant légitime. Il a expliqué que dans son pays, l'Uruguay, où la liberté syndicale n'existe pas, il est considéré que les syndicats se construisent à partir de la base, à partir des travailleurs. Le défi principal auquel font face les nouvelles prétendues organisations syndicales à Cuba n'est pas de nature légale mais consiste à obtenir l'adhésion des travailleurs cubains, situation très éloignée de la réalité. Ceci, indépendamment de la révision du Code du travail, que les travailleurs cubains sont en train d'examiner. Il a souligné la large participation des travailleurs dans des assemblées et a conclu en déclarant qu'il s'agit d'un aspect que le mouvement syndical mondial devrait développer. C'est-à-dire la participation dans les décisions.

La membre travailleuse du Brésil a émis l'avis que la liberté syndicale existe à Cuba. Les travailleurs cubains peuvent élire leurs

organisations syndicales, faire de la propagande, choisir leurs représentants, réaliser des consultations sur les plans économiques et présenter des revendications. Les organisations syndicales ont une force effective, un espace politique et économique et elles jouissent de la liberté d'expression. Un système unitaire ne va pas à l'encontre de la démocratie ni de la liberté syndicale. Elle a estimé qu'il n'y a pas de liberté syndicale s'il n'y a pas d'unité des travailleurs. La liberté syndicale existe lorsqu'il y a des opinions différentes et qu'on choisit la volonté de la majorité par le biais d'un vote. C'est ce qui a lieu dans toutes les démocraties. Plusieurs représentations équivalent à ne pas avoir de démocratie, cela revient au même que de n'avoir aucune représentation. Les travailleurs sont ainsi divisés face au patronat et au gouvernement. La CGT du Brésil défend la représentation unitaire des travailleurs car elle estime qu'elle constitue le meilleur type de démocratie.

Le membre travailleur de la France a déclaré que la question de l'application de la convention n° 87 à Cuba revient périodiquement et qu'en général il s'agit d'un dialogue de sourds. Le gouvernement a réitéré devant la commission ses arguments de toujours, avec quelques variantes. Le contrôle de l'application de la convention n° 87 est non seulement normal mais nécessaire. Le gouvernement est néanmoins resté sourd aux demandes claires et précises formulées tant par la commission d'experts que par le Comité de la liberté syndicale. Le pluralisme syndical doit être possible, en fait comme en droit. La situation actuelle est contraire à l'esprit de la convention n° 87 et elle rend, *de facto*, impossible l'accréditation d'un syndicat en dehors des règles établies par le gouvernement, notamment dans le Code du travail. L'exercice de la liberté syndicale existe lorsque les droits et libertés civiques existent aussi. Les gouvernements et les employeurs n'ont pas le droit de faire pression sur les syndicalistes qui doivent pouvoir organiser de manière indépendante et démocratique leurs activités. Il a condamné le fait que des dirigeants syndicaux puissent être arrêtés et condamnés à des peines lourdes sous des prétextes fallacieux.

La Confédération générale des travailleurs de France (CGT) a eu l'occasion d'exprimer à la CTC son inquiétude concernant le climat de répression de plus en plus lourd et la détention depuis mars de trois dirigeants syndicaux. Les détenus doivent être libérés. La CGT défend depuis sa création plusieurs principes dont le refus de la peine capitale en matière politique ou pénale et le refus des peines privatives de libertés en raison de l'exercice d'activités syndicales ou politiques. Les appels à la clémence et à la raison de la part de la CGT sont restés sans écho. On ne peut qu'espérer que, très rapidement, en fait comme en droit, les libertés d'association, d'expression et d'activités syndicales et civiques pourront être exercées sans entrave. La CGT de France est restée solidaire du peuple cubain et s'oppose au blocus. Mais rien ne saurait justifier la négation du droit à la liberté syndicale. Le membre travailleur a demandé à ce que soit envoyée une mission de contacts directs dans le pays et espère que le gouvernement acceptera la coopération du Bureau dans ses travaux de réforme du Code du travail. Il a également exprimé l'espoir que cette réforme prendra en compte les principes énoncés par la convention n° 87.

La membre travailleuse de l'Italie a déclaré que la convention n° 87 est violée par la loi cubaine en droit et en pratique. Le rapport de la commission d'experts mentionne que la reconnaissance légale d'une seule confédération syndicale constitue une violation de la convention n° 87. La CISL a présenté une plainte concernant les lourdes sentences pénitentiaires imposées aux syndicalistes, et le fait que deux agents de sécurité ont infiltré un syndicat indépendant et ont témoigné contre les syndicalistes lors du procès. Parmi les 78 personnes arrêtées et condamnées à de longues périodes d'emprisonnement, on compte plusieurs activistes syndicaux indépendants: Pedro Pablo Alvarez Ramos (CUTC), Iván Hernández Carrillo (CONIC), Carmelo Díaz Fernández (CUTC), Héctor Raúl Valle Hernández (CTDC), Oscar Espinosa Chepe (CUTC) et Nelson Molinet Espino (CTDC).

Une autre forme de violation de la liberté syndicale se reflète dans les pratiques d'emploi des entreprises multinationales établies à Cuba. Il y a actuellement quelque 400 associations économiques impliquant des investisseurs étrangers, avec près de 1,8 milliard en investissements annoncés et réalisés. Les travailleurs qui désirent travailler dans ces entreprises doivent passer le test idéologique prévu par la loi. Le fait que ces travailleurs doivent, pour être autorisés à travailler, être politiquement acceptables constitue une violation évidente de la liberté syndicale. La CISL est profondément préoccupée par ces développements et demande la libération immédiate des activistes indépendants détenus.

Un observateur de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), parlant avec l'autorisation du bureau de la commission, a indiqué que les derniers événements devraient être ajoutés au rapport de la commission d'experts, notamment la détention de plusieurs «dissidents», parmi lesquels figurent quatre dirigeants d'une organisation de travailleurs affiliée à la CLAT et à la CMT, et leur condamnation à 26, 25, 20 et 16 années de prison. L'accusation se

fonde sur les trois arguments suivants: 1) les relations entretenues avec les organisations qui s'opposent à la révolution cubaine, comme la CLAT et la CMT; 2) le maintien de liens avec des fonctionnaires des Etats-Unis; et 3) l'aide financière reçue d'organisations provenant de ce pays. Le deuxième et le troisième arguments sont faux et semblables à ceux utilisés généralement contre ceux qui ont des opinions différentes de celles du gouvernement cubain. Les dirigeants ont reçu une aide financière mais celle-ci provient de la CLAT et de la CNV de Hollande. Il s'est demandé si la liberté d'organisation et d'expression et le pluralisme syndical sont des droits qui peuvent être violés par des gouvernements; si l'on doit demeurer silencieux face à la menace d'être considéré comme des contre-révolutionnaires; si la justice existe sans la liberté; si pour fonctionner une organisation de travailleurs doit se soumettre aveuglément à un gouvernement. Il a exigé que les dirigeants soient libérés et qu'il leur soit permis d'exprimer librement leur différence dans le cadre d'une coexistence civilisée.

Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a pleinement soutenu la déclaration faite par le représentant gouvernemental de Cuba, et souligné que le fait qu'un travailleur soit incarcéré ne signifie pas qu'il est détenu en raison d'activités syndicales. Une attention spéciale doit être apportée afin de vérifier si tel est le cas. Il a suggéré de poursuivre le dialogue avec Cuba, sans toutefois interférer dans les affaires intérieures du pays.

Un autre représentant gouvernemental de Cuba (ministre du Travail et de la Sécurité sociale de Cuba) a exprimé son attachement à la vérité et souligné qu'à Cuba il n'y a pas de violation de la convention n° 87. Pour comprendre ce qui est désigné «monopole syndical», il faut revenir aux années 1938 et 1939 quand les travailleurs choisirent la Confédération des travailleurs de Cuba à titre de représentant. Une réforme du Code du travail est en cours. L'orateur a souligné la précieuse coopération de l'OIT qui participe à ce processus en vue de mettre le Code du travail en conformité avec la convention n° 87 et les autres conventions. Le débat a été politisé par quelques représentants des travailleurs et des employeurs qui ont mélangé la situation à d'autres thèmes qui, de nos jours, s'utilisent pour discréditer la révolution cubaine et miner sa résistance. Il existe une forte intention de détruire la révolution. Le gouvernement s'est vu obligé d'imposer des mesures punitives aux traîtres de la patrie qui servent les intérêts étrangers. Néanmoins, cette question n'a pas à être examinée devant la présente commission. Les personnes auxquelles il est fait référence furent jugées et condamnées pour avoir tenté de déstabiliser le pays avec l'aide d'une puissance étrangère, violant ainsi les lois cubaines.

L'histoire de Cuba est claire et indiscutable en ce qui a trait à la participation des travailleurs. Il n'existe pas de violation de la convention n° 87. Le processus de réforme du Code du travail se fera avec la volonté des travailleurs, convoqués en assemblée, et se discutera au Parlement où l'on expose démocratiquement des positions pour renforcer l'Etat souverain qu'est un Etat socialiste. La présente commission doit avoir confiance et il n'est pas nécessaire d'adopter des mesures d'une autre nature. A Cuba, la liberté et la démocratie syndicale existent parce que la révolution cubaine équivaut à la garantie des droits de l'homme du peuple cubain et tous les dirigeants syndicaux cubains représentent légitimement les travailleurs. La commission ne devrait pas se laisser manipuler.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a répondu à certains commentaires faits par le représentant gouvernemental de Cuba et par plusieurs autres orateurs, concernant la nature de la CUTC et l'allégation de son financement par les Etats-Unis. Elle a dit que les allégations sont fausses. La CUTC est une organisation indépendante affiliée à la CMT et à la CLAT, et compte près de 4 000 membres enregistrés, dans 14 provinces. Leurs dirigeants sont harcelés, menacés et arrêtés parce qu'ils ont eu le courage de défier le monopole syndical affirmé par la loi cubaine. La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont été clairs et cohérents lorsqu'ils ont lancé un appel au gouvernement pour que celui-ci procède à l'amendement des dispositions de la loi qui établit ce monopole, et afin de garantir la liberté d'association dans la pratique. Le gouvernement cubain a systématiquement ignoré ces demandes. Elle a prié instamment la commission de se concentrer strictement sur les faits du cas.

Le membre travailleur de la France, se référant à l'intervention du ministre du Travail et de la Sécurité sociale de Cuba, a indiqué qu'il est tout à fait inacceptable d'injurier des délégués travailleurs ou autres membres devant la présente commission.

Les membres employeurs ont noté avec étonnement la position adoptée par le membre employeur de Cuba qui a fait l'éloge de la liberté des travailleurs cubains et a ajouté que cette commission n'était pas le forum approprié pour discuter de la valeur d'une révolution. Se référant à la déclaration faite par le représentant gouvernemental, ils ont noté que celui-ci s'est plaint de la politisation de la discussion, et qu'il s'est par la suite livré à un discours politique démagogue. Faisant suite à la déclaration faite par le représentant gouvernemental, à propos de la réforme en cours du Code du tra-

vail, ils ont noté qu'aucune copie du projet de loi n'a été soumise à cette commission ou à la commission d'experts. Il s'agit d'une condition minimale pour parvenir à un dialogue constructif et à une coopération. Le représentant gouvernemental a également affirmé que de nouveaux syndicats se constituent. Dans un tel cas, une mission de contacts directs serait utile et d'une grande aide afin de clarifier la situation et favoriser une progression dans la bonne direction. Ils ont demandé au gouvernement de considérer l'acceptation éventuelle d'une telle mission de contacts directs.

Les membres travailleurs ont indiqué que les informations portées à la connaissance de la commission, notamment l'emprisonnement depuis mars dernier de trois syndicalistes en raison de l'exercice de leur activité syndicale, démontrent la pertinence des points soulevés par la commission d'experts depuis plusieurs années, à savoir le monopole syndical existant, en fait comme en droit, et le non-respect des principes de la liberté syndicale. La législation doit être modifiée, les travailleurs devront pouvoir librement choisir leur organisation syndicale et les syndicalistes emprisonnés doivent être immédiatement libérés. Etant donné qu'il s'agit d'une situation de violation du droit à la liberté syndicale qui perdure, une mission de contacts directs devrait être envoyée dans le pays afin de remédier au problème de l'application de la convention n° 87, et notamment en ce qui concerne la réforme du Code du travail. Le gouvernement devrait réfléchir à cette proposition.

Le représentant gouvernemental de Cuba, se référant aux demandes des membres travailleurs et employeurs concernant l'envoi d'une mission de contacts directs, a indiqué que Cuba a reçu l'assistance technique de l'OIT à de nombreuses occasions. Des actions de coopération relatives à la modification du Code du travail sont en cours. L'équipe consultative multidisciplinaire du Costa Rica a réalisé plusieurs visites au pays. Cette année, on prévoit la réalisation d'un séminaire sur la révision du Code du travail avec la participation de nombreux juristes, représentants syndicaux et groupes d'intérêt créés dans le pays. Le Code du travail fait actuellement l'objet de consultations avec les travailleurs. L'orateur a indiqué qu'il appréciait la collaboration de l'OIT mais qu'il n'acceptait pas une mission de contacts directs qui visite le pays pour vérifier le respect de la convention. Cuba respecte son obligation d'envoyer des rapports et a toujours informé le Bureau. Cuba accepte la collaboration de l'OIT comme elle l'a fait jusqu'à maintenant.

La commission a pris note des informations orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a noté avec préoccupation les commentaires de la commission d'experts sur l'impossibilité du pluralisme syndical. En effet, le Code du travail impose le monopole syndical de la Centrale des travailleurs qui est chargée de représenter les travailleurs du pays. La commission a constaté que le Comité de la liberté syndicale a examiné des cas concernant la non-reconnaissance d'organisations syndicales indépendantes, des menaces, des détentions et des pressions contre les syndicalistes. La commission a souligné que cette situation est incompatible avec les dispositions de la convention n° 87. Elle a également souligné l'importance du respect des libertés civiles pour l'exercice des droits syndicaux.

La commission a instamment prié le gouvernement de modifier, dans les plus brefs délais, la législation et la pratique nationales de manière à reconnaître le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix dans un climat de sécurité y compris, s'ils le souhaitent, des organisations indépendantes de la structure établie. La commission a pressé le gouvernement de prendre des mesures immédiates en vue de la libération des syndicalistes détenus et de la reconnaissance des organisations syndicales. La commission a également demandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs afin qu'elle puisse évaluer la situation *in situ* et coopérer avec le gouvernement, ainsi qu'avec toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées pour assurer l'application de la convention tant dans la législation que dans la pratique. La commission a prié le gouvernement d'envoyer un rapport complet pour la prochaine session de la commission d'experts. La commission a exprimé le ferme espoir de pouvoir constater des progrès tangibles dans un futur proche.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils sont totalement d'accord avec les conclusions. Vu l'attitude du gouvernement, ils auraient normalement demandé l'ajout d'un paragraphe spécial dans le rapport sur ce cas. Cependant, vu qu'il n'est pas dans la pratique de la présente commission d'adopter un tel paragraphe lors d'une première discussion, ils ont demandé que le cas figure dans le prochain rapport de la commission d'experts afin qu'il puisse être étudié de nouveau par la Commission de la Conférence, l'année prochaine.

Le membre travailleur de l'Uruguay a exprimé sa dissidence avec les conclusions de la commission car il considère que celles-ci sont plus dures que celles qui ont été adoptées lors de l'examen du cas du Myanmar.

Le représentant gouvernemental de Cuba a rejeté les conclusions dans la mesure où celles-ci ne reflètent pas la réalité et a tenu à ce que son désaccord soit clairement mentionné.

Au cours d'une séance ultérieure de la commission, **une autre représentante gouvernementale de Cuba** a déclaré qu'elle souhaitait que soit consigné le rejet par son gouvernement du procès-verbal n° 4 ainsi que la pratique d'adopter des conclusions qui ne respectent pas la procédure et manquent d'objectivité. Les conclusions de la commission sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par Cuba sont déséquilibrées, font référence à des points qui ne sont pas de la compétence de cette commission et ne reflètent pas la diversité des opinions exprimées par les membres de cette commission et par le gouvernement cubain. Le gouvernement ne peut cautionner la pratique de cette commission qui dans ce cas, comme dans d'autres, adopte des conclusions peu élaborées qui ne tiennent compte que des opinions des porte-parole, alors que ces derniers n'ont pas tenu compte de l'avis de plusieurs membres de leur groupe. Il est inacceptable que les conclusions sur le cas cubain n'aient pas fait l'objet de modifications ou d'ajustements compte tenu de la diversité des opinions exprimées par les membres de la commission et par la représentante gouvernementale.

Les représentants gouvernementaux du Venezuela, du Bélarus, de l'Inde et de l'Ethiopie ont souscrit à la déclaration de la représentante gouvernementale de Cuba.

Ethiopie (ratification: 1963). Le gouvernement a fourni les informations suivantes.

Au cours des trois dernières années, le gouvernement et les partenaires sociaux ont entrepris ensemble la révision de la Proclamation sur le travail. Les amendements résultant de ce processus, y compris ceux relatifs au cas faisant l'objet des commentaires de la commission d'experts, sont actuellement soumis au Conseil des ministres, lequel devrait prochainement présenter ses recommandations en la matière au Parlement en tenant dûment compte de la nécessité de rendre le droit national conforme aux conventions de l'OIT ratifiées par l'Ethiopie. Les modifications apportées, y compris celles touchant le cas devant la commission d'experts, sont actuellement à l'examen du Conseil des ministres qui devrait présenter ses recommandations au parlement pour leur adoption.

1. Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de s'affilier aux organisations de leur choix

Le projet d'amendement contient, conformément aux recommandations de la commission, de nouvelles dispositions autorisant la diversité syndicale au sein de l'entreprise. Il se lit comme suit:

Les alinéas (1) et (2) de l'article 114 sont abrogés et remplacés par de nouveaux alinéas (1) et (2), et un nouvel alinéa (7) est ajouté à ce même article.

1. Une organisation syndicale peut être établie au sein d'une entreprise dans laquelle le nombre de travailleurs est supérieur ou égal à dix, étant entendu que le nombre de travailleurs affiliés à une telle organisation ne devrait pas être inférieur à dix.
2. Les travailleurs employés dans des entreprises de moins de 10 employés peuvent constituer une organisation syndicale générale, pourvu toutefois que le nombre de membres de cette organisation ne soit pas inférieur à dix.
- ...
7. Par dérogation à l'alinéa 4 de cet article, tout employeur peut s'affilier à une fédération d'employeurs préexistante.

2. Articles 2 et 10. Restrictions au droit des enseignants et des fonctionnaires de se syndiquer

La nouvelle loi relative aux employés de l'administration de l'Etat a d'ores et déjà été promulguée et est entrée en vigueur. La Constitution garantit pleinement le droit à la liberté syndicale. Les enseignants sont dès lors libres de constituer des syndicats et promouvoir leurs intérêts professionnels et ils exercent, bien évidemment, ces droits. Les enseignants exerçant leurs activités au sein d'institutions publiques sont régis par la loi sur les fonctionnaires, tandis que ceux travaillant dans des organismes privés sont soumis à la loi sur le travail.

Il existe en outre des lois et règlements spéciaux, applicables aux conditions d'emploi des juges et des procureurs. Il s'agit notamment de la Proclamation n° 24/1996 relative à l'établissement de la Commission de l'administration judiciaire et du Règlement n° 44/1998 du Conseil des ministres sur les services du Procureur fédéral.

3. Article 4. Dissolution de syndicats par voie administrative

Le projet d'amendement prévoit en la matière que le pouvoir d'annulation sera dévolu aux tribunaux. Aucune agence adminis-

trative n'aura par conséquent l'autorité de dissoudre une organisation syndicale. L'amendement convenu par le Conseil des ministres se présente comme suit:

Article 120:

Le Ministère peut requérir devant une juridiction compétente l'annulation du certificat d'enregistrement d'une organisation pour l'un quelconque des motifs suivants (tels que contenus dans l'article 120 (a)-(c)).

4. Articles 3 et 10. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur programme d'action sans intervention des pouvoirs publics

Eu égard à l'interdiction des grèves, le projet d'amendement de la loi sur le travail prévoit d'exclure de la liste des services essentiels la plupart des services mentionnés dans l'observation de la commission, à l'exception d'un très petit nombre, considérés comme essentiels, compte tenu des circonstances particulières prévalant dans le pays. En Ethiopie, de tels services sont insuffisamment développés et il n'existe pas d'alternatives dans le secteur privé. Les ressources actuellement limitées du pays et des infrastructures insuffisamment développées font qu'il ne peut supporter des interruptions dans lesdits services, interruptions qui auraient des conséquences dévastatrices sur l'économie et le bien-être de la société dans son ensemble. L'amendement convenu par le Conseil des ministres se lit en ces termes:

Les paragraphes (a), (d), (f) et (h) de l'alinéa 2 de l'article 136 sont abrogés et remplacés par de nouveaux paragraphes (a), (d) et (h); l'alinéa 5 est abrogé et remplacé par un nouvel alinéa 5.

- a. transport aérien;
- d. services de bus urbains et stations services;
- h. services de télécommunications.
- ...

5. Le mot «grève» signifie tout ralentissement du travail par un nombre de travailleurs quel qu'il soit, consistant à réduire leur rendement normal par rapport à leur rythme de travail normal, ou l'arrêt temporaire du travail par un nombre de travailleurs quel qu'il soit œuvrant de concert afin d'amener leur employeur à accepter certaines conditions de travail liées à un conflit du travail ou visant à influencer l'issue d'un tel conflit.

En ce qui concerne les conflits du travail, le projet d'amendement de la législation du travail inclut une proposition tendant à faire en sorte que ces derniers puissent être soumis au Conseil des relations de travail aux fins d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties au conflit, la décision de ce Conseil ne pouvant cependant pas recevoir force obligatoire. Les amendements proposés sont les suivants:

L'article 153 est abrogé et remplacé par le nouvel article 153 suivant.

153 Décision du Conseil

...

La décision du Conseil peut faire l'objet de recours.

Les alinéas (1), (2) et (3) de l'article 154 sont abrogés et remplacés par de nouveaux alinéas (1), (2) et (3).

1. Dans tout conflit du travail, la partie perdante peut interjeter appel devant la Haute Cour fédérale sur des questions de droit ou de fait, dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été prononcée, ou a été signifiée aux parties au conflit, selon celle qui survient en premier.
2. La Cour a le pouvoir de confirmer, infirmer ou modifier la décision du Conseil.
3. La Cour doit rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'appel a été formé en vertu de l'alinéa 1 du présent article.

Un représentant gouvernemental (ministre du Travail et des Affaires sociales) s'est référé aux principales réalisations de son pays dans la mise en œuvre des principes et objectifs de l'OIT. A ce jour, l'Ethiopie a ratifié 19 conventions de l'OIT. Avec la ratification cette année des conventions n°s 29 et 182, l'Ethiopie a ratifié l'ensemble des conventions fondamentales. De plus, l'Ethiopie s'est engagée dans un processus de modification de sa législation du travail. Ce vaste processus répond aux inquiétudes de la commission en ce qui concerne la question de la pluralité syndicale, la dissolution de syndicats par voie administrative, le champ d'application du droit de grève. La proclamation sur le travail est actuellement à l'examen au Conseil des ministres pour adoption et soumission au Parlement en vue de sa promulgation. En conformité avec les recommandations de la commission, le texte du projet de modification de l'article 114(1)(2) autorise la pluralité syndicale; en vertu de l'article 120 du projet, la dissolution de syndicats par voie administrative est totalement interdite; les restrictions au recours à la grève ne concernent que les services essentiels limités aux services d'utilité publique par l'article 136(2)a)d/h); la définition des

«services essentiels» est limitée aux plus essentiels au sens strict en excluant les chemins de fer, les banques, les services postaux et les transports interurbains de la liste de ces services. S'agissant des mécanismes de règlement des différends de travail, la loi du travail actuelle prévoit que, par accord entre les deux parties, le différend peut être réglé par conciliation ou arbitrage en vertu des articles 141 et 143 respectivement. En cas de désaccord, l'une ou l'autre partie a la possibilité de porter le cas devant le Conseil des relations du travail ou devant la juridiction compétente. Selon les modifications proposées, les décisions quasi judiciaires du Conseil des relations du travail pourraient devenir contraignantes sous réserve d'un recours en appel, tant sur le fond que sur la forme devant la division sociale de la Cour suprême fédérale.

Les progrès faits dans le processus de modification ainsi que la motivation du gouvernement pour mettre en œuvre les principes de l'OIT en ratifiant les conventions fondamentales de l'OIT méritaient des encouragements et des recommandations constructives de la part de la commission cette année. La commission devrait faire preuve de compréhension en ce qui concerne les retards dans l'adoption des modifications, dus à la complexité des questions traitées et des diverses contraintes rencontrées par le gouvernement. La commission doit être assurée des efforts sans réserve du gouvernement pour mettre en œuvre les principes de l'OIT. L'orateur a remercié le BIT pour son assistance dans le processus de modification.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'il s'agissait d'un cas bien connu de la commission relatif à des violations graves des droits syndicaux. Ils ont souhaité rappeler les faits relatifs au cas et son inscription dans un paragraphe spécial, dans le passé, par la commission, du fait de l'absence de coopération du gouvernement. Il s'agit dans le cas présent de violations graves des articles 2, 3, 4 et 10 de la convention. La commission d'experts a exprimé son profond regret devant l'absence de progrès. Le gouvernement a, à maintes reprises, déclaré que le projet de législation était bien avancé et son adoption proche. Toutefois, suite à la déclaration du représentant gouvernemental concernant l'adoption imminente par le Parlement du projet de loi, les membres travailleurs ont indiqué qu'ils n'insisteraient pas pour que le cas figure dans un paragraphe spécial du rapport général cette année, si le gouvernement pouvait confirmer de manière explicite devant la commission, à sa prochaine session, que l'adoption du texte aura bien lieu. Toutefois, cela ne signifie pas que la législation présentée est conforme à la convention. Celle-ci doit, d'abord faire l'objet de l'examen de la commission d'experts, puis être discutée par la commission l'année prochaine. Néanmoins, les travailleurs ont voulu réagir de manière positive à l'engagement ferme du gouvernement. Si l'année prochaine il devait s'avérer que la nouvelle législation n'est toujours pas adoptée, en dépit de cette promesse, ils proposeraient sûrement de souligner ce manquement dans un paragraphe spécial.

Deux autres points doivent être soulignés. Tout d'abord, les membres travailleurs ont regretté le silence de la commission d'experts concernant l'application dans la pratique de la convention, excepté concernant la libération de D^r Taye Woldesmiat. Ils ont indiqué que le gouvernement continue de lui faire une vie difficile, de le persécuter de différentes manières et d'empêcher l'Association des enseignants éthiopiens de fonctionner. Il existe, toutefois, d'autres problèmes d'application dans la pratique tels que l'absence de renseignements sur la mort d'autres dirigeants de l'Association des professeurs d'Ethiopie et les allégations d'ingérence grave de la part du gouvernement dans les activités des syndicats au niveau de l'entreprise Gengel-Gbe (hydroélectricité) ainsi que de l'Entreprise nationale de lumière électrique. A cet égard, les membres travailleurs ont indiqué que les travailleurs d'Ethiopie étaient d'accord pour discuter avec le BIT au sujet de nombreux autres cas similaires qui se sont produits récemment en Ethiopie. Il faut ensuite parler des dirigeants du syndicat démocratiquement élus qui sont en exil et souhaitent retourner en Ethiopie; le gouvernement doit en collaboration avec le BIT définir la manière et le moyen d'assurer que ces personnes puissent rentrer chez elles. Après leur retour en Ethiopie, ces personnes devraient pouvoir vivre sans crainte pour leur sécurité et sans être persécutées, avec une chance normale de gagner leur vie. Les membres travailleurs ont souhaité que la commission d'experts veille de manière plus attentive à l'application de la convention dans la pratique. Les membres travailleurs ont souhaité accorder le bénéfice du doute au gouvernement et s'abstiennent de demander un paragraphe spécial si le gouvernement est en mesure d'assurer que la législation sera adoptée. L'orateur a également prié la commission d'experts de donner son avis sur la nouvelle législation adoptée et d'examiner l'application de la convention dans la pratique. Le gouvernement doit assurer le retour, en toute sécurité, des dirigeants syndicaux en exil.

Les membres employeurs ont déclaré que ce cas a souvent fait l'objet de discussions par la commission et que les promesses concernant l'adoption imminente d'amendements à la loi sur le travail ont été entendues depuis plus de neuf ans. Concernant les points

soulevés dans l'observation de la commission d'experts, ils se sont demandé si les articles 2 et 10 de la convention concernaient également les juges et les procureurs. La dissolution des syndicats devrait relever des tribunaux et non de l'administration. Concernant le droit de grève, les membres employeurs ont réaffirmé leur opinion, à savoir que la convention n° 87 ne concerne pas ce droit. La libération du D^r Taye Woldesmiat est un point positif, toutefois la déclaration du représentant gouvernemental reste inchangée par rapport aux discussions des années précédentes. Le gouvernement est par conséquent prié d'indiquer à quel moment le projet de loi visant à mettre la législation nationale en conformité avec la convention n° 87 sera adopté. Tant que la situation perdure, les mêmes conclusions devront être répétées.

Le membre employeur de l'Ethiopie s'est félicité du rôle constructif joué par le BIT concernant l'amendement de la proclamation sur le travail en Ethiopie. Les employeurs éthiopiens souhaitent véritablement ces changements car ils offrent une base juridique pour leur capacité à s'organiser et permettent un environnement favorable à l'investissement, à la productivité et au développement, au profit de millions d'Ethiopiens qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. Outre la modification législative, sa fédération a concentré ses efforts pour favoriser la capacité de ses membres à prendre part à la transformation de la vie économique et sociale du pays. Avec les travailleurs, les employeurs ont fait des propositions concrètes pour modifier la législation sur le travail. Le gouvernement a bien réagi à ces propositions et a cherché à les appliquer non seulement à la législation du travail, mais également aux lois fiscales ou sur les investissements. Il n'en partage pas moins les préoccupations de la commission concernant la lenteur des réformes. Il est à espérer qu'elles seront adoptées prochainement, comme l'a indiqué le ministre, et qu'elles constitueront un moyen de faire face à la pauvreté du pays. L'attitude du gouvernement a changé pour reconnaître et travailler avec les partenaires sociaux dans ce grand défi qui consiste à nourrir la population. Le gouvernement aurait besoin d'un retour positif de la part de cette commission étant donné ses efforts pour transformer un système très centralisé. Il convient de poursuivre l'assistance technique du Bureau pour créer les conditions du développement durable des affaires.

Le membre travailleur de l'Ethiopie a rappelé que le cas de ce pays est porté devant la commission depuis des années. L'inquiétude de la commission concerne la nécessité de modifier le droit du travail afin de le mettre en conformité avec les normes de l'OIT. Sa confédération a pris part à des consultations bilatérales et tripartites, qui ont contribué au processus nécessaire d'amendement de la loi. Ces consultations ont été un succès et ont abouti à un projet d'amendement qui reconnaît aux travailleurs le droit de former un syndicat de leur choix, à une diminution de 20 à 10 le nombre de travailleurs requis pour former le syndicat et à l'interdiction des dissolutions administratives. Les chemins de fer, les services postaux et les services de bus interurbains ne sont plus considérés comme des services essentiels. Le projet d'amendement garantit également aux parties un droit de recours devant le Conseil des relations de travail et les tribunaux en cas d'échec de la conciliation amiable. Malgré le retard accumulé concernant les amendements, la récente discussion tripartite a permis l'envoi du projet au Conseil des ministres pour considérations finales et pour adoption par le Parlement. Le membre travailleur de l'Ethiopie a remercié le BIT pour son aide dans le processus de révision de la loi sur le travail.

Le membre travailleur de l'Autriche a déclaré que le porte-parole des membres travailleurs a présenté les aspects essentiels du cas, incluant une longue liste des cas de violations de la liberté d'association dans la loi et la pratique. Afin d'illustrer l'urgence de parvenir à une solution, il convient de mentionner un autre cas de violation grave de la liberté d'association dans la pratique. Il s'agit de l'emprisonnement de travailleurs et dirigeants syndicaux d'une société d'hydroélectricité inculpés d'incitation à la grève. Il ne s'agit pas d'une affaire isolée, elle reflète plutôt les violations systématiques dont les syndicats libres, notamment ceux présents dans les services essentiels, sont victimes, les privant ainsi de l'exercice complet de leurs droits, y compris du droit de grève. La définition actuelle de services essentiels couvre, en pratique, plus de 50 pour cent des travailleurs, ce qui est inacceptable. Notant la déclaration du gouvernement concernant des changements majeurs, le membre travailleur a prié le gouvernement de confirmer si, en vertu de la nouvelle législation, certains secteurs, tels que la banque, demeurent exclus de la définition. Le gouvernement devrait également modifier sa législation et notamment la définition de services essentiels qui est déterminante pour appréhender les droits des syndicats dans le pays.

Le membre travailleur du Sénégal a indiqué que c'était la sixième année que ce cas était examiné par cette commission qui, à chaque fois, a demandé au gouvernement de supprimer les entraves aux droits sociaux fondamentaux et à l'application de la convention, à savoir la reconnaissance d'un seul syndicat pour une catégorie de travailleurs donnée, les restrictions au droit des enseignants

et des fonctionnaires de se syndiquer ainsi que la dissolution par voie administrative des syndicats. L'acquiescement du Dr Teye Woldemiate et ses coaccusés donne le sentiment que cette commission a fait œuvre utile même si cela a encore un goût d'inachevé. Le ressort du document D.8 que le gouvernement semble avoir entrepris une nouvelle approche et prête l'oreille aux observations de la commission, du moins sur le papier. Il s'agit donc pour le gouvernement de s'engager concrètement en instituant des mécanismes qui favorisent l'épanouissement du dialogue social et permettent ainsi aux syndicalistes exilés ou arrêtés d'exercer sans préalable leurs droits. La pratique suivie jusqu'à maintenant n'a provoqué que haine, répression, humiliation et privation. La modification profonde du panorama social dépend des mesures annoncées ainsi que de la nature et de la portée des engagements que le gouvernement prendra devant cette commission.

Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant également au nom du gouvernement du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, des Pays-Bas et de la Suède, a déclaré que, l'an passé, leurs gouvernements ont exprimé leur sérieuse préoccupation concernant la situation syndicale dans ce pays ainsi que l'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales. Tout en notant avec grande satisfaction la libération du Dr Teye Woldemiate, le fait que le gouvernement se réfère à la nouvelle législation depuis plus de neuf ans reste préoccupant et l'absence de progrès ou de développement concret est regrettable. Concernant le projet de loi, l'objectif de celui-ci est d'assurer le plein respect des libertés civiles fondamentales pour la mise en application de la convention et le gouvernement doit être prié de fournir copies du projet de loi pertinent à l'OIT le plus rapidement possible. L'orateur a exprimé le ferme espoir que ce projet de loi sera adopté dans un futur immédiat, et qu'il sera pleinement conforme à la convention n° 87.

Le membre gouvernemental de Cuba a déclaré qu'il convient de respecter les procédures législatives de chaque pays ainsi que leurs particularités. L'Éthiopie est un pays sous-développé qui doit faire face à de graves problèmes, y compris une guerre et une sécheresse persistantes. Des cas plus graves que celui de l'Éthiopie n'ont jamais été examinés par cette commission. L'Éthiopie a entrepris des actions positives et, dans ces conditions, des mesures sévères ne devraient pas être prises contre ce pays.

Le représentant gouvernemental a déclaré que la procédure d'amendement doit, tout comme dans plusieurs pays, passer par des processus variés et, pour certains pays, elle ne peut pas toujours être préparée dans les temps fixés par la commission. Le rythme est même encore plus lent pour un pays faisant partie des pays les moins développés tel que l'Éthiopie. Malgré les nombreuses difficultés rencontrées par son pays, les progrès accomplis ont été significatifs. Il a déclaré s'attendre à ce que la procédure d'amendement soit achevée le plus rapidement possible.

Concernant l'allégation sur la détention et la persécution de personnes, il est regrettable que de nouvelles allégations non fondées et n'ayant aucun lien avec le problème en question aient été formulées et n'aient pas été transmises au gouvernement avant d'être communiquées à cette commission. L'orateur a refusé de répondre à ces allégations. Il a rappelé à la commission que le Dr Teye Woldemiate est maintenant libre de s'engager dans toute activité lui permettant de gagner sa vie, comme tout autre citoyen éthiopien. S'agissant de la question de la propriété de l'Association des professeurs éthiopiens (ETA), ce cas est actuellement en instance devant la Cour, mais le gouvernement n'a pas l'autorité pour intervenir dans le processus judiciaire. Il a terminé son discours en déclarant que le Parlement éthiopien procédera en priorité à l'adoption des amendements à la proclamation du travail de l'Éthiopie lors de la réunion de celui-ci en septembre 2003.

Les membres travailleurs ont eu le plaisir d'apprendre du représentant du gouvernement que le projet de loi sera adopté par le Parlement en septembre 2003, permettant d'avancer sur ce cas. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de mentionner ce cas dans un paragraphe spécial du rapport général; cela ne signifie pas pour autant que la législation soit en conformité avec la convention. Ce point devra être examiné ultérieurement. Concernant les allégations portant sur la mise en œuvre dans la pratique de la convention, auxquelles se sont référés les membres travailleurs et les membres travailleurs d'Autriche, il s'agit bien de simples allégations; le Bureau devrait donc profiter de la présence sur place de l'OIT pour vérifier ces allégations et les confirmer ou les réfuter. Rappelant le souhait des syndicats éthiopiens de discuter avec le BIT des cas particuliers, qui sont pratiques courantes dans le pays et qui sont inclus dans le champ d'application de la convention, les membres travailleurs ont réitéré l'espoir que la commission d'experts accordera plus d'attention à la mise en œuvre dans la pratique de la convention.

Les membres employeurs se sont associés aux commentaires des membres travailleurs, mais se sont montrés plus sceptiques face à leur optimisme concernant l'adoption rapide des amendements. Ils

ont espéré néanmoins que le projet de législation sera adopté par le parlement.

La commission a pris note des informations écrites soumises par le gouvernement, de la déclaration de la représentante gouvernementale ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a observé que la commission d'experts fait depuis de nombreuses années des commentaires sur des violations graves de la convention affectant le droit des travailleurs, quels qu'ils soient, de constituer les organisations de leur choix, ainsi que le droit des organisations syndicales d'organiser leurs activités sans ingérence de la part des autorités publiques.

La commission a noté que les réformes de la proclamation sur le travail se trouvent actuellement devant le Conseil des ministres. La commission a estimé qu'il revenait à la commission d'experts de se prononcer sur le texte des amendements préparés par le gouvernement. Préoccupée par le fait que depuis neuf ans le gouvernement annonce l'élaboration d'une nouvelle législation, la commission l'a prié instamment d'apporter sans attendre les modifications nécessaires à la proclamation sur le travail afin d'en garantir l'entière conformité avec les dispositions de la convention. La commission a demandé fermement au gouvernement d'adopter des dispositions spécifiques pour garantir le droit syndical des enseignants et des fonctionnaires publics et le libre fonctionnement de leurs organisations.

La commission a prié instamment le gouvernement de fournir des garanties à ces travailleurs afin qu'ils puissent exercer leurs droits syndicaux en toute sécurité. La commission a lancé un appel urgent au gouvernement pour qu'il soumette dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures concrètes adoptées pour garantir dans la législation et la pratique la pleine application de la convention. La commission a lancé un appel urgent au gouvernement pour qu'il utilise l'assistance technique du BIT pour que le projet de loi soit conforme à la convention et qu'il soit adopté avant la fin de l'année. La commission a demandé instamment au gouvernement d'adopter des mesures pour assurer le retour des dirigeants syndicaux en exil. La commission a exprimé le ferme espoir que l'an prochain elle pourra prendre note des progrès concrets réalisés pour surmonter les sérieux obstacles existants quant à l'application de la convention.

Le représentant gouvernemental a déclaré que le Parlement adoptera certainement les modifications législatives qui couvriront de manière exhaustive les points soulevés et que cette commission pourra examiner l'année prochaine. Il a catégoriquement rejeté le point soulevé par les membres travailleurs concernant les Éthiopiens exilés, qui n'a aucun lien avec la discussion du cas et qui n'aurait dû en aucune manière être inclus dans les conclusions de la commission.

Myanmar (ratification: 1955). **Un représentant gouvernemental** a souligné que le Myanmar, pays en transition, fait tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir les droits, les intérêts et le bien-être de ses travailleurs et, dans le même temps, prendre les mesures qui s'imposent en vue de l'adoption d'une constitution de l'Etat solide et durable. Il a réfuté l'idée selon laquelle le gouvernement n'aurait rien fait pour mettre en œuvre la convention n° 87 et recourrait à des manœuvres dilatoires depuis quarante ans. Le Conseil révolutionnaire a pris le pouvoir en 1962 et un Etat socialiste a été mis en place par référendum en 1974, les travailleurs ayant alors obtenu l'autorisation de constituer des organisations conformément à la Constitution de l'Etat, organisations qui ont fonctionné jusqu'en 1988. Les transformations politiques fondamentales, et la transition d'un système politique à un autre, ont nécessairement des répercussions dans tous les secteurs, y compris dans celui des affaires sociales. Pendant l'ère socialiste, la première des priorités du peuple du Myanmar a été l'émergence d'une constitution d'Etat, la création d'organisations de travailleurs ne pouvant venir qu'après cela. Le gouvernement s'efforce de mettre en place une démocratie moderne, pacifique et avancée, conformément aux aspirations du peuple du Myanmar. Après avoir restauré la paix et la stabilité, le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) a axé ses efforts sur le développement politique, économique et social, de manière à poser les fondements nécessaires à la mise en place d'une constitution forte et durable. Rappelant à la commission que toutes les lois d'un pays découlent de sa Constitution, le représentant gouvernemental a souligné que ce principe s'applique inclusivement aux lois devant permettre la constitution de syndicats véritablement dignes de ce nom. C'est pourquoi tout ce que le gouvernement peut faire pendant la période de transition, c'est de prendre des mesures transitoires et de tirer parti des mécanismes existants de ces associations pour assurer la protection des droits et des intérêts des travailleurs dans la mesure autorisée par les circonstances. Pour illustrer les mesures prises par le gouvernement dans ce sens, l'intervenant a mentionné les associations pour le bien-être des travailleurs constituées dans les établissements suivants: usine de vêtements Guston Molinel, usine de vêtements Textcamp, usine de vêtements Yes, usi-

ne de vêtements Tarshin. Il a également mentionné un certain nombre d'associations professionnelles: l'Association des gens de mer naviguant au long cours, l'Association des femmes entrepreneurs, l'Association des chirurgiens dentistes, l'Association des ingénieurs, l'Association d'amitié entre les femmes de l'ANASE, l'Association des journalistes et écrivains et l'Association des entreprises de construction. Ces organismes sont autant de précurseurs de futurs syndicats. Elles servent les intérêts des travailleurs au mieux de leurs possibilités dans les conditions actuelles. Par exemple, l'Association des gens de mer naviguant au long cours a été constituée par des travailleurs de cette catégorie, qui ont librement élu leurs dirigeants au sein d'un comité exécutif, et cette association exerce librement ses activités dans l'intérêt de ses membres. Cette association présente beaucoup d'affinités avec un syndicat; le gouvernement a d'ailleurs déposé un exemplaire de ses statuts au BIT. Ces éléments constituent une avancée majeure dans le sens de l'application de la convention n° 87.

Le représentant gouvernemental a déclaré que les mécanismes existants de protection des droits des travailleurs fonctionnent bien au Myanmar, et que les plaintes et les conflits sont réglés de manière efficace et pacifique par la conciliation et la négociation. En 2002, le Département du travail a ainsi examiné 92 plaintes portant sur des conflits concernant 60 lieux de travail et impliquant au total 29 054 travailleurs, dont 14 202 directement concernés. Tous les cas ont été réglés par voie de négociation et de conciliation.

Le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour progresser dans le sens de l'application de la convention. Il a bénéficié de l'assistance technique du BIT pour cela, notamment à travers des déplacements d'experts du Département des normes. Le gouvernement coopère avec l'OIT à propos de la mise en œuvre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Il a largement progressé dans ce domaine, comme en atteste l'accord récemment conclu avec l'OIT sur le plan d'action conjoint pour l'élimination du travail forcé. Cet accord constitue un modèle en matière de droits de l'homme, modèle qu'il conviendrait de suivre avec la convention n° 87. L'assistance technique de l'OIT dans ce domaine permettrait de poursuivre une coopération fructueuse entre l'OIT et le Myanmar.

Le gouvernement est en consultation avec l'OIT sur les modalités devant permettre de renforcer les associations de bien-être des travailleurs et sur les autres mesures pour progresser dans ce domaine. Le 20 mai 2002, la délégation du Myanmar a discuté de la convention n° 87 avec le Directeur général et avec d'autres hauts fonctionnaires, et elle reste en contact régulier avec le Département des normes.

Pour conclure, le représentant gouvernemental a souligné l'importance du rôle que l'OIT est appelé à jouer en aidant les Etats Membres à mettre en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT. Il estime que l'OIT devrait s'abstenir de censurer les Etats qui font des efforts sincères pour appliquer les conventions. Il a exprimé l'espoir que la commission comprendrait la position du gouvernement, et que les discussions et la coopération avec l'OIT se traduiront par des résultats fructueux sur le plan de l'application des obligations du pays.

Les membres travailleurs ont fait valoir que, bien que l'observation de la commission d'experts soit brève, le cas du Myanmar n'est pas nouveau. Il a été débattu à 15 reprises par la Conférence au cours des vingt-deux dernières années, et ce avant même que la commission d'enquête portant sur la violation par le Myanmar de la convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, ne soit créée. En ce qui concerne la convention n° 87, on a fait figurer un paragraphe spécial sur ce cas à huit reprises dont cinq pour défaut continu d'application de la convention. Parmi les nombreux cas examinés au titre de l'application de la convention n° 87, il s'agit du seul cas faisant état d'une absence totale de liberté d'association sur une aussi longue période. Ces violations relatives à la liberté d'association interviennent dans un climat de répression brutale des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le régime militaire, comme l'ont démontré les événements tragiques de ces deux dernières semaines. De nombreuses violations ont été portées à la connaissance des organes et institutions des Nations Unies, y compris l'OIT. La situation est observée de très près par la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'ONU, l'Assemblée générale ainsi que le Comité des droits de l'enfant qui ont déploré: «les violations persistantes, flagrantes et systématiques des droits de l'homme au Myanmar, notamment les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la disparition forcée, les viols, les tortures, les traitements inhumains, le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression, de religion et de mouvement» (résolution 2002/67 de la commission, paragraphe 5 a), résolution A/RES/56/231 de l'Assemblée générale, paragraphe 4). En février 2003, l'Assemblée générale s'est déclarée de nouveau gravement préoccupée par «les violations systématiques des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, socioculturels, dont continue à souffrir le peuple du Myanmar: les exécutions extra-judiciaires, les nouveaux cas d'arrestations politiques et le maintien en détention

de prisonniers, dont certains ont purgé leur peine, le déni de liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement, le mépris généralisé de la légalité» (résolution A/RES/57/231, paragraphe 3 a) et b) de l'Assemblée générale).

En date du 28 mai 2003, la CISL a soumis à l'OIT une plainte de 33 pages avec plus de 150 pages d'annexes pour violation de la liberté d'association par le régime. La plainte porte essentiellement, d'une part, sur le cadre législatif qui permet au régime de supprimer toute liberté d'association et, d'autre part, dénonce de nouveaux cas de violation qui démontrent que le régime militaire maintient un système répressif s'opposant systématiquement à toute manifestation de la liberté d'association. Les membres travailleurs ont prié la commission d'experts d'examiner les informations détaillées fournies par la CISL et d'en tenir compte dans son prochain rapport ainsi que des réponses que le gouvernement pourrait fournir. Ils ont indiqué que pour des raisons arbitraires et le prétexte fallacieux de manque de temps, certains délégués ne pourront intervenir. Les organisations concernées adresseront en temps utile leurs observations à la commission d'experts et espèrent que le gouvernement saura répondre à leurs préoccupations.

Les membres travailleurs ont prié la commission d'experts de porter une attention toute particulière à l'article de la CISL dont les commentaires apportent un complément d'information relatif au cadre législatif supprimant toute liberté d'association, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un examen complet. Ils ont réitéré que, en dépit des nombreuses déclarations de bonne volonté du gouvernement excipant de l'existence de projets législatifs tendant à autoriser la création d'organisations de travailleurs libres et indépendantes, aucun progrès n'a été enregistré à ce jour.

Les membres travailleurs ont rappelé que M. Maung Maung, secrétaire général de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), ainsi que d'autres travailleurs qui, à la fin des années quatre-vingt, avaient tenté d'organiser un syndicat indépendant dans une compagnie minière d'Etat ont été licenciés, ont fait l'objet de menaces et finalement été contraints à l'exil après la campagne de répression militaire en août 1988. La FTUB est considérée par le régime militaire comme une organisation clandestine et tout travailleur la soutenant le fait au péril de sa vie. Néanmoins, la FTUB poursuit ses activités clandestines dans le pays de manière clandestine en aidant à la mise en place et au développement de réseaux avec de nouveaux syndicats indépendants, dans un certain nombre de communautés ethniques, ferment de nouvelles structures démocratiques. La reconnaissance dans le monde de la FTUB en tant que syndicat légitime, alors que le régime n'y voit qu'une organisation subversive, ne fait que souligner l'absence de liberté d'association au Myanmar. Bien que le représentant gouvernemental présente les associations de bien-être des travailleurs et les commissions de contrôle des travailleurs comme autant de preuves de la liberté d'association, la commission d'experts, en accord avec les travailleurs, estime qu'elles ne pourraient constituer un substitut à la liberté fondamentale d'association prévue par la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que les deux représentants de la FTUB qui ont été arrêtés en 1997 puis jugés coupables de haute trahison par des tribunaux spéciaux n'ont, depuis, jamais été revus. En conséquence, ils ont demandé au représentant gouvernemental de fournir un rapport permettant de savoir ce qu'il est advenu de ces personnes. Par ailleurs, les membres travailleurs ont déclaré être toujours dans l'attente d'une réponse concernant Saw Mya Than, autre membre de la FTUB, dont l'assassinat le 4 août 2002 a été porté à la connaissance de l'OIT et évoqué le 9 novembre 2002 par la chargée de liaison de l'OIT devant la Commission gouvernementale d'application des normes.

Les membres travailleurs ont souligné qu'ils considéreraient toute nouvelle attaque à l'encontre de M. Maung Maung dans le contexte de la vague de répression des deux dernières semaines comme une menace à son bien-être et ont demandé à la commission de souligner dans ses conclusions que de telles attaques seraient inacceptables. Enfin, les travailleurs ont informé la commission qu'en réponse aux mesures coercitives dont M^{me} Aung San Suu Kyi a été victime le 30 mai 2003 et à la vague de répression qui a frappé la Ligue nationale pour la démocratie le Sénat des Etats-Unis a approuvé un projet de loi sur la liberté et la démocratie au Myanmar. Ce texte aura bientôt force de loi et les membres travailleurs ont souhaité que, suivant cet exemple, d'autres nations adoptent des mesures de cet ordre jusqu'à ce que le régime militaire du Myanmar libère tous les prisonniers politiques, qu'il s'explique sur les événements du 30 mai 2003 et qu'il relance le processus national de réconciliation. C'est seulement à ces conditions que l'on pourra considérer qu'il existe un climat garantissant la liberté d'association des travailleurs et des employeurs en vertu de la convention n° 87.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission a discuté de ce cas à huit reprises au cours des dix dernières années et que le gouvernement a déclaré pendant huit ans qu'il procédait à l'élaboration d'une nouvelle constitution et de nouvelles lois, y compris une loi sur les syndicats. Toutefois, aucun développement

ne peut être constaté dans les faits jusqu'à maintenant, et le gouvernement n'a pas non plus fourni de telles informations lors de la présente session de la commission. Le représentant gouvernemental s'est une fois de plus référé à un certain nombre d'organisations existantes, lesquelles, comme il l'a admis, ne sont que des substituts des véritables syndicats prévus dans la convention. Il n'existe pas de liberté d'adhérer et de constituer des organisations sans ingérence et sans autorisation préalable. Considérant qu'aucune information n'a été communiquée sur la manière selon laquelle les mesures législatives ont été entreprises, le gouvernement a été prié de communiquer les projets de lois existants à la commission d'experts. Si la commission considère que la déclaration du représentant gouvernemental reflète la volonté de prendre de nouvelles mesures, ceci devrait être noté. Comme le représentant gouvernemental a évoqué l'application de la convention n° 29, pour laquelle l'OIT a dû aller jusqu'à faire jouer l'article 33 de la Constitution, les membres employeurs espèrent qu'il ne sera pas nécessaire de suivre un chemin aussi difficile en ce qui concerne la convention n° 87. Les modifications législatives et pratiques nécessaires pour assurer le respect de la convention n'ont toutefois pas encore été réalisées, et les restrictions et l'ingérence de l'Etat se poursuivent. La commission devrait par conséquent exhorter une fois de plus le gouvernement à prendre les mesures nécessaires.

L'observateur de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a relaté à la commission qu'en 1988 il avait été élu président du Syndicat des entreprises de pierres précieuses du Myanmar et du Syndicat minier de Birmanie. Il a participé au congrès du Syndicat des travailleurs de Birmanie qui s'est tenu au collège Htan Ta Bin de Rangoon le 30 août 1988. Le 18 septembre 1988, les militaires ont mené une campagne de répression, enjoignant tous les travailleurs en grève de reprendre le travail, et promulgué l'arrêté n° 6/88 qui interdit la liberté syndicale sous peine de cinq ans d'emprisonnement. Il était retourné au travail avec les autres quand, le 24 octobre 1988, la direction de l'entreprise convoqua six dirigeants du syndicat, dont lui-même, pour les informer qu'ils ne devaient pas se rendre au travail le lendemain. L'orateur quitta le pays pour éviter d'être arrêté, emprisonné et torturé car les renseignements militaires étaient à sa recherche. Bien que des syndicats indépendants se constituent en Birmanie, leurs membres sont contraints à l'exil. Les syndicats n'ont pas le droit d'être enregistrés et ne peuvent pas opérer au grand jour. Les membres des syndicats risquent des représailles, d'être arrêtés et détenus par les autorités si leurs activités sont découvertes. En octobre 1990, U Maung Ko, le secrétaire général du Syndicat du secteur portuaire, a été arrêté et emprisonné à la prison d'Insein. Le 9 novembre 1990, sa famille a été informée de sa mort par les travailleurs de l'Hôpital général de Rangoon. Les autorités ont prétendu qu'il s'était suicidé après avoir avoué ses activités, mais ni ses aveux, ni les circonstances dans lesquelles ils ont été extorqués n'ont été révélés. Un témoin oculaire, membre de la FTUB, qui avait vu le corps d'U Maung Ko avant l'enterrement a certifié que les nombreuses marques dont il était couvert montraient qu'il avait été torturé. Les cas concernant Myo Aung Thant, Khin Kyaw, Thet Naing et Myint Maung Maung, qui ont été évoqués devant la Commission de la Conférence en 1999 et 2001, n'ont toujours pas été résolus, et ces personnes sont toujours en prison après avoir été arrêtées pour leurs activités syndicales. Aye Aye Swe a été arrêté en 1998 pour ses activités syndicales et condamné à sept ans de prison.

L'orateur a souligné qu'au Myanmar toute forme d'organisation syndicale est immédiatement réprimée, et les conflits de travail sont réglés par l'intervention immédiate de la police et des militaires qui recourent à des méthodes brutales et criminelles en invoquant la sécurité nationale. Les travailleurs sont l'objet d'intimidations, de menaces ou de répressions violentes. Les travailleurs sont accusés d'être des instruments communistes aux mains des impérialistes ou des terroristes. Les interventions des militaires et de la police s'accompagnent généralement d'agissements constituant des violations des droits de l'homme fondamentaux: violences physiques, arrestations, détentions sans garantie d'un procès équitable et tortures. Dans un tel climat de violence et de répression et en l'absence de toute forme d'organisation, le travail forcé ne peut pas être éliminé. Il faudrait que le BIT aide à constituer des syndicats représentatifs indépendants pour contribuer au bien-être de la population birmane.

Le membre gouvernemental de la Chine a encouragé le gouvernement du Myanmar à coopérer avec le BIT en vue du respect de la convention n° 87.

Le membre gouvernemental de la Norvège, intervenant au nom des membres gouvernementaux des pays nordiques ainsi que du Canada et des Pays-Bas, a exprimé sa profonde préoccupation devant la situation des syndicats au Myanmar et a rappelé que la Commission de la Conférence a fait depuis plusieurs années des commentaires sur l'inexécution par ce pays de la convention n° 87. Aucun progrès réel n'a été accompli dans l'élaboration d'un cadre législatif dans lequel des organisations de travailleurs libres et indé-

pendantes pourraient se constituer. L'orateur a exhorté le gouvernement à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application du droit fondamental de se syndiquer et à communiquer copie, dans son prochain rapport, de toutes propositions de révision de la loi des syndicats.

Le membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que le droit fondamental à la liberté syndicale et la question du travail forcé, qui a été discutée au cours d'une séance spéciale à la commission, sont intimement liés. L'équipe de haut niveau qui s'est rendue au Myanmar en septembre 2001 à propos de la convention n° 29 considère que, si des organisations de travailleurs solides et indépendantes, tel que prévu par la convention n° 87, existaient au Myanmar, elles pourraient fournir aux personnes victimes du travail forcé le cadre et le soutien collectif nécessaires pour les aider à tirer le meilleur parti des recours disponibles et à défendre leurs droits. Il est donc essentiel que la communauté internationale demeure concentrée sur le manquement du Myanmar à appliquer la convention n° 87. Le représentant gouvernemental a noté qu'en réponse aux multiples appels lancés au gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires la commission n'a une fois de plus entendu que des promesses relatives à des révisions législatives et à une nouvelle Constitution, ainsi que des explications concernant les associations de travailleurs qui se substituent aux syndicats. Il n'en reste pas moins qu'aucun progrès réel n'a été accompli. Son gouvernement a déploré l'absence de volonté persistante à respecter des obligations librement consenties, et les événements récents au Myanmar démontrent également l'absence de volonté du gouvernement de respecter la liberté syndicale. Le gouvernement des Etats-Unis a appelé à la libération immédiate de M^{me} Aung San Suu Kyi et des autres membres de la LND, qui sont détenus, et à la réouverture des bureaux de la LND sans délai.

Le représentant gouvernemental a tenu à apporter des précisions sur les circonstances du décès de M. Saw Mya Than. Les autorités du Myanmar ont mené une enquête méticuleuse dans ce cas. Cette enquête a permis de découvrir que Saw Mya Than était du village de Kalaikatoat dans le district de Township. Il n'appartenait à aucune association légale de travailleurs de l'éducation. Le syndicat des travailleurs de l'éducation de Kawthoolei est une organisation clandestine affiliée à l'association nationale Karen (KNU) qui est l'unique groupe rebelle du pays. Il n'était pas un chef élu du village comme l'a affirmé le FTUB. En réalité, il était employé par l'armée comme guide et non comme porteur. Le 4 août 2002, Saw Mya Than accompagnait une colonne armée en qualité de guide et à l'arrivée dans une localité à environ cinq miles du village, un petit groupe du KNU a fait sauter une mine Claymore. Saw Mya Than a été tué sur le coup par cette explosion. La colonne armée a récupéré son corps et l'a remis à sa famille. Elle a également organisé ses funérailles auxquelles elle a assisté. Elle a, en outre, dûment indemnisé les membres de sa famille. En fait, ces derniers ont été plutôt satisfaits de l'aide en nature et de la manifestation de sympathie de l'armée. Il est par conséquent clair comme de l'eau de roche que les allégations de la FTUB sont sans fondement, fabriquées de toutes pièces en vue d'une récupération politique.

Quant à M. Maung Maung, le représentant gouvernemental a affirmé qu'il abusait une nouvelle fois la commission. Il s'est passé la même chose à la séance de la commission le 7 juin dernier. Au moment où l'orateur apprenait à la commission que M. Maung Maung était un criminel, un fugitif et un terroriste. L'orateur a souligné qu'il soit donné acte de la protestation énergique de sa délégation quant à la manipulation de cette commission par cette personne.

En ce qui concerne les récents événements, il a déclaré que, depuis la levée des restrictions à son encontre le 6 mai 2002, Daw Aung San Suu Kyi a été autorisée à voyager librement en long et en large à travers le pays. Entre juin 2002 et avril 2003, Daw Aung San Suu Kyi a visité 95 districts. Le 30 mai 2003, elle a organisé avec ses sympathisants un cortège de plus de 100 motos roulant à grande vitesse au milieu de la foule dans une localité aux abords du district de Depayin, occasionnant des blessures à un grand nombre de personnes. Cela a entraîné des échauffourées entre la population locale et les sympathisants, quatre personnes ayant trouvé la mort et 48 ayant été blessées. Après avoir effectué un second voyage dans la région de Shwebo, après la visite à Mandalay, des troubles sont survenus le 30 mai dans une localité proche de Depayin. L'orateur a maintenu qu'il y avait eu là préméditation de la part de Daw Aung San Suu Kyi et non de la part du gouvernement.

Il a rappelé que durant la présente session de la commission, il a été précisé que Daw Aung San Suu Kyi était indemne et qu'elle n'avait même pas eu un seul bleu. M. Razali Ismail, envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies, a déclaré à la presse pouvoir attester qu'elle avait bon moral, qu'elle ne présentait pas de blessure sur le visage ni d'égratignure, ni rien d'autre. L'orateur a souhaité souligner que les autorités devaient prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de Daw Aung San Suu Kyi et d'autres membres de la NLD. Ces mesures ont un caractère temporaire. Le gou-

vernement continuera sa politique de réconciliation nationale et sa politique de transition vers la démocratie de manière graduelle et systématique.

En conclusion, le représentant gouvernemental a déclaré que le bilan du Myanmar concernant l'élimination du travail forcé témoigne de progrès constants et significatifs. Le rôle de l'Organisation internationale du Travail devrait être d'assister les Etats Membres à mettre en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT et non de se poser en censeur négatif vis-à-vis d'un Etat Membre qui a sincèrement l'intention de mettre en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT, mais qui se heurte à certaines contraintes et difficultés.

Les membres travailleurs ont demandé que le gouvernement communique à la commission d'experts tous les textes législatifs ayant trait à la liberté syndicale. Par ailleurs, suite aux récents événements survenus dans le pays, ils ont à nouveau appelé le gouvernement à libérer M^{me} Aung San Suu Kyi et à permettre la réouverture de tous les bureaux de la Ligue nationale pour la démocratie afin que le dialogue en vue de la réconciliation nationale puisse reprendre. Ils ont demandé que les nouvelles conclusions de ce cas comportent les mêmes éléments que celles qui ont été adoptées en 2001. Devant l'argumentation du représentant gouvernemental, selon laquelle l'évolution prend du temps et tout ne peut pas changer en un jour, ils ont rappelé que cela fait plus de quarante ans que la commission d'experts formule les mêmes commentaires sur le défaut d'application de la convention n° 87 dans la législation et dans la pratique. Sur ces considérants, ils demandent que les conclusions de ce cas figurent dans un paragraphe spécial du rapport et qu'en outre elles signalent le défaut continu d'application de la convention.

Les membres employeurs ont déclaré que, si l'on décèle quelques signes d'amorce d'une amélioration en ce qui concerne l'application de la convention n° 29 par le Myanmar, question qui a été à nouveau discutée dans le cadre d'une séance spéciale de la commission, on ne peut pas en dire autant en ce qui concerne la convention n° 87. Le gouvernement ne donne à nouveau que des informations générales, ne se référant aucunement à des mesures spécifiques qui auraient été prises. Les membres employeurs sont donc en accord avec les membres travailleurs pour demander que le rapport de la commission consacre à ce cas un paragraphe spécial, faisant état d'un défaut continu d'application de la convention.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. Elle a rappelé que la commission a examiné ce cas particulièrement grave à de nombreuses reprises au cours des dix dernières années et que, plus récemment, ses conclusions ont été reprises dans un paragraphe spécial pour défaut continu d'application de la convention.

La commission s'est déclarée obligée, malgré cela, à constater une nouvelle fois l'absence de progrès réels dans le sens de l'adoption d'un cadre législatif autorisant la création d'organisations libres et indépendantes. Elle s'est déclarée obligée une fois encore à déplorer profondément la persistance de graves divergences entre la législation nationale et les dispositions de la convention, ratifiée il y a pourtant près de cinquante ans. Elle a constaté avec regret que les informations relatives à l'existence d'associations de travailleurs que le gouvernement a présentées ne permettent pas de considérer qu'une solution a été apportée aux problèmes de l'application de la convention soulevés par la commission d'experts.

Préoccupée par l'absence totale de progrès quant à l'application de cette convention, la commission a exhorté une fois encore et dans les termes les plus énergiques le gouvernement à adopter de toute urgence les mesures et mécanismes nécessaires pour garantir en droit et dans la pratique, à tous les travailleurs et employeurs, le droit d'adhérer aux organisations de leur choix sans autorisation préalable, et à ces organisations le droit de s'affilier à des fédérations, des confédérations et des organisations internationales, sans ingérence des autorités publiques. La commission a souligné que le respect des libertés civiles est essentiel à l'exercice des droits syndicaux. C'est pourquoi elle a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que les travailleurs et les employeurs puissent exercer sans crainte les droits garantis par la convention dans un climat de pleine sécurité, à l'abri de toute menace ou crainte. La commission a prié instamment le gouvernement de communiquer pour examen à la commission d'experts, l'année prochaine, tout projet de législation et toute législation pertinente, ainsi qu'un rapport détaillé sur les mesures prises concrètement pour garantir une plus grande conformité avec la convention. La commission exprime le ferme espoir qu'il lui sera donné de prendre note dans un an de progrès significatifs.

La commission a décidé de faire figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a décidé également de signaler ce cas comme un défaut continu d'application de la convention.

Le représentant gouvernemental a déclaré que, devant la pleine coopération et la bonne volonté authentique manifestée par le gou-

vernement du Myanmar, la commission n'aurait pas dû décider de faire figurer ce cas dans un paragraphe spécial. Le représentant gouvernemental a réservé la position de sa délégation quant aux conclusions adoptées, notamment en ce qui concerne les éléments touchant à la situation politique dans le pays.

Panama (ratification: 1958). **Un représentant gouvernemental** a déclaré que, selon le Comité de la liberté syndicale, la reconnaissance du principe de la liberté syndicale n'implique pas nécessairement le droit de grève et a admis que celle-ci puisse faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions dans le secteur public ou dans les services essentiels. L'article 452 du Code du travail, modifié par la loi n° 44 de 1995, a pour but d'éviter la paralysie des services publics et de soumettre, une fois la grève commencée, le conflit collectif à l'arbitrage, mécanisme moderne et pratique pour les entreprises de service public prévu à l'article n° 486 du Code du travail, ce qui ne s'oppose pas aux considérations du Comité de la liberté syndicale.

Le gouvernement croit à la concertation et au tripartisme, raison d'être de l'Organisation. Les fonctionnaires de carrière peuvent constituer ou s'affilier à des associations de fonctionnaires de leurs institutions respectives à caractère socioculturel et économique aux fins de promouvoir les études, les capacités, le perfectionnement et la protection de leurs adhérents. Le gouvernement considère qu'il est juste que les fonctionnaires jouissent du droit de s'affilier à l'association syndicale de leur choix.

Selon la législation panaméenne, le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat est de 40 membres, contre 10 membres pour les organisations d'employeurs s'ils n'ont pas de lien entre eux. Cette règle récente (1995) s'applique de manière effective et efficace sans aucun problème dans la République du Panama. En vertu de l'article 64 de la Constitution du Panama, seul le bureau de direction des syndicats prévoit une condition de nationalité pour exercer des fonctions de dirigeant syndical. Une modification de cette condition suppose une révision de la Constitution. En ce qui concerne la grève et l'obligation d'assurer un service minimum (50 pour cent des effectifs), lorsque l'on est en présence de services publics essentiels pour la population, la prestation de ces services ne saurait être interrompue sans causer de préjudices. Pour l'orateur, il n'y a pas d'ingérence du législatif dans les activités des employeurs et des travailleurs. Le Code du travail prévoit, en cas de grève dans des entreprises de service public, la possibilité pour les directions du travail, générale et régionale, de soumettre la grève à l'arbitrage, une fois la grève commencée. Il est possible de faire appel de la décision auprès du ministre du Travail et du Développement du travail.

Le gouvernement du Panama maintient sa ferme volonté politique d'appliquer toutes les conventions et recommandations de l'OIT. Dans le cadre particulier des réformes du Code du travail recommandées par le Comité de la liberté syndicale, celles-ci supposent une révision de la Constitution. Le gouvernement a déployé des efforts importants pour examiner la situation des différents secteurs nationaux.

Les membres employeurs ont indiqué que ce cas recouvre plusieurs aspects et qu'ils ne souhaitent en aborder que certains. Le droit de grève n'étant pas prévu par les dispositions de la convention n° 87, ils n'ont pas jugé opportun de s'y référer.

Tout d'abord, concernant la compétence des commissions générales et régionales de soumettre les conflits du travail du secteur public à l'arbitrage obligatoire, les membres employeurs ont considéré qu'il ne s'agit pas d'une violation de la convention même si on peut voir cette pratique comme une ingérence du gouvernement dans le droit de grève. Cependant, la pratique de l'arbitrage obligatoire constitue une ingérence dans le droit de libre négociation collective garanti par la convention n° 87. Rappelant la position de la commission d'experts, selon laquelle un Etat peut interférer, sous certaines conditions, dans la négociation collective pour contribuer à trouver un consensus entre les partenaires sociaux, les membres travailleurs ont le sentiment qu'au Panama l'Etat peut intervenir chaque fois qu'il le juge nécessaire, alors que cela n'est possible que sous certaines conditions.

Concernant le fait que, d'après la législation nationale, il ne peut y avoir plus d'un syndicat par établissement et que les syndicats peuvent avoir des antennes régionales ou provinciales, mais pas plus d'une antenne par province, il s'agit d'une violation manifeste de la convention. De la déclaration du représentant gouvernemental, il ressort que cette disposition est le fruit d'un accord entre les syndicats et les associations existants et qu'elle ne sert que les intérêts desdits syndicats et associations, dans la mesure où, sur la base de cette législation, les syndicats ne sont pas des syndicats compétitifs et que les employeurs sont amenés à ne négocier qu'avec un seul syndicat.

La condition de nationalité pour occuper des fonctions de direction dans un syndicat est une violation manifeste de la convention. La commission a déjà examiné cette question à plusieurs reprises. L'exigence légale d'un minimum de 50 fonctionnaires pour consti-

tuer une organisation, au titre de la loi sur les fonctionnaires de carrière, constitue une autre violation de la convention. Il en irait de même si ce nombre était ramené à 20 ou à 40. L'interdiction faite aux organisations de fonctionnaires de s'affilier à d'autres organisations constitue une atteinte à la liberté interne d'association et est donc une violation supplémentaire de la convention n° 87.

Concernant les articles du Code du travail prévoyant la fermeture de l'entreprise en cas de grève, ils ne se rapportent pas au droit de grève mais à la violation du droit de prendre part à une activité économique. La décision du gouvernement de fermer une entreprise en cas de grève constitue une ingérence dans la négociation collective dans la mesure où l'employeur n'a pas la possibilité de continuer la production avec les travailleurs non-grévistes.

Le dernier point soulevé par les membres employeurs, qui ne figure pas dans les commentaires de la commission d'experts, concerne le problème du versement du salaire en cas de grève. La Commission de la Conférence a déjà examiné le cas du Panama en 2000 concernant l'application de la convention n° 98. Dans ses commentaires, la commission d'experts s'est référée aux commentaires du Comité de la liberté syndicale, mais a omis de formuler des remarques concernant une loi prévoyant l'obligation pour l'employeur de continuer à verser les salaires pendant la grève. Bien que les questions relatives au droit de grève ne découlent pas des articles des conventions n°s 87 et 98, elles ont été examinées par la commission d'experts sous la convention n° 87 dans le cas de l'Australie. Le problème était différent, la loi australienne interdisant à l'employeur de verser des salaires en période de grève. Dans ce cas, la commission, à juste titre, a déclaré que le versement ou non-versement des salaires pour la période de grève doit être fixé par négociation collective et, par conséquent, ne pas faire l'objet de dispositions légales. Toutefois, il doit être fait référence à cette question sous la convention n° 98 et non sous la convention n° 87. La commission d'experts ayant, par hasard, omis d'examiner ce point dans le cas du Panama, les membres employeurs ont estimé important de soulever ici cette question et de demander au gouvernement de préciser si les articles de la loi sont toujours en vigueur et, le cas échéant, de les abroger rapidement.

Les membres travailleurs se sont référés aux observations de la CEACR qui portent depuis trente ans sur les points suivants: exigence d'un nombre trop élevé de membres pour constituer une organisation professionnelle; exigence de 75 pour cent de membres panaméens dans un syndicat; cessation automatique du mandat d'un dirigeant syndical quand il est licencié; larges pouvoirs de contrôle des autorités sur les registres, procès-verbaux et comptabilité des syndicats; exclusion du champ d'application du Code du travail des fonctionnaires publics et, par là même, de leur droit de se syndiquer et de négocier collectivement. Cette année encore, il y a comme un sentiment de déjà vu, qui porte atteinte à la crédibilité du système de contrôle. Cette situation est révoltante. Il est temps que le gouvernement panaméen cesse de mener cette commission en bateau et s'acquitte, de manière sincère et effective, de ses obligations découlant de la convention.

Le membre travailleur de la Colombie a déclaré qu'au Panama le droit de grève dans les services qui ne sont pas compris dans ceux considérés comme étant des services publics essentiels est violé, et ceci notamment dans les services de transport opérant sur le canal de Panama.

Le membre gouvernemental de la République dominicaine a indiqué que le gouvernement du Panama est engagé dans le processus de mise en conformité de la législation avec la convention n° 87. De plus, ce gouvernement a également fait part de son intérêt de recourir à l'assistance technique du Bureau afin que, dans le cadre du dialogue social et dans un esprit de consensus – tous deux promus par le gouvernement –, les acteurs parviennent à des mesures avantageuses pour toutes les parties concernées.

Le membre travailleur du Panama a déclaré que, de 1903 à 1972, aucune grève légale n'avait pu avoir lieu, bien que le droit de grève soit consacré par la loi. Avec l'ouverture du commerce, les gouvernements et les employeurs tentent de jouer la carte de la flexibilité pour attirer les investissements. L'interdiction de constituer des syndicats dans des zones considérées comme stratégiques est une réalité nationale. Tel est le cas de la zone libre de Colonia dans le secteur bancaire, lequel compte plus de 150 banques internationales, et aussi du secteur de la fonction publique. Dans les zones des ports, assimilés à des services publics, l'arbitrage est imposé. Des tribunaux parallèles aux juridictions du travail ont été créés pour connaître des réclamations des gens de mer. Ces derniers ne dépendent plus du ministère du Travail et ne bénéficient plus du droit de grève. Le Département des organisations sociales est une sorte d'entité régulatrice de la constitution de syndicats. Un nombre élevé de travailleurs est toujours requis pour constituer un syndicat et les travailleurs migrants ne peuvent toujours pas accéder à des fonctions de dirigeants syndicaux. Dans la Constitution, un nouveau titre prévoit l'interdiction de la grève dans la région du canal de Panama, assimilé à un service public international. Le secteur

panaméen de l'entreprise entend réduire à néant l'ensemble du droit de grève, en insistant sur des modifications du Code du travail qui leur permettent de continuer à négocier des contrats, à produire et à faire du commerce pendant toute la durée d'une grève. Pour finir, l'orateur a lancé un appel pour que toute réforme de la législation du travail soit le fruit du dialogue et de la concertation et non pas imposée par les gouvernements ou les employeurs.

Le représentant gouvernemental a déclaré que, comme il est respectueux de la Constitution de l'OIT, le gouvernement est respectueux de la constitution nationale et de la législation du travail nationale dont le but est de résoudre les conflits entre les travailleurs et les employeurs. La liberté de constituer des syndicats existe au Panama; elle est soumise à certaines exigences que les organisations existantes respectent dans leur totalité. L'orateur a indiqué que la commission n'est pas le lieu pour résoudre les conflits internes et a demandé aux partenaires sociaux de poursuivre le dialogue national pour trouver des solutions.

Les membres employeurs ont rappelé qu'ils ont clairement indiqué leur position dans leur précédente déclaration. Ils ont déploré que le représentant gouvernemental n'ait pas fait référence à l'obligation légale des employeurs de verser les salaires de leurs employés pendant la grève. Par conséquent, ils ont envisagé de soulever cette question à nouveau à la conférence de l'année prochaine. Il est intéressant de noter que deux membres travailleurs ont critiqué la fermeture d'une entreprise en période de grève. Une telle pratique ne constitue pas seulement une ingérence de l'Etat dans la liberté de l'activité économique d'un employeur, mais aussi un moyen de contraindre les travailleurs ne souhaitant pas faire grève à une sorte de solidarité obligatoire. Il s'agit là d'une remarque intéressante et constructive. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que le représentant gouvernemental souhaite se référer à ce point à la lumière des précédentes discussions qui ont eu lieu dans cette commission.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'aucune réponse n'a été apportée aux nombreuses questions posées. Il n'y a par conséquent rien à ajouter.

Le représentant gouvernemental a déclaré être très respectueux des procédures qui réglementent les travaux de cette commission et, dans ce contexte, il a précisé que la question posée par les membres employeurs ne concerne pas les points soulevés par la commission d'experts. S'il le souhaite, le gouvernement pourra répondre dans le futur à toute demande qui lui parviendra.

La commission a pris note de toutes les informations orales communiquées par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a constaté avec préoccupation que, depuis plusieurs années, la commission d'experts constate de sérieuses divergences entre la législation et la pratique nationales, d'une part, et la convention, d'autre part. Ces problèmes d'application concernent particulièrement: l'unicité syndicale imposée par la loi dans les établissements publics; le nombre élevé de membres nécessaires à la constitution des organisations d'employeurs et de travailleurs; l'ingérence dans les questions internes et les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris le droit d'être librement leurs représentants; le traitement législatif de questions qui devraient être réglées par la négociation collective; les sanctions concernant le règlement des conflits; la désaffiliation d'une organisation de fonctionnaires d'une confédération par décision des autorités publiques. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet de loi a été élaboré afin d'assurer aux travailleurs des zones franches d'exportation le respect des droits consacrés dans la convention. La commission a également pris note de la volonté du gouvernement de régler les problèmes d'application de la convention à travers le dialogue social. La commission a observé avec regret l'absence de progrès concrets dans l'application de la convention et a exprimé le ferme espoir que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, pour que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent être constituées et puissent organiser leurs activités sans ingérence de la part des autorités publiques. La commission a rappelé au gouvernement qu'il pouvait recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les graves problèmes d'application de la convention. La commission a demandé instamment au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises, y compris tout projet de loi ou toute nouvelle législation adoptée, afin de permettre à la commission d'experts d'évaluer à nouveau la situation tant dans la législation que dans la pratique.

Serbie-et-Monténégro (ratification: 2000). **Un représentant gouvernemental** a déclaré qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la loi sur le travail en vigueur depuis le 21 décembre 2001, le terme «association d'employeurs» désigne une organisation que les employeurs ont rejoint de manière volontaire pour servir leurs intérêts. Cet article indique donc que l'adhésion à une association d'employeurs est volontaire. En vertu de l'article 136, paragraphe 1, de la

loi, un accord collectif doit être conclu entre les employeurs ou l'association représentative des employeurs et le représentant des syndicats. Par conséquent, la Chambre de commerce et d'industrie ne participe pas à la négociation collective, dans la mesure où ceci incombe aux associations libres d'employeurs.

Le Conseil économique et social a été établi avec l'accord des partenaires sociaux. L'accord a été conclu le 1^{er} août 2001 entre le gouvernement de la République de Serbie, trois syndicats (ASNS, Branche unie des syndicats, «Nezavisnost» et le Syndicat libre de Serbie, SSSS) et l'Union des employeurs de Serbie. La Chambre de commerce et d'Industrie n'est pas membre du Conseil économique et social et n'a pas participé à la négociation collective. La Chambre de commerce et d'industrie a été invitée par le ministre du Travail et de l'Emploi comme cela avait été convenu avec les partenaires sociaux à assister aux sessions du Conseil à titre d'observateur. Cette présence se révèle utile dans la mesure où le processus de privatisation n'est pas terminé et qu'un grand nombre d'entreprises appartient à l'Etat. Concernant le chapitre 6 de la loi relative à la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie, la loi abrogeant la loi relative à la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie est entrée en vigueur le 4 juin 2003. De ce fait, la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie a été supprimée.

Les membres travailleurs ont souligné l'importance du rôle des partenaires sociaux et du dialogue social dans l'élaboration du nouveau cadre législatif, comme dans le développement socio-économique du pays, en particulier à la lumière du plan de privatisation des entreprises publiques. Ainsi qu'il est mentionné dans les conclusions du Comité de la liberté syndicale, la loi de la République fédérale sur la Chambre de commerce et d'industrie prévoit des restrictions qu'il convient d'éliminer pour garantir la liberté syndicale, conformément aux dispositions de la convention n° 87 – instrument clé pour assurer la promotion du dialogue social et garantir la participation des partenaires sociaux à la reconstruction d'un Etat démocratique. A l'évidence, les membres travailleurs appuient les commentaires de la commission d'experts concernant l'abrogation de toutes les mesures entravant le droit syndical. La liberté syndicale devrait être pleinement garantie par l'élimination de tous les obstacles qui entravent l'affiliation syndicale et sapent l'exercice de ce droit. Bien que la liberté syndicale soit reconnue dans la plupart des secteurs, des contraintes de procédure empêchent l'exercice effectif de ce droit. Les membres travailleurs ont fait référence à des cas spécifiques dans lesquels les syndicats se sont heurtés à de tels obstacles. Il conviendrait de mettre fin à toute forme d'ingérence administrative dans les affaires des syndicats. Ils ont noté que le gouvernement a sollicité l'assistance du BIT pour préparer un projet de loi sur les syndicats, et que l'une des conclusions de la récente mission du BIT porte sur la nécessité de prévoir des procédures courtes et simples, qui ne doivent pas tendre à affaiblir le droit syndical. Il semble que le gouvernement souhaite utiliser un même critère aux fins de l'enregistrement et de la représentation, qui représentent deux questions distinctes. L'allocation de ressources aux syndicats constitue un autre problème persistant.

En conclusion, le processus de révision législative devrait s'accélérer en consultation avec les partenaires sociaux. Toutes les limitations potentielles ou obstacles administratifs au droit syndical devraient être éliminés par la nouvelle loi, créant ainsi les conditions du plein exercice de ce droit. Les membres travailleurs ont demandé au Bureau de continuer à appuyer ce processus.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas était particulier pour plusieurs raisons. Il s'agit d'un cas concernant directement les droits des employeurs tels que prévus par la convention n° 87. Durant de nombreuses années, la commission a estimé qu'une loi nationale, qui fait référence dans le texte à un syndicat particulier, violait les dispositions de la convention. Il s'agit d'une violation flagrante de la liberté d'association et de la négociation collective étant donné que l'établissement d'un autre syndicat ou association serait contraire à la législation nationale qui reconnaît l'existence d'un seul syndicat. La Chambre de commerce et d'industrie exerce, en vertu de la loi, les pouvoirs des organisations d'employeurs au sens de la convention. En outre, la loi de la République fédérale de Yougoslavie relative à la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie prévoit une adhésion obligatoire à la Chambre de commerce. Bien qu'il soit courant, dans de nombreux pays, de prévoir une adhésion obligatoire concernant les chambres de commerce, il n'est pas acceptable que celles-ci exercent les fonctions des organisations d'employeurs. Si la Chambre de commerce détient, de manière exclusive, la capacité de négociation collective, alors il y a une violation des fonctions principales des associations d'employeurs. Les nouvelles lois, auxquelles le représentant gouvernemental a fait référence, semblent aller dans la bonne direction. Toutefois, il n'est pas possible de se prononcer sur la capacité de ces lois à résoudre les problèmes soulevés dans la mesure où la commission n'a pas examiné lesdites lois. Il est par conséquent nécessaire que le gouvernement transmette ces lois pour examen par la commission

d'experts. Se référant à l'intervention des membres travailleurs, les membres employeurs ont déclaré que, bien que la convention concerne à la fois la liberté d'association des travailleurs et des employeurs, les bases de la discussion, dans le cas présent, étaient les commentaires de la commission d'experts qui portaient exclusivement sur la liberté d'association des employeurs.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres employeurs et les membres travailleurs pour leurs observations. La Serbie-et-Monténégro communiquera au Bureau le texte de la nouvelle législation et est intéressée par l'assistance que le Bureau pourrait lui fournir dans ce domaine.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'il est important de souligner certains des points relevés par les travailleurs durant la mission du BIT. Les dispositions de la convention n° 87 doivent être incluses dans la nouvelle législation mais aussi dans la pratique. De plus, dans le cadre du dialogue social, les travailleurs et les employeurs doivent être mis sur un pied d'égalité.

Les membres employeurs n'ont pas souhaité ajouter d'éléments à leur précédente déclaration si ce n'est pour insister sur l'importance de l'exercice volontaire de la négociation collective, point qui devrait figurer dans les conclusions.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et des débats qui ont suivi. La commission d'experts a observé que la loi de la République fédérale sur la Chambre de commerce et d'industrie violait l'article 2 de la Convention, limitant le droit des employeurs de constituer et de s'affilier à des organisations de leur choix, en leur imposant une affiliation obligatoire à cette Chambre. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la Chambre de commerce et d'industrie a été dissoute. La commission a exprimé le ferme espoir que, lors de sa prochaine réunion, la commission d'experts serait en mesure de constater les progrès réels effectués allant dans le sens de la pleine application de la Convention, tant dans la législation que dans la pratique. La commission a également exprimé l'espoir que, dans ce cas, le droit des employeurs à la négociation collective libre et volontaire ne soit pas limité, et qu'en général, les employeurs et les travailleurs puissent jouir pleinement des droits garantis dans la Convention. La commission a prié le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées, y compris les textes de la nouvelle loi sur la Chambre de commerce et d'industrie, afin de permettre à la commission d'experts de procéder à une évaluation complète de la situation et de son évolution.

Venezuela (ratification: 1982). Le gouvernement a fourni les informations écrites suivantes.

Le 29 mai de cette année, avec le concours de l'Organisation des Etats américains (OEA), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Centre Carter, fut conclu l'«Accord entre la représentation du gouvernement de la République bolivarienne et les groupes politiques et sociaux qui le soutiennent et la Coordinadora democrática et les organisations politiques et de la société civile qui la soutiennent». Parmi les signataires de l'accord, on retrouve des représentants de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS). Tant le gouvernement constitutionnel que l'opposition politique ont voulu à travers cet accord mettre un terme à la période d'instabilité politique provoquée par le coup d'Etat manqué du mois d'avril 2002. Cet accord implique également une reconnaissance de l'ordre constitutionnel en vigueur en tant que cadre accepté par la majorité pour maintenir la coexistence démocratique au Venezuela.

Le 9 mai dernier, le groupe parlementaire du parti gouvernemental à l'Assemblée nationale a procédé au dépôt du projet de loi réformant la loi organique du travail. Ce projet a comme fondement essentiel les recommandations formulées par les organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail concernant la nécessité de mettre la législation nationale en conformité avec les obligations découlant des conventions nos 87 et 98 ratifiées par le Venezuela. Le processus législatif menant à l'adoption du projet de loi réformant la loi organique du travail a eu pour conséquence de voir la Commission permanente du développement social intégré de l'Assemblée nationale retirer définitivement de son programme de travail législatif le projet de loi relatif aux garanties syndicales, conformément aux recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et des missions de contacts directs.

Le 19 novembre 2002, la nouvelle Loi organique relative à l'autorité électorale a été publiée au Journal officiel n° 37.573. L'article 33 de ce texte prévoit que:

Le Conseil national électoral a les compétences suivantes:

...

2. Organiser les élections au sein des syndicats, dans le respect de leurs autonomie et indépendance et des traités internationaux conclus par le Venezuela dans ce domaine, en leur fournissant un soutien techni-

que et logistique adéquat. Il en va de même des élections des corporations professionnelles et des organisations à buts politiques et de la société civile; dans ce dernier cas, lorsque cela est requis ou ordonné par une décision définitive de la Chambre électorale du Tribunal suprême de justice.

Cette loi détermine, limite et conditionne toute action du Conseil national électoral dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie des organisations syndicales, conformément aux obligations tirées de l'engagement pris par le pays à travers les conventions et traités internationaux en matière de droits de l'homme, y compris les conventions nos 87 et 98 de l'OIT. Suivant l'article 23 de la Constitution bolivarienne, ces traités et conventions priment sur l'ordre interne et doivent être appliqués de manière directe, toute participation du Conseil national électoral étant subordonnée à la volonté et au libre consentement des organisations syndicales. Le projet de loi réformant la loi organique du travail reflète la même démarche.

L'entrée en vigueur du paragraphe 2 de l'article 33 de la loi organique relative à l'autorité électorale abroge la huitième disposition transitoire de la Constitution vénézuélienne ainsi que le Statut transitoire spécial concernant le renouvellement des directions des organisations syndicales, approuvé par la résolution n° 010418-113 du Conseil national électoral du 18 avril 2001. Désormais, le conseil ne pourra plus participer ni à la convocation ni au contrôle des élections et pourra uniquement fournir une assistance technique sur requête des organisations syndicales elles-mêmes.

Un représentant gouvernemental a rappelé qu'il y a un an, il s'est adressé à la commission peu de temps après le coup d'Etat intenté contre la stabilité politique et économique du pays. A ce moment, son gouvernement, conjointement avec des représentants du parlement national, s'est engagé publiquement à adopter un ensemble de mesures législatives et administratives qui devaient permettre d'adapter l'ordre juridique national aux obligations contenues dans la convention n° 87 et aux recommandations formulées par la mission de contacts directs qui a visité le pays en mai 2002. Une année s'est écoulée et, malgré les difficultés rencontrées, les observations de la commission d'experts ainsi que les informations contenues dans le document D.9 démontrent qu'il existe une volonté de changement et un désir institutionnel de progresser.

S'agissant de la loi organique du travail de 1990, loi réformée en 1997 et qui a été critiquée à plusieurs occasions par la commission d'experts, un projet de loi de réforme, reprenant la totalité de la proposition de la commission d'experts et de la mission de contacts directs, a été adopté. Dans ce projet, les articles 408 et 409 qui établissent une liste trop longue des attributions et finalités des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été abrogés; l'article 419, qui requiert un nombre trop élevé d'employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs, a été modifié, diminuant le nombre d'employeurs requis de dix à quatre; l'article 418 qui requiert un nombre trop élevé de travailleurs pour pouvoir former un syndicat de travailleurs indépendants a été modifié, diminuant le nombre de travailleurs requis de 100 à 40; l'article 404, qui impose une trop longue durée de résidence aux travailleurs étrangers pour pouvoir faire partie de la direction d'un syndicat, a été modifié, diminuant cette durée de dix à cinq ans. Ce projet de réforme figure à l'agenda législatif pour approbation en première discussion. Le projet ne tient pas seulement compte des recommandations de la commission d'experts mais modifie aussi des aspects structurels qui affectent l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective. A cet effet, l'interprétation des termes «corps de sécurité de l'Etat» qui permettait des pratiques discriminatoires envers le personnel civil ou de protection civile comme les pompiers, qui depuis presque dix ans font l'objet de discrimination de la part des autorités locales et régionales, a été modifiée. L'exercice de la liberté syndicale a été étendu aux fonctionnaires publics dans la mesure où ce principe a déjà été adopté par la loi portant statut de la fonction publique, abrogeant ainsi le règlement spécial qui permettait l'intervention arbitraire des autorités nationales et qui soustrayait un tel régime du régime général des organisations syndicales. Le projet de réforme comporte des mesures de protection des travailleurs contre les actes de discrimination à l'encontre des syndicalistes et impose de fortes sanctions à ceux qui violent ces droits. Il assure aussi une justice rapide, moins rigide et plus effective. De cette manière, le projet restitue le régime d'indemnisation pour licenciement injustifié, en protégeant les travailleurs discriminés dans la dernière réforme de la loi organique du travail de 1997. Plus précisément, les licenciements massifs, la réduction de la journée de travail et le renforcement de l'administration du travail ont été réglementés. L'administration du travail est ouverte à la consultation avec les interlocuteurs sociaux.

S'agissant du concept selon lequel les mandats des membres des instances dirigeantes ne sont pas renouvelables et qu'ils sont soumis au suffrage universel, concept prévu à l'article 95 de la Constitution nationale et critiqué par la commission d'experts, le gouvernement accepte la recommandation des experts selon laquelle il doit envisa-

ger la possibilité que les membres de la direction syndicale puissent être réélus et explique que les termes «ne sont pas renouvelables» ne font pas référence à l'interdiction de réélection, qui n'existe pas, mais à l'organisation périodique d'élection dans les organisations.

Dans le cadre de la discussion du projet de réforme de la loi organique du travail, la Commission permanente de développement intégral social de l'Assemblée nationale a enlevé de l'agenda législatif le projet concernant les garanties syndicales. Cette mesure met en œuvre l'ensemble des recommandations de la commission d'experts et de la mission de contacts directs. En ce qui concerne le régime des élections syndicales prévu à l'article 293 et à la huitième disposition transitoire de la Constitution de la République, le membre gouvernemental a indiqué que, le 19 novembre 2002, la toute nouvelle loi organique du pouvoir électoral a été publiée. L'article 33 de cette loi prévoit que, tout en respectant son autonomie et indépendance, le Conseil national électoral est compétent pour organiser les élections syndicales, en conformité avec les traités internationaux. L'article 33 accorde également au conseil national une aide technique. Cette loi limite la conduite du Conseil national électoral, subordonnant sa participation au consentement libre et préalable des organisations syndicales. La loi organique du pouvoir électoral abroge la huitième disposition transitoire de la Constitution de la République en diminuant les compétences du Conseil national électoral de manière à ce que celui-ci ne pourra participer à la convocation, direction, supervision ou surveillance des élections. Le conseil pourra seulement participer suite à d'une demande des organisations syndicales. La loi organique abroge également le statut spécial pour le renouvellement de la direction syndicale. Le 11 juillet 2002, la loi portant statut de la fonction publique est entrée en vigueur. Cette loi ajuste le régime juridique des syndicats des fonctionnaires publics sur les organisations des travailleurs du pays. Elle abroge ainsi le règlement des syndicats des fonctionnaires publics de 1971, ce qui a permis à la Centrale latino-américaine des travailleurs de retirer une plainte devant le Comité de la liberté syndicale concernant cette question.

S'agissant de la résolution n° 01-00-012 du Contrôleur financier général de la République qui oblige les dirigeants syndicaux à présenter une déclaration assermentée de patrimoine au début et à la fin de leur mandat, obligation imposée également par les statuts de certaines organisations syndicales, le ministère du Travail a accepté, dans le cadre d'un avis, le critère énoncé par la commission d'experts et la mission de contacts directs. Il a adressé une instruction en ce sens à ses fonctionnaires. Le Contrôleur financier a émis une nouvelle résolution qui, de l'avis du ministère du Travail, ne permet toujours pas de respecter les obligations internationales, même si elle reconnaît que la présentation de la déclaration assermentée du patrimoine sera facultative.

Enfin, le gouvernement se rallie aux observations de la commission d'experts relative au respect des libertés publiques pour l'exercice des droits syndicaux. Le 29 mai 2003, grâce à l'intervention de l'Organisation des Etats américains (OEA), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Centre Carter, un accord a été signé entre les représentants gouvernementaux de la République de Boliviar et les groupes politiques et sociaux qui l'appuient, et la coordination démocratique et les organisations politiques et de la société civile qui la composent. Les membres de l'une des cinq centrales de travailleurs du pays, la Centrale des travailleurs du Venezuela (CTV) et l'organisation la plus représentative des employeurs FEDECAMARAS se retrouvent dans l'opposition politique. Par cet accord, le gouvernement s'est engagé à résoudre les divergences par la voie démocratique, respectant ainsi la Constitution de la République, les droits de l'homme et la soumission des autorités et des citoyens à la loi et aux institutions. Avec cet accord, tant le gouvernement que l'opposition cherchent à mettre fin à une période d'instabilité politique et reconnaissent que le respect du cadre constitutionnel est accepté par la majorité en tant que meilleure façon de consacrer la démocratie au Venezuela. L'accord demande à l'Assemblée nationale d'approuver la loi de création de la commission de la vérité qui enquêtera sur les événements qui ont eu lieu entre le 11 et le 15 avril 2002, dates auxquelles les droits de l'homme ont été violés. Par ailleurs, les organes judiciaires ont pris des actions pénales contre ceux qui ont illicitement utilisé les armes à cette occasion, y compris les officiers de police et les militaires directement et prétendument impliqués dans le coup d'Etat d'avril 2002. Le gouvernement souligne que, malgré les difficultés rencontrées, il n'a pas utilisé, comme il se faisait traditionnellement, la possibilité de déclarer l'état d'urgence et de suspendre les garanties constitutionnelles. S'agissant du dialogue social, l'accord démontre les efforts gouvernementaux. Le gouvernement a mis sur pied depuis avril 2002 une consultation tripartite dans les secteurs de l'automobile, de la chimie, de la pharmacie, du textile, du transport, des coopératives et des petites et moyennes entreprises. Il s'agit d'une expérience d'une année, pendant laquelle les principes de l'OIT se sont révélés fondamentaux. Depuis peu, le dialogue entre les organisations de travailleurs et d'employeurs

rencontre des difficultés. Cependant, l'accord permettra de les résoudre. Finalement, les difficultés auxquelles fait face le Venezuela sont générées par la volonté de changer la société de pauvreté et d'exclusion en une société d'inclusion et de participation, dans laquelle les droits de l'homme seront respectés. Dans ce cadre, la coopération et l'assistance technique de l'OIT depuis le siège, et des équipes techniques multidisciplinaires de Lima, sera importante pour la formation des fonctionnaires publics et des interlocuteurs sociaux.

Les membres employeurs ont rappelé que le cas du Venezuela est présenté à la commission depuis 1995, et qu'au cours des trois années précédentes les conclusions de la commission sur ce cas ont été mises dans un paragraphe spécial de son rapport, en raison du non-respect des dispositions de la convention. Il est bien connu que le pays est confronté à une situation politique difficile depuis quelques années. Cependant, le rôle de la commission consiste à se concentrer sur les problèmes concernant la législation du travail et sur le respect des obligations de la convention, et ce même si le représentant gouvernemental a consacré la majeure partie de sa déclaration à relater les problèmes politiques de son pays. La mission de contacts directs, qui a visité le pays après un certain délai, en mai 2002, confirme que la situation est très préoccupante. Dans ses observations, la commission d'experts s'est référée aux actes de violence répétés qui ont été constatés par la mission, et qui continuent d'être perpétrés contre les dirigeants et les membres syndicaux, particulièrement par les groupes paramilitaires et qu'il n'y a pratiquement aucune consultation avec les partenaires sociaux sur les sujets concernant la législation du travail. A ce propos, les membres employeurs ont réaffirmé que le respect des droits civils fondamentaux est une condition préalable à l'exercice efficace de la liberté d'association. Selon eux, le gouvernement doit adopter une approche proactive à cet égard, et doit adopter des mesures pour sanctionner les personnes qui ont commis de tels crimes.

En se référant aux amendements à la législation nationale, annoncés par le représentant gouvernemental, les membres employeurs n'ont noté aucune indication indiquant que les amendements ont vraiment été faits dans le but de résoudre les problèmes soulevés par la commission d'experts surtout en ce qui concerne le nombre excessif de travailleurs et d'employeurs exigés pour constituer des organisations représentatives, et les restrictions sur le nombre d'années pendant lesquelles les dirigeants de ces organisations peuvent demeurer en poste. Malgré la référence faite à l'information contenue dans le document D.9 par le représentant gouvernemental, les membres employeurs ont rappelé que cette information est de nature politique et qu'elle ne contient aucun détail sur les changements faits à la législation du travail. Plusieurs problèmes concernant la non-conformité à la convention demeurent, et quelques-uns sont enclavés dans les dispositions constitutionnelles, ce qui rend très difficile la modification de la législation du travail sans amender les dispositions constitutionnelles pertinentes. Le représentant gouvernemental a laissé entendre que certains de ces problèmes découlent de l'interprétation des dispositions pertinentes, mais la question se pose, par conséquent, à savoir à qui revient la responsabilité finale d'interpréter la loi à cet égard.

S'agissant des commentaires formulés par la commission d'experts concernant l'article 293 et la huitième disposition transitoire de la Constitution, selon lesquels le Conseil national électoral est responsable de l'organisation des élections dans les organisations professionnelles, les membres employeurs ont souligné que cela laisse peu de liberté aux organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui a trait à l'élection de leurs dirigeants. Le représentant gouvernemental a annoncé un projet de loi visant à amender cette disposition. Une telle annonce a été faite à plusieurs occasions, mais la mission de contacts directs a indiqué que le Conseil national électoral continue d'intervenir dans les affaires syndicales. A ce propos, ils ont réaffirmé que l'ingérence dans les procédures électorales des organisations d'employeurs et de travailleurs constitue une violation sérieuse de la convention. Il en est de même en ce qui concerne l'obligation pour les dirigeants de ces organisations de présenter une déclaration assermentée de patrimoine au début et à la fin du mandat. De tous les points soulevés ci-dessus, il ressort que, malgré les promesses répétées qui ont été faites, rien n'a changé dans la pratique. Par conséquent, le gouvernement doit accepter de recevoir une autre mission de contacts directs. Si les mesures annoncées par le gouvernement sont préparées de bonne foi, une telle mission ne devrait pas lui causer de problème. En effet, un gouvernement, qui a formulé de bonnes intentions durant les huit dernières années, devrait considérer une mission de contacts directs comme étant un moyen modéré et utile à la coopération.

Exprimant leur grande préoccupation face à la situation au Venezuela, les membres employeurs ont déclaré espérer que la situation s'améliore et qu'il n'y ait pas de harcèlement des travailleurs et des employeurs. Mais ils ne peuvent que constater l'existence de graves violations de la convention n° 87. La détention des diri-

geants des organisations d'employeurs et de travailleurs, en raison de leur activité syndicale, est contraire aux principes de la liberté syndicale. En effet, l'exercice des activités des organisations d'employeurs et de travailleurs devrait être exempt de pressions, de harcèlement et d'opérations visant à les discréditer. Les membres employeurs ont considéré que ce qui est à l'examen ne concerne pas seulement des questions politiques mais aussi la liberté d'association des employeurs et des travailleurs, affirmée dans la convention n° 87 comme un droit fondamental. Aucune action ni aucune attitude ne sont acceptables s'ils ne respectent pas en tout premier lieu les droits fondamentaux de l'homme. Il existe une preuve douloureuse que les violations existent. Les membres employeurs ont toutefois précisé qu'ils ne voulaient pas se dresser contre le gouvernement.

Ils ont ajouté que même si le gouvernement dit avoir recouru aux organisations internationales, il ne peut affirmer que la mission de contacts directs, qui a eu lieu en 2002, ait eu des résultats positifs quant à la construction du dialogue social. Si les partenaires sociaux ne sont pas respectés, il ne peut y avoir de dialogue. Les membres employeurs se sont dit conscients de l'importance du tripartisme et ont souhaité la participation de tous. Les faits qui ont donné lieu aux dénonciations démontrent que la situation est grave. Ceux-ci sont suffisants pour que les membres employeurs puissent demander l'adoption de mesures plus sévères, comme une commission d'enquête. Néanmoins, vu les circonstances actuelles, les membres employeurs ont exprimé l'espoir qu'un climat de dialogue et de tripartisme pourra être rétabli.

Comment la liberté syndicale peut-elle exister s'il y a des détentions, s'il n'y a pas de liberté d'expression ou si ces libertés sont restreintes? Les constitutions nationales sont souveraines mais elles ne doivent pas prévaloir sur les droits de l'homme. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils appuyaient toutes les institutions de protection des droits de l'homme car il n'y a pas de place pour l'entreprise si ces droits ne sont pas respectés. Ils se sont dits disposés à ce qu'on leur démontre que la bonne foi du gouvernement peut aller de pair avec les intérêts des partenaires sociaux. Les dommages causés aux organisations d'employeurs et de travailleurs sont très graves mais ne sont pas encore irréparables. L'envoi d'une mission de haut niveau serait à leur avis justifié par la situation. Les membres employeurs ont souligné qu'ils ne souhaitaient pas revenir, au sein du Conseil d'administration ou de la Conférence, pour traiter de la grave situation au Venezuela ni pour parler de résultats négatifs. Enfin, ils ont déclaré être en faveur du dialogue social et non contre le gouvernement du Venezuela.

Les membres travailleurs ont accueilli favorablement les informations présentées par le représentant gouvernemental. Ils souhaiteraient que les éléments qui n'étaient pas dans le document D.9 soient communiqués par écrit. Le défaut d'application de la convention n° 87 au Venezuela avait abouti, l'année précédente, à l'adoption d'un paragraphe spécial. Entre-temps, le Comité de la liberté syndicale a examiné, notamment à sa session de mars dernier, plusieurs cas touchant à cette situation.

Le rapport de la commission d'experts indique qu'une mission de contacts directs menée en mai 2002 signalait les agissements de groupes paramilitaires violents, avec une certaine complicité de la part des pouvoirs publics, des actes de violence, notamment des menaces de mort à l'encontre de militants syndicaux et l'assassinat d'un dirigeant syndical. Cette même mission dénonçait l'absence de consultations significatives des partenaires sociaux. Par la suite, cependant, un projet de réforme de la loi organique du travail répondant aux demandes des experts aurait été établi. Cependant, plusieurs contradictions subsistent entre la Constitution nationale et la convention n° 87: les mandats des dirigeants des syndicats ne sont pas renouvelables; l'élection de ces membres est soumise au suffrage direct et universel; le Conseil national électoral s'ingère dans les affaires syndicales. Certains signes dénoteraient cependant une évolution positive: la résolution 010-00-012 prescrivant aux dirigeants syndicaux de déclarer leur patrimoine pourrait être annulée. Plusieurs projets de loi critiqués auraient été retirés. Des avancées auraient été constatées à l'issue de quatre cas soulevés par le Comité de la liberté syndicale. Cependant, la persistance des agissements des formations paramilitaires contre les dirigeants syndicaux compromet gravement l'application de la convention n° 87. Un climat de violence de même que des actes de discrimination à l'encontre de syndicalistes ne peuvent que nuire à la liberté syndicale. Sur la base de ce constat, les membres travailleurs ont préconisé l'envoi d'une mission de contacts directs dans le pays a) pour vérifier le caractère effectif des réformes législatives annoncées, et b) pour permettre aux organisations de travailleurs et aux organisations d'employeurs de s'exprimer librement quant à leurs relations avec le gouvernement. Les membres travailleurs souhaiteraient également que les situations de discrimination et les actes de violence fassent l'objet d'investigations impartiales.

Le membre travailleur du Venezuela a déclaré que son pays connaît actuellement un processus de changement à l'initiative de la

base, qui se traduit par un mouvement ample, participatif et démocratique. Il s'est déclaré en accord avec les recommandations de la commission d'experts concernant la réforme de la loi organique du travail et a signalé qu'à l'heure actuelle une équipe technique déploie ses efforts à la Commission de développement social de l'Assemblée nationale. Ce sont les employeurs du secteur privé qui bafouent la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et qui imposent aux travailleurs leur programme de «flexibilisation», qui se traduit par des licenciements massifs, le recul des rémunérations et autres prestations économiques, la détérioration des conditions de travail et le report incessant de la négociation de nouvelles conventions collectives. Les organisations syndicales doivent rester autonomes et indépendantes des partis politiques, de même que des gouvernements et des milieux employeurs. Pour la première fois, on enregistre une progression des adhésions syndicales, et il n'y a pas lieu de faire de l'OIT un espace de règlement de problèmes politiques internes.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a souligné l'importance capitale que revêt l'ensemble des conclusions et recommandations des organes de contrôle de l'OIT au regard du dialogue social et du droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de mener leurs activités sans ingérence gouvernementale et dans un climat de complète sécurité. Elle a indiqué que le respect des libertés publiques, la promotion d'un dialogue social authentique et le fonctionnement sans entrave des organisations de travailleurs et d'employeurs sont essentiels non seulement pour l'exercice de la liberté d'association mais aussi pour construire une société prospère et productive. L'oratrice a invité instamment le gouvernement du Venezuela à continuer de coopérer avec l'OIT en vue de mettre sa législation en conformité avec ses obligations au titre de la convention n° 87 et promouvoir le dialogue avec l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs.

La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège, a noté avec préoccupation que ce cas a été examiné à plusieurs reprises par la Commission de la Conférence. Tout en prenant note des informations fournies par le représentant gouvernemental, l'orateur a déploré que la situation des syndicats et de leurs représentants semble toujours précaire et que le gouvernement n'ait pas tenu les consultations appropriées avec les partenaires sociaux. Le gouvernement du Venezuela est vivement invité à prendre les mesures nécessaires pour que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits en toute sécurité et qu'un dialogue continu avec les partenaires sociaux puisse avoir lieu.

Le membre employeur du Venezuela a déclaré qu'il serait opportun, dans un souci de vérité, d'apporter quelques précisions à propos des événements d'avril 2002. L'actuel ministre de la Justice aurait déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un coup d'Etat mais d'une démission du Président. Les réformes annoncées par le gouvernement ne servent que les intérêts de celui-ci, et l'accord conclu récemment, bien qu'il ait été signé par les employeurs et des représentants de la société civile, l'a été en l'absence d'observateurs internationaux. Les violations de la convention n° 87 persistent et le mouvement syndical reste en proie à des manœuvres hostiles, avec la création de mouvements parallèles. Il faut que les organisations démocratiques et libres de travailleurs et d'employeurs travaillent conjointement si l'on veut mettre un terme à la situation que traverse le Venezuela. L'arrêt de toute activité qui a paralysé le pays pendant deux mois était l'expression de la volonté de la société civile. Il n'a été levé que dans l'espoir d'un assouplissement de la position du gouvernement. En conclusion, le membre employeur a déclaré qu'il est capital de mettre un terme à cette mainmise sur les organisations syndicales et de restaurer la démocratie au Venezuela.

Le membre travailleur des Etats-Unis a réitéré l'engagement de son organisation à défendre les institutions démocratiques, l'Etat de droit et la non-violence au Venezuela. Il a condamné le coup d'Etat du mois d'avril 2002 et déclaré que le président de l'AFL-CIO a manifesté, par une lettre du mois d'octobre dernier adressée au président Chavez, sa ferme conviction que toutes les actions civiles et collectives entreprises au Venezuela devaient être pacifiques et ne pas être dirigées contre les institutions. Il prend note des précisions figurant dans un paragraphe spécial du rapport de la Commission de la Conférence de l'année passée concernant l'article 2 de la convention. Le nouvel article 33, paragraphe 2, de la loi organique sur l'autorité électorale réduit considérablement les pouvoirs de contrôle du Conseil électoral national dans le cadre des élections syndicales et supprime la limite de la durée des mandats des responsables syndicaux. En outre, l'accord conclu en mai 2003 entre représentants du gouvernement et de l'opposition renforce le pluralisme démocratique. Les mesures positives intervenues ne peuvent occulter certains revers. L'article 293 de la Constitution vénézuélienne permet toujours au gouvernement d'intervenir dans

la tenue des élections syndicales. De plus, les instances dirigeantes du CTV n'ont pas été reconnues par les autorités vénézuéliennes alors que cette reconnaissance figure dans les conclusions de la mission de contacts directs de l'OIT en 2002 et dans le rapport de la commission à la Conférence de l'année passée.

A propos des événements dans le secteur pétrolier, l'orateur, tout en reconnaissant à chaque Etat le droit légitime d'assurer le bon fonctionnement des services essentiels, de protéger la sécurité nationale, et d'éviter la violence et la destruction des biens, considère contraires aux principes de la convention n° 87 les représailles infligées aux grévistes pour des motifs purement politiques. Plus de 18 000 employés de tous secteurs ne sont pas autorisés à reprendre le travail, ce qui est dommageable pour l'industrie pétrolière du Venezuela. Les raisons invoquées par le gouvernement sont contradictoires puisqu'il affirme, d'une part, que les employés ont abandonné leur travail volontairement mais, par ailleurs, qu'ils ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour sabotage, si bien qu'à l'entendre on ne sait plus à quoi s'en tenir. Par ailleurs les employés qui bénéficiaient d'un congé légal, congé payé ou même d'un congé maternité ont été licenciés. L'orateur mentionne que ces employés ont reçu l'assurance d'être réintégrés, toutefois, il souhaiterait obtenir des précisions sur les mesures prises à ce sujet. Il prie le gouvernement de reconsidérer son refus de réintégrer les grévistes. Le gouvernement devrait œuvrer pour une réconciliation en engageant des négociations constructives. Le mandat d'arrêt - illégal - délivré contre le président de la CTV devrait être annulé et le gouvernement devrait diligenter une enquête sur les circonstances de l'assassinat du syndicaliste de la CTV, Ricardo Herrera. Le membre travailleur a appuyé la proposition émise par les membres travailleurs en faveur d'une nouvelle mission de contacts directs au Venezuela.

Le membre travailleur du Mexique a rappelé qu'en décembre 1999 le Venezuela a adopté une nouvelle Constitution par référendum populaire. Cette Constitution pose certaines limites à la liberté syndicale, en particulier l'alternance obligatoire des dirigeants et l'immixtion des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des organisations syndicales, notamment dans leurs procédures électorales. Il a dénoncé le maintien par le gouvernement d'une politique de diffamation contre la CTV et qu'en 2002 le gouvernement ait refusé l'accréditation à l'organisation la plus représentative qui aurait dû assister à la Conférence, et ce en dépit d'une décision du Tribunal suprême de justice du Venezuela lui reconnaissant cette qualité. Le gouvernement du Venezuela n'a pas tenu compte des demandes renouvelées de l'OIT l'invitant à mettre un terme à ses attaques contre la CTV et à respecter son autonomie et les droits syndicaux. Aussi l'orateur s'est-il prononcé également en faveur de la désignation d'une mission de contacts directs.

Le membre travailleur de la France a évoqué les éléments positifs enregistrés à la suite des débats de l'année précédente et de la mission de contacts directs de mai 2002. Le représentant gouvernemental reconnaît la compétence du système de contrôle de l'OIT et déclare que les observations et recommandations de cette Commission et des experts sont sérieusement prises en considération. Il admet l'existence de problèmes d'application de la convention n° 87. La mission de contacts directs n'a pas rencontré l'ensemble des centrales et organisations syndicales et n'a rien dit de la tentative avortée de coup d'Etat survenue un mois plus tôt. Une tentative de renversement par la force ou par la grève insurrectionnelle d'un président démocratiquement élu ne relève pas des activités protégées par la convention n° 87. Le gouvernement manifeste sa volonté de dialoguer avec tous les acteurs socio-économiques organisés, de les consulter sur les changements envisagés de la loi organique du travail, pour la rendre plus conforme à la convention n° 87, et sur les efforts annoncés pour prendre en compte les recommandations de la mission de contacts directs, des experts, de notre Commission et du Comité de la liberté syndicale. Il faut espérer que cette attitude constructive se matérialisera très prochainement, à travers l'adoption d'un texte rectificatif adopté par le Parlement, et que cela pourra être constaté dès l'an prochain. Le rapport relève aussi d'autres problèmes non réglés, notamment le fait que certains articles de la Constitution réglementent et contrôlent de manière détaillée et excessive des questions qui relèvent véritablement de la compétence des syndicats: libre choix des dirigeants; liberté de s'organiser sans limitations excessives. C'est une situation qui se rencontre aussi dans de nombreux pays de la région mais qui n'évolue que trop lentement. L'interprétation plutôt libérale de ces dispositions donnée verbalement par le représentant du gouvernement devrait être inscrite dans des textes législatifs et appliquée en pratique. Le cadre législatif doit favoriser l'expression de la démocratie et de la liberté syndicale.

L'ouverture dont le gouvernement fait preuve doit être encouragée. Les observations formulées l'an dernier ont été prises au sérieux, mais des résultats concrets sont attendus dès l'an prochain. Si le gouvernement accepte une mission de haut niveau ou un renforcement de sa coopération avec l'OIT, ce sera un signe de bon augure. Il serait souhaitable que des représentants du BIT prennent

contact avec tous les acteurs socio-économiques organisés du pays. La consolidation d'un processus de dialogue social de bonne foi de toutes les parties intéressées serait dans l'intérêt même du gouvernement, des organisations d'employeurs et de travailleurs, et finalement dans l'intérêt du pays et de la démocratie.

La membre gouvernementale de Cuba a déclaré que les informations présentées par le représentant gouvernemental du Venezuela font ressortir avec précision toutes les initiatives prises par le gouvernement pour organiser un dialogue national dans le cadre de la légalité. Ainsi, des informations précises ont été données sur la réforme de la loi organique du travail, suite aux observations formulées par la commission d'experts depuis plusieurs années sans être suivies d'effets. La remise en question par certains membres de la commission à propos des explications fournies par les gouvernements ouvre un débat qui n'est pas de la compétence de la commission. Les gouvernements sont une composante importante du tripartisme. Ils font partie de l'Organisation en vertu de la Constitution de l'OIT. Ils font partie des mécanismes de contrôle, si bien qu'une attitude de cette nature risque d'altérer la crédibilité des travaux de la commission et pourrait avoir un effet contraire à la coopération souhaitée avec les gouvernements. La commission devrait être reconnaissante au gouvernement du Venezuela des explications données et s'en remettre à la commission d'experts pour une évaluation en toute objectivité et en toute impartialité.

Un observateur de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), secrétaire général de la Confédération des travailleurs du Venezuela, a déclaré que la CTV est l'organisation la plus représentative du pays. De son point de vue, les recommandations des organes de contrôle de l'OIT n'ont pas été respectées par le gouvernement et les violations des droits reconnus par la convention n° 87 se multiplient: ingérence de l'Etat dans le déroulement des élections syndicales; non-reconnaissance de la CTV en tant que partenaire social; assassinat de dirigeants syndicaux; licenciements massifs et injustifiés de dirigeants syndicaux; persécution du président de la CTV, qui se trouve actuellement en exil. L'intervenant a appuyé la proposition des membres travailleurs tendant à l'envoi d'une mission de contacts directs.

Le membre gouvernemental de la France a considéré qu'il convient de donner suite aux demandes précises formulées par la commission d'experts en matière de législation ou de pratique. Il a pris note des progrès que pourrait susciter la réforme en cours de la loi du travail mais a toutefois tenu à attirer l'attention de la commission sur la nécessité de rester vigilante tout en appuyant les efforts du gouvernement allant dans ce sens. L'intervenant a souligné que le climat politique est plus favorable aujourd'hui qu'il ne l'était l'an dernier à la même époque. Le gouvernement a accueilli une première mission de contacts directs de l'OIT, dont l'impact paraît positif. L'accord conclu le 23 mai dernier entre le gouvernement vénézuélien et la coordination du mouvement démocratique d'opposition ouvre des perspectives de détente politique et sociale confortées par les nouvelles dispositions manifestées par le gouvernement en matière d'évolution de la législation du travail et de coopération approfondies avec l'OIT. L'intervenant s'est déclaré favorable à toute initiative dans le sens d'une telle coopération technique et à l'envoi d'une nouvelle mission de contacts directs, pour assurer l'appui technique des réformes en cours.

Le représentant gouvernemental a tenu à remercier les intervenants en se félicitant qu'une majorité d'entre eux reconnaissent les efforts déployés par son gouvernement pour respecter les recommandations de la commission d'experts et de la mission de contacts directs mais aussi pour renforcer la législation du travail en tenant compte des engagements conclus dans le domaine des droits de l'homme. Il a déclaré que le gouvernement est conscient de l'importance que revêt l'activité de l'OIT et de ses organes de contrôle. Il a considéré toutefois prématuré l'envoi d'une nouvelle mission de contacts directs si l'on tient compte des progrès intervenus depuis le séjour de la dernière mission en 2002. Il a fait valoir que de nouvelles réalisations au niveau législatif impliquent une assistance technique qui s'avère nécessaire dans le débat sur la loi organique du travail. Il a souhaité que l'on apporte une aide aux partenaires sociaux et aux fonctionnaires dans le domaine du dialogue social, la liberté syndicale et pour le renforcement de l'inspection et de l'administration du travail. Il serait souhaitable de lancer des programmes pour favoriser l'emploi dans les petites et moyennes entreprises. Il a souligné l'importance du caractère tripartite de l'assistance technique qui permet d'associer tous les partenaires sociaux dans la lutte contre la pauvreté. L'Assemblée nationale s'avère le cadre le plus approprié pour débattre du projet de loi organique du travail dans un esprit d'ouverture.

L'orateur a déclaré qu'il a été remis au Directeur général du BIT une copie du projet inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée législative pour son approbation. C'est devant le Parlement que l'on pourra juger de la volonté du gouvernement de respecter ses obligations envers l'OIT. Il a souligné la contribution de la mission de contacts directs de 2002 pour, après dix ans de stagnation, relancer le proces-

sus de réforme législative et qui, en l'an 2000, a également conduit au retrait des projets législatifs non conformes à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il a indiqué que la mission de contacts directs a facilité la rédaction de la loi organique sur le pouvoir électoral, loi qui tient les conventions internationales sur les droits de l'homme comme références indispensables et inéluctables en écartant le statut spécial de renouvellement de cadres syndicaux et en renforçant le processus visant l'abrogation de la disposition 8 de la Constitution.

Le représentant gouvernemental a déclaré qu'il n'a pas lieu de considérer ou d'affirmer que la situation ne s'est pas améliorée depuis l'année écoulée, bien au contraire. Il suffit de rappeler les succès remportés par la mission de contacts directs et les institutions publiques et privées qui ont contribué à renforcer l'action législative dans le domaine des droits de l'homme au Venezuela. On dénote un renforcement institutionnel de coordination et une volonté du gouvernement d'entreprendre un dialogue aussi large que constructif, complexe, relevant du véritable défi démocratique. L'orateur s'est référé encore une fois à l'accord conclu le 29 mai 2003 entre le gouvernement et les secteurs démocratiques de l'opposition dans le pays répondant en cela aux engagements pris, entre autres, à l'égard de l'OEA, du PNUD et d'autres pays. Il a souligné que le gouvernement, en se conformant aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, reconnaît l'importance d'organisations telles que la CTV et FEDECAMARAS cosignatrices de l'accord et membres de la délégation qui participe à cette Conférence. Le représentant gouvernemental déclare qu'on ne saurait nier le rôle joué par d'autres acteurs sociaux dans les changements intervenus dans le pays ces cinq dernières années. On ne peut plus faire état de monopoles aussi bien sur le plan économique que politique, et il importe aujourd'hui que cette société pluraliste s'engage aux côtés du gouvernement. Il constate que certains thèmes évoqués au cours des débats au sein de la commission devraient plutôt être abordés dans des instances spécialisées plus appropriées. Le blocage de certains services publics essentiels peut constituer un usage abusif de certaines libertés. En dernier lieu, il signale que dans son pays il n'existe plus un seul prisonnier politique ou dirigeant syndical incarcéré. S'il est vrai que l'on peut faire état du décès de personnes ayant une activité syndicale, le gouvernement est le premier à déplorer ces faits et, dans le cas qui a été mentionné, une personne a été incarcérée. Les fonctionnaires, militaires ou policiers, qui ont participé aux événements du mois d'avril 2002, font l'objet de poursuites pénales pour violation des droits de l'homme et devront comparaître devant une «comisión de la Verdad» composée d'experts indépendants conformément à l'accord mentionné ci-dessus.

Les membres travailleurs ont tout d'abord fait observer que, dans le cadre du système tripartite, système reconnu par la communauté internationale, il n'est pas conforme à l'usage qu'un représentant des employeurs prenne la parole aussi pour les travailleurs. Et pour ce qui est des événements politiques ayant agité récemment le pays, ils ont estimé qu'il n'appartient pas à la présente commission d'en juger aujourd'hui.

Les conclusions formulées par la Commission de la Conférence l'année précédente comportaient un paragraphe spécial en raison des actes de violence contre des syndicalistes, de l'absence de consultation des organisations de travailleurs et de l'ingérence des autorités publiques dans les affaires syndicales. Entre-temps, la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont constaté une évolution positive au regard de la convention n° 87. Sur la base de ce constat, les membres travailleurs, convaincus que le dialogue social entre gouvernement, employeurs et travailleurs est le meilleur moyen de promouvoir des emplois dignes et décents, notamment pour sortir d'une situation de crise et de récession économique telle que celle que le Venezuela vient de traverser, préconisent l'envoi d'une mission de contacts directs dans le pays a) pour vérifier le caractère effectif des réformes annoncées, b) pour permettre aux organisations de travailleurs de s'exprimer sur leurs relations avec le gouvernement, et c) pour définir les perspectives d'une coopération technique axée sur la promotion du dialogue social.

Les membres employeurs ont déclaré que la discussion sur ce cas évolue de façon similaire aux années antérieures. Le gouvernement déclare qu'en fait tous les problèmes sont résolus, ou évoque des malentendus. Cependant, les membres employeurs notent que jusqu'à présent il n'existe que des projets de loi, et que la situation demeure profondément inchangée. L'orateur a observé que le représentant gouvernemental se réfère de façon générale à une assistance technique de l'OIT, mais ne fait aucun commentaire sur la recommandation portant sur la visite d'une autre mission de contacts directs. En même temps, le représentant gouvernemental fait l'éloge des réussites accomplies par la dernière mission, ce qui n'est pas logique, en particulier compte tenu du fait que les recommandations de cette mission n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre. En concluant, les membres employeurs ont insisté sur le fait qu'une nouvelle législation conforme à la convention n° 87 doit être

adoptée. Insistant sur le fait que l'on pourrait aussi avoir recours à d'autres mesures, telles que les procédures constitutionnelles de plaintes, les membres employeurs ont instamment prié le représentant gouvernemental d'indiquer si une nouvelle mission de contacts directs sera acceptée.

Le représentant gouvernemental a déclaré que la situation de son pays a changé depuis l'année précédente et que l'on peut constater l'impact de la mission de contacts directs, laquelle a provoqué des réformes législatives irréversibles, auxquelles le gouvernement se rallie. Sans préjuger de l'éventualité d'une nouvelle mission de contacts directs, le représentant gouvernemental juge de la plus haute importance que le Bureau fournisse son assistance technique, sur une base tripartite, dans les domaines cités, en associant tous les partenaires sociaux à la poursuite du processus de réformes législatives, de manière à consolider les résultats déjà acquis.

La commission a pris note des informations écrites du gouvernement, de la déclaration faite par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. Elle a rappelé que la commission d'experts a signalé que l'application de cette convention pose de graves problèmes, vis-à-vis aussi bien des organisations de travailleurs que des organisations d'employeurs; tels que le droit des employeurs et des travailleurs de constituer les organisations de leur choix; le droit pour ces organisations d'élire librement leurs représentants et d'élaborer leurs statuts; et l'absence de consultation des principaux partenaires sociaux.

La commission a également noté qu'une mission de contacts directs a eu lieu en mai 2002 et que le Comité de la liberté syndicale a examiné un nombre important de cas de violation des libertés syndicales. Rappelant que le respect des libertés publiques est une condition essentielle pour que les droits syndicaux puissent s'exercer, elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs puissent exercer leurs activités en complète sécurité.

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental indiquant que l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi dont les objectifs tendent à rendre la législation conforme à la convention. Elle a insisté pour que ce processus soit assorti de consultations pleines et entières des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs les plus représentatives et que les points de vue exprimés par ces organisations soient dûment pris en considération. Dans un esprit de coopération, elle a prié instamment le gouvernement d'accepter une nouvelle mission de contacts directs qui évaluera la situation sur le terrain et coopèrera avec le gouvernement et l'ensemble des partenaires sociaux en vue de la pleine application de la convention.

La commission, dans le cas où le gouvernement ne serait pas en mesure d'accepter cette invitation, se verrait contrainte de prendre d'autres mesures à sa prochaine session.

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949

Ukraine (ratification: 1961). **Un représentant gouvernemental** (ministre du Travail et de la Politique sociale) a considéré que la discussion de ce cas est l'occasion de décider en commun de nouvelles mesures pour résoudre le problème des arriérés de salaires en Ukraine. Le gouvernement considère qu'il s'agit d'une question importante et est tout à fait conscient de sa responsabilité dans le règlement des arriérés de salaires. La discussion de ce cas à la Conférence en 2001 a été suivie d'améliorations significatives dans la situation concernant le paiement des salaires et du règlement des arriérés de salaires. Des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour l'application de la convention n° 95 ont été soumises à la fin de l'année 2002, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. En avril 2003, le ministre du Travail et de la Politique sociale a soigneusement étudié, avec les partenaires sociaux, les derniers commentaires de la commission d'experts.

Suite aux discussions sur le cas de l'Ukraine à la Conférence de 2001, le montant total des arriérés de salaires a été réduit de 48,1 pour cent, de 4,6 milliards de grivnas en 2001 à 2,364 milliards de grivnas en 2002. De plus, le nombre de travailleurs concernés par les arriérés de salaires a diminué de 5,4 millions en 2001 (41,8 pour cent) à 2,1 millions en 2003 (17,9 pour cent), soit une diminution de 3,3 millions de personnes. La moitié de ces travailleurs (48,5 pour cent) souffrent de retards de trois mois au moins dans le paiement de leurs salaires, ce qui est aussi inacceptable.

Les changements les plus significatifs ont eu lieu dans le secteur public, où les arriérés de salaires ont été réduits des deux tiers à 1,5 pour cent (35,8 millions de grivnas). Les arriérés de salaires ont aussi été réduits dans l'agriculture (de 71,3 pour cent) et dans les mines de charbon (de 6,6 pour cent). Une réduction des arriérés de salaires a été rapportée dans la plupart des secteurs économiques et industriels, ainsi que dans toutes les unités territoriales administratives. Tout ceci est le résultat d'améliorations économiques et d'actions efficaces de la part du pouvoir exécutif pour résoudre les problèmes sociaux.

Les arriérés de salaires sont contrôlés sur une base mensuelle par le ministre du Travail et de la Politique sociale, et les informations pertinentes sont portées à l'attention du Cabinet des ministres et de l'administration du Président de l'Ukraine. Les arriérés de salaires sont recouvrés dans un contexte économique de salaires minimaux mensuels et de salaires moyens en hausse.

La législation destinée à protéger les salaires des travailleurs a été renforcée. En 2001, le projet d'amendement du Code pénal et du Code des infractions administratives a été adopté en consultation avec les syndicats, établissant ainsi la responsabilité pénale et administrative des fonctionnaires pour le paiement en retard et le paiement partiel des salaires. En janvier 2001, la loi sur la compensation des citoyens pour la perte d'une partie de leurs avantages en raison de la non-observation de la date de leur paiement est entrée en vigueur. En octobre 2002, le Code du travail a été amendé en ce qui concerne le renforcement des peines et des amendes pour les directeurs d'entreprises coupables de retards dans le paiement des salaires. En mai 2001, le Président de l'Ukraine a promulgué le décret sur les mesures urgentes pour l'accélération du règlement des arriérés de salaires. Le renforcement du contrôle de l'Etat, principalement à travers les inspections du travail, a aussi contribué à la réduction des arriérés de salaires. La transformation du système d'inspections du travail a permis l'introduction au Conseil suprême de l'Ukraine de projets de loi sur la ratification de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

En 2002, à l'initiative d'inspecteurs du travail d'Etat, 1 044 directeurs d'entreprises coupables d'arriérés de salaires ont été déférés devant la justice, ce qui a conduit à la résiliation de leurs contrats dans 278 cas. Les autorités centrales et locales ont traduit 940 directeurs d'entreprises devant la justice occasionnant la résiliation de 208 contrats. Depuis le début de l'année 2003, 457 directeurs d'entreprises ont été poursuivis et leurs contrats résiliés dans 69 cas. Pour les quatre premiers mois de l'année 2003, les inspecteurs du travail d'Etat ont engagé la responsabilité administrative de 6 799 directeurs d'entreprises pour violation de la législation sur le paiement des salaires (soit 88,4 pour cent des entreprises débitrices inspectées); 19 629 directeurs d'entreprises avaient été poursuivis en 2002 soit 77,8 pour cent des entreprises débitrices inspectées et 48,9 pour cent en 2001. Plus de deux fois plus de procédures criminelles ont été engagées contre des directeurs d'entreprises au cours du premier quart de l'année 2003 qu'au cours de l'année 2002 (c'est-à-dire 485 en 2003 pour 206 en 2002).

Le gouvernement a préparé un certain nombre de projets de loi destinés à faciliter le règlement des arriérés de salaires en leur donnant la priorité sur les autres paiements, et en les considérant comme des créances privilégiées en cas de liquidation de l'entreprise. La création d'institutions de garantie conformément à la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, est aussi envisagée.

Compte tenu du fait que les mesures adoptées ne sont pas suffisantes, le Conseil suprême de l'Ukraine a approuvé, en avril 2003, le plan d'action du Cabinet des ministres, qui fait du règlement des arriérés de salaires une priorité majeure. Se référant à l'observation de la commission d'experts sur les arriérés de salaires dans la compagnie Voltex, il a indiqué que, par décision du Tribunal de commerce de Volynsk Oblast du 4 janvier 2003, une procédure de faillite a été engagée contre l'entreprise. La liste des demandes formulées contre l'entreprise comprend 2,2 millions de grivnas d'arriérés de salaires. La commission des créanciers de l'entreprise Voltex a effectué une restructuration financière conformément au plan de redressement, approuvée par le tribunal le 24 avril 2003, destinée à régler les arriérés de salaires, conformément à la loi sur le renouvellement de la solvabilité du débiteur ou la reconnaissance de sa faillite.

L'Ukraine a demandé l'assistance technique du BIT pour élaborer une législation visant à donner la priorité au paiement des salaires sur tous les autres paiements obligatoires et pour étudier la réussite d'autres pays dans la création d'un fonds de garantie pour le paiement des salaires en cas de faillite. Il a indiqué que deux projets de loi seraient soumis à la commission dans un futur proche. Pour conclure, il a souligné que le nouveau gouvernement de l'Ukraine, avec les partenaires sociaux, a décidé que des projets de loi et de normes relatifs aux salaires et au respect des normes sociales ne seraient adoptés qu'après avoir été débattus au sein du Conseil national du partenariat social, où toutes les décisions seront prises sur la base du consensus. Il s'est déclaré convaincu que le dialogue continu avec les partenaires sociaux contribuerait à résoudre les problèmes d'application des conventions de l'OIT ratifiées par l'Ukraine.

Les membres employeurs ont noté qu'il n'est pas surprenant qu'aussi bien les organisations de travailleurs que les organisations d'employeurs aient communiqué des commentaires à la commission d'experts. Les arriérés de salaires ne sont que partiellement un problème en droit ou en pratique puisque le principe fondamental

selon lequel le travail accompli doit être rémunéré existe dans tous les systèmes juridiques. Les membres employeurs ont noté qu'en fixant formellement des limites de temps pour le paiement des arriérés de salaires, le gouvernement a en fait avalisé et autorisé officiellement des délais dans le paiement des salaires. Ils ont noté que certains progrès ont été accomplis dans une entreprise particulière mentionnée par la commission d'experts mais que l'observation de 2002 a toutefois dressé un tableau mitigé de la situation. La situation demeure particulièrement difficile dans le secteur public, qui est hautement dépendant du budget de l'Etat. Il faut espérer que le gouvernement renforcera l'inspection du travail ainsi que les autres institutions concernées, mais les membres employeurs estiment que de nouvelles actions administratives et législatives n'auraient qu'un effet limité puisque les causes profondes du problème sont liées au système économique. La situation actuelle pourrait être due à la législation fiscale et à la législation des affaires en vigueur, mais aussi à la structure actuelle de l'Etat, qui manque d'une culture basée sur l'économie de marché et la propriété privée. Aussi longtemps que le pays ne s'attaquera pas à cette question fondamentale la situation actuelle se prolongera.

Les membres travailleurs ont tout d'abord rappelé que ce cas, évoqué devant la commission depuis neuf ans, concerne les carences du gouvernement au regard de son obligation d'assurer le paiement régulier des salaires. Considérant que l'étude d'ensemble porte cette année sur la protection du salaire, il leur a paru opportun d'évoquer plus particulièrement ce cas pour sa valeur d'exemple. En ce qui concerne l'article 4 de la convention, qui tend à restreindre le paiement en nature, ils ont pris note de l'adoption, en juillet 2002, d'une nouvelle loi limitant une telle forme de paiement à 50 pour cent de la rétribution due, proportion qui, à leurs yeux, comporte encore un risque considérable d'amputation réelle de la rémunération due à un salarié. Ils notent néanmoins que ce paiement partiel en nature doit être calculé sur la base de prix qui n'excède pas le prix de revient. S'agissant de l'article 11 de la convention, qui est l'un des piliers de la protection sociale puisqu'il établit la priorité des créances salariales en cas d'insolvabilité de l'employeur, les membres travailleurs ont le regret de constater que ce principe reste ignoré en Ukraine. S'agissant de l'article 12 de la convention, relatif au paiement du salaire à intervalles réguliers, autre pilier fondamental de la protection sociale, puisqu'il apporte au travailleur l'assurance indispensable pour l'organisation de sa vie quotidienne, les membres travailleurs ont fait valoir que la persistance des arriérés de salaires, telle qu'elle sévit en Ukraine, bafoue de manière flagrante la lettre et l'esprit de la convention n° 95. Ces dernières années, toutes les observations de la commission d'experts sur la convention n° 95 ont fait état de problèmes d'arriérés. Le Conseil d'administration du BIT a été saisi de neuf réclamations fondées sur l'article 24 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inexécution de la convention n° 95 essentiellement pour cette raison. Dans les pays en cause, ce phénomène s'assortit de violations massives des droits du travail, aggravées par le cynisme et l'irresponsabilité de certains employeurs.

Les membres travailleurs ont pris note des informations présentées par le gouvernement selon lesquelles les arriérés de salaires auraient diminué de 46 pour cent depuis deux ans et le nombre de travailleurs concernés de 58 pour cent. Cependant, la commission d'experts signale par ailleurs une aggravation du phénomène depuis avril 2002 dans certaines industries et dans deux régions importantes. De plus, la Fédération des syndicats de l'Ukraine signale qu'un projet de loi établissant la priorité des créances salariales sur d'autres paiements obligatoires et un autre projet de loi établissant la priorité des créances salariales en cas de faillite se trouvent l'un et l'autre bloqués par le veto du chef de l'Etat. Ces éléments ne traduisent pas une attitude constructive, et les membres travailleurs demandent que le gouvernement soit appelé instamment à faire droit aux recommandations formulées par la commission d'experts depuis des années en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives appropriées, le renforcement des contrôles, l'application de sanctions conséquentes et la mise en place de mesures efficaces pour réparer les préjudices subis par les travailleurs.

Le membre travailleur de l'Ukraine a rappelé que c'est la quatrième fois que le cas de l'Ukraine est choisi par la commission. Les discussions précédentes à la commission ont eu un impact positif sur le gouvernement. En 2001, suite à la demande adressée par les syndicats au Président de l'Ukraine, le décret présidentiel concernant le règlement des arriérés de salaires a été adopté. La même année, les arriérés de salaires ont été réduits d'environ 2,2 milliards de grivnas, soit 44 pour cent du montant total des arriérés de salaires. En 2002, les arriérés de salaires dans le secteur public ont été presque liquidés. L'orateur a souligné le rôle positif qu'a joué l'accord général entre les syndicats et le gouvernement dans la résolution du problème des arriérés de salaires. Les partenaires sociaux ont entrepris différentes mesures destinées à obtenir le paiement des arriérés de salaires et à améliorer le contrôle de l'application de la législation sur le paiement des salaires dans les entreprises. Tou-

tefois, le problème des arriérés de salaires n'a pas encore été totalement résolu. Suite à la baisse du taux de croissance dans les secteurs industriel et agricole en 2002, les arriérés de salaires ont été réduits en conséquence. En 2002, les arriérés de salaires dans le secteur productif ont été réduits de seulement 6,5 pour cent. Depuis le début de l'année 2002, le montant global des arriérés de salaires a même augmenté de 51 millions de grivnas, soit 2,2 pour cent du total des arriérés de salaires. Le fait que les arriérés de salaires accumulés en 2003 représentent approximativement 26 pour cent du total des arriérés de salaires est particulièrement préoccupant. Presque 2,1 millions de travailleurs, soit 18 pour cent de la main-d'œuvre totale, sont touchés par le problème des arriérés de salaires et plus d'un tiers des travailleurs souffrent d'un retard de paiement de plus de six mois.

Pour protéger le droit des travailleurs au paiement régulier de leurs salaires, la Fédération des syndicats d'Ukraine et ses affiliés ont déposé une plainte au nom des travailleurs pour demander le recouvrement judiciaire des arriérés de salaires aux employeurs. En 2001, les tribunaux ont reçu environ 225 000 plaintes individuelles de travailleurs et plus de 155 000 en 2002. En conséquence, en 2001-02, les tribunaux ont statué en faveur du paiement d'environ 650 millions de grivnas, soit 123 millions de dollars des Etats-Unis. Sur la même période, 84 contrats avec des entreprises qui avaient violé la législation du travail ont été résiliés à la demande des syndicats. Ces derniers usent aussi de moyens collectifs pour protéger les intérêts économiques des travailleurs. En 2002, 409 conflits collectifs du travail ont été enregistrés, impliquant plus de 2 millions de travailleurs. Grâce aux procédures de conciliation, les employeurs ont remboursé approximativement la moitié des arriérés.

La législation ukrainienne n'est pas conforme à l'article 11 de la convention, qui prévoit, d'une part, qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise les travailleurs employés dans celle-ci auront rang de créanciers privilégiés et, d'autre part, que le salaire constituant une créance privilégiée doit être payé intégralement avant que les créanciers ordinaires ne puissent revendiquer leur quote-part. Pour cette raison, le président de la Fédération des syndicats d'Ukraine a introduit au Parlement un projet d'amendement à la loi sur le renouvellement de la solvabilité du débiteur ou la reconnaissance de sa faillite. Il s'est aussi référé à l'article 15 de la loi sur les salaires, aux termes duquel le paiement des salaires ne peut intervenir qu'après le paiement des impôts et des autres paiements obligatoires. Il a indiqué qu'en 2001-02 une loi qui considérerait les salaires comme des créances privilégiées avait été plusieurs fois discutée par le Parlement, mais qu'elle a à chaque fois fait l'objet d'un veto au prétexte qu'elle entraînerait une diminution du budget de l'Etat. Toutefois, aucune estimation de la diminution budgétaire alléguée n'a été faite.

L'orateur a soutenu la position du ministre du Travail et de la Politique sociale consistant à considérer les entreprises qui ne paient pas leurs salaires à leurs employés comme insolubles et à suggérer que l'Inspection nationale du travail soit autorisée à tenter des procédures de faillites. La résolution du problème des arriérés de salaires en Ukraine, de l'avis de la Fédération des syndicats, nécessite aussi l'adoption par l'Assemblée suprême de l'Ukraine d'une loi sur le paiement des salaires avant tout autre paiement; des amendements à la loi sur le renouvellement de la solvabilité du débiteur ou la reconnaissance de sa faillite, de façon à s'assurer qu'en cas de faillite ou de liquidation d'une entreprise les salaires soient payés avant toutes les autres créances; et la ratification de la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992. L'orateur a espéré que les conclusions de la commission contribueraient à résoudre totalement le problème des arriérés de salaires en Ukraine.

Le membre employeur de l'Ukraine a exprimé sa gratitude envers le BIT pour sa contribution au renforcement du dialogue social en Ukraine. Il a soutenu les propositions faites par le représentant gouvernemental et le membre travailleur de l'Ukraine. Il a indiqué que le règlement des arriérés de salaires dans le secteur industriel a été plus lent que dans le secteur public. Un certain nombre d'entreprises ont fait faillite et il est nécessaire de trouver les moyens de résoudre le problème des arriérés de salaires. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que le salaire minimum mensuel en Ukraine n'ait pas été négocié avec les employeurs et ne prenne pas en compte les différences locales. Il a souligné l'importance de l'assistance technique du BIT dans l'élaboration de législations sur la protection des salaires, la fixation d'un salaire minimum mensuel, et la création d'une institution de garantie telle que prévue par la convention n° 173. Il a souligné qu'au vu du caractère sans précédent des transformations économiques qui ont lieu en Ukraine il est impossible d'éviter les arriérés de salaires. Il a exprimé la ferme assurance que le problème serait réglé en moins d'une année. La croissance économique de 6-7 pour cent par an est un accomplissement significatif du gouvernement et des employeurs, qui contribuera à résoudre le problème des arriérés de salaires.

Le membre travailleur de la Roumanie a déclaré que ce phénomène d'arriérés de salaires frappe plusieurs autres pays de la région mais que c'est effectivement en Ukraine qu'il sévit le plus durement, puisque 20 pour cent des travailleurs du pays en sont victimes. Dans certaines branches de l'industrie (industries extractives) et des services (santé, action sociale et éducation), le phénomène est en recrudescence depuis avril 2002. Il reste plus particulièrement enraciné dans les régions de Donetsk et de Lougansk. La liquidation des arriérés de salaires pour la fin de l'année 2001 n'a pas été effectuée, sans que cela ait entraîné des sanctions dans les milieux du pouvoir. De plus, le paiement en nature reste de pratique très courante en Ukraine, en dépit de l'article 4, paragraphe 2, de la convention n° 95. Selon l'article 1 de cette convention, les salaires sont fixés par voie d'accord entre les parties ou par la législation nationale, de sorte qu'il incombe aux autorités publiques d'assurer que les travailleurs perçoivent à temps et effectivement le salaire auquel ils ont droit. Les syndicats ukrainiens réclament l'adoption d'une loi établissant la priorité du paiement des salaires et d'un instrument législatif conférant aux créances salariales un caractère prioritaire en cas de liquidation d'entreprise. Ils demandent donc que le gouvernement soit prié de prendre sans délai toutes les mesures adéquates.

Le membre gouvernemental de Cuba s'est référé aux progrès mentionnés par la commission d'experts dans son observation. Il s'inscrit en faux contre la mise en doute de la véracité des chiffres avancés par le représentant gouvernemental dans sa déclaration. Il considère qu'il ne convient pas plus de préjuger du modèle économique et de la forme de propriété pour lesquels l'Ukraine a opté, ces questions ne relevant pas du ressort de l'OIT. Quand dans un contexte de décelération de l'économie de marché, on continue de prôner les privatisations comme seul remède aux problèmes d'un pays, on perd de vue les droits des travailleurs et on aborde alors des sujets sous un angle qui n'autorise pas l'objectivité.

Le membre travailleur de l'Inde a noté qu'il s'agit d'un cas de violation claire de la convention, qui a déjà été discuté trois fois à la Commission de la Conférence depuis 1997. Il est incontesté que les arriérés de salaires ont augmenté dans un certain nombre de secteurs au cours de l'année dernière. Le paiement en nature est inacceptable et le fait que 30 pour cent de la main-d'œuvre totale demeure impayée est un problème social de dimension critique. La rémunération des services rendus est un droit fondamental du travailleur. C'est donc une obligation pour le gouvernement de payer les arriérés et de s'occuper des entreprises en faute. De nombreuses prestations sociales sont liées au paiement des salaires, et les travailleurs non payés risquent de perdre leurs allocations de retraite. L'orateur a insisté sur la nécessité de prendre une position ferme dans ce cas.

Le membre travailleur de la Tunisie a déclaré que ce cas constitue un exemple particulièrement caractéristique de non-respect de la convention n° 95, instrument qui touche à un aspect vital pour le travailleur, puisque le salaire est en règle générale son unique moyen de subsistance. Le phénomène évoqué ici constitue une véritable dérive, qui gangrène de nombreux secteurs de l'économie et plusieurs régions du pays. Même le secteur public, qui relève par définition directement de l'Etat, n'est pas épargné. Cette inertie des pouvoirs publics encourage certainement, par son exemple malencontreux, les mêmes pratiques dans le secteur privé. Le gouvernement fait état de diverses mesures prises sur les plans législatif et administratif et mentionne certains résultats. Ainsi, en 2002, les arriérés de salaires auraient diminué de 44 pour cent par rapport à l'année précédente et le nombre de travailleurs concernés de 45 pour cent. Cependant, cette évolution positive s'est interrompue et le phénomène des arriérés de salaires est en recrudescence alors même que certains indicateurs attestent d'une reprise de l'économie. Cette contradiction s'explique par le fait que certaines entreprises, dans leur cynisme, préfèrent investir leurs bénéfices au lieu de faire face à leurs obligations à l'égard des travailleurs et parce que l'Etat, lui aussi, juge préférable de réduire son endettement. Par le fait, les pratiques de paiement en nature et la persistance de cette situation renforcent les travailleurs dans leur conviction que, derrière ses déclarations de bonnes intentions, le gouvernement n'est pas animé d'une volonté très ferme sur ce plan.

Le représentant gouvernemental a exprimé sa gratitude envers les participants à la discussion. Il a indiqué qu'il informerait les membres du Cabinet des ministres et le Président des résultats des débats qui ont eu lieu à la Conférence sur ce cas. Il a souligné qu'au vu des résultats de la discussion le gouvernement adopterait des mesures en vue de résoudre le problème des arriérés de salaires en Ukraine.

Les membres employeurs ont déclaré que, puisque le gouvernement considère que la coopération technique est utile, la commission devrait la recommander. Par exemple, le gouvernement pourrait être assisté dans l'élaboration d'une nouvelle législation dans des domaines tels que la faillite. Toutefois, le gouvernement devrait aussi examiner la situation économique actuelle dans son entier en

vue d'identifier les domaines dans lesquels des améliorations peuvent être faites.

Les membres travailleurs ont estimé que, si certains progrès ont été accomplis, le problème des arriérés de salaires persiste, continuant de léser des millions de travailleurs dans tous les secteurs. Ces violations de la convention n° 95 restent graves, à la fois par leur ampleur et par leur durée. Tout en prenant note des efforts en cours, les membres travailleurs demandent que le gouvernement soit appelé à s'employer plus résolument à assurer l'application réelle de la convention, en adoptant la loi accélérant le paiement des arriérés et établissant le caractère prioritaire du salaire et la loi garantissant la priorité des créances salariales en cas de faillite, et en renforçant l'inspection du travail et le régime des sanctions contre les infractions à la législation du travail. Ils attendent que la volonté réelle du gouvernement se manifeste par des échéances précises et une planification exacte de la liquidation des arriérés de salaires et de la reconnaissance du caractère prioritaire du salaire. Tout en se félicitant de ce que le gouvernement fasse appel à l'assistance technique du BIT, ils recommandent que cette assistance ne porte pas seulement sur le problème des arriérés de salaires mais sur l'ensemble de la législation salariale.

La commission a pris note des explications présentées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. Elle a pris note, en particulier, de celles qui concernent des mesures législatives tendant à réduire les arriérés de salaires, de même que des récentes statistiques faisant apparaître une nette amélioration de la situation sur le plan tant de l'encours des créances salariales que sur celui du montant des salaires payés en nature. La commission a réitéré que le paiement intégral et à intervalles réguliers du salaire est un droit fondamental des travailleurs et aussi une condition absolue de relations d'emploi saines, de progrès économique et de bien-être social. Elle a souligné que les partenaires sociaux devraient être pleinement associés à l'effort national tendant à se conformer à la convention. La commission a incité le gouvernement à faire face à la crise persistante des salaires. Elle l'a également invité à observer étroitement l'évolution de la situation et à tenir la commission d'experts informée de tout progrès significatif à cet égard, notamment de l'adoption du projet de loi sur la priorité du paiement du salaire. Enfin, la commission s'est félicitée de ce que le gouvernement et les partenaires sociaux demandent l'assistance technique du Bureau, notamment en vue de la mise en place effective d'un fonds de garantie des salaires, conformément aux normes internationales du travail.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Guatemala (ratification: 1952). **Un représentant gouvernemental** (ministre du Travail et de la Sécurité Sociale) a indiqué que son mandat qui a débuté le 27 janvier 2003 prendrait fin aux termes du processus électoral le 14 janvier 2004. Son intervention doit s'interpréter à la lumière des discussions précédentes qui se sont déroulées dans le cadre de la Commission de la Conférence et en particulier au sein de la mission de contacts directs en 2001. Il apparaît que nombre de recommandations formulées à cette occasion ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être.

En introduction à sa déclaration, le représentant gouvernemental rappelle que le Guatemala traverse une profonde crise structurelle. Le modèle économique fondé sur l'exploitation de produits agricoles de faible valeur ajoutée qui dominait jusqu'à l'indépendance est aujourd'hui dépassé. Le seul élément qui permettait au Guatemala de gagner des marchés sur le plan international, comme pour le café, était le faible coup de la main-d'œuvre; notamment celui de la main-d'œuvre indigène. Ce modèle à défaut de ne pas être éthique n'est pas viable d'un point de vue économique et politique et a engendré une culture politique empreinte d'autoritarisme.

La constitution en vigueur actuellement est, depuis l'indépendance en 1821, celle qui a connu la plus longue durée. Elle a été adoptée il y a dix-sept ans et est aussi la première qui a été transmise entre présidents élus au travers d'élections libres et démocratiques. Les Guatémaltèques ont pu vivre pendant plus de douze ans en démocratie.

L'orateur se réfère aux questions posées par la commission d'experts dans son observation de 2002. En ce qui concerne les précisions sollicitées par la commission d'experts concernant la procédure de négociation collective dans le secteur public (réglementée par le décret législatif n° 35-96), le représentant gouvernemental a indiqué que l'article 5 définit une double procédure en matière de négociation collective soit la voie directe en négociant avec l'autorité compétente soit la voie judiciaire avec le représentant nommé par le Procureur général de la nation. L'orateur est d'avis que la procédure fonctionne puisque, pendant la période de référence pour l'observation, six conventions collectives sur les conditions de travail dans le secteur public ont été homologuées.

En ce qui concerne l'inobservation des décisions judiciaires exécutoires prévoyant la réintégration dans leur emploi de travailleurs licenciés pour des raisons syndicales, l'orateur a souligné que la structure de l'Etat du Guatemala repose sur trois pouvoirs indépendants (le législatif, l'exécutif et le judiciaire). L'ingérence entre les pouvoirs est interdite et peut occasionner des poursuites pénales. Quant à la demande de la commission d'experts pour que l'on modifie l'article 414 du Code pénal afin que les sanctions visant le refus d'obtempérer aux décisions de justice soient renforcées, l'orateur a indiqué que le ministère du Travail encourage la création d'une commission sur les relations du travail de l'Etat et qu'un projet de réforme du Code pénal a été soumis à la commission tripartite du travail en charge des relations extérieures dans le domaine du travail, et ce depuis le 24 avril 2003.

En ce qui concerne la demande de la commission d'experts portant sur le nombre et la nature des sanctions imposées par le ministère du Travail en cas d'inobservation des décisions exécutoires de réintégration, l'orateur affirme qu'aucune sanction n'a été infligée.

Dans son observation, la commission d'experts se réfère aux commentaires de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA). A cet égard, l'orateur a fait valoir que tous les efforts nécessaires ont été entrepris pour remettre à la commission d'experts l'ensemble des rapports dus, notamment en augmentant le personnel affecté à cette tâche au sein du ministère du Travail. En outre, le ministère du Travail s'efforce d'exécuter les procédures correspondantes dès qu'il en a notification par l'autorité judiciaire.

Dans ses observations, l'UNSI TRAGUA se réfère à l'existence de listes noires établies par une entreprise où figurent les noms de travailleurs syndiqués et au licenciement de dirigeants syndicaux, que ce soit au sein du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale, dans les municipalités ou dans une entreprise. A cet égard, l'orateur a indiqué qu'en février 2003 il a communiqué une copie de la dénonciation relative à l'existence de cette liste aux fonctionnaires du ministère public. En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux, l'orateur a noté que l'Inspection générale du travail n'a enregistré aucune dénonciation et demandé que les autorités donnent plus de détails. Les autorités judiciaires ont été saisies des procédures relatives aux licenciements des dirigeants syndicaux des entreprises.

En outre, l'UNSI TRAGUA fait valoir la non-exécution de la réintégration qu'avait ordonnée le ministère du Travail de travailleurs syndiqués qui avaient été licenciés par une entreprise du secteur bananier. A cet égard, l'orateur s'en est tenu aux déclarations faites en 2002. L'administration actuelle n'applique pas la suspension collective des contrats de travail décrétée par le précédent gouvernement. Il apparaît que, selon les informations recueillies par le ministère du Travail auprès des employeurs, les treize-sept personnes mentionnées par l'UNSI TRAGUA ne travaillent plus dans lesdites entreprises. Enfin, en conformité avec la décision du juge compétent, les contrats de travail ont été résiliés et les droits y afférents ont été liquidés. Dans tous les cas, il s'agit d'une question qui relève de la compétence des tribunaux.

Dans une de ses observations, l'UNSI TRAGUA se réfère à la violation du droit de négociation collective à la suite de la promulgation de l'accord gouvernemental n° 60-2002 du ministère des Finances publiques. L'orateur a indiqué à cet égard que la Cour constitutionnelle, organe judiciaire de dernière instance, a rendu un arrêt en date du 3 janvier 2003 qui donne droit aux travailleurs et que, de ce fait, la question portant sur l'accord gouvernemental mentionné n'a plus lieu d'être. L'orateur a indiqué qu'il adresserait en temps voulu à la commission d'experts une copie de l'accord gouvernemental.

A propos de l'application intégrale des articles 4 et 6 de la convention n° 98, le représentant gouvernemental renvoie à ce qui avait été indiqué en 2002. Dans le secteur public, il précisait alors que deux procédures sont possibles. Par exemple, dans le cas des services de la sécurité sociale, les autorités compétentes ont dû négocier en vertu d'une décision judiciaire déterminant l'augmentation de salaire applicable. Dans le cas de la Direction générale des routes, il convient d'épuiser les voies de recours avant que la grève ne puisse être légale.

Dans son observation de 2002, la commission d'experts a pris note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) portant sur le comportement antisyndical des entreprises *maquiladoras* des zones franches d'exportation. A cet égard, l'orateur fait remarquer que l'Inspection générale du travail, aux termes d'une instruction administrative, a infligé des sanctions aux entreprises ayant commis des infractions et en a informé, en application de la loi sur la promotion et le développement des activités et des industries exportatrices, le ministère de l'Economie pour qu'il suspende l'homologation leur accordant des avantages douaniers. Le ministre de l'Economie a publié un communiqué de presse le 4 juin 2003 dans le journal de la presse libre qui rappelle à toutes les entreprises leurs obligations quant au respect des normes du travail et informe des procédures intentées et des sanctions infli-

gées contre certaines entreprises. L'orateur a ajouté ne pas avoir eu connaissance d'accords collectifs dans le secteur des industries exportatrices.

Aux termes de sa déclaration relative aux questions soulevées par l'observation de la commission d'experts de 2002, l'orateur a fait état de projets d'amendements législatifs dans le domaine du droit du travail, notamment du Code de procédure du travail, qui ont été soumis au Congrès de la République pour approbation.

L'orateur a également fait état des mesures adoptées par son gouvernement au cours de l'année 2003. Il a émis l'espoir que, au cours de l'année 2003, la Commission des relations du travail composée de représentants de l'Exécutif, de la Cour suprême, de la Commission du travail du Congrès de la République, du ministère public et du Procureur général de la nation puisse poursuivre ses travaux. La Commission des relations du travail devrait focaliser ses travaux sur les aspects sociaux des négociations sur la libéralisation du commerce. A ce titre, il a été proposé de supprimer les privilèges dont jouissent les entreprises exportatrices qui ne respectent pas le droit du travail.

La Commission nationale du secteur bananier, à l'instar des autres Etats d'Amérique centrale, et en particulier du Panama, doit créer un cadre pour répondre aux problèmes sociaux propres au secteur. Cette commission a permis la conclusion de deux accords collectifs.

Le représentant gouvernemental a expliqué que le gouvernement issu des élections de novembre 2003 envisage de poursuivre les réformes en cours. Trois réformes de fond concernent les relations du travail: la proposition législative n° 2855 porte sur les questions de procédure en droit du travail permettant, entre autres, de réduire la durée moyenne d'un procès de vingt-huit à six mois. Il s'agit, à l'instar des dernières réformes intervenues en matière de procédures pénales, d'accorder une plus grande importance à la procédure orale. La proposition législative n° 2857 participe à la modernisation du Code du travail pour tenir compte des engagements internationaux souscrits dans le domaine du travail des enfants, du travail domestique et du harcèlement sexuel. La proposition législative n° 2858 tend à améliorer le droit d'indemnisation et la réintégration des travailleurs licenciés pour cause injustifiée. L'orateur a rappelé que, depuis 1954, les travailleurs ne jouissaient plus de ce droit de réintégration automatique.

L'orateur s'est référé à la restructuration du ministère du Travail: il s'agit, d'une part, d'étendre la couverture géographique en créant 22 nouveaux bureaux au niveau départemental et, d'autre part, de procéder à une réorganisation verticale pour mieux répondre aux besoins spécifiques dans le domaine du travail des enfants, du travail domestique, du travail forcé et des femmes au travail. En outre, on envisage de procéder à une reclassification des postes de travail au sein du ministère du Travail en augmentant de 35 pour cent ses effectifs et en cherchant à augmenter le nombre des inspecteurs du travail opérant à l'intérieur du pays.

En ce qui concerne les mesures à moyen et long terme, l'orateur a fait part de la création d'une formation de base sur le droit du travail pour permettre la mise en place, dès 2005, de trois cours obligatoires sur les droits fondamentaux du travail de la neuvième à la douzième année de scolarité. Le projet de coopération *Relacentro* (liberté syndicale, négociation collective et relations du travail en Amérique centrale, au Panama, au Belize et en République dominicaine) a permis la définition d'une nouvelle spécialité universitaire destinée à la formation des inspecteurs du travail. En outre, avec l'appui du projet *Prodiac* (Tripartisme et dialogue social en Amérique centrale - Renforcement du processus de consolidation démocratique), on espère développer le tripartisme au niveau départemental. L'orateur a signalé également l'adoption de la loi sur les langues nationales, par voie du décret législatif n° 19-2003 (publié le 26 mai 2003), qui établit une procédure obligatoire que doivent suivre les inspecteurs du travail qui ne parlent pas les dialectes mayas (il existe 23 dialectes distincts au Guatemala).

Dans ses dernières observations, le représentant gouvernemental a tenu à assurer l'OIT de son engagement à lui faire parvenir toutes les informations demandées. Il a émis le souhait que le Bureau maintienne et renforce l'aide qu'il apporte au Guatemala, que ce soit par le biais des services compétents au siège ou sur le terrain dans les différents domaines qui relèvent de sa compétence.

Les membres employeurs ont rappelé que le cas du Guatemala est discuté à la Commission de la Conférence depuis huit années consécutives, mais que la situation relative à la convention n° 98 a été soumise à l'examen de la commission pour la dernière fois au milieu des années 1980. La commission d'experts a fait plusieurs fois des commentaires sur la convention n° 98 au cours des dernières années, y compris en 2002, lorsqu'elle a noté certains développements avec intérêt et même avec satisfaction. C'est aussi le cas de la convention n° 87 cette année. Les membres employeurs ont rappelé qu'un des points soulevés par la commission d'experts concerne la question de savoir s'il existe une procédure de consultation qui permettrait aux syndicats d'exprimer leurs points de vue lors de

l'élaboration du budget. Le gouvernement a déclaré qu'une telle procédure existe mais les experts ont demandé un complément d'information. L'orateur a noté que le ministre a fourni des indications à cet égard mais il a jugé nécessaire de recevoir des informations détaillées par écrit. Le second point soulevé par les experts concerne l'inobservation de décisions judiciaires prévoyant la réintégration dans leur emploi de travailleurs licenciés abusivement. A cet égard, les experts ont demandé au gouvernement de renforcer les sanctions pénales existantes. Les membres employeurs ont pris note de la déclaration du ministre selon laquelle le gouvernement se rallie en principe à ce point de vue. De plus, le ministre a déclaré que les autorités nationales compétentes sont déjà autorisées à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des décisions judiciaires et que des consultations tripartites sont en cours pour résoudre le problème. Du point de vue des membres employeurs, ceci est la bonne approche. De façon générale, les membres employeurs ont observé que le sens de l'expression «protection adéquate contre la discrimination antisyndicale», aux termes de l'article 2, paragraphe 1 de la convention, n'est pas clair et que ceci dépend largement des systèmes juridiques nationaux. Dès lors, il n'est pas certain que la commission d'experts puisse adopter une approche «auto-adaptable». Il est toutefois important que des consultations soient tenues sur ces questions et, bien sûr, que l'objectif d'une protection efficace soit atteint.

En ce qui concerne les questions soulevées par l'UNSTRAGUA, les membres employeurs ont déclaré que des difficultés relatives à la durée des procédures judiciaires existent partout dans le monde et que le rapport ne précise pas la durée des procédures dans le cas présent. Ils ont rappelé la demande formulée par les experts au gouvernement d'examiner les cas de discrimination antisyndicale présumés et de prendre les mesures nécessaires s'ils se confirmaient. L'orateur a noté que le ministre a fourni des informations en réponse aux questions de la commission d'experts. Cependant, comme de nombreuses questions restent ouvertes, le gouvernement doit communiquer un rapport écrit détaillé en réponse aux demandes de la commission d'experts de façon à permettre une bonne évaluation. De plus, les membres employeurs ont souligné que l'observation de 2002 ne donne aucune information sur le contenu de l'accord gouvernemental n° 60-2002 auquel elle se réfère. Ils ont aussi noté la récente décision de la Cour Suprême en faveur des travailleurs que le ministre a mentionnée. En ce qui concerne les commentaires de la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) concernant le déni du droit de négociation collective dans la fonction publique, les membres employeurs ont déclaré que les procédures budgétaires ne sont pas les mêmes dans tous les pays, et que le budget devrait naturellement être amendé si la négociation collective atteignait son but. Les commentaires soumis par la CISL se rapportent à des questions similaires déjà soulevées par les experts parmi lesquelles des licenciements abusifs, l'inobservation de décisions judiciaires de réintégration, et des pratiques antisyndicales dans les zones franches d'exportation. Les membres employeurs ont noté la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle des négociations avec les employeurs seraient en cours et ont demandé que le gouvernement fournisse des réponses écrites détaillées aux observations faites. Se référant aux indications données par le représentant gouvernemental sur la réforme de la législation et des institutions du travail, les membres employeurs ont demandé au gouvernement de fournir un agenda de l'adoption de nouveaux textes et de communiquer copies des projets de loi en question pour examen par la commission d'experts. L'augmentation annoncée du personnel du ministère du Travail et les promesses d'accélérer les procédures judiciaires sont bienvenues mais les informations communiquées par le représentant gouvernemental restent très générales. Cependant, compte tenu du fait que les blessures de la guerre civile mettront du temps à se refermer, cela montre que le pays est sur la bonne voie. Les membres employeurs ont incité le gouvernement à fournir un rapport détaillé à la commission d'experts sur ces questions importantes et ont émis l'espoir que de nouveaux progrès pourront bientôt être accomplis.

Les membres travailleurs ont accueilli favorablement les informations données par le représentant gouvernemental, notamment sur les mesures prises au niveau institutionnel. A leurs yeux, ces informations engagent le gouvernement. Les membres travailleurs attendent néanmoins, comme les membres employeurs, qu'elles soient communiquées par écrit.

Comme l'année précédente, les membres travailleurs ont déploré que ce pays soit cité de manière récurrente, que ce soit à propos de la convention n° 98 ou de la convention n° 87. A la dernière session, ils avaient exhorté le gouvernement à prendre d'urgence des mesures et à faire preuve d'une véritable volonté de protéger les dirigeants syndicaux et l'activité syndicale en instaurant un climat de paix et de sécurité, en garantissant le fonctionnement d'un système judiciaire impartial, rapide et efficace et en renforçant le dialogue social. Ils avaient surtout insisté sur la nécessité de mettre un

terme à cette impunité totale dont tous les agissements antisyndicaux sont jusque-là assurés au Guatemala.

Comme le rappelle le rapport de la commission d'experts, les membres travailleurs dénoncent l'absence de procédures de consultations des travailleurs en vue de l'élaboration du budget national. Cette situation, qui a pour conséquence un véritable déni du droit de négociation collective des fonctionnaires, se trouve encore aggravée par les termes du décret-loi n° 60-2002. Ils dénoncent aussi la non-réintégration des travailleurs licenciés pour des raisons syndicales, aspect sur lequel le gouvernement n'apporte toujours aucun élément tangible. Ils dénoncent enfin les lenteurs de la justice, dès lors qu'il s'agit d'infractions contre des syndicalistes, autre aspect sur lequel le gouvernement n'apporte pas non plus d'éléments tangibles. Dans les zones franches d'exportation, la négociation de conventions collectives reste toujours impossible, et rien n'indique à ce jour qu'il pourrait en être autrement. Enfin, l'impunité complète des actes de violence perpétrés contre des syndicalistes permet hélas de conclure que la situation continue de se détériorer.

Les membres travailleurs ont donc demandé l'envoi dans le pays d'une mission de haut niveau, dirigée par une personnalité indépendante. Les nombreuses missions de contacts directs qui ont été envoyées jusque-là confirment que la situation n'a pas évolué de manière positive. C'est pourquoi, au-delà des simples justifications et promesses entendues de la part du ministère du Travail, une mission de haut niveau semble s'imposer aujourd'hui, si l'on veut qu'un jour le droit de négocier collectivement et celui de se syndiquer ne soient plus systématiquement foulés au pied dans ce pays.

Le membre travailleur des Etats-Unis a rappelé que le cas du Guatemala a été examiné par la Commission de la Conférence tout au long de la dernière décennie pour non-respect de la convention n° 87, et cette année de la convention n° 98. Il était communément admis que, avec les réformes de la législation du travail de 2001, de nombreux défauts dans la législation du travail avaient été supprimés. Cependant, en termes à la fois de normes juridiques et en pratique, on ne peut pas être plus loin de la vérité. La situation retient tout particulièrement l'attention du mouvement syndical nord-américain puisqu'une demande a été soumise au représentant commercial des Etats-Unis, en vue de la révision de la situation du Guatemala en matière de respect des normes fondamentales du travail en vertu du système général de préférence commerciale des Etats-Unis, et que le Guatemala cherchait à être inclus dans tout futur accord de libre-échange des pays d'Amérique centrale avec les Etats-Unis.

Le rapport de la commission d'experts mentionne spécifiquement l'absence de recours et de réintégration efficace pour les victimes de licenciement et de discrimination antisyndicaux. Rien dans la déclaration du représentant gouvernemental n'indique que le Guatemala ait renforcé les dispositions de l'article 414 du Code pénal. Même en considérant que cela soit le cas, il subsiste dans l'article 212 du Code du travail une lacune permettant aux employeurs de faire réviser facilement les amendes au moyen d'une procédure judiciaire parallèle. Le rapport 2003 du Département d'Etat des Etats-Unis pour les droits de l'homme indique clairement que, malgré l'obligation faite par le Code du travail de réintégrer les employés abusivement licenciés dans les vingt-quatre heures, en pratique, les employeurs interjettent une série d'appels ou s'opposent purement et simplement aux décisions de réintégration. Le manquement de la part du gouvernement du Guatemala de garantir un système de négociation collective qui soit conforme à la convention n° 98 est confirmé par les statistiques. Par exemple, il n'y a aucun accord de négociation collective dans la zone franche du Guatemala et dans les entreprises *maquiladoras* qui emploient plus de cent mille travailleurs. Les intimidations et restrictions d'accès des représentants syndicaux à cette zone ont empêché la négociation de conventions collectives dans ce secteur, même lorsque le syndicat a été reconnu et enregistré. Plusieurs éléments structurels font échec à la négociation collective au Guatemala: 1) un tribunal du travail, une inspection du travail et un régime d'application inefficaces pour assurer le bon déroulement de la négociation collective, comme cela est rapporté dans le rapport 2001 de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA); 2) des organisations contrôlées par les employeurs qui tiennent sous leur emprise 170 000 travailleurs dans 400 entreprises font aussi échec à une négociation collective légitime; 3) l'exigence posée par le Code du travail d'obtenir 50 pour cent plus une voix pour obtenir le droit de créer un syndicat dans une branche d'industrie avec le droit de négocier un accord sectoriel; et 4) comme indiqué par les experts, les violences contre les syndicalistes se poursuivent sans discontinuer. Au cours des trois dernières années, la MINUGUA a rapporté le nombre de 158 menaces de mort et au moins 6 meurtres. Le problème de l'impunité demeure puisque aucun progrès n'a été accompli dans la poursuite des responsables de violences commises contre des syndicalistes. L'orateur s'est associé au porte-parole des travailleurs pour demander instamment à la Commission de la Con-

férence de recommander qu'une mission de haut niveau se rende au Guatemala dès que possible.

La membre travailleuse de la France a déclaré que ce cas donne l'impression d'un Etat absent qui subirait les événements sans pouvoir les transformer. Cependant, la mise en place de zones franches d'exportation par le gouvernement du Guatemala est bien une politique publique organisée par l'Etat pour attirer les investisseurs étrangers. L'Etat a modifié ses politiques fiscale, douanière et commerciale extérieure et fourni les infrastructures nécessaires aux entreprises *maquiladoras*. Comment, dès lors, accepter qu'il n'impose pas le respect de la convention n° 98, en partie transposée dans la législation nationale? Il existe dans ces entreprises *maquiladoras* des travailleurs qui voudraient s'organiser et négocier leurs conditions de travail par voie de conventions collectives. Malheureusement, les zones franches d'exportation méritent aussi le titre de zones franches de liberté syndicale et de droit à la négociation collective.

Le Comité de la liberté syndicale s'est alarmé des agressions et persécutions dont font l'objet les syndicalistes dans la zone franche de Villanueva. Dans plusieurs entreprises, les salariés ont subi pressions et propagande pour ne pas adhérer aux syndicats, tandis que de nombreux dirigeants syndicaux et syndicalistes ont fait l'objet de menaces de mort les conduisant à la démission. Le Comité de la liberté syndicale a expressément demandé au gouvernement d'enquêter sur les actes de violence afin que les coupables soient condamnés. Bien que les coupables soient souvent connus, rien n'est fait pour les poursuivre. En revanche, deux dirigeants syndicaux d'une de ces entreprises ont été interrogés par des hommes se réclamant du bureau de l'avocat général.

A propos des communiqués de presse qui auraient été publiés par le gouvernement, l'oratrice s'est étonnée qu'ils soient devenus un instrument de politique publique. Au-delà, les menaces de lever les privilèges fiscaux des entreprises *maquiladoras* n'ont pas à ce jour modifié le climat de violence. Le gouvernement ne rapporte aucune signature de convention collective dans les zones franches d'exportation. S'il veut exercer une pression économique sur les entreprises qui ne respectent pas le droit du travail, il doit appliquer des sanctions pénales dissuasives. Comme le disent les experts dans leur rapport, la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Le droit à la négociation collective doit être appliqué sur tout le territoire guatémaltèque, y compris dans les zones franches d'exportation.

Le membre travailleur du Guatemala a évoqué les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs du secteur public, y compris ceux des municipalités et des organes décentralisés, dans l'exercice de leur droit à la négociation collective. Les conventions collectives, lorsque finalement il en est conclu, ne sont pas respectées, notamment sur le plan des augmentations de salaires prévues. Les autorités municipales ignorent les décisions des tribunaux. L'Etat n'est pas doté des mécanismes qui lui permettraient de sanctionner la non-exécution de ces décisions. De l'avis de l'intervenant, il serait capital de modifier l'article 414 du Code pénal et aussi de faire droit aux recommandations formulées par la commission d'experts sous l'angle des articles 4 et 6 de la convention n° 98. Au Guatemala un climat hostile au syndicalisme persiste, notamment dans le secteur des entreprises de production axées sur l'exportation.

Le membre travailleur du Paraguay a décrit la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent les travailleurs du Guatemala, dont le droit de se syndiquer n'est pas respecté, notamment dans le secteur rural. Dans ce pays, ce ne sont pas seulement les conventions n°s 87 et 98 qui sont bafouées, il est également porté atteinte aux droits reconnus aux travailleurs par la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, puisque les travailleurs qui cherchent à se syndiquer ne parviennent pas à un salaire correspondant au salaire moyen, se retrouvent aux postes les plus pénibles et sont dans l'obligation de faire des heures supplémentaires. Ces faits sont autant d'atteintes aux droits fondamentaux des travailleurs.

Le membre travailleur du Brésil a déclaré que, si la signature des accords de paix a suscité de grands espoirs, on peut dire aujourd'hui que cet instrument n'a eu encore aucune répercussion sur le monde du travail. Les assassinats, enlèvements ou séquestrations de syndicalistes ont toujours cours, comme le font ressortir les rapports de la commission d'experts et ceux du Comité de la liberté syndicale. Dans le contexte de l'application de la convention n° 98, il est particulièrement préoccupant de constater que le système judiciaire du Guatemala ne prévoit pas de mécanisme suffisamment efficace pour garantir la protection de l'action syndicale. Dans son observation de 2002, la commission d'experts souligne que les poursuites engagées restent sans suite, que les procédures sont interminables et que les sanctions contre les actes antisyndicaux sont totalement dérisoires. De plus, les syndicalistes sont couramment la cible de

menaces, de manœuvres d'intimidation et même de mesures de répression. A cet égard, le Comité de la liberté syndicale signale que l'arrestation fréquente de dirigeants syndicaux apparaît, dans de telles conditions, comme le signe caractéristique d'un climat de restriction de la liberté syndicale. Il convient de signaler que, suite à l'assassinat de quatre dirigeants syndicaux en 1994, malgré l'émotion soulevée, on ne sait toujours pas si les coupables ont été recherchés, identifiés et punis. Comme le fait valoir le Comité de la liberté syndicale au paragraphe 56 de son recueil de décisions, des délais excessifs dans l'administration de la justice équivalent à un déni de justice.

Outre ces problèmes institutionnels déjà anciens, les rapports de la commission d'experts font état de nouvelles pratiques antisyndicales, comme le recours à des listes noires dans certaines entreprises ou le licenciement de dirigeants syndicaux dans le secteur public, comme cela s'est produit au ministère de la Santé publique et dans certains organes administratifs. L'éventail des actes antisyndicaux est encore plus large dans les zones franches d'exportation, où l'on signale des agressions physiques et des licenciements pour réprimer toute tentative de constitution de syndicat ou toute velléité de négociation collective. La ratification de la convention n° 98 prescrit à tout Membre de permettre la négociation collective dans le secteur public. Or il est signalé dans l'observation de 2002 que le décret n° 85-96 interdit de fait, sous des prétextes budgétaires, la négociation collective dans ce secteur. Les autorités nationales doivent absolument changer d'attitude et garantir la consultation des organisations syndicales.

Le membre travailleur de la Colombie a souligné combien il est regrettable que la commission ait une fois de plus à examiner cette question de la liberté syndicale au Guatemala, et que le gouvernement, ainsi que certains milieux employeurs, persistent à violer les conventions n°s 87 et 98 de même que d'autres instruments de l'OIT, comme le rapport de la commission d'experts le fait apparaître. Au Guatemala, en dépit des mesures annoncées par le gouvernement en vue de rendre la législation conforme aux conventions et recommandations de l'OIT, la situation des travailleurs et des militants syndicaux continue de se détériorer. La commission de la Conférence a souvent entendu les gouvernements successifs exposer à loisir ce qu'ils faisaient pour garantir les droits des travailleurs sans que jamais, hélas, ces annonces et ces promesses n'aient été suivies d'effets concrets pour les travailleurs du pays.

L'intervenant a déclaré avoir pris toute la mesure des déclarations faites devant cette commission par le représentant du gouvernement et il a exprimé l'espoir que, à sa prochaine session, cette commission pourra constater que les engagements pris aujourd'hui sont devenus réalité. Enfin, l'intervenant s'est déclaré en faveur de l'envoi dans le pays d'une mission de haut niveau.

L'observateur de la Confédération mondiale du travail a déclaré qu'il existe au Guatemala tout un ensemble de normes sur le droit syndical et sur le droit de négociation collective qui comporte certes des lacunes et des faiblesses. Mais le problème de fond réside dans l'absence totale de volonté de la part des pouvoirs publics comme de la part des employeurs de faire respecter et de respecter les droits syndicaux. Les autorités de l'Etat, de concert avec les employeurs du secteur privé, conçoivent et mettent à exécution leurs politiques et leurs stratégies dans l'ignorance et au mépris total des droits proclamés par les conventions n°s 87 et 98. En conclusion, l'intervenant s'est déclaré favorable à l'envoi dans le pays d'une mission de haut niveau.

Le membre employeur du Guatemala s'est déclaré préoccupé par le fait que les méthodes de travail de la commission aboutissent à ce que le Guatemala soit à nouveau inscrit sur la liste des cas individuels. De fait, l'année précédente, ce même pays a été invité à s'expliquer à propos de la convention n° 87 et cette année, il s'en est fallu de peu qu'il ne soit inscrit sur la liste également à propos de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Dans certaines circonstances, alors que la commission d'experts avait mentionné le Guatemala dans les cas de progrès, on a voulu mentionner ce même pays dans un paragraphe spécial du rapport de la Commission de la Conférence. Ces éléments conduisent à se demander s'il n'existerait pas de motifs obscurs pour lesquels les pays d'Amérique latine et surtout ceux d'Amérique centrale seraient plus souvent retenus par la Commission de la Conférence. Une telle tendance, si elle se confirmait, remettrait en question la crédibilité-même des mécanismes de contrôle de l'Organisation.

Pour en revenir aux aspects techniques soulevés par les membres employeurs, l'intervenant a souligné que les consultations tripartites, en vue de résoudre les conflits et aussi dans la perspective de propositions au législatif, n'ont pas été effectives. Sans doute ces insuffisances s'expliquent par l'autoritarisme dont les pouvoirs publics font preuve, comme le représentant gouvernemental l'a reconnu lui-même. Il conviendrait donc de relancer le dialogue social, car c'est bien là le meilleur moyen de reconstruire le tissu de la nation. Dans cette optique, le gouvernement devrait s'efforcer d'éviter l'affrontement entre les partenaires sociaux au lieu de l'encourager.

La membre travailleuse de la Norvège, s'exprimant au nom des syndicats norvégiens et des travailleurs d'autres pays nordiques, a regretté que la Commission de la Conférence doive à nouveau discuter des violations sérieuses des droits des travailleurs guatémaltèques. Le gouvernement avait promis l'année dernière d'améliorer la situation par la mise en œuvre d'une nouvelle législation du travail, mais les violations du droit de négociation collective ont continué et la situation s'est même aggravée. Les syndicats nordiques soutiennent totalement les commentaires critiques de la commission d'experts portant sur la nécessité d'amender le Code du travail et sa demande d'informations concernant les raisons de la lenteur des progrès accomplis pour garantir le droit à des conventions collectives aux travailleurs dans les secteurs public et privé. L'orateur a estimé que l'application de la législation du travail guatémaltèque se caractérise par l'impunité. Les licenciements abusifs de travailleurs en raison de leurs activités syndicales, l'élaboration de listes noires, les menaces de mort et même les meurtres restent impunis. Dans les cas où des violations du droit du travail ont été reconnues par les tribunaux, les jugements sont rarement appliqués.

En ce qui concerne la situation du syndicat bananier SITRABI, l'orateur a rappelé les événements de 1998 où des dirigeants syndicaux ont été enlevés, forcés à démissionner et à appeler publiquement à la fin d'une grève. Une fois de plus, des travailleurs essayant de participer à la négociation collective ont été licenciés et ont reçu des menaces de mort. La direction de la plantation concernée a refusé de transmettre les cotisations syndicales au syndicat pendant plus d'un an et a faussement accusé des syndicalistes d'activités criminelles. Enfin, le propriétaire de la plantation a refusé de promouvoir le respect du droit du travail en invoquant le fait que la plantation était une entité juridique indépendante. Une situation similaire a pu être observée dans l'entreprise Pepsi Cola Embotelladora la Mariposa, où un certain nombre de travailleurs ont été licenciés pour leurs activités syndicales, et d'autres intimidés. Bien que le tribunal ait rendu une décision de réintégration le 20 janvier 2003, les travailleurs concernés n'ont pas été réembauchés et, comme le montre l'expérience, cela est peu probable. Le fait que le gouvernement n'ait pas jugé nécessaire de répondre aux commentaires de la CISL et de l'UNSTRAGUA ne peut que renforcer cette crainte. Se référant à la situation dans les entreprises *maquiladoras*, le membre travailleur a rappelé qu'il est virtuellement impossible de constituer un syndicat et de négocier collectivement dans ce secteur. Les travailleurs qui tentent de créer un syndicat sont licenciés sur-le-champ et, lorsque des syndicats ont été constitués, les usines sont fermées et réouvertes sous un autre nom. L'orateur a conclu en déclarant que la nature préoccupante du nombre important de violations de la convention n° 98 et le fait que celles-ci se produisent depuis de nombreuses années devrait conduire la Commission de la Conférence à prendre des mesures énergiques pour garantir le droit de négociation collective. Une première mesure consiste à envoyer une mission de haut niveau au Guatemala dans un très proche avenir.

Le représentant gouvernemental, en réponse aux nombreuses questions soulevées pendant les discussions, s'est référé aux informations qu'il a présentées dans sa première intervention. L'article 5 du décret n° 35-96 instaure une procédure qui soulève indéniablement des difficultés d'application. Les limitations frappant les augmentations de salaires, pourtant conclues par voie de négociation collective dans le secteur public, résultent des engagements pris vis-à-vis du Fonds monétaire international, lesquels n'autorisent pas d'augmentations dans le secteur public sans des mesures fiscales correspondantes. Malgré tout, il convient de noter que non moins de six conventions collectives ont été conclues dans le secteur public, et sont négociées avec les travailleurs du ministère du Travail.

Certaines réformes législatives devraient être faites dans le courant de l'année, le gouvernement étant décidé à parvenir à des accords commerciaux et continuer de bénéficier de privilèges tarifaires du type de ceux que la législation des Etats-Unis d'Amérique a instaurés. Le ministère du Travail est intervenu devant le Congrès de la République en faveur de la réintégration des travailleurs, licenciés sans juste cause. Le ministère du Travail se porte garant de la résolution des questions qui rentrent dans son domaine de compétence.

S'agissant des problèmes concernant plus particulièrement les *maquilas*, l'Inspection générale du ministère public, créée justement à la suite de la mission de contacts directs de 2001, enquête sur les violations touchant les syndicalistes. Le gouvernement s'applique à sanctionner les entreprises de ce secteur qui ne respectent pas la législation du travail en leur infligeant des amendes, en suspendant leurs avantages fiscaux et même en allant jusqu'à la fermeture d'établissements. Le Congrès de la République approuvera certainement les réformes du Code du travail dont il a été saisi par le gouvernement.

L'intervenant a rappelé que la guerre civile au Guatemala a fait 250 000 morts dont 14 000 syndicalistes. Le rapport de la Commis-

sion de rétablissement historique, constituée dans le cadre du processus de paix et sous l'égide des Nations Unies, fait largement état des événements particulièrement tragiques et difficiles que le pays a connus. Pour l'ensemble de la société guatémaltèque, il est impératif de s'engager dans une autre voie que celle de la violence et aussi de mettre un terme à l'impunité. Le système judiciaire lui aussi reflète ce qui s'est passé pendant la guerre civile puisque nombre de juges et de juristes ont perdu la vie pendant cette tragique période.

Depuis 2000, le gouvernement du Guatemala tient une «invitation ouverte» aux organismes des Nations Unies. Rien ne s'oppose à un contrôle international. Néanmoins, certaines des recommandations formulées par la mission de contacts directs de 2001 sont en voie d'exécution. Etant donné que des élections nationales doivent se tenir dans le courant de l'année 2003, le moment n'est peut-être pas le mieux choisi pour de nouvelles missions.

Le représentant gouvernemental a réitéré ses engagements en faveur de réformes structurelles et institutionnelles, comme la reclassification des postes au sein du ministère du Travail ou encore le renforcement des services d'inspection du travail, ajoutant qu'il ne suffit pas d'adopter de nouvelles lois pour régler les problèmes mais qu'il faut encore parvenir à leur pleine application.

Les membres travailleurs ont insisté pour que les informations présentées oralement par le gouvernement soient communiquées ultérieurement par écrit à la CEACR. Ils ont pris note du contexte dans lequel s'effectue l'évolution économique du pays mais ils restent d'avis que la conjoncture ne saurait être invoquée comme une raison valable de différer l'application de conventions ratifiées. Les membres travailleurs estiment que les informations présentées verbalement, outre qu'elles doivent être complétées par des informations écrites, ne répondent pas aux préoccupations et critiques pourtant explicites qu'ils avaient formulées. Pour répondre à une question d'un membre employeur du Guatemala, les membres travailleurs ont réaffirmé qu'aucune motivation obscure n'avait conduit à inscrire à nouveau le cas de ce pays à l'ordre du jour, mais seulement une situation aussi grave que persistante. Les membres travailleurs demandent qu'une mission de haut niveau soit envoyée dans le pays, d'une part, pour faire état des préoccupations de la communauté internationale devant les autorités nationales et, d'autre part, pour amener concrètement les autorités de ce pays à prendre des mesures pour mettre un terme aux violations graves de la liberté syndicale qui sont dénoncées depuis si longtemps.

Les membres employeurs ont noté que le représentant gouvernemental, dans sa réponse, a fourni quelques informations aux termes desquelles était exprimée l'intention de réduire à six mois la durée des procédures judiciaires. Il a aussi déclaré que la réforme du Code du travail n'était pas suffisante en elle-même, mais que les effets de la guerre civile entraîneraient aussi des réformes institutionnelles. Cependant, il est toujours nécessaire que le gouvernement fournisse un rapport précis et détaillé sur toutes ces questions. Rappelant qu'à la suite de la mission de contacts directs de 2001 la commission d'experts a noté certains développements positifs avec satisfaction en 2002 et 2003, les membres employeurs ont noté que le représentant gouvernemental n'a formulé aucune objection à l'égard d'une nouvelle mission de ce type. Dans ces circonstances il faut entreprendre ce que le gouvernement est prêt à accepter. Une mission de contacts directs doit être envoyée sur-le-champ dans le pays pour des consultations.

La commission a pris note des indications présentées oralement par le ministre et de la discussion qui a fait suite. Elle a pris note du fait que les commentaires de la commission d'experts visent l'absence de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, tant dans la législation que dans la pratique, et les obstacles à la négociation collective dans les secteurs public et privé (y compris dans les zones franches d'exportation). Elle a également noté que plusieurs organisations syndicales ont émis des commentaires sur l'application de cette convention, notamment à propos d'actes de violence dirigés contre des syndicalistes et de licenciements antisyndicaux. La commission a noté que le représentant du gouvernement a fait état d'un certain nombre d'initiatives prises sur les plans législatif et administratif en vue d'améliorer l'application de la convention. Elle a appelé le gouvernement à accepter, en temps opportun, une mission de contacts directs menée par une personnalité indépendante. La commission a prié le gouvernement de faire parvenir, en vue de la prochaine session de la commission d'experts: un rapport détaillé contenant des informations précises en réponse aux points soulevés par la commission d'experts; des réponses exhaustives aux commentaires des organisations de travailleurs et un rapport sur la Commission des relations du travail de l'Etat, dont le ministre a signalé la mise en place, et sur les premiers résultats enregistrés par cette instance. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre sans délai, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour assurer la pleine application de la convention. Elle a

exprimé l'espoir que des progrès concrets pourront être constatés dans un très proche avenir.

Pakistan (ratification: 1952). **Un représentant gouvernemental** (Secrétaire, ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais d'outre-mer) a déclaré que le Pakistan, qui traverse une période de restructuration économique et politique de fond, a toujours accordé une grande importance aux observations de la commission d'experts. Le Pakistan s'est toujours efforcé d'identifier des solutions nécessaires, durables et viables dans un cadre tripartite. Aucun système n'est parfait, à cet égard le respect de ses obligations par le Pakistan devrait être apprécié en fonction de ses engagements et des mesures déjà prises. Le représentant gouvernemental a souhaité attirer l'attention sur l'adoption en septembre 2002 d'une nouvelle politique du travail. Cette politique a pour objectif principal d'harmoniser le droit du travail et la structure administrative avec les objectifs nationaux et de pouvoir appliquer les normes internationales prescrites par les conventions de l'OIT ratifiées par le Pakistan et notamment la convention n° 98. Cette nouvelle politique vise à atteindre un équilibre entre les intérêts des travailleurs et ceux des industriels tout en réduisant l'interférence du gouvernement. Au nombre des piliers qui soutiennent cette politique, on compte la volonté de promouvoir un climat de confiance entre les travailleurs et les employeurs, la mise en place d'un code de conduite bilatéral au niveau de l'entreprise, le soutien à un syndicalisme vigoureux et la restructuration du système judiciaire du travail.

Le représentant gouvernemental a déclaré que la commission d'experts a souligné que l'article 2-A de la loi sur les tribunaux de 1973 exclut certaines catégories de travailleurs de la jouissance des droits garantis par la convention. A ce propos, il a informé la commission que l'accord tripartite prévu par la nouvelle politique du travail répond aux problèmes posés par l'article ci-dessus mentionné et que, de plus, le ministre est à l'origine d'une proposition visant sa modification ou son abrogation pour ouvrir un recours aux travailleurs du secteur public dans le cadre de la législation du travail. Il s'agit d'un premier pas dans un processus complexe. Le gouvernement s'est engagé à rechercher une solution répondant aux attentes des différentes parties prenantes ainsi qu'aux préoccupations de la commission.

En ce qui concerne le déni du droit de négociations collectives dans le secteur financier et bancaire (articles 38-A à 38-I de l'ordonnance sur les relations professionnelles de 1969) et l'exclusion de certains fonctionnaires de grade 16 ou supérieur du bénéfice de la convention, le représentant gouvernemental déclare: 1) l'article 27-B autorise une activité syndicale pacifique et ne viole donc pas l'article 3 de la convention n° 87; 2) l'article 27-B a donné lieu à des interprétations multiples, par exemple la Banque nationale du Pakistan considère que cet article est essentiel pour contrôler, dans l'intérêt des réformes financières, les activités perturbatrices des syndicats; 3) la nouvelle politique du travail propose une révision de l'article 27-B afin de trouver une solution mutuellement acceptable et un suivi de l'accord a été mis en place et a commencé à fonctionner; et 4) la discussion de la nouvelle politique du travail est à l'ordre du jour des deux assemblées.

En ce qui concerne la situation des travailleurs des zones franches d'exportation, le représentant gouvernemental a déclaré que cette question relève de la compétence du ministère des Industries qui a exempté ces zones de l'application de la législation du travail. Toutefois, le ministre du Travail se concerta à ce sujet avec son homologue de l'industrie afin de supprimer cette exemption. L'observation de la commission d'experts a amorcé un dialogue en profondeur et le gouvernement espère pouvoir faire rapport de manière positive à ce sujet, l'année prochaine.

A propos de l'article 25-A de l'ordonnance sur les relations industrielles de 1969, le représentant gouvernemental a informé la commission que la nouvelle ordonnance sur les relations industrielles a été promulguée le 26 octobre 2002. Ses dispositions prévoient que les travailleurs ayant été renvoyés, licenciés, transférés ou blessés au cours d'une action collective peuvent dorénavant bénéficier d'une allocation temporaire auprès de la Commission nationale sur les relations industrielles. En outre, le représentant gouvernemental a déclaré qu'une révision de l'article 27-B de l'ordonnance sur les sociétés du secteur bancaire de 1962 était en cours. Pour finir, il a réaffirmé la volonté du Pakistan de poursuivre un dialogue constructif et donne l'assurance que de nouvelles mesures seront adoptées par son pays pour conforter les progrès déjà constatés.

Les membres travailleurs ont accueilli favorablement les renseignements apportés par le gouvernement devant la commission à propos de l'application de la convention n° 98 au Pakistan. Ce cas a été examiné pour la dernière fois en 1992. Les membres travailleurs regrettent cependant de constater que, depuis lors, le gouvernement ne semble pas avoir pris toute la mesure de l'importance de la convention. Le rapport de la commission d'experts souligne encore cette année des divergences qui étaient déjà signalées il y a onze ans. La nouvelle ordonnance de 2002 sur les relations du travail

maintient encore un certain nombre de restrictions au droit de constituer des organisations de travailleurs. L'ingérence des pouvoirs publics dans les affaires internes des syndicats persiste. Les dirigeants syndicaux restent passibles de lourdes peines au motif de pratiques de travail déloyales. Les travailleurs restent mal protégés contre les actes de discrimination antisyndicale et les mécanismes de négociation collective sont toujours insuffisants. Les droits établis par la convention n° 98 ne sont toujours pas reconnus à d'importantes catégories de travailleurs: secteur bancaire, fonctionnaires des grades 16 ou supérieurs, secteur de la sylviculture, secteur des chemins de fer, secteur hospitalier et secteur postal. La révision annoncée de la loi sur le secteur bancaire est attendue avec impatience. Les salariés du secteur bancaire et les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ne doivent pas être exclus des garanties offertes par la convention.

S'agissant des zones franches d'exportation, les membres travailleurs ont regretté que le gouvernement persiste à ne pas reconnaître aux travailleurs de ces zones les droits établis par les articles 1, 2 et 4 de la convention. S'agissant de la protection des travailleurs contre le licenciement pour cause d'affiliation syndicale, les membres travailleurs ont déploré que la nouvelle ordonnance de 2002 restreigne encore les droits de recours dans de telles circonstances. Le Comité de la liberté syndicale a lui-même demandé que cette faculté de recours puisse être exercée en toutes circonstances et non uniquement dans le contexte d'un conflit du travail. Par ailleurs, les membres travailleurs ont demandé l'abrogation de la peine d'emprisonnement frappant l'utilisation abusive des facilités d'un établissement bancaire à des fins syndicales pendant les heures de travail. Ces exemples, parmi d'autres, illustrent particulièrement la gravité, la persistance et le caractère institutionnel des atteintes à la convention n° 98 que les membres travailleurs dénoncent.

Les membres employeurs ont pris note des indications du représentant gouvernemental concernant l'adoption, en 2002, d'une nouvelle politique du travail. De leur point de vue, cela n'apporte toujours pas de réponse satisfaisante aux recommandations faites par la commission d'experts en ce qui concerne la législation du travail. Le gouvernement semble s'acheminer vers une amélioration de la liberté d'association dans le secteur public et dans la fonction publique, mais l'aboutissement de ses efforts reste encore attendu. S'agissant de la situation dans les zones franches d'exportation, les membres employeurs constatent qu'il n'y a aucune information nouvelle, étant donné que les mesures prises jusqu'à présent ne vont pas au-delà du stade du projet de loi. S'agissant de l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, en vertu duquel l'utilisation des facilités de l'établissement aux fins d'activités syndicales pendant les heures de travail est passible d'amende et même de peine d'emprisonnement, les membres employeurs ont estimé que cette dernière sanction prévue est excessive. Le gouvernement s'est engagé sur de nombreux points et il faut espérer que des progrès réels pourront être constatés très prochainement.

Le membre travailleur du Pakistan s'est associé aux déclarations des membres travailleurs concernant les obligations internationales du gouvernement du Pakistan. Le gouvernement du Pakistan a tenu une conférence nationale tripartite qui a recommandé à l'unanimité que la législation soit mise en conformité avec les normes fondamentales de l'OIT, comme cela a été promis par le gouvernement dans sa déclaration de septembre 2002 concernant la politique sur le travail. L'ordonnance relative aux relations professionnelles de 2002, introduite par le précédent gouvernement, est en contradiction avec les recommandations de la conférence tripartite, avec les principes de la politique du travail tels que formulés par le gouvernement en septembre 2002, ainsi qu'avec les principes contenus dans les conventions n°s 87 et 98 ratifiées par le Pakistan. Le Comité de la liberté syndicale, dans le cas n° 2229 approuvé par le Conseil d'administration en mars 2003, a recommandé au gouvernement de modifier sa législation afin de permettre aux travailleurs d'un certain nombre d'entreprises citées de bénéficier du droit de constituer et d'adhérer aux organisations de leur choix et d'autoriser les travailleurs à demander réparation en justice pour les actes discriminatoires menés à l'encontre des syndicats à tout moment et pas uniquement en cas de conflits sociaux. La commission a également recommandé au gouvernement d'abroger l'article 65, paragraphe 5, de l'ordonnance relative aux relations professionnelles interdisant à un syndicaliste de mener des activités syndicales, s'il a commis un acte injuste, en raison du fait qu'il est contraire au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants. Elle a également prié le gouvernement de fournir des informations concernant une éventuelle période d'attente supplémentaire relative au préavis de grève avant d'entamer une grève et, le cas échéant, d'en indiquer la durée. Le Comité de la liberté syndicale a encore prié le gouvernement, pour la satisfaction de toutes les parties concernées, d'engager des consultations avec les partenaires sociaux sur d'éventuelles modifications de l'ordonnance relative aux relations professionnelles, modifications visant à résoudre le problème du système judiciaire en matière de droit de travail. La commission d'experts, dans

ses observations, a demandé la modification de plusieurs textes tels que la loi relative aux fonctionnaires, la loi relative au tribunal, la loi relative aux services essentiels et l'ordonnance relative aux compagnies bancaires, ainsi que l'ordonnance relative à l'Autorité dans les zones franches d'exportation, pour garantir les droits garantis par la convention. L'orateur a demandé à ce que le gouvernement soit instamment prié de se conformer aux recommandations formulées par la commission d'experts et par le Comité de la liberté syndicale concernant la modification de sa législation, la mise en place du dialogue social et la transmission au Parlement du projet d'amendement afin de mettre la loi et la pratique nationales en conformité avec la convention.

Le membre travailleur du Japon a souhaité s'attarder sur deux points concernant le cas du Pakistan. Depuis la ratification de la convention n° 87 par le Pakistan, il y a cinquante-deux ans, de nombreuses violations graves des principes de l'OIT ont été constatées, notamment concernant la liberté syndicale. Depuis plus d'un demi-siècle, les travailleurs du secteur public ne bénéficient pas des droits syndicaux dans leur totalité. A l'occasion de la séance plénière de la Conférence, la délégation gouvernementale du Pakistan et le représentant gouvernemental du Pakistan à cette commission se sont engagés à mettre les lois du travail ainsi que l'administration du travail en conformité avec les objectifs nationaux et les conventions de l'OIT ratifiées par le gouvernement. Toutefois, le gouvernement a, par l'adoption de l'ordonnance relative aux relations professionnelles de 2002, restreint davantage le droit à la négociation collective dans différents secteurs et a interprété les termes «services essentiels» de manière plus large que les organes de contrôle de l'OIT. Les nouvelles lois relatives aux travailleurs du secteur public restreignent davantage les droits syndicaux de ces travailleurs en les empêchant de recourir aux tribunaux en cas de licenciement abusif et en interdisant de manière générale l'intervention des tribunaux en la matière. Si la nouvelle loi sur le travail était en conformité avec les conventions de l'OIT, l'ensemble des travailleurs bénéficieraient des droits syndicaux dans leur totalité.

Le second point soulevé concerne la «politique syndicale» qui empêche les travailleurs des zones franches d'exportation de former et d'adhérer au syndicat de leur choix, de recourir à la négociation collective et d'avoir recours à des actions professionnelles. L'objectif premier de cette politique menée au Pakistan, mais également dans le reste du monde, est d'encourager l'investissement étranger direct dans les zones susmentionnées. Il convient toutefois de noter que cette politique ne respecte pas les droits syndicaux fondamentaux et n'est pas compatible avec le développement durable. Le gouvernement doit être instamment prié de se conformer aux normes internationales du travail dans toutes les régions sans exception.

La membre gouvernementale de Cuba a déclaré que la convention n° 98 est chaque jour plus pertinente, compte tenu des politiques néolibérales et de l'implantation des entreprises multinationales. De nombreux pays n'appliquent pas cette convention mais, pour des motifs peu clairs, ces derniers n'ont pas été convoqués devant la commission. Finalement, l'oratrice a appuyé les explications fournies par le Pakistan.

Un autre représentant gouvernemental a noté avec attention les observations des membres travailleurs et employeurs. Concernant les commentaires de la commission d'experts relatifs aux zones franches d'exportation, ces zones ne sont donc pas nombreuses au Pakistan; il en existe une seule. Toutefois, les restrictions imposées aux travailleurs ne sont pas justifiées. Néanmoins, la délégation attache une grande importance à ses obligations internationales et n'entend pas s'y dérober. En réponse aux commentaires du membre travailleur du Pakistan concernant son obligation de transmettre les amendements de la législation au Parlement, le gouvernement le fera autant que faire se peut. Sa délégation demeure attachée au dialogue constructif et continuera de considérer les observations formulées.

Les membres travailleurs ont espéré que, comme indiqué par le représentant gouvernemental, les points soulevés par la commission d'experts seront étudiés et les textes pertinents transmis afin que la commission d'experts puisse évaluer les progrès. Le gouvernement doit prendre des mesures effectives dans les plus brefs délais pour mettre la législation en conformité avec la convention. A cet égard, il convient de rappeler au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique. Par ailleurs, les membres travailleurs ont tenu à indiquer que, pendant l'examen d'un cas, il n'était pas pertinent que les gouvernements reviennent sur la question du choix des cas figurant sur la liste. La liste des cas a été adoptée, les critères sont connus; ce ne seront jamais des critères mathématiques. De plus, on peut constater, en comparant les listes adoptées ces dernières années, que celles-ci sont très équilibrées.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas avait fait l'objet de nombreuses discussions et observations et que les divergences avec la législation nationale étaient manifestes. Les discours seuls ne permettront pas d'aboutir à un quelconque progrès, il faut un

effort substantiel de la part du gouvernement pour remédier à la situation. Ce dernier doit tenir ses promesses de mettre la législation en conformité avec la convention.

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental ainsi que du débat qui a suivi. La commission a observé que pendant de nombreuses années la commission d'experts a évoqué d'importantes divergences entre la législation et la pratique nationales, d'une part, et les dispositions de la convention, d'autre part, notamment en ce qui concerne l'interdiction ou la limitation des droits consacrés dans la convention à l'égard de diverses catégories de travailleurs, en particulier dans la zone franche d'exportation qui existe dans le pays et dans le secteur public et l'absence de protection législative suffisante contre les licenciements antisyndicaux. La commission a pris bonne note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures ont été prises en vue de modifier certaines dispositions législatives, plus précisément en ce qui concerne le secteur bancaire. Néanmoins, la commission a pris note avec préoccupation que, selon le rapport du Comité de la liberté syndicale adopté en mars 2003, la législation récemment adoptée ne permet pas de résoudre les difficultés. La commission a estimé qu'il revenait à la commission d'experts d'examiner la conformité de cette législation avec la convention.

Par conséquent, la commission a instamment appelé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour modifier, dans un avenir très proche, toute la législation pertinente, en étroite consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de garantir pleinement les droits de tous les travailleurs couverts par la convention.

La commission a exprimé le ferme espoir de pouvoir observer des progrès concrets. Elle a demandé au gouvernement de lui fournir avec son prochain rapport des informations détaillées et de faire état de tous les changements législatifs pertinents afin que la commission d'experts puisse les examiner.

Zimbabwe (ratification: 1998). Le gouvernement a fourni les informations suivantes.

Comme le gouvernement du Zimbabwe se présente pour la seconde fois devant la Commission de l'application des normes relativement à la convention n° 98, il est capital de souligner dès le départ que les préoccupations de la commission d'experts ont trait à des questions d'ordre législatif ayant depuis été réglées au moyen de l'adoption, le 19 décembre 2002, du projet d'amendement de la loi sur les relations de travail.

La commission se souviendra qu'au cours de la dernière session, plus précisément le 12 juin 2002, le Zimbabwe avait indiqué que ces questions avaient été prises en compte dans le cadre du processus législatif. Ce point était inclus dans le rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT relatif à l'application de la convention n° 98, soumis en juillet 2002.

Des copies du projet d'amendement de la loi sur les relations de travail ont été dûment communiquées au BIT le 15 janvier 2003 par l'intermédiaire du BIT/SAMAT et du BIT/Suisse - projet sur le dialogue social et le règlement des différends en Afrique australe, aussitôt après son adoption par le Parlement et avant même la promulgation officielle de celle-ci, le 7 mars 2003. Ceci démontre que le gouvernement respecte l'engagement pris lors de la précédente session de la Commission de la Conférence en ce qui concerne la communication au BIT des modifications normatives devenues effectives. Il ne peut dès lors être reproché au Zimbabwe de n'avoir pas soumis ledit projet avant que la commission d'experts ne siège puisque, à ladite période, ces amendements étaient toujours examinés par l'autorité compétente et que le BIT a été tenu informé de toutes les différentes phases de cette procédure.

1. Protection des organisations de travailleurs à l'égard des actes d'ingérence des organisations d'employeurs et inversement

Résultat de la réforme du droit du travail, les règlements du travail prévoyant des dispositions sur les actes d'ingérence ont été promulgués par l'instrument statutaire n° 131/2003, conformément à l'article 2 de la convention n° 98.

2. Arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective imposé par les autorités de leur propre initiative

Par effet de l'adoption de la loi n° 17/2002 amendant la loi sur les relations de travail, les articles 98, 99 et 100 de cette dernière ont été abrogés et les articles 106 et 107 amendés. Les ordres, aux termes de l'article 106, tel qu'amendé ne pourraient désormais concerner que les seules actions collectives irrégulières, et les ordres de l'article 107 peuvent être prononcés par la Cour du travail et non par le fonctionnaire chargé des relations de travail. L'amendement de la

loi sur les relations de travail a introduit un nouveau mécanisme de règlement des différends qui n'était pas envisagé lors de la Conférence de juin 2002.

Ce nouveau mécanisme distingue de manière catégorique les différends relatifs aux droits de ceux relatifs aux intérêts. En ce qui concerne les premiers, les parties ne peuvent avoir recours à une action collective qui n'est pas autorisée mais à une décision de justice, étant donné qu'il s'agit là uniquement de faire respecter des droits existants. Dans les différends relatifs aux intérêts, en revanche, les parties ont le droit de recourir à l'action collective, hormis au sein des services essentiels où les différends sont soumis à l'arbitrage obligatoire. En règle générale, les parties ont recours de manière volontaire à l'arbitrage obligatoire tant dans les différends relatifs aux intérêts que dans ceux relatifs aux droits. Le nouvel article 82 de la loi n° 17/2002 prévoit du reste que: «Lorsqu'une convention collective enregistrée prévoit une procédure de conciliation et d'arbitrage applicable à toutes catégories de différends, ladite procédure sera appliquée de manière exclusive au règlement des différends de cette catégorie.» Cela donne effet à l'article 4 de la convention.

3. Autres limitations au droit à la négociation collective

a) *Fixation des salaires maxima par le pouvoir ministériel.* Alors qu'aux termes de l'article 22, qui n'a pas été abrogé ou amendé par la loi n° 17/2002, le ministre a le pouvoir réglementaire de fixer des salaires maxima, l'alinéa 2 du même article organise l'octroi d'exemptions à de tels maxima. Le pouvoir de fixer des salaires maxima n'est, par conséquent, pas absolu et une requête tendant à abroger cette disposition pourrait se révéler inappropriée étant donné le niveau de développement économique du pays, certains accords pouvant créer des distorsions d'ordre économique.

b) *Approbation des conventions collectives.* Les articles 25(2), 79 et 81 demeurent inchangés. Le ministre a uniquement le devoir d'assurer la conformité avec le droit national.

Il est, selon nous, dans l'intérêt national de protéger les consommateurs et la société étant donné le niveau de notre développement économique.

Selon la commission, l'article 25(1) dilue les fonctions des syndicats eu égard à la négociation collective. Ce point a été pris en considération à travers l'amendement de l'article 23 qui lie désormais les comités d'entreprise aux syndicats.

c) *Travailleurs des services pénitentiaires – la loi sur le service public et la négociation collective.* Conformément à l'article 2A(3), la loi sur le travail prévaut sur tout autre acte normatif contraire. Dans la mesure où la loi sur le service public, plus particulièrement son article 14, n'est pas conforme à la loi sur le travail en ce qu'il exclut certaines catégories d'employés de son champ d'application, la loi sur le travail prévaut. La loi sur le service public et celle sur le travail excluent toutes deux les travailleurs des services pénitentiaires, en tant que force disciplinaire du statut d'employés de l'Etat. Ces services en sont, de ce fait, exclus à juste titre.

Eu égard aux autres services ou employés mentionnés à l'article 14, ceux qui, tout en étant des employés de l'Etat, n'ont pas été désignés par le Président en vertu de l'article 3(2)(b) de la loi sur le travail, sont toujours soumis à celle-ci et sont maintenant en droit de se syndiquer. Ainsi, les employés de la loterie nationale et des autres instances envisagées par l'article 14(c) ou (h) sont-ils désormais soumis à la loi sur le travail, à moins qu'ils ne soient commis de l'Etat. Ces employés sont par conséquent dotés *prima facie* du droit de se syndiquer tel qu'il est contenu dans le droit national et la convention n° 98.

d) Concernant la question sur les enseignants, les infirmiers et d'autres fonctionnaires qui ne sont pas affectés directement à l'administration de l'Etat, le gouvernement confirme qu'ils ont la possibilité de négocier des conventions collectives. Ces derniers ont la faculté, aux termes des nouveaux articles 56 ou 57 de la loi sur le travail, de former des conseils de l'emploi. Les fonctions de ces conseils consistent, comme le prévoit l'article 62 de cette loi, à conclure des accords de branche et à résoudre les conflits entre syndicats et employeurs (Commission du service public). Depuis l'an 2000, plusieurs accords de ce genre ont été conclus en rapport avec la loi sur les pensions publiques et l'ajustement par rapport au coût de la vie et ont porté sur quelque 167 890 fonctionnaires.

4. Conclusions

Le Zimbabwe considère que son inclusion sur la liste au titre de la convention n° 98 est injustifiée et inutile, la réforme du droit du travail ayant débuté immédiatement après l'issue de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002). Ce processus a impliqué l'ensemble des partenaires sociaux au Zimbabwe ainsi que certaines structures du Bureau. Cela est connu des travailleurs et employeurs du Zimbabwe.

Un représentant gouvernemental (ministre de la Fonction publique et du Bien-Etre) a soutenu que les questions législatives ayant justifié pour la seconde fois l'apparition de son pays devant la commission ont été réglées de manière adéquate par les amendements à la loi sur les relations du travail (n° 17) de 2002, dont copie a été transmise au Bureau en janvier 2003 après la séance de la commission d'experts. Il a ajouté que cette loi est le résultat du processus de réforme législative qui a débuté en 1993. Il a également indiqué qu'un certain nombre de textes d'avant-projet qui ont mené au projet de loi ont été transmis à la commission pour qu'elle les examine en vue de conseiller le gouvernement et non pas pour que celui-ci voie son pays appelé devant la commission. C'est donc pour cette raison que le gouvernement a refusé la mission de contacts directs proposée l'année précédente, puisque les préoccupations soulevées étaient abordées par le processus de la réforme de la législation du travail en cours. En plus de bénéficier de l'implication des organisations de travailleurs et de celle des organisations d'affaires, ce processus reçoit l'assistance technique du projet de l'OIT/Suisse sur le dialogue social et le règlement de différends en Afrique australe.

En ce qui a trait à la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence par les organisations d'employeurs, et vice-versa, il a noté qu'une réglementation spéciale, conforme à l'article 2 de la convention, a été adoptée. Une copie de cette réglementation a été communiquée au Bureau. En ce qui a trait à la préoccupation exprimée par la commission d'experts concernant l'arbitrage obligatoire dans le contexte de la négociation collective, il a déclaré que le sujet avait été abordé par le nouveau mécanisme de règlements de différends qui a été établi. Une importante caractéristique de ce mécanisme consiste en la séparation entre les conflits de droits et les conflits d'intérêts. Suite à l'amendement des articles 98, 99 et 100 de la loi sur les relations du travail, et l'amendement des articles 106 et 107, l'arbitrage obligatoire s'effectue dorénavant avec le consentement des parties et s'applique seulement dans les cas de conflits de droits, et pour ce qui est des conflits d'intérêts uniquement lorsque la conciliation a échoué dans les services essentiels.

En ce qui concerne les pouvoirs dont dispose le ministre pour fixer le salaire maximum en consultation avec un conseil consultatif tripartite, il a indiqué que ceux-ci ne sont pas absolus et que les parties intéressées peuvent faire une demande de dérogation. La même chose s'applique aux salaires minimums. Notant que l'article 4 de la convention autorise que «des mesures appropriées aux conditions nationales» soient prises pour encourager et promouvoir le plein développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations des travailleurs, d'autre part, il a déclaré que les mesures qui fixent les salaires minimum et maximum ont été prises conformément à cette disposition, à la lumière des conditions nationales. Il a ajouté qu'il est commun dans la pratique de fixer un niveau minimum pour le prix du travail en tenant compte des tendances économiques, du coût de la vie et des forces et faiblesses des travailleurs lors des négociations. Des considérations similaires sont applicables pour ce qui est de l'approbation des conventions collectives, dans le but d'assurer la protection des consommateurs et du public en général, compte tenu du niveau du développement économique du pays. Dans ce sens, la loi ne viole pas l'article 4 de la convention. De plus, l'approbation ministérielle doit être donnée afin d'assurer que ces accords collectifs soient conclus dans les limites de la législation nationale. Il a conclu par conséquent que le droit à la négociation collective prévue à l'article 4 n'est pas absolu, mais il se laissera guider par l'interprétation de la commission d'experts sur ce sujet.

En se référant à la préoccupation exprimée par la commission d'experts concernant l'article 25 (1) de la loi, il a déclaré que le problème avait été réglé par l'amendement de l'article 23, qui prévoit maintenant la connexion entre les comités ouvriers et les syndicats. L'objectif de cet amendement est d'assurer que les membres des comités ouvriers dans une entreprise, dont moins de 50 pour cent des travailleurs appartiennent aux syndicats qui opèrent dans le secteur, sont en fait membres de ce syndicat. Cela veut dire que la négociation collective au niveau de l'entreprise s'effectue avec le consentement du syndicat intéressé.

En ce qui concerne les observations faites par la commission d'experts sur la négociation collective pour les travailleurs des services pénitentiaires et du service public, il s'est référé à l'information fournie dans le document D.10. En conclusion, il a suggéré que la commission devrait prendre note de ces changements législatifs et devrait permettre à la commission d'experts de les examiner lors de sa prochaine séance. Les problèmes soulevés par la commission d'experts sont de nature juridique et la Commission de la conférence devraient davantage tenir compte des avis émis par la commission d'experts, afin de poursuivre une discussion technique éclairée. Il a déclaré que son pays a immensément profité des

observations faites par la commission d'experts, mais a exprimé l'espoir que la présente commission ne politisera pas la discussion, laquelle devrait se limiter aux questions techniques. Finalement, il a déclaré que le seul problème qui demeure dans la législation est celui de zones franches d'exportation, puisque la loi sur les relations du travail ne s'applique pas dans de telles zones. Il a déclaré que le problème était, jusqu'à maintenant de façon inexplicable, mis de côté par le processus de réforme de la législation du travail.

Les membres travailleurs ont remercié le gouvernement pour les informations fournies et ont rappelé que ce cas avait été discuté l'an dernier. Ils ont regretté que le gouvernement n'ait pas accepté la mission du BIT, proposée par la présente commission l'an dernier, et qu'il n'ait pas transmis à la commission d'experts, avant janvier 2003, le projet de loi visant à modifier certaines dispositions de la loi sur les relations du travail. Ce retard entrave le bon fonctionnement de la commission d'experts. Ils ont déclaré qu'ils n'étaient pas convaincus que ce projet de loi réponde aux exigences soulevées par la commission d'experts et que l'analyse du projet par cette dernière reste donc nécessaire.

Les membres travailleurs ont noté que l'article 22 de la loi sur les relations de travail qui dispose que le ministre peut notamment, par voie d'instrument réglementaire, fixer le salaire maximum, n'a pas été abrogé. Ils ont demandé au gouvernement de clarifier son allégation selon laquelle le ministre n'a pas de compétence absolue à ce sujet. Ils ont rappelé que la commission d'experts avait prié le gouvernement, dans son dernier rapport, de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier ou d'abroger l'article 17 de la loi sur les relations de travail, qui prévoit que les règlements édictés par le ministre prévalent sur toute autre convention ou accord. Ils ont déploré que le gouvernement n'ait rien indiqué à ce sujet.

Les membres travailleurs ont souligné avec inquiétude la situation des droits de l'homme au Zimbabwe. Ils ont notamment fait mention de cas d'arrestations arbitraires, de tortures et de violations de la liberté d'expression. Ils ont indiqué, à titre d'exemple, qu'en avril dernier le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) a organisé une manifestation pour contester la hausse du prix du carburant et qu'à cette occasion 20 membres de cette centrale syndicale ont été emprisonnés. Ils se sont ensuite référés au cas n° 2184 du Comité de la liberté syndicale, concernant des allégations selon lesquelles des policiers sont rentrés de force au siège de la ZCTU. Dans ce cas, le comité a rappelé que, en dehors des perquisitions sur mandat judiciaire, l'intrusion de la force publique dans les locaux syndicaux constitue une grave et injustifiable ingérence dans les activités syndicales. A cet égard, le comité a demandé au gouvernement de garantir que les principes de non-ingérence des autorités dans les réunions et affaires internes des syndicats soient respectés et d'appliquer le décret de la Haute Cour du Zimbabwe afin d'éviter à l'avenir toute intervention des forces de police dans les réunions syndicales.

Finalement, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs. Ils ont indiqué qu'en cas de refus, ils se verraient dans l'obligation de demander l'adoption d'un paragraphe spécial dans les conclusions de la présente commission sur ce cas.

Les membres employeurs, tout en notant qu'il ne s'agit pas de la première fois que ce cas est examiné par la commission, ont regretté que le gouvernement n'ait pas accepté l'an dernier la mission de contacts directs, laquelle aurait été très utile pour surmonter les difficultés relatives à l'application de la convention. Bien que les membres employeurs indiquent que l'article 2 de la convention ne semble pas comporter des dispositions spécifiques sur la protection à l'égard des actes d'ingérences, l'intérêt majeur de la commission d'experts concerne le manque total de protection à l'égard des actes d'ingérence dans les affaires internes des organisations d'employeurs et de travailleurs. Les membres employeurs ont noté l'indication du représentant du gouvernement selon laquelle il avait demandé les propositions des organisations d'employeurs et de travailleurs avant d'adopter la nouvelle législation. Le gouvernement devrait communiquer dans son prochain rapport des informations à ce sujet.

S'agissant de l'arbitrage obligatoire et des modifications apportées à la loi sur les relations du travail, des informations détaillées seraient nécessaires afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation eu égard à la nouvelle législation. A cet effet, l'imposition de l'arbitrage obligatoire devrait être l'exception au principe général de la négociation collective libre. Ne voulant pas entrer dans une argumentation abstraite afin de savoir où les limites de l'arbitrage obligatoire se trouvent, les membres employeurs privilégient une approche étape par étape pour développer des conditions adaptées à la situation. Toutefois, ils ont exprimé leurs doutes quant au fait que ces conditions devraient être fixées à un niveau aussi haut que la commission d'experts le suggère, en demandant que l'arbitrage obligatoire soit limité au cas de crises nationales aiguës. D'autre part, la détermination de telles conditions ne devait pas être laissée à la discrétion des autorités publiques. Le problème est complexe et

il doit être étudié avec beaucoup d'attention en tenant compte de tous les aspects associés.

Concernant l'article 17(2) de la loi qui prévoit que les règlements édictés par le ministre prévalent sur toute autre convention ou accord obtenu par les partenaires sociaux, cette disposition semble donner au ministre un pouvoir discrétionnaire très large pour influencer de manière substantielle le contenu des conventions collectives, en particulier dans le domaine de la rémunération. De plus, l'article 22 de la loi, en donnant au ministre le pouvoir de fixer un salaire maximum, interfère clairement dans la liberté de négociation collective lorsque de tels accords ont déjà fixé le niveau des salaires. Les exigences posées par les articles 25(2), 79 et 81 de la loi en ce qui concerne à l'approbation du ministre pour les conventions collectives sont une violation claire du droit de négociation collective et ils ont noté une augmentation de la réglementation nationale et le contrôle dans ce sujet.

Les membres employeurs ont cependant observé que l'exigence fixée à l'article 25(1) de la loi, selon laquelle un accord conclu entre les comités de travailleurs et l'employeur doit être approuvé par le syndicat et par plus de 50 pour cent des salariés, est une question plus complexe. Il serait nécessaire de se pencher à nouveau sur cette disposition et sur sa conformité avec l'article 4 de la convention lorsque de plus amples informations auront été communiquées. Toutefois, toutes les mesures adoptées pour contrôler les conventions collectives sont passibles de sanctions, incluant l'emprisonnement d'un an, ce qui démontre la volonté du gouvernement d'exercer un fort contrôle sur tout le processus de négociation collective. L'article de la loi concernant la rémunération intitulé «salaires et contrôle des salaires» indique clairement l'objectif de la loi. Les membres employeurs ont eu la très claire impression que le gouvernement s'efforce d'exercer un contrôle complet sur l'économie privée, en violation avec les principes généraux du libre marché et de négociation collective libre.

En conclusion, les membres employeurs ont indiqué qu'il est essentiel que le gouvernement communique un nouveau rapport complet le plus rapidement possible. Ils ont ajouté qu'en raison des doutes qui demeurent concernant la compatibilité de la nouvelle législation avec la convention une mission de contacts directs serait utile à la recherche d'une solution aux problèmes existants.

Le membre travailleur du Zimbabwe a rappelé que, l'an passé, son gouvernement avait été prié de transmettre le projet de modification de la loi sur les relations du travail à la commission d'experts pour qu'elle formule ses commentaires et afin d'examiner si les amendements proposés éliminent les obstacles qui subsistent au droit à la liberté de négociation collective en droit et dans la pratique. Bien que le projet ait finalement été adopté en décembre 2002, il est troublant de constater qu'il demeure des dispositions qui donnent le pouvoir au ministre de refuser d'enregistrer une convention collective dûment conclue et de forcer les parties à renégocier s'il l'estime nécessaire. Cette situation s'est produite en pratique lorsque le ministre a refusé de reconnaître un accord collectif dûment conclu par l'Organisation des employeurs des fermiers et l'Union générale des travailleurs de l'agriculture et des plantations. Il semble probable que cette disposition continuera d'être utilisée par le gouvernement.

En ce qui concerne la protection contre les actes d'ingérence et le champ d'application de la convention, il a été demandé au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux intéressés, afin d'assurer que les organisations de travailleurs et d'employeurs soient efficacement protégées contre les actes d'ingérence et que les travailleurs non considérés comme étant des travailleurs commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective. Il a profondément regretté que le gouvernement ait délibérément décidé d'ignorer cette recommandation et qu'il ait préféré choisir d'intimider et de handicaper le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU). Il a insisté sur le fait que la protection contre les actes d'ingérence ne doit pas seulement être contraignante pour les employeurs et les syndicats, mais que le gouvernement doit également s'abstenir d'interférer dans les activités des partenaires sociaux. Il a, par conséquent, regretté de devoir rappeler que le ZCTU a été victime d'une série d'abus des droits de l'homme et des droits syndicaux. Des travailleurs ont été arrêtés, battus et torturés, et des militaires ont été formés pour créer des zones inaccessibles aux syndicats. Parmi les nombreuses victimes, on compte le secrétaire général du ZCTU, lequel a été arrêté et battu par la police. Des informations concernant les divers actes de violences qui ont été commis sont regroupées dans une base de données qui est disponible au public. L'ingérence du gouvernement a eu l'effet de limiter les fonctions majeures et même l'existence du ZFTU. La constitution d'un syndicat au Zimbabwe est devenue une activité dangereuse et risquée. Une pression a été placée sur les travailleurs pour qu'ils rejoignent la Fédération des syndicats du Zimbabwe, laquelle a été promue par le gouvernement comme étant l'organisation centrale des syndicats avec laquelle il souhaite négocier. Lorsque des

dirigeants de syndicats indépendants sont arrêtés, ils sont habituellement accusés de trahison et sont par conséquent passibles de la peine de mort. Néanmoins, dans un effort de stabilisation de l'environnement du pays, le ZCTU a persuadé le gouvernement de mettre sur pied un forum tripartite de négociations, ce qui a été accepté en décembre 2002. Malheureusement, le gouvernement a accepté d'entamer ce processus tripartite uniquement à son propre avantage. L'objectif du processus est de développer un protocole de stabilisation des prix et des salaires qui servira de base à la stratégie économique. Cependant, le processus a été ébranlé lorsque le gouvernement a augmenté unilatéralement le prix du pétrole de plus de 250 pour cent. Il a par conséquent lancé un appel à la commission pour que celle-ci examine de près la façon dont le gouvernement continue de violer les droits fondamentaux prévus dans la convention.

Le membre employeur du Zimbabwe a noté avec plaisir les progrès accomplis dans l'application de la convention au cours des douze derniers mois. Il a indiqué que les employeurs du Zimbabwe ont contribué au processus menant à l'adoption des amendements législatifs adoptés, en participant pleinement à la réforme de la législation du travail. Même s'ils sont satisfaits de l'implication tripartite qui a eu lieu dans le développement de nouvelles dispositions, les employeurs du Zimbabwe estiment que ces amendements sont davantage favorables aux travailleurs que la loi originale. Ils croient que ceci est nuisible aux nouveaux investissements potentiels dans le pays et que l'alliance qui semble émerger entre le gouvernement et le mouvement des travailleurs a pour conséquence une hausse des coûts significative pour les entreprises dans ce pays, occasionnée par la hausse des coûts de la protection sociale.

Il a indiqué que les partenaires sociaux se sont mis d'accord, par le biais du forum de négociation tripartite, sur un cadre de stabilisation des prix et des revenus dans lequel les conventions collectives de 2003 pourraient se situer. Toutes les conventions collectives ont été conclues avec succès, avant la date limite de juin 2003, et aucune ingérence n'a été rapportée. Il a noté à cet égard que les conseils nationaux de l'emploi sont libres de négocier leurs propres accords, qui sont par la suite enregistrés selon la loi. Il a indiqué qu'un seul cas d'enregistrement avait été refusé par le gouvernement jusqu'à maintenant. Il a noté qu'aucun conflit n'a été rapporté à cet effet et que les employeurs du Zimbabwe sont satisfaits que la loi du marché fonctionne sans entrave. Dans le secteur concerné, à savoir l'agriculture, il a noté que les changements structurels fondamentaux ont affecté matériellement les employeurs de cette industrie. Les nouveaux employeurs ont donc besoin de s'impliquer afin de développer un accord en toute connaissance de cause. Il a ajouté que, tel que requis par la commission, la question de la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des organisations d'employeurs et vice-versa a été abordée par l'instrument législatif n° 131/2003.

En ce qui concerne l'imposition de l'arbitrage obligatoire dans le contexte de la négociation collective, il a estimé que l'amendement des articles 106 et 107 a simplifié les procédures. Ceci est bon pour les affaires qui requièrent un environnement stable, lequel a parfois souffert de la propension des travailleurs à se prévaloir de l'action syndicale sans suivre de procédure établie. La nouvelle mesure de référence directe aux tribunaux, au lieu des officiers de travail, permet que le processus soit plus expéditif. De plus, la distinction innovatrice entre deux catégories de conflits, ceux se référant aux droits et ceux se référant aux intérêts, aidera à isoler les solutions concernant un conflit relatif aux services essentiels, ce qui permet de ne pas affecter les procédures normales prévues dans les conventions collectives.

En ce qui concerne les autres restrictions aux droits de négociation collective, il a exprimé sa préoccupation face au pouvoir accordé au ministre pour fixer le salaire maximum. Bien qu'il se soit dit conscient de la nécessité de diminuer les écarts entre les revenus, il a estimé que le marché devrait être la seule norme utilisée pour déterminer les salaires. Si ces pouvoirs sont exercés arbitrairement par le ministre, cela aura pour effet, en plus de violer la convention, de nuire au bon fonctionnement du marché du travail. Cependant, il a noté, que même si la disposition existe depuis 1985, elle n'a jamais été appliquée par le gouvernement. Même si la commission croit que cette disposition viole la convention, il a préféré adopter une approche pragmatique, fondée sur l'expérience du passé, tout en tentant de convaincre les autres partenaires sociaux que la disposition n'est pas nécessaire et qu'elle doit être retirée de la loi. Le rôle du gouvernement devrait seulement consister à enregistrer, et non à approuver, les conventions collectives qui devraient être laissées au soin des deux parties. En conclusion, il a réaffirmé que la nouvelle loi, même si elle pouvait être améliorée, est globalement conforme à la convention.

Le membre gouvernemental des Seychelles a déclaré que le gouvernement du Zimbabwe semblait engagé à mettre sa législation en conformité avec la convention et a souligné qu'il devrait être assisté et encouragé dans ce processus. Le désir du gouvernement de co-

opérer a mené, l'an dernier, à l'adoption d'amendements à la loi sur les relations de travail. Rappelant qu'en Afrique et dans les autres pays en développement les gens marchent encore sur le chemin de la liberté, il a souligné qu'il est important que l'on s'engage plus que jamais à améliorer la vie des travailleurs et des travailleuses. Il a conclu que l'accent doit être mis sur le développement durable par le biais de bonnes relations de travail, et il s'est dit confiant que le Zimbabwe souscrive à ce principe.

Le membre gouvernemental du Mozambique a pris note de la volonté du gouvernement du Zimbabwe de respecter ses engagements. L'adoption récente d'une législation sur les relations du travail avec la participation de l'OIT en est la preuve. Toutes les forces de bonne volonté doivent aider le Zimbabwe. Les partenaires sociaux doivent également participer à l'application des normes et l'OIT doit continuer ses efforts pour atteindre ce but.

Le membre gouvernemental du Malawi, notant les informations fournies par le gouvernement du Zimbabwe, a estimé qu'il n'est pas nécessaire pour la Commission de la Conférence d'examiner ce cas. Le gouvernement fait son possible pour coopérer et se conformer, dans les plus courts délais, aux recommandations faites par la commission l'an dernier. Il a rappelé que le fait de ne pas punir deux fois une personne pour le même délit constitue une ancienne tradition juridique. La Commission de la Conférence est réputée pour sa grande intégrité et son équité et elle devrait prendre soin de ne pas perdre ces qualités qui l'ont toujours caractérisée. Vu la bonne volonté manifestée par le gouvernement, il est donc aujourd'hui plus nécessaire que jamais de l'encourager à continuer ses progrès avec l'assistance du BIT et en collaboration avec les travailleurs, les employeurs et les autres parties intéressées.

Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne, après avoir rappelé que la convention n° 98 est une convention fondamentale, a noté avec intérêt les nouvelles informations fournies par le gouvernement, particulièrement l'adoption d'amendements législatifs à la suite des consultations avec toutes les parties concernées. Il semble que les amendements tiennent pleinement compte des principes de la convention. Toutes les nouvelles informations fournies devraient être communiquées à la commission d'experts pour examen. Finalement, il a mentionné qu'une assistance technique, fondée sur une base tripartite, serait une excellente manière d'aider le pays à faire d'autres avancées.

Le membre employeur de l'Afrique du Sud a rappelé que, l'an dernier, la commission avait indiqué que le Zimbabwe violait la convention n° 98. Toutefois, une mission de contacts directs qui devait aider à l'amélioration de la situation avait été refusée. Le pays a toutefois reçu de l'assistance technique par le biais du projet OIT/Suisse sur le dialogue social et le règlement des différends en Afrique australe. Par le Forum de négociation tripartite, les partenaires sociaux ont contribué au développement de la législation, laquelle a permis de réduire les points qui étaient en violation avec la convention. Toutefois, la législation comporte toujours certaines lacunes, lesquelles ont fait l'objet de commentaires de la commission d'experts. Notamment, la loi accorde le pouvoir au ministre de fixer le salaire maximum, après consultation avec le ministre des Finances. Sous la menace d'amendes ou d'emprisonnement, les employeurs ont été obligés de se conformer au niveau de salaires établis. La loi prévoit également que le ministre doit approuver les conventions collectives afin d'assurer que leurs dispositions sont en conformité avec les lois nationales et qu'elles sont équitables pour les consommateurs, la société ou toute autre partie aux conventions. Le ministre peut demander aux parties d'amender les conventions. Dans l'éventualité où elles ne s'exécutent pas, le ministre est autorisé à amender lui-même la convention si c'est dans l'intérêt national.

Les conventions internationales ont pour objectif d'améliorer la vie de la population. Bien que le gouvernement ait tenté de justifier sa position sur la base de l'intérêt national, l'inflation rampante et la chute rapide du produit intérieur brut semblent indiquer que l'économie du Zimbabwe a décliné ces dernières années. Il est clair que les politiques menées ne fonctionnent pas et que l'activité économique décline de façon évidente. En demandant au gouvernement de prendre des mesures sur la base d'un accord tripartite, la présente commission peut être d'une aide précieuse pour la population du Zimbabwe. Le cas devrait être réexaminé l'an prochain afin de s'assurer que les changements nécessaires ont été accomplis.

Le membre travailleur du Nigéria a indiqué, que malgré les récentes mesures prises par le gouvernement et la discussion tenue par la Conférence cette année, les lois amendées comportent toujours des dispositions qui violent la convention. Notamment, le gouvernement a toujours le pouvoir de prescrire le salaire maximum et le ministre a un droit de veto lui permettant de refuser de reconnaître une convention collective dûment négociée et librement signée par les partenaires sociaux. La réalisation de progrès ne devrait pas être présumée simplement en raison de la promulgation d'une loi, surtout lorsque cette loi viole toujours la convention. Au contraire, un gouvernement qui maintient de telles violations, sans tenir compte des précédentes critiques, montre qu'il n'a pas

une réelle intention de changer la situation dans la pratique. Devant la commission, le représentant gouvernemental a tenté de justifier les limitations continues concernant les négociations collectives et d'expliquer les raisons pour lesquelles le gouvernement doit maintenir le contrôle sur l'économie. Le membre travailleur a rejeté l'idée selon laquelle le gouvernement est seul compétent en ce qui concerne les questions économiques, qu'il possède le monopole du savoir et qu'aucun avantage ne peut être tiré de la participation des partenaires sociaux à la vie économique du pays. Cette conception explique la crise socio-économique dans laquelle le pays se trouve. Des violations à l'article 4 de la convention ne peuvent être justifiées par des conditions économiques nationales. Quel que soit le niveau de développement des pays, la convention s'applique à tous, et l'obligation de respecter ses dispositions ne relève pas seulement de la responsabilité des économies prospères. Le membre travailleur s'est associé au membre travailleur du Zimbabwe, lequel a expliqué la façon selon laquelle le gouvernement a rendu l'exercice de la liberté d'association impossible en criminalisant les syndicalistes qui s'organisent, négocient des conventions collectives et organisent des grèves. Par ailleurs, la police est autorisée à mettre fin à des réunions de syndicats et des voyous armés ont été utilisés afin d'attaquer et d'insulter des dirigeants syndicaux. Des syndicalistes étrangers n'ont pas été épargnés par de telles intimidations. Suite à une invitation des travailleurs et du ministre du Travail, le directeur du Congrès des syndicats du Commonwealth britannique a visité le pays et a presque été expulsé sans avoir commis de faute. Par la suite, l'entrée dans le pays a été refusée à un syndicaliste œuvrant dans le domaine du travail des enfants. Le droit de négociation collective ne peut pas se développer dans de telles conditions. La Commission de la Conférence doit envoyer au gouvernement un signal clair sur les libertés des syndicats et le droit de négociation collective qui doivent pleinement être respectés conformément à la convention.

La membre travailleuse de la Norvège, s'exprimant au nom des membres travailleurs des pays nordiques, a noté que le gouvernement a répondu aux observations formulées par la commission d'experts et a adopté des amendements à la loi sur les relations de travail. La loi modifiée semble être plus conforme à la convention que la précédente, même si des restrictions sérieuses demeurent, particulièrement en ce qui concerne le droit de grève. Elle a souligné que les travailleurs n'ont pas applaudi à cette nouvelle loi, même si les conditions des syndicats peuvent, sur le papier, sembler meilleures que par le passé, car il n'existe pas de signe d'application de la loi en pratique. Au contraire, il y a eu beaucoup trop de violations des droits des travailleurs et des autres droits civils au cours de la dernière année: il est interdit aux syndicalistes de se réunir et d'organiser des activités; les grèves et les rassemblements sont interdits par les autorités; les dirigeants syndicaux sont arrêtés, intimidés et torturés et les collègues des syndicats provenant de pays étrangers se sont vu refuser le droit d'entrer dans le pays à plusieurs occasions. Elle a souligné que le cœur du problème réside dans le manque de correspondance entre le contenu des conventions de l'OIT ratifiées et les lois du travail, d'une part, et la pratique, d'autre part. En effet, les nombreux incidents auxquels on s'est référé pendant la discussion ont démontré que la nouvelle loi du travail et la convention ne sont pas appliquées en pratique. Cela peut être expliqué par l'adoption de la loi draconienne sur la sécurité et l'ordre public, qui détourne les conventions internationales et la nouvelle loi du travail et qui a été utilisée activement en vue d'obstruer les activités des syndicats et de permettre le harcèlement, l'intimidation et même l'assassinat de travailleurs. Elle a observé le paradoxe qui existe entre le fait que le Zimbabwe a maintenant une meilleure législation qu'auparavant et que, malgré cela, les droits des travailleurs sont violés plus qu'à n'importe quelle autre époque de l'histoire du pays. Ce cas illustre clairement le grand écart qui existe entre l'adoption de lois ainsi que la ratification de conventions et leur application en pratique. Elle a souligné que ce qui importe vraiment est la pratique et la manière dont les travailleurs et leurs familles sont traités. Les pratiques qui ont lieu au Zimbabwe sont intolérables et ne sont certainement pas conformes à la convention. Les travailleurs nordiques suivent cette situation de près et se sont réjouis que le gouvernement ait exprimé sa foi envers le tripartisme et le dialogue social. Cependant, l'expérience a démontré qu'un dialogue social réussi ne peut avoir lieu que dans un contexte approprié incluant le respect mutuel pour les opinions de chaque partie. Ce n'est malheureusement pas le cas de la situation prévalant au Zimbabwe aujourd'hui. Elle a donc demandé que les conclusions de ce cas soient incluses dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

La membre travailleuse du Brésil a manifesté son intérêt concernant les informations et les efforts du gouvernement du Zimbabwe. Il s'agit d'un pays qui a été victime du colonialisme et de l'apartheid pendant des décennies. Or, pendant ces années, la liberté syndicale et la négociation collective n'étaient pas un sujet de discussion. Il est étonnant que la commission décide de se pencher sur la non-

application de la convention au moment où le gouvernement commence à exiger la mise en œuvre d'un accord sur la distribution des terres qu'il a signé il y a plus de vingt ans. Le Zimbabwe et la majorité des pays africains veulent résoudre cette difficile situation économique. La commission devait leur apporter de l'aide et de la solidarité. Si la présente commission et l'OIT continuent de discriminer les pays pauvres et indépendants, ils seront obligés de dénoncer plusieurs conventions de l'OIT, ce qui serait regrettable.

La membre gouvernementale de Cuba a signalé que les observations de la commission d'experts se réfèrent à un projet de modification de la loi sur les relations du travail lequel, selon le gouvernement, a été adopté par le Parlement en décembre 2002, après la session de la commission d'experts, et qu'il comporte des modifications concernant l'accomplissement de la convention n°98. S'agissant de l'article 2 de la convention, des règlements spéciaux régissant certains aspects de la loi sur les relations du travail ont été adoptés. Il s'agit d'un sujet complexe et il est prématuré de faire des critiques sur les informations verbales reçues récemment. Seule la commission d'experts est compétente pour faire l'analyse juridique des nouvelles dispositions de la législation et ainsi vérifier si elles sont conformes à la convention. La Commission de la Conférence devrait donc se limiter à noter les explications du gouvernement et déférer les informations à la commission d'experts. Il est inadmissible que des questions, sur lesquelles la commission d'experts ne s'est pas penchée, fassent l'objet de discussions au sein de la commission et qu'elles soient utilisées par certains membres afin de faire pression et menacer les gouvernements pour qu'ils acceptent les propositions. Il serait plus profitable que la commission prenne note et remercie le gouvernement pour ses informations communiquées et lui demande de transmettre ces informations et les nouveaux textes à la commission d'experts pour qu'ils soient examinés. En terminant, la membre gouvernementale a signalé que l'assistance technique de l'OIT pourrait sûrement être profitable tant pour le pays que pour les partenaires sociaux.

Le membre gouvernemental de la Namibie a déclaré qu'après avoir lu le rapport que le gouvernement a fait parvenir à la commission d'experts et avoir entendu les explications données à la Commission de la Conférence, sa délégation désirait faire trois observations. Premièrement, il a observé que les préoccupations exprimées par la commission d'experts ont été abordées à travers l'adoption du projet de modification de la loi sur les relations du travail en décembre 2002. Le texte législatif a, depuis, été communiqué à la commission d'experts. Deuxièmement, il a pris note du fait que le représentant gouvernemental a exprimé le souhait que l'opportunité d'examiner la nouvelle législation soit donnée à la commission d'experts avant que la Commission de la Conférence ne tire ses conclusions. Troisièmement, il a noté que le processus de réforme législative est actuellement en cours, avec la participation de tous les partenaires sociaux et l'assistance technique de l'OIT, dans le cadre du projet sur le dialogue social et sur le règlement des différends en Afrique australe (OIT/Suisse). Il a par conséquent conclu que cette commission devrait laisser suffisamment de temps pour que la commission d'experts puisse examiner la législation transmise par le gouvernement et évaluer si celle-ci est en conformité avec la convention.

La membre gouvernementale de la Finlande, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a noté les informations orales et écrites fournies par le gouvernement sur l'adoption du projet de modification de la loi sur les relations du travail. Elle a également noté que la conformité de la législation avec les exigences de la convention doit encore être examinée par la commission d'experts. Elle a prié le gouvernement de s'assurer que les autres dispositions législatives qui peuvent affecter l'application de la convention soient amendées en conséquence, pour que la convention puisse être pleinement appliquée dans la pratique. Pour cette raison, elle a prié instamment le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que tous les droits fondamentaux consacrés par la convention puissent être exercés dans un environnement garantissant la paix, la démocratie, la justice sociale, le respect des droits de l'homme et la règle de droit. Elle a encouragé le gouvernement à accepter l'assistance technique de l'OIT afin de faire la promotion de la mise en application de la convention et de poursuivre les consultations avec les partenaires sociaux sur les mesures nécessaires pour atteindre et maintenir la paix et la justice sociale.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres de la commission pour le débat qui a eu lieu. Il a répété que son gouvernement a soumis des informations écrites sur les mesures prises depuis la dernière réunion de la commission, en réponse aux commentaires faits par la commission d'experts. Le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux et sur la base du dialogue social, a développé une nouvelle législation qui a été présentée à la commission d'experts. C'est maintenant à cette dernière d'examiner la conformité de la nouvelle loi avec la convention et de se prononcer sur les divergences qui pourraient subsister. Il a souligné

que la réforme législative a eu lieu avec le soutien des experts du BIT et du projet OIT/Suisse, en vue de rendre la loi conforme aux conventions de l'OIT. Il a souhaité que l'on prenne note que son gouvernement est en train d'examiner la question et qu'il se conformera avec toute observation allant dans l'intérêt des partenaires sociaux.

En ce qui concerne les questions soulevées par de nombreux membres, il a souhaité souligner que le gouvernement a la volonté de gouverner le pays et qu'il continuera à le faire en se basant sur le mandat électoral qu'il a reçu. Cependant, il a noté que le gouvernement a été accusé de violations par des organisations basées hors du Zimbabwe et qui entendent financer des actes de violence dans le pays. Toutefois, ces organisations ne tiennent pas compte des victimes des actes illégaux commis par ceux qu'elles financent. Il a exprimé sa préoccupation face au fait que, lorsque ces personnes sont arrêtées pour avoir commis des actes illégaux, elles réclament le droit d'être protégées en tant que syndicalistes, même si ces actes, tels que la destruction d'un autobus public bondé de travailleurs à 4 heures du matin, ne démontrent pas de respect pour les travailleurs. Ces personnes demandent néanmoins de ne pas être punies pour ces actes en raison de leur statut de syndicaliste. Le représentant gouvernemental a souligné que la règle de droit doit s'appliquer également à tous les citoyens, particulièrement à ceux qui ont commis des actes illégaux visant à renverser un gouvernement légitimement élu. La Commission de la Conférence a été induite en erreur à cet égard. Le gouvernement a distingué les activités syndicales authentiques des activités illégales. Le gouvernement respecte les travailleurs et reconnaît qu'ils ne devraient pas être punis pour l'exercice d'activités syndicales authentiques.

Il a signalé que l'année dernière une mission de haut niveau de syndicalistes des pays africains a été invitée par les organisations de travailleurs à visiter le pays, et une longue rencontre avec le Président a eu lieu. La mission a pu constater la situation sur le terrain. Ils ont en effet pu constater par eux-mêmes que les violations alléguées sont fausses. Il a insisté sur le fait que le Zimbabwe n'a pas les moyens, au niveau de la presse internationale, de se défendre contre la diffamation faite à son égard. La situation dans le pays est très différente de celle décrite par le monde extérieur. Le pays est puni pour ses tentatives visant à récupérer les terres qui lui ont été prises par l'ancien pouvoir colonial. Pourtant, lorsque ces mêmes pays refusent l'entrée aux personnes provenant de ces anciennes colonies, ils ne sont pas critiqués. Il a insisté sur le fait que la communauté internationale devrait éviter autant que possible d'appliquer deux poids deux mesures.

Il s'est dit confiant que la commission d'experts, à titre d'organe régi par des principes, examinera la conformité de la législation transmise aux dispositions de la convention. Cependant, il a été d'avis que le réel problème devant cette commission repose sur la nécessité de permettre aux pays en développement de mettre en place leur propre processus de développement de façon tripartite. Il a rappelé, en guise de réponse aux suggestions relatives à la mise en place d'un forum tripartite dans le pays, qu'un tel forum avait déjà été établi et qu'il fonctionne depuis 1998. Celui-ci a d'ailleurs conduit, en 2003, à la conclusion d'accords avec les partenaires sociaux, qui ont par la suite été mises en place au niveau national et au niveau des lieux de travail. Pour ce qui est du travail du comité parlementaire sur le travail, il a indiqué que ledit comité était très impliqué dans le processus de réforme du travail depuis 2000. Cette commission a reçu des propositions écrites de la part des partenaires sociaux et de la société civile, et a tenu une audience publique sur le projet de législation sur le travail. L'adoption récente de la loi a par conséquent été le sujet d'un débat public, sur la base des observations faites par la commission d'experts, et avec la participation des partenaires sociaux et de la société civile. Il a ajouté que la réforme législative des lois du travail est un processus continu. Tous les commentaires faits par la commission d'experts, après qu'elle ait examiné la nouvelle législation, seront par conséquent pris en compte par la Commission des affaires législatives.

Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement qu'il envoie d'urgence les documents requis par la commission d'experts dans son rapport annuel. Prenant note de la mauvaise volonté du gouvernement et de son refus d'accepter une mission de contacts directs, ils ont demandé l'adoption d'un paragraphe spécial dans les conclusions de la présente commission sur ce cas.

Les membres employeurs se sont associés à la déclaration faite par les membres travailleurs.

La commission a pris note des informations écrites soumises par le gouvernement, des déclarations verbales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a, une fois de plus, pris note que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à des problèmes persistants relatifs à l'application de l'article 2 (Protection à l'égard des actes d'ingérence), de l'article 4 (Promotion de la négociation collective) et de l'article 6 (Champ d'application) de la convention.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la réforme de la législation du travail en cours, une modification de la loi sur les relations du travail a été adoptée le 7 mars 2002, et qu'en 2003 un instrument juridique de protection des organisations de travailleurs et d'employeurs à l'égard des actes d'ingérence des uns envers les autres a été approuvé. Observant que la commission d'experts avait formulé un certain nombre de commentaires sur les dispositions du projet de réforme communiqué par le gouvernement avec son rapport, la commission a considéré qu'il revenait à la commission d'experts d'examiner la conformité de la législation modifiée avec les dispositions de la convention.

La commission a cependant pris note avec préoccupation des allégations qui lui ont été présentées, relatives aux violations continues de la convention, tant dans la législation que dans la pratique. La commission a exprimé son ferme espoir que, dans un avenir très proche, les mesures nécessaires seront adoptées afin de garantir que les droits consacrés par la convention soient appliqués de manière effective à tous les travailleurs et employeurs, ainsi qu'à leurs organisations. La commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées à cet effet dans son prochain rapport afin qu'elles puissent faire l'objet d'un examen par la commission d'experts.

La commission a pris note que le gouvernement est disposé à recevoir une assistance technique et lui demande d'accepter une mission de contacts directs pour examiner l'ensemble de la situation *in situ* et d'informer la commission d'experts sur l'évolution de la législation et les questions en suspens. La commission a décidé de faire figurer ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le représentant gouvernemental a insisté sur le fait que la coopération à l'échelon politique, en vue de résoudre les problèmes auxquels fait face son pays, est en cours et bénéficie de la participation d'éminentes personnes telles que les Présidents du Nigéria, de l'Afrique australe et du Malawi. Ceux qui ont essayé de participer au processus politique dans son pays ont été obligés de respecter le fait que les pays africains sont capables de résoudre leurs problèmes par eux-mêmes. De plus, étant donné qu'une mission de contacts directs serait de nature plus politique, le projet de coopération technique de l'OIT, financé par la Suisse, constitue une base suffisante pour accomplir des progrès.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

République islamique d'Iran (ratification: 1964). **Une représentante gouvernementale** a déclaré que son pays attache la plus haute priorité à la protection et à la promotion des droits fondamentaux et a pris des mesures concrètes pour s'assurer que le peuple iranien jouisse de tous ses droits fondamentaux. L'Iran fait face à de nombreux défis dans son effort en faveur du développement, et les dispositions essentielles des politiques de réforme confirmer, entre autres, la promotion et la protection de la non-discrimination. L'oratrice a souligné que son gouvernement ne prétend pas que son pays est exempt de discrimination puisque aucun pays n'a une conduite irréprochable à cet égard, mais il est important de reconnaître que l'évolution d'ensemble est hautement positive et encourageante. Toutefois, le gouvernement iranien demeure totalement engagé en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et est déterminé à poursuivre les politiques nécessaires à cette fin. Rappelant que le gouvernement est disposé à coopérer étroitement avec le BIT pour éliminer et combattre la discrimination dans l'emploi et le travail, l'oratrice a énuméré un certain nombre de mesures prises par l'Iran. Ces mesures comprennent l'extension d'un «réseau des défenseurs des droits de l'homme» en 2002, la tenue de cours de formation à l'intention des défenseurs des droits de l'homme portant sur l'engagement de l'Iran en termes de droits de l'homme et de conventions de l'OIT, des réunions de fonctionnaires de haut rang destinées à développer l'expertise dans le domaine de la recherche de solutions pour combattre la discrimination contre les minorités religieuses non reconnues; et deux conférences tenues en 2002 dans le cadre de l'accord conclu en 2001 entre l'Iran et le Danemark, sur «les droits des femmes» et «la liberté d'expression et d'opinion» (Téhéran) et sur «les droits de l'enfant» et «les droits des minorités» (Copenhague). De plus, l'Association d'entraide féminine, établie conjointement par la Belgique et l'Iran, renforce les liens entre les femmes des deux pays en vue du développement des capacités des femmes et de l'accroissement de leur potentiel. De plus, un nombre croissant de femmes ont été nommées à de hautes fonctions judiciaires et la seule femme présidente d'un tribunal a débuté au tribunal de la province d'Isfahan. L'oratrice a communiqué des informations sur le nombre de femmes qui détiennent une licence pour la publication de magazines, le nombre de rédactrices en chef, et les femmes employées par l'Agence d'informations de la République islamique et les directrices au sein du ministère iranien de la Défense. Elle a également souligné l'augmentation du nombre d'organisations non gouvernementales consacrées à la condi-

tion féminine et l'inauguration d'un Institut technique et professionnel pour les femmes en mai 2002.

En ce qui concerne les mesures légales prises et les modifications législatives demandées par la commission d'experts, l'oratrice a indiqué qu'un Haut conseil pour le développement judiciaire avait été établi, qui a étudié la nécessité d'amender un certain nombre d'articles du Code civil. Une commission ad hoc du conseil travaille en étroite coopération avec le centre de recherches du Parlement en vue de supprimer les défauts de la législation qui affectent les femmes. Les révisions et amendements de la législation couvrant tous les aspects de la vie civile sont en cours, et trois projets de trois organisations différentes pour amender la législation sur les droits civils des femmes se poursuivent.

En ce qui concerne certaines dispositions du Code civil, l'oratrice a noté que le Conseil socioculturel des femmes a élaboré un projet détaillé pour amender le Code civil, dont les propositions seront soumises au Parlement. Le Centre pour la participation des femmes a soumis une proposition d'amendement de l'article 1117 du Code civil et la commission d'experts sera informée de toute modification en temps voulu. L'oratrice a aussi attiré l'attention de la commission sur la modification d'autres articles du Code civil, en particulier l'article 1107 (Pensions alimentaires pour les femmes), article 1110 (Paiement de pensions alimentaires pour les veuves), article 1130 (Causes de divorce) et article 1133 (Droit des femmes au divorce).

En ce qui concerne l'emploi des femmes, l'oratrice a donné quelques exemples des efforts du gouvernement, tels que certaines lois adoptées pour accélérer les privatisations et attirer les capitaux étrangers, pour interdire les monopoles d'Etat dans les domaines stratégiques, et pour inciter les banques à diminuer leurs taux d'intérêt de façon à encourager le développement et à améliorer la situation de l'emploi en général, y compris l'emploi des femmes. La représentante gouvernementale a aussi rappelé que le gouvernement avait invité une équipe technique du Bureau pour évaluer les besoins d'assistance technique de différents secteurs dans le domaine de la promotion de l'emploi des femmes. Ceci constitue un pas significatif en direction de l'utilisation de l'expertise et de l'assistance internationale dans la construction des capacités nationales. En mars 2002, l'équipe du BIT a rencontré les fonctionnaires intéressés des universités iraniennes et les représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. Dans le cadre de la première phase du Projet pour accroître le potentiel des femmes du BIT, une conférence nationale tripartite sur l'accroissement du potentiel des femmes doit se tenir en octobre 2003. Il est souhaitable que la tenue d'une telle réunion contribue à développer les capacités nationales dans ce domaine. Le gouvernement a aussi souhaité être en mesure de communiquer, dans son prochain rapport, des informations à la commission d'experts sur les résultats positifs et tangibles du projet du BIT.

En ce qui concerne la promotion de l'égalité d'accès au travail des minorités religieuses, l'oratrice a souligné plusieurs aspects, tant sur le plan législatif que sur le plan pratique, faisant état d'une amélioration de la situation de ces minorités en Iran. Dans l'application des principes contenus dans les articles 20 et 28 de la Constitution iranienne relatifs à l'égalité des citoyens iraniens au regard de la protection juridique, le gouvernement a déclaré dans une circulaire que le respect des droits sociaux et civils de tous les citoyens iraniens est la politique officielle du pays. Ceci a été confirmé par la circulaire du gouvernement n° 11-4462 de février 1999 aux termes de laquelle tous les ministères, organisations et institutions gouvernementales sont tenus de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer le respect total des droits des minorités religieuses reconnues dans les domaines du recrutement et de l'emploi. Les autorités gouvernementales sont également tenues d'inclure et de préciser la question dans les annonces de vacance de poste, de façon que, en cas d'examen de recrutement positif, le gouvernement puisse bénéficier de l'expertise des minorités. Toujours au regard des minorités religieuses, le Conseil national du recrutement a publié une circulaire officielle n° 2/47474 de novembre 2002 adressée au ministère de l'Intérieur, soulignant la nécessité de mieux respecter les droits des minorités religieuses reconnues, notamment en ce qui concerne l'emploi et le recrutement, pour qu'elle soit communiquée aux provinces. En ce qui concerne l'emploi des minorités religieuses dans le secteur de l'éducation, l'oratrice a noté que 200 postes du quota de recrutement du troisième plan de développement quinquennal ont été alloués au recrutement de minorités religieuses au sein du ministère de l'Education pour l'année scolaire 2003-04. Les minorités religieuses ont aussi bénéficié de facilités financières grâce à la présentation de «projets d'investissements pour la création d'emplois» aux autorités exécutives dans tout le pays. Dans le secteur du logement, des plans et projets exécutifs se concentrent sur les minorités à bas revenu et la construction de résidences locatives et de logements ruraux à la fois pour les musulmans et pour les minorités religieuses a été planifiée et mise en œuvre.

La représentante gouvernementale a aussi indiqué que les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir l'établissement d'associations de commerce et d'expertise pour soutenir les entrepreneurs et les professions spécialisées ont résulté dans la constitution de plus de 200 associations. Une liste d'associations et d'organisations de minorités religieuses a été soumise à la commission d'experts. Elle a aussi indiqué que, pour l'année 2001, 520 femmes chrétiennes, 385 zoroastriennes et 177 femmes juives ont été recrutées et employées par les autorités gouvernementales. Le nombre de chrétiens employés dans le secteur public s'est élevé à 520 femmes et 593 hommes, par rapport à seulement 363 femmes et 470 hommes en 1979. Sur la même période, le nombre de zoroastriens employés dans le secteur public s'est élevé à 385 femmes et 276 hommes, par rapport à 185 femmes et 113 hommes en 1979; le nombre de juifs employés s'est élevé de 177 femmes et 169 hommes par rapport à 86 femmes et 132 hommes.

Enfin, l'oratrice a de nouveau attiré l'attention de la commission sur le fait que le gouvernement est disposé à coopérer avec le BIT en bonne intelligence. Il est remarquable qu'au cours des dernières années la coopération et les liens entre l'Iran et le BIT se soient considérablement améliorés. Des consultations et des missions régulières du BIT en Iran ont eu lieu à différents niveaux pour réviser le Code du travail, améliorer le dialogue social, promouvoir la liberté d'association, étendre la coopération avec le Centre de formation du BIT à Turin, développer le projet sur l'accroissement du potentiel des femmes et l'égalité des sexes en République islamique d'Iran, appliquer le projet sur l'éradication de la pauvreté de l'OIT/PNUD, et sur beaucoup d'autres questions. L'OIT, la CISL et la CMT ont aussi été sollicitées. L'oratrice a conclu en formulant l'espoir que la commission accepte de jouer un rôle plus fort et plus constructif dans ce processus. Pour que la convention n° 111 soit totalement appliquée, les activités promotionnelles et le développement des capacités nationales doivent être dûment pris en compte. A cet égard, l'Iran souhaite poursuivre sa coopération avec l'OIT et invite l'Organisation à mettre ses services techniques et consultatifs à sa disposition pour que la révision de sa législation soit conforme aux dispositions de la convention n° 111.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations détaillées communiquées à la commission. Ils ont rappelé que ce cas fait l'objet de discussions à la commission depuis vingt ans et ont noté qu'au vu du rapport des experts il s'agit globalement d'un cas de progrès. Les progrès sont très lents, mais les améliorations sont évidentes, comme le montrent les nombreuses mesures institutionnelles et autres qui ont été prises pour éliminer la discrimination. Les membres employeurs ont noté positivement que, même si la discrimination fondée sur le sexe est une longue tradition en Iran, des progrès ont été accomplis dans la participation des filles et des femmes dans le système éducatif, depuis l'école primaire jusqu'à l'université. Il est nécessaire de reporter cette tendance au niveau de l'accès des femmes à l'emploi. Le gouvernement a été prié de fournir des statistiques à cet égard. Les membres employeurs ont aussi noté que le nombre de femmes candidates aux élections législatives avait augmenté ainsi que le nombre de femmes occupées dans des professions à dominante masculine. Bien qu'il y ait à présent un certain nombre de femmes magistrats, il n'y a toujours pas d'égalité dans les professions judiciaires, les décisions judiciaires étant apparemment toujours le domaine de magistrats hommes. Les membres employeurs ont demandé au représentant gouvernemental d'indiquer si les femmes magistrats seraient sur un pied d'égalité avec les hommes dans cette profession. Les membres employeurs ont également noté les progrès réalisés dans le domaine de l'opportunité offerte aux femmes de trouver du travail dans les professions techniques.

Se référant à la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle tous les problèmes n'ont pas été résolus, l'orateur s'est référé au code vestimentaire obligatoire, se demandant pourquoi aucun progrès n'était possible dans ce domaine. Les sanctions encourues en cas de violation du code vestimentaire ont certainement un impact négatif sur la situation des femmes sur le marché du travail, en particulier dans le service public. Le gouvernement a été prié de communiquer les informations demandées à la commission d'experts sur cette question. Les membres employeurs ont aussi souligné la nécessité d'accomplir des progrès en ce qui concerne l'article 1117 du Code civil, notant l'implication du Centre pour la participation des femmes dans les efforts pour résoudre le problème. Ils ont espéré que des progrès pourraient être accomplis sur les problèmes non résolus dans un avenir proche.

De plus, les membres employeurs ont noté que la situation générale de l'emploi des femmes appartenant aux minorités religieuses reconnues était plus favorable que la moyenne, mais se sont interrogés sur la situation prévalant dans le service public. Ils ont rappelé que les membres de la foi bahaïe font l'objet de discrimination depuis très longtemps et que le Code du travail n'interdit pas la discrimination religieuse. Bien que le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la situation

des droits de l'homme en République islamique d'Iran ait pu noter des signes d'espoir et l'ouverture d'une université pour les bahaïs, cette communauté demeure en pratique l'objet de discrimination dans l'emploi et l'éducation. La Commission islamique des droits de l'homme considère que des modifications législatives sont aussi nécessaires. Se référant à la situation des minorités ethniques, les membres employeurs ont demandé au gouvernement de communiquer les informations demandées par les experts. L'orateur a aussi souligné que la nouvelle convention collective couvrant les travailleurs dans les entreprises comptant au plus cinq travailleurs ne prévoit pas de disposition interdisant la discrimination. Enfin, les membres employeurs ont pris note du programme de travail impressionnant adopté pour 2002-2003 aux termes du Protocole d'accord conclu entre le gouvernement et l'OIT, y compris au regard de l'élaboration de politiques visant à accroître l'accès des femmes au marché du travail. Dans ce contexte, les membres employeurs ont déclaré que les progrès en Iran dépendront essentiellement des développements politiques. L'expérience a montré que des revirements marqués pourraient se produire dans le domaine des droits civils. Ils ont rappelé à ceux qui regardent en arrière que les Etats qui ne respectent pas leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme sont condamnés à s'isoler, ce qui nuirait à leur économie, à leur développement et au bout du compte à leur propre peuple. Les membres employeurs soutiennent ceux qui veulent éradiquer la discrimination, qui prévaut depuis des décennies.

Les membres travailleurs ont fait observer que l'inclusion d'un pays dans la liste des cas individuels ne doit pas être perçue comme une sanction. Les discussions de la Commission de la Conférence sont une entreprise constructive, qui peut contribuer à résoudre des problèmes. De même, une note de bas de page dans le rapport de la commission d'experts, considéré par tous comme objectif, impartial et indépendant, et même les paragraphes spéciaux annexés au rapport de la Commission de la Conférence, ne doivent pas être perçus comme des sanctions. Le présent cas a un long historique, lourd d'aspects négatifs mais, finalement, certains progrès se font jour. Malgré tout, la situation ne saurait être laissée à la seule initiative du gouvernement, lorsque l'on voit les aléas et les revirements qui peuvent se produire. Les membres travailleurs ne se fondent que sur des informations qui sont passées par le filtre de la commission d'experts. Ils accueillent favorablement les propos tenus par le gouvernement et par les missions de l'OIT, lorsque les uns et les autres plaident en faveur d'un soutien des forces progressistes du pays, à travers la reconnaissance des progrès accomplis, plutôt que d'un abandon aux mains des milieux conservateurs, qui ne souhaitent que l'abrogation des réformes. Cependant, la politique de l'Iran appartient comme ailleurs aux forces politiques de ce pays, lesquelles sont animées de leurs intérêts propres. Dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en contradiction avec les valeurs de l'OIT, libre à leurs défenseurs de les promouvoir. Les membres travailleurs ont regretté que le gouvernement ait voulu donner à l'opinion publique du pays l'impression que, si l'Iran n'était plus inscrit sur la liste des cas l'an dernier, cela signifiait que l'OIT considérerait tous les problèmes comme résolus. Tel n'est pas le cas, et le gouvernement le savait très bien, notamment du fait que les membres travailleurs avaient demandé à la commission d'experts de produire à la Commission de la Conférence de nouveaux commentaires en vue d'une discussion pour cette année.

Les membres travailleurs ont relevé que, d'une manière générale, le ton du rapport de la commission d'experts est positif, signalant le fonctionnement des mécanismes concernant les droits de l'homme, les progrès enregistrés sur le plan des pratiques discriminatoires fondées sur le sexe ou la religion, et même la qualité des contacts et de la coopération avec l'OIT. Tous ces éléments représentent une somme de travail impressionnante pour les années 2002-2003, les membres travailleurs veulent croire que ces efforts de coopération porteront leurs fruits. Il convient cependant de ne pas ignorer les lacunes et insuffisances existantes. Selon la commission d'experts, un petit nombre de problèmes demeure. Il s'agit de la question notoire du caractère obligatoire du code vestimentaire, de l'article 1117 du Code civil et du système par lequel les femmes qui sont juges ne sont pas autorisées à prononcer des jugements. Outre ces points, la commission d'experts appelle à des progrès et demande des informations sur un certain nombre d'autres questions, notamment sur la situation des minorités reconnues et non reconnues. Il conviendrait notamment que le gouvernement prenne plus largement l'initiative contre la discrimination à l'égard des bahaïs à travers des mesures de sensibilisation propres à corriger les préjugés entretenus par la population et que les autorités elles-mêmes avaient encouragés. Les membres employeurs ont eux-mêmes incité le gouvernement à déployer de sérieux efforts pour répondre à toutes les questions de la commission d'experts et l'OIT a mené ses propres investigations. Les membres travailleurs ont suggéré qu'une présence permanente de l'OIT dans le pays mériterait d'être étudiée, même si cela aurait certaines implications financières.

Les membres travailleurs ont cependant émis de sérieux doutes quant au caractère exhaustif du tour d'horizon des problèmes fait par la commission d'experts. Par exemple, des informations émanant de représentants des travailleurs en Iran font état de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en matière de sécurité sociale, de prestations et pension ainsi que d'emploi, tant dans la législation que dans la pratique, ces discriminations étant si courantes que les travailleurs iraniens ont pris l'habitude de les désigner par le vocable de «loi non écrite». Les membres travailleurs regrettent que ces carences n'aient pas été portées à l'attention de la commission d'experts. Selon les travailleurs iraniens, les missions de l'OIT auraient certes établi un dialogue approfondi avec le gouvernement, mais accorderaient beaucoup moins d'attention aux travailleurs et aux employeurs. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils veulent croire que le BIT n'aurait pas commis une telle erreur, mais que cela devrait être clarifié. Les membres travailleurs estiment souhaitable que la commission d'experts aborde dans son prochain rapport la pratique du *gozinesh*, telle que signalée par Amnesty International dans un document établi en vue de la présente session. Selon Amnesty International, cette pratique, qui consiste en un système de cooptation par lequel doivent passer tous les demandeurs d'emploi du secteur public et, en partie, aussi du secteur privé, altère considérablement l'égalité de chances dans l'emploi et la profession pour des considérations d'opinion politique, d'affiliation politique antérieure ou d'appartenance religieuse. Cette pratique est d'ailleurs contraire à l'article 23 de la Constitution de l'Iran. Le Bureau sera formellement saisi de ce document d'Amnesty International, afin que les experts abordent la question avec le gouvernement.

En conclusion, les membres travailleurs ont estimé utile de discuter à nouveau le cas de l'Iran devant la commission, à la fois pour que les progrès accomplis par le gouvernement soient reconnus, mais aussi que soient réglées les violations, avérées ou probables, de la convention qui existent encore. Ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement reconnaitra l'esprit constructif de ces observations et que la commission d'experts pourra confirmer dans son prochain rapport que la situation, quant au fond, a considérablement évolué.

Le membre employeur de la République islamique d'Iran a remercié la commission d'experts pour son rapport qui contient des conseils appréciés. Il rappelle que la création de la Confédération des employeurs d'Iran remonte à quatre ans, ce qui a permis une participation accrue des partenaires sociaux dans le processus décisionnel. Son organisation apprécie les activités du BIT en Iran et prie instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour éliminer toutes divergences entre la convention et la situation au plan national. La coopération technique accrue du BIT devrait faciliter le processus et le gouvernement devrait bientôt être en mesure de rapporter de nouveaux progrès. Les commentaires des experts sur l'absence d'une clause de non-discrimination dans le contrat collectif mentionné au paragraphe 14 de ses observations seront considérés avec sérieux et des actions seront donc prises. Selon lui, les employeurs se conforment à la convention n° 111 et il n'y a pas de discrimination fondée sur la religion de leur part. Concernant la place des femmes sur le marché du travail, l'intervenant souligne que les femmes choisissent actuellement des emplois variés, elles dirigent des usines, des petites et moyennes entreprises, et sont présentes dans la recherche et l'ingénierie ainsi que dans d'autres professions qui ne sont pas traditionnellement féminines. Des femmes sont membres de son organisation, de la Chambre de commerce, et travaillent dans de nombreux ministères, elles constituent 70 pour cent des dirigeants d'ONG. Les entrepreneurs femmes devraient avoir un rôle déterminant dans la création d'emplois.

Le membre travailleur de la République islamique d'Iran a déclaré que ce cas, dans le cadre de son examen, au cours des deux dernières décennies, avait connu des hauts et des bas. Il constate certains progrès, toutefois insuffisants pour répondre pleinement aux obligations contenues dans la convention n° 111. L'orateur s'est référé à la loi qui soustrait de l'application du Code du travail les entreprises comprenant moins de cinq employés. Il a fait valoir que cette loi méconnaît ouvertement les dispositions de la convention n° 111. Bien qu'une convention collective ait été signée et dûment enregistrée par le ministère du Travail, cet accord n'a toujours pas été mis en œuvre dans certaines provinces et des discriminations subsistent. Il a rappelé que cette organisation a porté contre le gouvernement concernant la loi sur le soutien et la croissance de l'industrie du tapis, qui exclut les ateliers de tissage de tapis du champ d'application de la législation du travail et sur la sécurité sociale. L'orateur s'est interrogé sur les raisons qui ont conduit la commission d'experts à ne pas mentionner cette loi, celle-ci étant en violation flagrante de la convention n° 111. A propos de la communauté bahaïe, l'intervenant a rappelé que cette communauté est très minoritaire, ce qui explique sans doute qu'elle soit considérée comme marginale par la population du fait de ses particularismes culturels

et religieux. Les mesures prises par le gouvernement sont louables. Des pressions supplémentaires risqueraient d'avoir un impact négatif sur l'opinion publique. Les travailleurs sont confrontés à d'autres problèmes plus importants que les bahais, comme par exemple les problèmes législatifs mentionnés plus haut.

En ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe, l'orateur a cité deux dispositions relevant du cadre législatif et réglementaire. La première stipule qu'une femme travailleuse ayant cotisé ne pourra à son départ à la retraite percevoir les allocations familiales, alors que son mari le pourra. La seconde prévoit que la femme travailleuse à la retraite ne pourra, en cas de décès de son mari, bénéficier de la reversion de la pension de son époux. L'orateur a demandé la révision de ces dispositions légales, l'homme ne devant pas être considéré comme le seul soutien de famille. Il a également fait état d'une pratique courante selon laquelle les femmes doivent s'engager, pour trouver un emploi, à ne pas se marier et à certifier qu'elles ne tomberont pas enceintes. Cette pratique, bien qu'interdite par la loi, existe néanmoins, puisqu'un grand nombre de femmes travaillant sous contrats de courte durée ne voient leurs contrats reconduits si elles ne se conforment pas à ces exigences. En conclusion, il a appelé le gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention n° 111.

Le membre travailleur du Pakistan a partagé certaines des préoccupations exprimées par le porte-parole des membres travailleurs et des membres travailleurs de la République Islamique d'Iran sur le thème de la sécurité sociale et de sa mise en œuvre effective dans les législations du travail. Il a noté l'engagement du représentant gouvernemental de respecter les obligations internationales et d'améliorer la situation. Se référant aux commentaires de la commission d'experts, il a rappelé un certain nombre de points sur lesquels des progrès ont été constatés. Néanmoins des préoccupations demeurent, comme il est indiqué au paragraphe 9, concernant certaines restrictions à l'emploi des femmes et au paragraphe 12 concernant l'éducation et l'emploi de membres de religions non reconnues. Il a déclaré que des modifications sont nécessaires sur ces points. Il a confirmé que le mémorandum d'accord signé entre le gouvernement et le BIT est une mesure positive, mais que les partenaires sociaux doivent être renforcés afin d'avoir un rôle effectif dans le développement économique et social du pays. Il a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation actuelle et éliminer les contradictions restantes avec la convention, y compris en ce qui concerne la sécurité sociale et l'utilisation abusive d'intérimaires.

Le membre gouvernemental de l'Inde a apporté son soutien aux mesures prises par le gouvernement et a souligné qu'aucun pays au monde n'est exempt de reproches sur le plan de l'application de cette convention. Il a exprimé sa surprise de voir que de nombreux problèmes relevant des droits de l'homme sont traités par la commission d'experts. Ces questions devraient de préférence être débattues au sein des Nations Unies et non dans le cadre de l'OIT, qui doit traiter des questions portant sur le travail et l'emploi. L'orateur a aussi été d'avis que l'on peut relever certaines incohérences dans les observations des experts. On ne devrait, par exemple, pas parler de discrimination à l'encontre de femmes appartenant à des minorités si, par ailleurs, ces groupes sont plutôt privilégiés par rapport aux autres. Le membre gouvernemental a fait valoir que la sélection des cas figurant sur la liste n'est pas transparente et remarque que seuls les États en développement semblent concernés. Enfin, il a souligné le besoin de prendre en considération des éléments tenant à la sensibilité culturelle dans la conduite des missions.

Un autre représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran s'est déclaré étonné de ce que l'Iran soit à nouveau inscrit sur la liste des cas individuels. Le gouvernement de ce pays attache une grande importance aux mécanismes internationaux, y compris à ceux de l'OIT, qui contribuent à l'amélioration du sort des travailleurs, des employeurs et, au final, de la société dans son ensemble. Notant que les débats devraient mettre en exergue les progrès accomplis plutôt que des lacunes isolées, il a insisté sur l'importance du rôle des activités de promotion et la contribution que représentent les services techniques de l'OIT. Comme l'ont fait valoir les membres travailleurs, il serait nécessaire de venir à bout des préjugés de la population sur les minorités non reconnues, mais cela passera par une évolution sociale, juridique et culturelle qui demandera du temps et pour laquelle il faut bâtir un consensus. Il est indispensable d'entretenir un dialogue avec les diverses composantes de la société civile pour parvenir à une position commune. Le problème ne réside pas dans la législation en soi mais dans la perception de certains groupes par la population. Le gouvernement est attaché au dialogue ainsi qu'à la promotion des libertés civiles de tous les citoyens, sans considération de leurs religions ou de leur appartenance ethnique. Le gouvernement a déclaré qu'il est important que ces évolutions soient perçues par tous les citoyens comme positives. Il a rappelé le fait que tous les citoyens iraniens croient en leur pays. Les réformes en cours ont été entreprises non pas pour l'OIT mais

pour le peuple iranien et elles ont un ancrage solide dans la nation. En réponse aux propos des membres travailleurs selon lesquels l'Iran se livrerait à une sorte de jeu avec les mécanismes de l'OIT, le représentant gouvernemental a fait valoir fermement que telle n'était pas l'intention de ce pays. S'agissant du code vestimentaire, il est avéré qu'aucune mesure de licenciement n'a été prise à l'égard de personnes qui ne s'y seraient pas conformées. S'agissant des femmes juges, leur situation actuelle est marquée par la tradition mais les femmes iraniennes s'emploient activement à la défense de leurs droits. S'agissant de la pratique du *gozinesh*, il est un fait que cette question devrait être examinée par la commission d'experts. Il convient de noter néanmoins qu'un projet de loi tendant à la réforme de cette institution a été adopté par le parlement. Le représentant gouvernemental a exprimé, en conclusion, la volonté de son pays de poursuivre sa coopération avec l'OIT.

Les membres employeurs se sont félicités des explications fournies par le représentant gouvernemental de la République islamique d'Iran et ont de nouveau soulevé les questions portant sur le code vestimentaire et sur les restrictions imposées aux femmes juges pour rendre des jugements. Ils prient le gouvernement de donner des explications sur l'existence éventuelle de différences de traitement entre les professions judiciaires, demande déjà formulée par la commission d'experts dans ses observations. En ce qui concerne le code vestimentaire, les membres employeurs admettent qu'il est pratiquement impossible d'évaluer avec précision la situation réelle. Toutefois, l'existence de sanctions peut avoir un effet dissuasif et de ce fait la législation n'est pas dépourvue d'un impact symbolique considérable.

Les membres travailleurs ont accueilli favorablement l'engagement déclaré du gouvernement de procéder à de nouveaux changements. En ce qui concerne les bahais, ils ont expliqué que les lois pertinentes et la pratique doivent être conformes à la convention. Les membres travailleurs ont espéré que le gouvernement répondrait à toutes les questions ouvertes formulées par la commission d'experts et qu'ils seraient en mesure de les trouver dans le prochain rapport de celle-ci.

La commission a pris note de la déclaration des représentants gouvernementaux et de la discussion qui a fait suite. Elle a rappelé que ce cas fait l'objet de discussions devant la présente commission depuis plus de vingt ans, la dernière fois en juin 2001, où elle avait alors pris note avec intérêt d'un tournant dans le dialogue entre le gouvernement et l'OIT. Elle avait demandé que ce dialogue débouche sur une nouvelle mission du Bureau qui permettrait d'évaluer l'application de la convention, les efforts déployés pour son application dans la pratique et l'assistance nécessaire en vue de l'adoption de la législation pertinente. Elle a noté qu'une telle mission du Bureau a eu lieu en mars 2002, et que le rapport qui en est résulté a été reflété dans l'observation de la commission d'experts. Ainsi, elle a pris note d'une évolution positive mais lente, incluant certaines mesures institutionnelles contre la discrimination.

La commission s'est réjouie de la poursuite de la progression du nombre de femmes accédant à l'enseignement et à la formation professionnelle, et des mesures prises pour accroître la présence des femmes sur le marché du travail. Elle s'est réjouie également de l'intensification de la coopération avec l'OIT sur ce plan. Elle a appelé le gouvernement à poursuivre ses efforts de promotion de l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail, espérant qu'il sera rapidement en mesure de faire état d'une amélioration du taux de participation des femmes aux activités économiques, y compris de celles qui ont acquis une formation universitaire dans les différents secteurs de l'économie.

La commission a pris acte de certaines modifications de la législation qui lèvent certaines restrictions concernant les femmes et elle a exprimé l'espoir que l'amendement de l'article 1117 du Code civil sera adopté à brève échéance. Instruite de la mise en œuvre d'une révision de la législation nationale, la commission a prié instamment le gouvernement d'examiner à titre prioritaire certaines questions telles que le caractère obligatoire du code vestimentaire s'appliquant aux femmes, qui peut avoir des conséquences négatives pour les femmes non musulmanes sur le plan de l'emploi, et le fait que les femmes qui sont juges ne sont pas autorisées à prononcer des jugements, aspects auxquels la commission se réfère depuis de nombreuses années et qui appellent une mise en conformité par rapport à la convention. Elle a prié également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des lois de sécurité sociale aux femmes.

La commission a également pris note des efforts déployés pour promouvoir l'application de la convention chez les minorités religieuses et ethniques, notamment l'adoption d'un plan d'action national et l'action de la Commission islamique des droits de l'homme. Elle a souhaité obtenir des informations complètes sur l'application de ce plan, compte tenu du fait que les bahais font toujours l'objet d'une discrimination dans le droit comme dans la pratique. Elle a prié le gouvernement de communiquer les informations détaillées à la commission d'experts sur les mesures prises en vue de

résoudre ces questions importantes, y compris sur les points soulevés par le groupe travailleur de la commission, ainsi que des statistiques illustrant la participation dans les secteurs publics et privés des hommes et des femmes et, d'une manière générale, des membres des groupes minoritaires, notamment des minorités ethniques et des minorités religieuses non reconnues. Elle a souhaité que le gouvernement donne une suite favorable à l'idée d'une campagne de sensibilisation en faveur de ces minorités. Elle a exprimé le ferme espoir qu'il lui sera donné de prendre note, dans un très proche avenir, de progrès en ce qui concerne les autres restrictions dont les femmes font l'objet. Elle a invité le gouvernement à continuer de recourir à l'assistance technique de l'OIT en vue de résoudre ces problèmes substantiels, qui font obstacle à une application pleine et entière de la convention dans la loi comme dans la pratique.

Convention n° 118: Egalité de traitement (sécurité sociale), 1962

Jamahiriya arabe libyenne (ratification: 1975). Un représentant gouvernemental a indiqué que la loi relative à la sécurité sociale n° 13 de 1980, qui s'applique en Libye, est une des lois les plus progressistes, instaurant de nombreuses prestations pécuniaires et en nature. Cette loi a été adoptée après un examen détaillé, mené en collaboration avec le Bureau, qui avait fourni une assistance technique. Ses règlements d'application obéissent aux principes de l'égalité de traitement et de la non-discrimination entre les citoyens libyens et étrangers. L'intervenant a insisté sur le point que la loi sur la sécurité sociale n'établit aucune discrimination de quelque nature que ce soit. L'article 31 précise les catégories de personnes couvertes par le régime de sécurité sociale: les partenaires dans une entreprise, les fonctionnaires, les travailleurs sous contrat de travail, les travailleurs indépendants, ainsi que d'autres catégories. Le même article dispose qu'en Jamahiriya arabe libyenne les résidents non nationaux bénéficient du régime de sécurité sociale selon les conditions prévues dans la réglementation, en conformité avec les conventions internationales. L'article 6 du règlement concernant l'affiliation, les cotisations et l'inspection définit le travailleur sous contrat de travail comme étant le travailleur qui est employé avec d'autres, sur un lieu de travail public ou privé, à des tâches de production ou autres, en vertu d'un contrat de travail écrit ou oral, et qui perçoit une rétribution en nature ou en espèces, conformément aux articles spécifiés de ce règlement et des conventions internationales.

L'intervenant a déclaré que la Jamahiriya arabe libyenne a déjà répondu aux observations de la commission d'experts et que c'est apparemment l'interprétation des articles correspondant de la convention n° 118 par rapport au règlement d'application de la loi sur la sécurité sociale qui suscite des divergences. A ce propos, l'intervenant a jugé opportun de fournir les précisions suivantes:

- l'article 38(b) de la loi n° 13 relative à la sécurité sociale de 1980 concerne les non-nationaux dont le service ou emploi est terminé dans des circonstances autres que celles prévues aux articles 13, 14, 17 et 18, en d'autres termes, ceux dont l'emploi ou le service a pris fin avant d'atteindre l'âge légal ouvrant droit à la pension et pour une raison autre qu'une cause d'origine professionnelle, entraînant une invalidité partielle, cas dans lequel le travailleur a droit à une pension complète. Il ne concerne pas non plus l'incapacité de gain consécutive à un accident du travail, laquelle ouvre droit au versement d'une pension partielle. Il ne concerne pas non plus le cas de rupture de la relation de travail ou de service résultant d'une invalidité totale permanente (60 pour cent ou plus) due à une mauvaise santé, la maladie, ou un accident autre qu'un accident du travail, cas dans lequel le travailleur perçoit une pension, comme précisé par la loi et la réglementation. En d'autres termes, un non-national dont la relation de travail prend fin normalement, à l'expiration de son contrat de travail, si celui-ci n'est pas renouvelé, n'est pas éligible à pension, en application des articles susmentionnés. Dans ce cas, le non-national percevra une allocation forfaitaire pour la période de travail à moins que cette allocation ne soit calculée en tenant compte de la période totale ouvrant droit à pension conformément aux conventions de sécurité sociale conclues entre la Jamahiriya arabe libyenne et le pays d'origine du non-national.
- dans cet article 38, le (a) concerne les nationaux, le (b) les non-nationaux. Les deux paragraphes sont similaires, à l'exception du fait que dans le cas d'un national qui n'a pas droit à une pension lorsque sa période d'emploi ou de service prend fin, l'Etat est obligé de lui en verser une jusqu'à ce qu'il ait trouvé un autre emploi. Cette règle a cours dans une majorité de pays, où des indemnités de chômage sont versées aux nationaux.

Pour les non-nationaux, s'il est mis fin à la relation d'emploi ou de service avant que l'intéressé n'ait constitué ses droits à pension, celui-ci rentre dans son pays après avoir perçu le montant forfaitaire prescrit par la réglementation dès lors que la période de cotisa-

tion ne correspond pas à la période prévue par les accords de sécurité sociale conclus entre la Jamahiriya arabe libyenne et le pays d'origine de l'assuré. De l'avis de l'intervenant, cet article qui vise les travailleurs bénéficiant d'un contrat de travail dans un pays autre que leur pays d'origine, dont le contrat se termine alors qu'ils n'ont droit à aucune pension, n'a rien de discriminatoire. L'Etat ne peut pas payer des pensions pour les non-nationaux quand leur emploi se termine parce qu'ils doivent retourner dans leur pays d'origine, conformément au règlement, après avoir obtenu leurs droits. Si un travailleur obtient un nouvel emploi et qu'il n'a pas bénéficié d'une pension mais une indemnité forfaitaire globale, la durée de son précédent emploi sera comptabilisée pour le calcul du montant global de sa pension, comme prévu à l'article 15 de la loi.

Le second commentaire de la commission d'experts concerne l'article 5(c) du règlement concernant l'affiliation, les cotisations et l'inspection (et non pas la loi de sécurité sociale, comme indiqué par erreur dans les observations de la commission d'experts) selon lequel les régimes d'affiliation et de cotisation doivent s'appliquer aux employés étrangers qui résident en Jamahiriya arabe libyenne, et qui bénéficient de la sécurité sociale s'ils en expriment le désir ou bien si un accord a été conclu avec leur pays d'origine. Il s'agit là d'employés du secteur public titulaires de contrat de travail à durée déterminée et non de travailleurs. Ces employés sont également couverts pour les soins médicaux fournis par l'Etat et bénéficient d'indemnités de fin de service en plus d'un logement et du mobilier. C'est pour cette raison que le règlement prévoit la possibilité qu'ils bénéficient du régime de sécurité sociale, s'ils le désirent ou si un accord a été conclu avec leur pays d'origine. Dans la plupart des cas, l'envoi d'un travailleur est organisé par son gouvernement dans le cadre d'une coopération bilatérale. Concernant les autres travailleurs, ils sont affiliés de manière obligatoire au régime de sécurité sociale.

Concernant l'article 8(b) du règlement concernant l'affiliation, les cotisations et l'inspection (et non pas la loi relative à la sécurité sociale), ce paragraphe traite des travailleurs indépendants non nationaux qui résident en Jamahiriya arabe libyenne. Ce paragraphe précise que ces travailleurs peuvent bénéficier des régimes de sécurité sociale s'ils le souhaitent ou en cas d'accord avec leur pays d'origine. Il s'agit d'un avantage conféré à cette catégorie de travailleurs indépendants dans la mesure où ils ont pu résider en Jamahiriya arabe libyenne pendant une courte période ou encore ont pu contribuer à un autre système de sécurité sociale ou d'assurance dans leur pays d'origine ou dans un autre pays. C'est un choix et non une obligation.

L'article 16 (paragr. 2 et 3) du règlement relatif aux prestations de sécurité sociale précise les conditions requises pour avoir droit à une pension. Les assurés étrangers n'ont droit à des prestations que s'ils ont été employés pour une durée supérieure à dix ans après le 1^{er} juin 1981, date d'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité sociale, et à condition de remplir toutes les conditions prévues dans la loi n° 13 de 1980. Par conséquent, lorsque la période de dix ans n'est pas complète, l'assuré peut bénéficier d'une somme forfaitaire comme prévu par les règlements susmentionnés. Le paragraphe 3 de l'article 16 a un caractère supplétif. Depuis le 1^{er} juin 1981, si l'assuré étranger veut qu'une période de cotisation antérieure puisse être prise en compte dans le régime de sécurité sociale, il doit avoir cotisé à un régime de sécurité sociale pour avoir droit à une pension. Le total des deux périodes de cotisations ne doit pas être inférieur à dix ans; en d'autres termes, la période de cotisation au régime de sécurité sociale sera ajoutée à la durée de l'emploi, de sorte que le total atteigne au moins dix ans afin de bénéficier des prestations de retraite. L'article 95(3) du même règlement fixe les mêmes conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité totale suite à un accident non professionnel. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'assuré étranger se verra allouer une somme forfaitaire, comme indiqué dans ce même règlement.

Les articles 174(1) et (2) du règlement prévoient des prestations pour les étrangers en cas d'accident ou de maladie du travail; dans ce cas, les travailleurs, ainsi que leur famille, en cas de décès résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle, bénéficient d'une pension et d'autres prestations liées aux dommages professionnels. Dans ce cas, la condition de dix annuités d'affiliation n'est pas applicable. Les périodes concernant les droits à pension et à prestations ne sont pas fixées de manière aléatoire mais en conformité avec des études techniques. Ces textes ne sont pas contraires à la convention n° 118. Concernant le dernier commentaire de la commission d'experts relatif à l'article 161 du règlement sur les pensions, qui précise que les pensions et autres prestations pécuniaires peuvent être transférées aux bénéficiaires qui résident à l'étranger à condition, le cas échéant, que la Jamahiriya arabe libyenne soit partie à un tel accord et au respect du principe de réciprocité, il a déclaré que cet article autorise le transfert de tous types de pensions ainsi que des prestations pécuniaires des bénéficiaires résidant à l'étranger, tout en respectant les conventions et accords internationaux auxquels la Jamahiriya arabe libyenne est partie. Le

principe de réciprocité contenu dans d'autres conventions internationales est également pris en considération. Ce principe exclut, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la convention n° 118, les réfugiés et les apatrides. Ce point nécessitera un examen détaillé de la convention n° 118 elle-même et de l'article 161 du règlement sur les pensions. Le résultat d'une telle étude sera appliqué dès qu'il sera connu.

A propos des remarques concernant le dernier paragraphe des commentaires de la commission d'experts sur la convention n° 118 et le rapprochement fait avec l'expulsion massive des travailleurs étrangers du territoire national, l'intervenant a déclaré que ces remarques sortent du cadre de compétence de la commission d'experts et que la Jamahiriya arabe libyenne avait précédemment déjà répondu aux observations faites dans le passé par la commission sur l'application de la convention n° 118. Ces remarques sont déplacées quant à leur forme et hors sujet, en particulier parce qu'elles ont déjà été abordées et que la discussion à ce sujet est close. Il n'y avait aucune raison de les inclure dans le rapport de la commission d'experts.

La Jamahiriya arabe libyenne a déjà fait appel à l'assistance technique du BIT suite à des observations de la commission d'experts. Cette assistance a été assurée par un groupe d'experts multidisciplinaire du Département des normes, qui a aidé le gouvernement à étudier les rapports concernant les conventions et les commentaires de la commission d'experts. Des fonctionnaires nationaux ont été formés à la préparation des rapports. La Jamahiriya arabe libyenne n'a pas bénéficié de programme d'assistance technique du BIT depuis de nombreuses années.

Les membres employeurs ont déclaré que la raison pour laquelle la commission d'experts avait demandé au pays de faire rapport à la Commission de la Conférence est tout à fait claire, puisqu'il s'agit d'un cas extrême impliquant le refus de la part du gouvernement de communiquer sur une période de dix ans. Le gouvernement a envoyé les mêmes informations en 2001 qu'en 1995 et 1997, sans aucun complément. La Libye est citée aux paragraphes 89, 100 et 104 du rapport général. La commission d'experts a formulé des commentaires sur plusieurs dispositions légales génératrices d'inégalités de traitement entre les citoyens libyens et les étrangers, en contradiction avec la convention, par exemple dans le contexte de la cessation prématurée d'activité, de la couverture volontaire par le régime de sécurité sociale des étrangers employés dans le secteur public, l'exigence d'avoir cotisé pendant une période de dix ans pour bénéficier d'une pension de vieillesse et les restrictions sur le transfert des pensions ou d'autres prestations monétaires à l'étranger. Les dispositions établissant ces inégalités sont toutes très importantes, compte tenu du grand nombre d'étrangers qui travaillent dans le pays. Les membres employeurs se sont demandés pourquoi, si la législation nationale n'est pas telle que décrite par les experts, le gouvernement n'a jamais expliqué son point de vue au BIT. Il est impossible de rester silencieux pendant si longtemps et de suggérer ensuite que les experts sont incapables de lire les lois. Le gouvernement est sommé de soumettre un rapport à la commission d'experts et d'abroger toutes les dispositions contraires à la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que la Jamahiriya arabe libyenne, qui a ratifié la convention depuis vingt-huit ans, est critiquée depuis un grand nombre d'années en raison des divergences profondes que sa législation présente par rapport à la convention. Bien que ce cas ait déjà été abordé en juin 1999, la commission d'experts constate toujours la persistance d'un traitement discriminatoire en matière de sécurité sociale entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers. Une mission de contacts directs effectuée en 1999 et des observations formulées ultérieurement n'ont pas été suivies d'effet. Le système national de sécurité sociale maintient toujours un traitement à deux vitesses entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers. La loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale ne prévoit en faveur des travailleurs étrangers qu'un montant forfaitaire en cas de cessation prématurée d'activité, alors que le maintien du salaire est garanti aux nationaux. Le gouvernement explique que la période de cotisation n'est considérée comme telle que s'il existe un accord de sécurité sociale entre la Libye et l'Etat dont le travailleur est ressortissant. Dans le cas contraire, ce travailleur n'a droit qu'à un montant forfaitaire puisque son permis de séjour est lié à son contrat d'emploi, motif qui constitue, pour les membres travailleurs, un élément de discrimination difficilement contestable. Le système libyen de sécurité sociale est également discriminatoire par le fait qu'il ne permet aux étrangers travaillant dans l'administration publique de s'affilier à la sécurité sociale que sur une base volontaire. Cette différence de traitement entraîne toute une série d'injustices sur le plan des prestations. Par divers artifices, le gouvernement libyen se soustrait à son obligation d'étendre la couverture du risque vieillesse à un nombre considérable de travailleurs étrangers. De plus, le règlement de 1981 sur les pensions, en ne prévoyant le versement des prestations à l'étranger que s'il existe un accord entre la Libye et le pays du bénéficiaire, instaure un système discriminatoire et parfaitement contraire à la convention. Dans un

contexte dans lequel des milliers de travailleurs étrangers ont fait l'objet de mesures d'expulsion, les membres travailleurs sont convaincus que la législation libyenne en matière de sécurité sociale est délibérément conçue pour flouer les travailleurs étrangers des droits garantis par l'article 5 de la convention n° 118.

Cette législation doit donc être modifiée dans un sens conforme à la convention, de telle sorte que la Jamahiriya arabe libyenne assure à ses propres ressortissants comme aux ressortissants de tous les autres Etats Membres ayant accepté les obligations découlant de la convention pour une branche concernée, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, lorsqu'ils résident à l'étranger, le versement des prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants et de décès, ainsi que des rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Le représentant gouvernemental a déclaré que les commentaires entendus étaient sans rapport avec ses explications concernant l'obligation de justifier de dix années de cotisation, obligation qui n'est pas applicable dans le cas d'un accident professionnel ou d'une maladie. Il s'agit là d'une stipulation classique dans un contrat de travail, comme cela peut l'être dans toute autre législation, comme, par exemple, dans le Règlement du personnel du Bureau international du Travail.

En ce qui concerne le statut des réfugiés et des apatrides, le représentant gouvernemental a réitéré l'intention du gouvernement d'examiner la question, qui tient à la difficulté de définir le terme «apatride», mais il a fermement rejeté l'idée qu'il existerait une discrimination entre les nationaux et les étrangers, considérant que nombre de ces derniers, Arabes et Africains, peuvent entrer en Jamahiriya arabe libyenne sans visa. En tout état de cause, le gouvernement est disposé à recevoir la visite en Jamahiriya arabe libyenne de tout expert de l'OIT et d'aborder en détail l'application de la convention n° 118.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a regretté de noter que, en dépit des conclusions sévères qu'elle avait formulées sur ce cas en 1992 et en 1999 et des garanties obtenues alors, le gouvernement n'a pas fourni d'indications concernant l'adoption d'une quelconque mesure sur la question depuis 1992. Les explications orales fournies par le représentant gouvernemental lors de la discussion ne reflètent pas, selon la commission, la volonté du gouvernement de modifier sa législation conformément aux dispositions de la convention. Dans ces conditions, il est important de rappeler que, si la volonté de maintenir un dialogue fructueux avec les organes de contrôle est indispensable, le gouvernement n'en reste pas moins tenu de respecter les obligations qui découlent d'une convention ratifiée. La commission a exprimé l'espoir que, sur la base des garanties présentées par le représentant gouvernemental, le gouvernement renouera bientôt un dialogue substantiel. Ainsi, la commission a de nouveau exhorté le gouvernement à adopter des mesures spécifiques et concrètes, afin d'assurer l'entière conformité de la législation avec la convention et de garantir de ce fait le plein respect des principes d'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale. Elle a instamment prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts lors de sa prochaine session de novembre-décembre 2003. La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement acceptera la coopération technique du BIT pour résoudre les problèmes. Les conclusions figureront dans un paragraphe spécial du rapport général.

Les membres employeurs, soutenus par les membres travailleurs, ont adhéré aux conclusions de la commission dans le cas présent et ont demandé à ce qu'elles figurent dans un paragraphe spécial du rapport.

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964

Portugal (ratification: 1981). **Un représentant gouvernemental** a déclaré qu'il aborderait les différents aspects soulevés par la commission d'experts et fournirait quelques indications sur l'évolution récente du marché du travail. Entre le premier trimestre 2002 et le premier trimestre 2003, la croissance de la population active a été de 1,2 pour cent, le taux d'activité est resté pratiquement constant et le taux d'emploi a très légèrement baissé (0,01 pour cent). Au premier trimestre 2003, le taux de chômage était de 6,4 pour cent avec une augmentation du nombre de chômeurs de 45,6 pour cent. Le chômage des jeunes et des travailleurs âgés a moins augmenté que la moyenne générale. Cette évolution résulte du ralentissement de l'activité économique, ralentissement lui-même lié à la politique économique internationale et à la conjoncture nationale de réduction du déficit budgétaire et de maîtrise des dépenses publiques. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit qu'en raison de l'intégration au marché commun européen, la politique de l'emploi suit les orientations définies au niveau communautaire en vue de l'élaboration des plans nationaux pour l'emploi. On doit aussi tenir compte du fait que, au premier trimestre 2003, le taux moyen de chômage dans l'Union

européenne était, selon Eurostat, de 8,2 pour cent et, au Portugal, de 7 pour cent.

S'agissant de l'augmentation du recours aux contrats de travail temporaire, ces derniers correspondent à 17,1 pour cent de l'ensemble des contrats. Ce taux s'élève à 15,5 pour cent pour les hommes et 18,9 pour cent pour les femmes. Dans cette période de ralentissement économique, l'emploi s'ajuste principalement à travers le recours aux contrats à durée déterminée. En ce qui concerne l'impact des mesures prises dans le cadre du Plan national pour l'emploi sur la qualité de l'emploi, la protection sociale, l'augmentation de la productivité et de la compétitivité, la lutte contre le travail illégal et le recours aux contrats à durée déterminée, il y a lieu de mentionner l'élaboration d'un programme pour combattre les risques professionnels, l'adoption de la nouvelle loi de base sur l'assurance sociale et l'approbation du premier Code du travail portugais qui révisé et systématisé les lois en vigueur. Ce code a été approuvé par le Parlement et doit être signé par le Président de la République qui a demandé au Tribunal constitutionnel de vérifier la constitutionnalité de quelques articles. S'agissant de la lutte contre le travail illégal, certains travailleurs indépendants se trouvent parfois dans une situation de travail dépendant ou en sous-traitance. A cet égard, le Code du travail présume, sur la base de certains éléments de fait, l'existence d'un contrat de travail. Par ailleurs, le gouvernement a fourni des informations sur la lutte contre l'immigration illégale dans le cadre de son rapport fourni cette année en vertu de l'article 19 de la Constitution. Enfin, s'agissant du recours aux contrats à durée déterminée, le Code du travail contient des dispositions visant à limiter leur conclusion et leur renouvellement. En outre, les cotisations de sécurité sociale des employeurs peuvent être augmentées en fonction du nombre et de la durée des contrats à durée déterminée conclus dans leur entreprise. Si ces contrats s'étendent sur plus de six mois, l'employeur doit fournir une formation professionnelle au travailleur. Enfin, il est envisagé d'inciter financièrement les entreprises qui convertissent les contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée par le biais d'une réduction de leurs charges sociales.

La commission d'experts a demandé des informations sur la façon dont les représentants de tous les groupes intéressés sont consultés sur l'élaboration et l'application des politiques et programmes de l'emploi, principalement le Plan national pour l'emploi. S'agissant plus particulièrement des travailleurs du secteur agricole et de l'économie informelle, ces derniers sont représentés par les confédérations syndicales citées par les experts. Les travailleurs du secteur informel ont les mêmes droits que les autres travailleurs et peuvent constituer des syndicats ou s'affilier aux syndicats existants. D'une manière générale, la consultation des partenaires sociaux se fait au sein de la Commission permanente de la concertation sociale, de composition tripartite, dans le cadre de laquelle des rapports semestriels sur l'exécution du plan sont présentés et discutés. Il existe également un groupe de travail tripartite pour l'accompagnement technique du développement du Plan national. Par ailleurs, les lois qui contiennent des mesures de politique de l'emploi sont préalablement soumises à l'appréciation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

L'Union générale des travailleurs (UGT) a fait état de la difficulté des jeunes à entrer sur le marché du travail. Cette difficulté résulte d'un déséquilibre entre l'offre proposée par l'ensemble du système d'enseignement supérieur et les besoins du marché du travail. Des informations sont actuellement disponibles sur ce point de manière à ce que les jeunes s'orientent vers les qualifications plus élevées recherchées par le marché du travail. L'UGT a également fait état d'écart entre les régions en matière d'emploi. Dans les régions où le chômage est le plus élevé, il existe quelques investissements publics pour dynamiser l'activité économique. En outre, le Plan national pour l'emploi est complété par des plans régionaux qui adaptent les stratégies nationales aux caractéristiques spécifiques de chaque région. Concernant la formation des jeunes peu qualifiés, les jeunes de moins de 18 ans non qualifiés doivent assister à un cours de formation professionnelle durant leur temps de travail. Il en est de même pour ceux âgés de 16 et 17 ans n'ayant pas terminé leur scolarité obligatoire qui doivent, le cas échéant, suivre des cours d'un niveau équivalent à celui de la scolarité obligatoire. Il existe des services d'orientation professionnelle pour aider les jeunes à choisir leur filière professionnelle. Enfin, il est probable que la durée de la scolarité obligatoire passe de neuf à douze années, ce qui devrait améliorer substantiellement la formation de base des jeunes. Une dixième année d'études destinée à l'orientation professionnelle des jeunes qui terminent leur scolarité obligatoire et ne souhaitent pas poursuivre des études a été créée.

L'UGT attire à juste titre l'attention sur la situation des travailleurs plus âgés qui n'ont pas accès aux cours de réinsertion professionnelle et sont plus exposés au chômage de longue durée. Ceci étant, les chiffres récents montrent que l'augmentation du chômage n'a pas autant affecté les travailleurs plus âgés. Les possibilités de formation de ces travailleurs dépendent notamment de leur aptitude

de à apprendre. Or, beaucoup d'entre eux ne sont pas allés au terme de la scolarité obligatoire. Dans ce contexte, pour faire face à l'augmentation récente du chômage le programme de l'emploi et de la protection sociale a prévu des mesures visant à faciliter le passage à la retraite de ces travailleurs. Ce programme prévoit un ensemble de mesures d'appui à la formation, accessibles à l'ensemble des travailleurs et des chômeurs indépendamment de leur âge. Certaines de ces mesures sont particulièrement intéressantes pour les travailleurs plus âgés. Enfin, s'agissant de la formation continue et de l'accès de l'ensemble des travailleurs à la formation, le gouvernement prépare une loi de base sur la formation professionnelle qui règlera la question de la formation continue. Le programme de l'emploi et de la protection sociale prévoit d'autres mesures de formation pour faire face à la conjoncture de l'augmentation du chômage, et le nouveau Code du travail consacre le principe selon lequel les employeurs doivent assurer une formation professionnelle à leurs travailleurs.

En référence aux observations de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP-IN) quant au déclin de l'emploi dans plusieurs secteurs d'activité et à la discrimination dont continueraient à souffrir les femmes dans certains secteurs, l'orateur a confirmé qu'il y avait une diminution de l'activité dans l'agriculture et l'industrie au profit du secteur des services. La sortie de la vie active des travailleurs plus âgés pourra favoriser la transformation des exploitations agricoles et l'augmentation de la productivité de ce secteur. La diminution du nombre des travailleurs dans le secteur de l'industrie s'explique par de nombreux éléments tels que la modernisation technologique des activités concentrant une main-d'œuvre intensive, la substitution des emplois peu qualifiés par des emplois plus qualifiés, la restructuration des entreprises, notamment par le biais de l'«outsourcing», qui a des répercussions sur la classification statistique de certains postes de travail qui passent ainsi de l'industrie aux services et la délocalisation des entreprises industrielles à l'étranger où les salaires sont inférieurs.

En conclusion, l'orateur a souligné qu'il a commenté tous les sujets couverts par la commission d'experts en essayant d'être synthétique. Il serait peut-être souhaitable, quand l'observation de la commission d'experts couvre de nombreux points, que la présente commission informe les gouvernements des raisons qui ont motivé le choix du cas ou tout au moins les sujets sur lesquels elle souhaiterait que les gouvernements fournissent des explications.

Les membres employeurs ont remercié le représentant du Portugal pour sa déclaration qui contient des explications et des statistiques concernant la politique de l'emploi. La déclaration donne une idée juste et nuancée de ce que le gouvernement tente de faire pour atteindre les objectifs fixés dans la convention. L'article 1 de la convention fixe, en vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever le niveau de vie, de répondre aux besoins de la main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, comme objectif, la poursuite d'une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi; cette politique devra garantir que chaque travailleur aura toute possibilité d'acquiescer les qualifications nécessaires pour occuper un emploi quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale. La déclaration du gouvernement, basée sur les conditions nationales prévalant dans le pays, et la description des éléments de politique nationale et des investissements privés semblent refléter les efforts en cours. Cette convention-cadre est d'application souple, mais au final la mesure des choses se fait sur le lieu de travail. Les membres employeurs ont pris note des informations fournies par le gouvernement, y compris celles concernant l'augmentation de la main-d'œuvre féminine qu'ils estiment importante dans le contexte de la situation économique mondiale actuelle. Le nombre de chômeurs est élevé au Portugal au regard de la région. Il convient de noter que les points soulevés par le représentant du gouvernement concernant l'emploi de courte durée, de durée déterminée ou temporaire sont relatifs; ce qui est considéré de courte durée dans un pays pourra sembler d'une durée normale dans d'autres. Prenant également note de la procédure de consultation concernant le secteur informel, les membres employeurs ont estimé que le gouvernement doit continuer ses efforts pour maximiser les capacités et, d'une manière générale, poursuivre la formation continue et le développement des ressources humaines. Ils ont partagé l'opinion du gouvernement au sujet des points choisis par la commission pour les cas individuels faisant l'objet d'une discussion. Les commentaires de la commission d'experts dans le cas présent étaient plutôt brefs et énigmatiques. Il s'agit d'un cas pour lequel le gouvernement a répondu convenablement.

Les membres travailleurs ont apprécié les efforts du gouvernement portugais pour fournir toutes les informations demandées par la commission en 2001. Le cas du Portugal leur paraît être un bon exemple des problèmes auxquels se heurtent beaucoup de pays européens, à savoir, d'un côté, l'augmentation du chômage et une précarité croissante des travailleurs et, de l'autre, les mesures ju-

gées ineptes de la politique économique européenne, tant au plan monétaire que budgétaire. A cet égard, le Portugal apparaît particulièrement affecté par la politique de réduction du déficit budgétaire (moins de 3 pour cent du PIB). Les membres travailleurs ont ensuite insisté sur les caractéristiques du chômage au Portugal, qui connaît une augmentation plus rapide qu'ailleurs en Europe et touche paradoxalement les jeunes qualifiés, pour des raisons liées non seulement à la conjoncture mais encore à la structure de l'économie portugaise (emplois peu qualifiés et salaires assez bas). Dans de telles circonstances, le Portugal subit le triple effet d'une conjoncture difficile, d'une politique budgétaire restrictive et de la reconversion industrielle. Par ailleurs, les membres travailleurs se sont dits satisfaits de la participation des partenaires sociaux aux discussions sur l'emploi. A cet égard un accord a été signé le 1^{er} février 2001, pour développer davantage la formation et pour combattre la précarité, en luttant notamment contre l'emploi illégal et en contrôlant le recours aux contrats temporaires. Il n'en reste pas moins vrai que le problème majeur concerne la mise en œuvre de ces accords sur l'emploi. Le gouvernement doit donc concentrer ses efforts sur la question du chômage croissant, y compris le chômage des jeunes qualifiés, en veillant à l'exécution des accords conclus, et en les tenant informés des résultats des mesures prises en ce sens.

Le membre travailleur du Portugal a déclaré que le dialogue tripartite ne pose pas de problème dans son pays mais que la principale difficulté réside dans la concrétisation dans la pratique des accords négociés dans le cadre de ce dialogue. Le chômage existant au Portugal résulte, d'une part, du modèle de développement poursuivi par les autorités, basé essentiellement sur des secteurs requérant une main-d'œuvre intensive et, d'autre part, de la politique de stabilité budgétaire ayant amené le gouvernement à opter pour de tels critères en vue de la réduction du déficit et de la dette publique qui a des répercussions négatives sur l'emploi. Ce chômage revêt plusieurs caractéristiques. Il a augmenté à une vitesse préoccupante passant de 4,5 pour cent en juin 2002 à 7,3 pour cent en mai 2003. S'ajoute à cette augmentation le problème de la qualification des chômeurs. Il s'agit, dans ces circonstances, d'une question structurelle très préoccupante.

Le Code du travail qui a été adopté par l'Assemblée nationale a perturbé le rapport de force entre le patronat et les travailleurs. La promulgation de ce code pourrait dans le futur provoquer une nouvelle hausse du chômage et rendre le dialogue social et la négociation collective plus difficiles dans la mesure où le patronat, se sentant en position de force serait moins enclin à négocier avec les travailleurs. L'adoption de ce code par l'Assemblée a été extrêmement controversée et a entraîné une grève générale en décembre 2002 amenant le Président de la République à soumettre certaines de ses dispositions au Tribunal constitutionnel. Enfin, les travailleurs portugais sont profondément préoccupés par l'évolution du chômage et demandent une politique active de l'emploi et davantage de programmes de formation professionnelle ainsi que l'adoption de mesures visant à concrétiser les accords tripartites conclus. Par ailleurs, la promulgation du nouveau Code du travail par le Président de la République pourrait avoir des répercussions préoccupantes sur la qualité de l'emploi, la qualification des travailleurs, la productivité nationale et le dialogue tripartite.

Le membre travailleur du Sénégal a estimé que les réponses apportées par le gouvernement portugais n'ont pas levé toutes les préoccupations. Après avoir souligné que le recours au travail temporaire avait pris des proportions inquiétantes et que le niveau de l'emploi avait effectivement baissé dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, il a insisté sur le rôle des partenaires sociaux, y compris les travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle, pour l'élaboration d'une nouvelle législation dans le domaine de la promotion de l'emploi. L'orateur a souligné la persistance des problèmes structurels dans l'emploi et la formation. Il a notamment évoqué la question du chômage des jeunes qualifiés ainsi que l'insuffisance des possibilités de formation proposées aux jeunes moins qualifiés, avant de dénoncer les écarts entre les régions ou encore la persistance de discriminations fondées sur le sexe. Des mesures sont attendues de la part du gouvernement pour assurer la concordance entre les qualifications professionnelles et le stock d'emplois disponibles, afin d'aboutir à des progrès réels et de répondre à la demande sociale.

Le membre travailleur de l'Autriche a rappelé le préambule et l'article 1 de la convention n° 122 ainsi que l'obligation des Etats ayant ratifié cette convention de déterminer et appliquer une politique de l'emploi adaptée aux circonstances nationales afin d'atteindre l'objectif de plein emploi. Cela inclut l'examen des politiques économique et financière pertinentes. La détérioration de la situation de l'emploi au Portugal reflète la tendance européenne; elle n'est pas seulement due à un échec de la politique de l'emploi mais également aux conditions macroéconomiques au niveau de l'Union européenne qui freinent la croissance économique. Le pacte de l'Union européenne sur la croissance et la stabilité n'a engendré ni croissance ni stabilité et a eu un impact négatif sur les objectifs

d'emploi exposés dans la convention n° 122. Le gouvernement du Portugal et d'autres gouvernements européens excluent, de plus en plus souvent, les organisations de travailleurs du processus de formulation, mise en œuvre et analyse des politiques nationales d'emploi, contrairement à l'article 3 de la convention n° 122. Les coûts sociaux de l'échec d'une politique de l'emploi sont supportés par ceux qui n'étaient pas présents au sein des gouvernements de ces pays. Concernant les conclusions sur le présent cas, la commission devrait recommander au Portugal d'utiliser toutes les ressources disponibles pour élaborer une politique de l'emploi proactive en consultation avec les organisations de travailleurs et de faire usage de son influence au niveau européen pour une modification fondamentale de l'orientation de la politique macroéconomique de l'Union européenne vers une économie à croissance durable axée sur l'emploi intensif.

Le membre gouvernemental de la France a souligné que le Portugal est un partenaire très actif dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi menée au sein de l'Union européenne. Cette stratégie fait une très large place aux questions de l'emploi, de l'éducation et de la formation ainsi qu'au rapport entre les compétences et la compétitivité. Cette orientation a justement été portée et impulsée par le Portugal. Sans entrer dans les questions de fond ni dans les discussions qui relèvent des partenaires sociaux et du gouvernement, il y a lieu de rappeler que le Portugal est connu comme un partenaire ayant une véritable sensibilité et une implication forte en ce qui concerne la question de l'emploi et de la formation, et la place qu'il convient de leur donner.

Le représentant gouvernemental a indiqué, s'agissant des préoccupations exprimées par les membres travailleurs quant à son temps de parole, qu'il avait tenté au maximum de synthétiser son intervention qui couvrait des domaines très variés. Par ailleurs, l'ensemble des commentaires formulés par les travailleurs soulève une difficulté objective dans la mesure où ils nécessiteraient une nouvelle intervention longue et complète sur la politique économique, sociale et budgétaire. Trois points méritent toutefois d'être soulignés. Tout d'abord, il existe un accord sur les faits. Il y a par contre divergence sur leur appréciation ainsi que sur les perspectives futures et la détermination des objectifs qui découlent de cette appréciation. Ce ne sera pas facile. L'économie portugaise repose effectivement sur des activités requérant une main-d'œuvre intensive. Il est nécessaire de transformer ce modèle économique, de se concentrer sur les jeunes travailleurs et d'assurer la reconversion des travailleurs plus âgés. Il existe également des divergences quant à l'impact du futur Code du travail sur l'économie et sur les relations sociales. Les différents aspects de l'application de ce nouveau Code du travail feront l'objet de commentaires ultérieurs dans le cadre des prochains rapports qui seront soumis par le gouvernement. Le gouvernement accorde une grande importance à la définition et à la conclusion d'accords ainsi qu'à la recherche de solutions pour les appliquer – la mise en œuvre des accords étant moins aisée que leur conclusion. S'agissant des accords conclus en 2002 sur la politique de l'emploi, il existe des éléments objectifs qui requièrent un nouvel examen des priorités, compte tenu notamment des récentes élections. S'il y a eu un retard dans la prise de certaines décisions, certains aspects ont néanmoins pu être mis en œuvre.

Les membres travailleurs ont admis l'intérêt du processus de la stratégie de Lisbonne, mais n'en ont pas moins précisé que cette stratégie avait été élaborée dans une période et perspective de croissance économique. La situation actuelle ne correspond plus aux attentes de l'année 2000. Ils ont réitéré leurs conclusions concernant la concrétisation des accords conclus et demandent des informations sur les mesures adoptées.

Les membres employeurs se sont référés aux questions soulevées pendant la discussion de la commission sur ce cas et les ont commentées à deux égards. L'obligation du gouvernement du Portugal d'élaborer des politiques macroéconomiques en accord avec les accords de l'UE ou l'Accord de Lisbonne n'est pas couverte par la convention n° 122. De plus, la commission d'experts n'a pas accordé d'importance à ces politiques dans ses observations. Concernant l'objectif principal de la convention n° 122, il est nécessaire de se concentrer sur la création d'emplois et d'analyser les facteurs qui encouragent ou freinent l'emploi. Cette priorité n'est parfois pas reconnue. Les politiques de mise en œuvre des conventions-cadres, telles que la convention n° 122, couvrent souvent plusieurs domaines. L'examen d'une seule partie de ce groupe de politiques peut difficilement avoir lieu sans une analyse détaillée de tous les aspects qui y sont attachés.

La commission a pris note des informations détaillées présentées par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé qu'il s'agit d'une convention prioritaire qui requiert, en consultation avec les partenaires sociaux, la formulation et l'adoption, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, d'une politique de l'emploi destinée à créer le plein emploi productif et librement choisi. La commission a observé que le gouvernement mène aujourd'hui une politique de

l'emploi dans le cadre de la Stratégie européenne de l'emploi et procède à une révision régulière de son Plan national pour l'emploi. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement continuera à répondre aux commentaires de la commission d'experts et que ses rapports incluront des informations sur les consultations tripartites et sur le résultat d'autres mesures concrètes visant à atteindre les importants objectifs de ces conventions prioritaires.

Convention n° 131: Fixation des salaires minima, 1970

Uruguay (ratification: 1977). Une représentante gouvernementale a remercié la Commission des normes de lui offrir la possibilité de fournir des informations à jour sur la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970. Il apparaît clairement que le gouvernement applique le contenu littéral de l'article 3 de la convention en tenant compte des conditions nationales. Même si l'on peut admettre que le conditionnel «devrait» utilisé dans l'instrument autorise les pays qui l'ont ratifié à ne pas tenir compte des paramètres indiqués, il n'est pas dans l'intention du gouvernement de s'éloigner des instructions de sécurité de la norme internationale. Le gouvernement applique également les dispositions de l'article 4 concernant la fixation et l'ajustement périodiques des salaires minima, opération qui a lieu trois fois par an. L'Uruguay est confronté à l'une des pires crises économiques et financières de son histoire, due aux profondes répercussions dans la région de la désstabilisation des politiques économiques. Néanmoins, les affirmations du gouvernement contenues dans ses précédents rapports restent valables, s'agissant de la fixation du salaire minimum par le gouvernement, non pas comme une valeur de référence pour le paiement des salaires, mais comme un plafond pour toutes les prestations qui sont versées à travers le système de sécurité sociale, comme les retraites, les pensions, les allocations familiales, les assurances maladie et accident et les indemnités chômage. En ce sens, les salaires réels des travailleurs sont très largement supérieurs au salaire minimum national. L'oratrice a beaucoup insisté sur le fait que tous ceux qui ne sont pas couverts par la négociation collective perçoivent le salaire minimum national par référence à quelques données officielles.

De l'enquête continue sur les ménages de 2002, il ressort que le salaire moyen en Uruguay est de 8 500 pesos, soit huit fois le salaire minimum national, lequel est fixé actuellement à 1 170 pesos uruguayens mensuels. Selon les informations concernant les cotisants à la caisse de prévoyance sociale pour l'année 2002, le salaire moyen s'élève à 5 896 pesos (soit cinq fois le salaire minimum national) dans le secteur privé et de 8 329 pesos (huit fois le salaire minimum) dans le secteur public. Les bénéficiaires des caisses publiques pour les militaires et la police ainsi que les affiliés aux organismes de prévoyance à caractère paraétatique comme les professionnels de l'université, caisses bancaires et caisses notariales perçoivent une rétribution bien supérieure au salaire minimum. Les statistiques montrent que les chiffres mentionnés par la centrale syndicale uruguayenne et rapportés par la commission d'experts dans son observation sont inexacts. Sur un total de près de trois millions d'habitants et une population active salariée de 780 000 travailleurs, il est faux d'affirmer que 875 000 employés et leur famille perçoivent l'équivalent du salaire minimum. Par ailleurs, les travailleurs uruguayens, outre le salaire qui leur est versé, perçoivent des compensations sous la forme d'allocations familiales équivalentes à 16 pour cent du salaire minimum et également de prestations alimentaires, ce qui représente une part importante des dépenses publiques. Parallèlement à ces mesures, le gouvernement a mis en œuvre un programme de contrats d'activités transitoires pour faire face à l'urgence sociale et au chômage dans plusieurs mairies, qui prévoit un salaire d'un mois et demi de salaire minimum pour 17 journées de travail de six heures.

En ce qui concerne la consultation des partenaires sociaux, la représentante gouvernementale a précisé que si le salaire minimum national est fixé de manière administrative, les contacts de nature informelle ainsi que le lien permanent avec les acteurs sociaux ne sauraient échapper à la vigilance de la commission au moment d'évaluer la réalité uruguayenne. Pour ce qui est du tripartisme, l'Uruguay peut compter sur une longue expérience. Déjà en 1943, un mécanisme tripartite de fixation des salaires par branche d'activité avait été instauré. Le pays compte aujourd'hui diverses instances de participation tripartite parmi lesquelles le Bureau national pour l'emploi; la commission sociale et du travail du MERCOSUR; le Conseil national de la sécurité et santé au travail; la Commission tripartite d'égalité de chances; la commission tripartite créée en application de la convention n° 144; et la Caisse de prévoyance sociale.

La consultation et les relations avec le gouvernement et les acteurs sociaux sont continues, cordiales et respectueuses des différends qui tout naturellement sont susceptibles de se produire dans les différents aspects de la politique nationale. En 1995, quand le gouvernement s'est rendu compte des effets de l'ouverture de l'éco-

nomie dans le monde du travail, il a créé un cadre tripartite à la recherche d'un consensus pour réglementer la négociation collective. Les réunions ont duré près de quatre ans mais n'ont malheureusement pas été couronnées de succès. Dans le cas contraire on aurait abouti à la création d'une nouvelle commission tripartite ayant pour objectif la fixation du salaire des travailleurs non couverts par la négociation collective. La dure réalité économique et financière que traverse le pays exige d'énormes efforts de la part des partenaires sociaux. On a vu ces derniers temps des accords collectifs conclus par branche, des syndicats très représentatifs qui avaient mis sur des accords à long terme et qui ont dû s'adapter à la réalité économique. En ce qui concerne les avancées législatives, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est à l'origine de projets de loi et de diverses initiatives portant sur la protection du salaire, la réforme de l'assurance chômage, la modification des horaires de travail. Le projet de protection du salaire a été déposé après consultation avec la PIT-CNT qui avait même demandé l'insertion dans le texte d'un article prévoyant la retenue directe de la cotisation syndicale. Le projet de modification des horaires sera prochainement soumis à l'examen des partenaires sociaux pour avis.

Les membres travailleurs ont rappelé, à l'instar de la commission d'experts, que la négociation des salaires est passée du niveau de la consultation tripartite par secteur d'activité à celui de l'entreprise, ce qui contribue à affaiblir encore la portée de la négociation collective dans le pays. Le salaire minimum est fixé de manière unilatérale par voie de décret et ne correspond pas aux réalités sociales du pays. Il s'agit au demeurant d'un des facteurs qui expliquent la progression de la pauvreté en Uruguay. Les pratiques précitées s'avèrent préoccupantes. L'application de mesures tendant à garantir un équilibre macroéconomique ne doit pas être incompatible avec la fixation de salaires minima par le biais du dialogue social et de la négociation collective. L'absence de consultation des organisations syndicales, l'affaiblissement de la négociation collective et la fixation unilatérale du salaire minimum sont autant d'éléments qui portent atteinte à l'application de la convention n° 131. C'est pourquoi l'assistance technique du BIT serait d'une extrême importance. S'agissant de la contrainte, par ailleurs évoquée par le gouvernement, de l'intégration régionale du MERCOSUR sur le cadre légal en Uruguay, les membres travailleurs se sont exprimés dans le sens du renforcement du dialogue social et de la consultation des travailleurs. Il est notamment suggéré aux Etats concernés de renforcer le Forum consultatif économique et social du MERCOSUR.

Les membres employeurs ont déclaré que les discussions sur ce cas se concentrent sur deux aspects: les critères et la procédure de fixation du salaire minimum. Concernant les critères, le gouvernement d'Uruguay a indiqué la nécessité d'une compétitivité accrue et de l'alignement des prix sur ceux des principaux membres du MERCOSUR. D'autres critères doivent, bien entendu, être pris en considération mais le problème demeure le salaire minimum spécifique. Ces critères ne sont pas tant des concepts juridiques soumis à de futures interprétations que des facteurs à concilier. Ils ont compris le mécontentement des membres travailleurs concernant le salaire minimum tel que fixé dans la pratique. Toutefois, il n'appartient pas à la commission d'experts ni à cette commission de considérer ou juger un salaire minimum spécifique fixé ni de le fixer elle-même. Concernant la procédure de fixation du salaire minimum, la commission a fait remarquer qu'il a été fixé unilatéralement. La question est de savoir quel est le lien entre la fixation du salaire minimum par la loi et la fixation par les accords collectifs, notamment au niveau de l'entreprise. Des solutions différenciées semblent nécessaires. Dans tous les cas, les organisations représentatives des travailleurs et employeurs doivent être consultées. Les membres employeurs ont pris note de la déclaration du représentant du gouvernement de l'Uruguay précisant que ces organisations n'existent pas dans tous les secteurs ou branches d'activités économiques. De plus, il semble y avoir des divergences d'opinions concernant les organisations considérées comme représentatives et qui doivent par conséquent être consultées. Se référant à la déclaration de la commission d'experts concernant les organisations existantes qui devraient être consultées, ils ont rappelé à la commission que c'est l'acte constitutif des organisations qui détermine si elles ont autorité pour prendre part à des consultations. Ils ont appuyé la demande de la commission d'experts concernant la nécessité d'obtenir des informations sur les accords collectifs fixant les salaires pour certains secteurs ou branches d'activités économiques comme indiqué au paragraphe 9 de l'observation. Un salaire minimum spécifique ne peut pas être fixé ou recommandé par la commission d'experts ou la présente commission, mais des problèmes techniques dans la procédure de fixation du salaire minimum pourraient être résolus grâce à l'assistance technique du Bureau.

Le membre travailleur de l'Uruguay a déclaré que l'information fournie par la représentante gouvernementale n'apporte rien au débat sur le salaire minimum. Il a ajouté que les salaires moyens mentionnés ne permettent pas de connaître la valeur des salaires

inférieurs utilisés pour effectuer le calcul. Il a précisé qu'aucune des instances tripartites mentionnées dans la présentation du gouvernement ne discute de la fixation des salaires minima. En ce qui concerne les articles 3 et 4 de la convention n° 131, il s'est référé en premier lieu à l'observation de la commission sur les «éléments à prendre en considération pour déterminer et ajuster les niveaux des salaires minima». La situation déjà dénoncée par la PIT-CNT a continué à s'aggraver. Les critères de l'article 3 de la convention n° 131 ne sont toujours pas pris en compte pour la fixation du salaire minimum national. Autrefois, en vertu de la loi n° 10449 du 12 novembre 1943, les salaires minima interprofessionnels étaient fixés au moyen de négociations en conseil tripartite par catégorie professionnelle et secteur d'activité. Le pouvoir exécutif ne réunit plus de tels conseils de salaires depuis 1990, sauf quelques exceptions dans les secteurs de la santé, du transport, de la construction et dans le secteur bancaire, considérés comme des secteurs clés pour le gouvernement d'un point de vue macroéconomique. En cessant de réunir les conseils de salaires pour négocier les salaires minima, le gouvernement a abandonné la fixation de ces derniers aux mains du marché.

L'ensemble des travailleurs dont les conditions de travail – parmi lesquelles le salaire minimum – sont réglées par les négociations collectives a chuté de manière drastique, passant de 95 pour cent en 1986 à 16 pour cent en 2002. Cela signifie que le véritable salaire minimum national pour le secteur privé est celui qui est fixé administrativement par les autorités publiques. Cette politique de fixation des salaires minima a incontestablement pour effet un salaire correspondant à la somme ridicule de 36 dollars américains par mois, tandis que le panier de produits de première nécessité pour une famille de 3,3 membres équivaut à 824 dollars américains. Le salaire réel du secteur privé a chuté de 5,7 pour cent entre juillet 2001 et juillet 2002. Le niveau du salaire réel à ce jour est le même que celui de décembre 1984. Tel est le résultat de l'application de mécanismes sans consultation en matière de salaire minimum, issu en fin de compte d'une politique économique utilisant le salaire comme variable d'ajustement. Les déclarations du gouvernement dans sa réponse à la commission d'experts sont inexacts. Le gouvernement prétend dans son rapport «qu'il n'existe pas de personne disposée à travailler pour un salaire aussi bas». Cependant, la PIT-CNT fait observer que près de 20 pour cent de la population économiquement active est au chômage et que plus de 50 pour cent de cette population connaît des problèmes d'emploi (précarisation, sous-emploi, secteur informel). Dès lors, il est difficile d'imaginer qu'une personne en recherche d'emploi puisse ne pas accepter un quelconque travail juste pour éviter de tomber dans la misère la plus totale. Se référant aux plans d'emploi direct pour des cas critiques, l'orateur a indiqué que la rémunération offerte dans ces cas correspond à 45 dollars, soit 25 pour cent de plus que le salaire minimum. Les bénéficiaires de tels plans ne représentent que 0,5 pour cent des chômeurs du pays.

Le membre travailleur a déclaré que le gouvernement ne respecte pas son obligation de consulter les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées par la fixation des salaires minima. La situation a empiré. La loi 17 626 adoptée en mars 2003 dispose que les ajustements salariaux de tous les fonctionnaires publics sans exception, y compris ceux contenus dans des dispositions légales ou dans des accords salariaux, seront effectués aux mêmes dates et sur la base du pourcentage des réajustements généraux prévus par le pouvoir exécutif pour l'administration centrale.

Pour conclure, l'orateur a confirmé que la déclaration de la représentante gouvernementale n'apportait pas d'éclaircissement nouveau. Le gouvernement doit appliquer les aspects formels et matériels de la convention sans plus attendre et est prié de préparer pour l'année prochaine un rapport détaillé sur la question. L'assistance technique du Bureau peut en outre s'avérer utile pour favoriser l'application de la convention en consultation avec les partenaires sociaux et le gouvernement.

Le membre gouvernemental du Chili a déclaré avoir apprécié la présentation exhaustive du représentant gouvernemental de l'Uruguay et que l'Uruguay, traditionnellement connu pour son engagement dans le tripartisme, est un exemple pour le reste de l'Amérique latine. Au sein du MERCOSUR, c'est l'Uruguay qui a impulsé le dialogue et la concertation sociale. S'il est vrai que les problèmes de négociation collective sont liés au thème débattu, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ne sont pas couverts par la convention sur la fixation des salaires. L'orateur a ajouté que c'est dans le cadre du dialogue social que le cas examiné sera résolu.

Le membre travailleur du Venezuela a déclaré que les interventions du membre travailleur de l'Uruguay et des membres travailleurs ont bien illustré la situation en Uruguay. Il convient de signaler que depuis onze ans le cas de l'Uruguay est examiné par cette commission. La commission doit demander au gouvernement uruguayen d'appliquer les dispositions de la convention dans les plus brefs délais.

Le membre gouvernementale de l'Argentine a exprimé sa reconnaissance au gouvernement de l'Uruguay pour sa présentation détaillée qui, à son avis, répond de manière satisfaisante à la demande de cette commission. Il convient de souligner la volonté du gouvernement de dialoguer et de respecter le tripartisme ainsi que ses efforts pour résoudre la crise économique et sociale sévère qui frappe la région. L'oratrice a insisté sur la promotion des droits fondamentaux consacrés dans la déclaration sur les droits sociaux du MERCOSUR.

Le membre travailleur du Brésil, en tant que citoyen d'un pays membre du MERCOSUR, s'est déclaré très préoccupé par ce cas. On assiste à un déficit de dialogue social dans les pays qui participent à ce processus d'intégration économique régional. Il est extrêmement grave que le gouvernement utilise l'argument de la nécessité d'aligner les prix sur ceux des partenaires du MERCOSUR, pour justifier le non-respect de ses obligations internationales. Une telle argumentation poussée à l'extrême entraînerait une spirale décroissante des salaires, chaque pays cherchant ainsi à baisser les salaires des travailleurs pour rendre ses produits plus compétitifs plutôt que d'investir dans la productivité et le développement technologique. Le processus d'intégration économique ne serait alors plus un processus de développement mais contribuerait à la ruine des populations. De même, l'argument selon lequel le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs est considéré comme une source de l'inflation est inacceptable. Dans ce contexte, comment faire pour que le système des Nations Unies ne permette pas que, alors que cette organisation déploie tous ses efforts pour assurer l'application des conventions, d'autres organisations internationales, comme le FMI, demandent à leurs Etats Membres de prendre des mesures visant à limiter la masse salariale, mesures qui, en plus de transférer le revenu du travail au capital, violent manifestement les normes internationales du travail. Il conviendrait d'y réfléchir.

La représentante gouvernementale a remercié les travailleurs, les employeurs et les représentants gouvernementaux pour leurs interventions constructives. Le gouvernement impulsera ces thèmes au sein du MERCOSUR. Comme il l'a toujours fait, le gouvernement accepte volontiers l'offre d'assistance technique. Le plus vite serait le mieux; septembre 2003 semble un mois approprié dans la mesure où aura lieu à ce moment à Montevideo le prochain Congrès mondial du droit du travail.

Les membres employeurs ont noté les informations complètes fournies par le représentant gouvernemental de l'Uruguay. Celles-ci devraient être communiquées sous forme de rapport au Bureau afin qu'il soit possible d'avoir une meilleure appréciation de la situation. En outre, la commission devrait remercier le gouvernement pour sa bonne volonté à accepter l'assistance du Bureau.

Les membres travailleurs ont rappelé les deux points sur lesquels il n'était pas donné effet à la convention: abandon de la négociation des salaires minima par secteur d'activité au profit de la négociation des salaires au niveau de l'entreprise, avec pour corollaire l'affaiblissement de la portée de la négociation collective, et fixation unilatérale du salaire minimum. Il y a lieu de noter avec intérêt que le gouvernement a accepté l'assistance technique du Bureau. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de communiquer à la commission d'experts des informations sur l'évolution de la situation afin de permettre à cette commission d'examiner l'année prochaine les progrès réalisés.

La commission a pris note des explications orales et des informations statistiques détaillées présentées par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. Elle a rappelé que ce cas a été discuté à plusieurs reprises au sein de cette commission. La dernière fois, en 1998, la commission avait noté que les problèmes d'application de la convention dans la pratique subsistaient, tant en ce qui concerne les critères utilisés pour déterminer le salaire minimum qu'en ce qui concerne la consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission a pris note des informations relatives au niveau du salaire national moyen qui est nettement supérieur au salaire minimum, ainsi que des consultations tripartites ayant eu lieu au sujet des autres normes ratifiées. La commission a constaté cependant que la commission tripartite pour la fixation des salaires minima n'a pu être constituée. La commission a noté que l'obligation de mener des consultations avec les partenaires sociaux afin de fixer un salaire minimum tenant compte des besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles est la quintessence de la convention n° 131 et aucun gouvernement ne peut s'exempter de ses obligations, que ce soit pour des raisons de politique économique ou de convenance. La commission a exprimé sa préoccupation face à l'absence de progrès concrets dans la détermination des niveaux de salaires minima en accord avec la réalité sociale et économique du pays et également en ce qui concerne la consultation régulière et institutionnalisée des partenaires sociaux. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement accorde la considération adéquate à ses demandes persistantes et l'a instamment prié de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées pour examen à la prochaine session de la commission d'experts. La

commission a pris note de l'intérêt du gouvernement pour une assistance technique du Bureau afin de traiter des questions qui font obstacle à l'application de la convention et promouvoir réellement le dialogue social dans ce domaine.

Convention n° 138: Age minimum, 1973

Kenya (ratification: 1979). Un représentant gouvernemental a indiqué que son gouvernement avait pris note des commentaires formulés par la commission d'experts et qu'il souhaitait soulever les points suivants. La loi sur les enfants de 2001 qui établit des garanties pour les droits et le bien-être de l'enfant a été signée par le Président en décembre 2001, six mois après la 89^e session de la Conférence en juin 2001. L'objectif de cette loi est triple. Premièrement, elle comporte des dispositions concernant la responsabilité parentale, le placement des enfants en famille d'accueil, l'adoption, la tutelle, la garde, l'obligation alimentaire et l'assistance et la protection de l'enfant. Deuxièmement, elle comporte des dispositions concernant l'administration des institutions pour enfants. Troisièmement, elle donne effet aux principes contenus dans la Convention des droits de l'enfant et dans la Charte africaine sur le bien-être et les droits de l'enfant. Une copie de la loi sur les enfants, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, a été communiquée au Bureau.

En ce qui concerne la protection des enfants, la mise en œuvre de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants en âge de fréquenter l'école a été l'un des plus importants développements en janvier 2003. Cette nouvelle politique sur l'enseignement primaire a été adoptée en conformité avec les promesses électorales faites par le nouveau gouvernement élu en décembre 2002. En vertu de ces promesses, le gouvernement s'est engagé à éliminer complètement toute forme de paiement, y compris les taxes cachées, qui pourrait empêcher les enfants de bénéficier d'un enseignement primaire gratuit. Par conséquent, des 9,2 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école, 7,5 millions sont présentement inscrits, comparativement à 5,9 millions avant la mise sur pied du programme. Entre janvier et mai 2003, 1,6 million d'enfants, qui autrement auraient été embauchés dans le travail des enfants, sont maintenant inscrits à l'école. Le gouvernement est engagé dans la construction massive d'écoles et d'approvisionnement d'autres facilités d'enseignement afin de recevoir les enfants. A cet effet, il remercie les généreux donateurs dont l'UNICEF, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

La réhabilitation des enfants de la rue dans tous les centres urbains du Kenya a constitué un autre important progrès en janvier 2003. Ces enfants, spécialement ceux âgés entre 16 et 18 ans, ont été placés dans des centres de réhabilitation et de formation professionnelle. Le programme est un succès et déjà un total de 1 813 enfants de la rue ont été admis dans le Centre national de la jeunesse afin de suivre des cours. Le gouvernement continuera de fournir des informations au Bureau concernant la mise en œuvre de ce programme.

S'agissant de l'âge minimum d'admission à l'emploi, la révision de la législation du travail, dont la loi sur l'emploi de 1976 (chap. 226) et le règlement sur l'emploi des enfants de 1977, sera entreprise par une équipe spéciale avec l'assistance des experts de l'OIT afin de rendre la législation conforme avec les conventions ratifiées par le Kenya. L'équipe spéciale devrait compléter son travail à la fin du mois d'août 2003. Dans le cadre de ces révisions, l'âge minimum d'admission à l'emploi ne sera pas abaissé de 16 à 15 ans, tel qu'il avait été indiqué précédemment. A cet égard, le gouvernement essaie de développer une législation qui protégera les enfants contre toutes formes d'exploitation économique et tout travail susceptible de nuire ou de porter préjudice à leur développement dans tous les secteurs économiques, en conformité avec la convention n° 182, laquelle a également été ratifiée par le Kenya. L'équipe spéciale travaille à l'harmonisation de la législation avec cette convention.

En ce qui concerne l'élaboration par le ministère de l'Education d'un projet de loi prévoyant l'enseignement primaire obligatoire, le gouvernement a, en plus de la nouvelle politique mentionnée ci-dessus, identifié des facteurs importants affectant l'accès et le maintien des enfants à l'école, à savoir: la prédominance de la pauvreté dans plusieurs régions du Kenya qui se manifeste par le manque de nourriture et de financement dans plusieurs écoles; la persistance d'inégalités fondées sur le sexe qui permettent aux garçons d'accéder plus facilement à l'éducation par rapport aux filles; les grossesses précoces qui contribuent à augmenter l'abandon des études par les filles; les distances à parcourir pour aller à l'école, particulièrement pour les communautés nomades; l'emploi des enfants, par exemple dans la culture du café, les activités touristiques et la garde de troupeaux; les conditions géographiques et climatiques défavorables dans certaines régions; les lourds programmes d'études et leur mise en œuvre; les pratiques culturelles, telles que les mariages précoces; et le manque d'attention portée sur l'identification et

l'éducation des enfants handicapés. L'âge de fin de scolarité obligatoire est de 16 ans.

Beaucoup d'enfants continuent de travailler dans les activités familiales agricoles et dans les entreprises industrielles pendant les vacances scolaires et après l'école, sans être rémunérés. Ces activités font toutefois partie de leur intégration dans la société et n'interfèrent pas avec leur éducation et formation morale. Néanmoins, en raison de la pauvreté qui prévaut dans plusieurs régions du Kenya, spécialement dans les zones arides et semi-arides, des enfants en âge de fréquenter l'école vivent des situations malheureuses car ils sont poussés à travailler par leurs parents ou en raison de leur situation économique. Par exemple, en raison du VIH/SIDA, ils travaillent pour leur survie. A cet effet, dans le cadre de la révision de la législation du travail, le gouvernement tente d'amender l'article 10, paragraphe 5, de la loi sur les enfants de 2001 afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la convention.

S'agissant des commentaires formulés par la commission d'experts concernant la possibilité d'employer des enfants moyennant une autorisation écrite préalable d'un fonctionnaire dûment habilité, le gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à la convention. En ce qui a trait aux travaux légers, il a indiqué qu'il prendra les mesures nécessaires dans le cadre de la révision de la législation du travail. En ce qui concerne les observations formulées par la commission d'experts, il s'est également engagé à prendre les mesures nécessaires concernant la définition des travaux dangereux interdits pour les jeunes personnes de moins de 18 ans, en consultation avec les partenaires sociaux, car il a ratifié la convention n° 182. Dans son observation, la commission d'experts se réfère à des informations contenues dans un rapport sur le travail des enfants de 1998-99 et dans un document intitulé «Politique concernant le travail des enfants». Il doit être noté qu'à la suite de l'établissement de l'enseignement primaire gratuit d'importants développements sont survenus dans ce domaine, tels que l'inscription à travers le pays de 1,6 million d'enfants de plus à l'école primaire. Finalement, il a réaffirmé l'engagement du gouvernement d'appliquer la convention n° 138 dans la pratique et qu'il attendait un dialogue constructif au sein de cette commission.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour l'information fournie et ont pris note de la grande importance accordée à la convention n° 182 qui n'est pas, néanmoins, le sujet de la discussion. Toutefois, un des aspects de ce cas chevauche les dispositions de la convention n° 182, ce qui rend les travaux dangereux. Dans ce contexte, il aurait été utile que le gouvernement explique par écrit à l'OIT de quelle façon la loi sur les enfants de 2001 est liée à la convention n° 182. La convention n° 138 est probablement la convention fondamentale la plus technique et la plus détaillée. La commission d'experts a défini six domaines pour lesquels la législation n'est pas suffisante pour donner effet aux dispositions de la convention. Le gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence qu'il est conscient de ces lacunes, mais n'a pas fourni d'informations sur les processus en place qui abordent ces problèmes, ou sur la date à laquelle le projet de loi sera adopté, afin de rendre conforme la législation avec la convention. Ce cas a déjà été discuté dans les années précédentes. La tâche qui consiste à rendre conforme la législation à la convention n'est pas facile, et l'assistance de l'OIT peut s'avérer utile à cet égard, en particulier compte tenu de la manière dont le gouvernement a abordé les observations faites par la commission d'experts, qui consiste en une liste de six points, ce qui semble indiquer que celui-ci ne sait pas exactement comment faire pour trouver une solution. En ce qui concerne l'enseignement obligatoire, les membres employeurs, notant que le représentant gouvernemental a déclaré que l'âge de fin de scolarité obligatoire est de 16 ans, ont demandé des clarifications quant à l'écart qui semble exister entre cet âge (compris par les employeurs comme étant à 13 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (16 ans).

En ce qui concerne les six points soulevés par la commission d'experts, les membres employeurs ont noté, premièrement, que l'extension de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, au-delà des seules entreprises industrielles, est un point important puisque l'écart légal dans ce domaine a laissé un grand nombre d'enfants sans protection législative. A ce propos, ils ont noté que, même si l'enseignement primaire obligatoire n'est pas expressément mentionné dans la convention, celui-ci est inextricablement lié aux dispositions sur l'âge minimum et doit être abordé afin de se conformer pleinement à la convention. Deuxièmement, en ce qui concerne la définition du travail des enfants dans la législation nationale, qui consiste à fournir une force de travail en échange d'une rémunération, la loi ne fournit pas une protection efficace, compte tenu que 80 pour cent des enfants sont embauchés pour un travail non rémunéré. Il faut prévoir des solutions afin de s'assurer que ces enfants sont protégés par la convention. Troisièmement, en ce qui a trait au permis autorisant l'emploi d'enfants, ce problème soulève trois questions complexes qui doivent être résolues: le travail des enfants âgés de moins de 13 ans, le travail léger et le travail dange-

reux. L'assistance du Bureau pourrait être requise afin de résoudre ces problèmes qui se chevauchent. La question du travail léger est particulièrement compliquée et requiert un examen approfondi à la lumière des incohérences notées par la commission d'experts entre les différentes dispositions de la législation. En ce qui concerne les travaux dangereux, malgré le fait que la loi sur les enfants de 2001 prévoit la protection pour tous les enfants employés dans un travail dangereux, le gouvernement n'a toujours pas adopté de règlements de mise en application qui définissent les types d'emplois dangereux qui sont couverts par cette disposition. Ainsi, malgré le fait qu'il semble y avoir une protection législative, les dispositions réglementaires exigées n'ont pas encore été établies afin de permettre qu'une telle protection soit mise en application. Les membres employeurs ont accueilli la bonne volonté du gouvernement mais notent qu'il faut aller de l'avant afin d'en arriver à des résultats concrets. Il suggère que l'assistance technique de l'OIT sera nécessaire afin d'adopter la législation et de prendre les mesures pour sa mise en application.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations communiquées qui démontrent que le nouveau gouvernement a l'intention d'accomplir de réels progrès. Ils se sont félicités des promesses faites par le gouvernement sur son engagement à fournir une éducation de base qui est essentielle pour l'élimination efficace du travail des enfants. Ils se sont aussi félicités de la large diffusion des recommandations de la Réunion d'experts des pays africains sur l'inspection du travail et le travail des enfants qui s'est tenue à Harare en septembre 2001, celles-ci étant particulièrement pertinentes eu égard à cette discussion. Ils ont rappelé qu'au début des années quatre-vingt-dix, le gouvernement, avec la collaboration tripartite des partenaires sociaux et avec le soutien du BIT, avait développé un des services d'inspection du travail les plus performants d'Afrique. De 1990 à 1995, le nombre d'inspections a augmenté de 3 700 par année (avec 220 inspecteurs) à 26 800 (avec 180 inspecteurs). Cependant, une grande partie de ces progrès importants a été remise en cause au cours des dernières années sous le régime corrompu de l'administration précédente. De plus, les politiques d'ajustement structurel du FMI et de la Banque mondiale ont imposé une réduction des dépenses publiques, et le nombre d'inspecteurs du travail a diminué de plus d'un tiers, malgré un accroissement de la population active et du nombre d'entreprises. Bien que les inspecteurs aient continué à être performants jusqu'à la fin des années quatre-vingt-dix, le développement dramatique de la corruption sous le dernier régime a détruit ces progrès, conduisant à une augmentation des pires formes de travail des enfants et à l'apparition de certaines formes de travail des enfants, comme le concassage de pierres.

Le nouveau gouvernement mérite un témoignage de confiance et l'on doit attendre de lui qu'il remplisse ses obligations et qu'il fasse preuve de transparence dans la lutte contre le travail des enfants. Ceci nécessite une législation claire sur l'âge minimum, des lois sur l'éducation qui sont conformes à cette dernière et une inspection du travail rétablie dans son état antérieur. Par dessus tout, cela nécessite de revigorer l'alliance tripartite et le dialogue social qui permettraient l'application de la loi. L'application est essentielle et le BIT doit soutenir le nouveau gouvernement et les partenaires sociaux dans cet effort. Les institutions de Bretton Woods devraient cesser de saper les services publics du Kenya conformément à la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui appelle les institutions internationales à soutenir les buts de la convention n° 182, particulièrement parce que le Kenya a ratifié à la fois la convention n° 182 et la convention n° 138 qui sont inextricablement liées.

Il ne fait aucun doute que le gouvernement a la capacité, l'opportunité et la volonté politique de s'attaquer à ce problème important. Cela rend d'autant plus inexplicable le fait que le gouvernement n'ait toujours pas adopté les amendements législatifs demandés par la commission d'experts depuis tant d'années. Le gouvernement a fait des progrès avec l'adoption de la loi sur les enfants de 2001 et les membres travailleurs se sont félicités, lors de la précédente discussion de ce cas, de sa décision de ne pas entreprendre l'amendement de l'article 2 de la loi sur l'emploi de 1976 de façon à réduire l'âge minimum, et de maintenir par conséquent celui-ci à 16 ans. Toutefois, le problème essentiel persiste. Le gouvernement a affirmé à cette commission en 2001 qu'il étendrait la législation aux autres secteurs de l'économie avant décembre 2002 pour remédier au fait que l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur l'emploi limite aux seules entreprises industrielles l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'article 3, paragraphe 1, du règlement sur l'emploi des enfants de 1977, qui permet l'emploi d'enfants sans condition apparente d'âge minimum, moyennant autorisation écrite de l'autorité compétente, est incompatible avec les articles 2 et 7 de la convention. Aucune autorisation ne saurait être délivrée si elle permet l'emploi ou le travail: premièrement, de toute personne de moins de 13 ans quel que soit le type de travail; deuxièmement, de personnes de 13 à 15 ans, si ce n'est à des travaux légers (Le gouver-

nement n'ayant pas choisi d'utiliser la dérogation prévue aux articles 2(4) et 7(4) permettant aux pays en développement de substituer l'âge de 12 ans à celui de 14 ans.); et, troisièmement, de personnes de 16 à 18 ans à tous types de travaux dangereux. Les membres travailleurs se sont félicités de la promesse faite par le gouvernement de se pencher sur la question. Ils ont ajouté à cet effet qu'il est nécessaire de dissiper le flou gênant qui entoure les exigences d'âge minimum fixées par la convention et qui donne du blé à moudre à ceux qui semblent déterminés à expliquer que le travail des enfants ne peut pas être éliminé et qui, au plus fort de leur argumentation, parlent du «droit des enfants au travail» et de la question d'une éducation de qualité comme un argument pour ne pas retirer les enfants du travail et les envoyer à l'école. Les membres travailleurs ont souligné le fait que plus de 3 millions d'enfants âgés de 6 à 14 ans travaillent au Kenya. Au moins 1,3 million ne fréquentent pas l'école. Augmenter la fréquentation scolaire renforcerait la campagne en faveur d'une éducation de qualité, mais insinuer que les enfants sont mieux au travail qu'à apprendre au moins à lire et à compter peut difficilement être perçu comme un signe constructif. Il a été donné à l'OIT la responsabilité de fixer et de contrôler les normes internationales sur le travail des enfants dont les dispositions sont fermement soutenues par les membres travailleurs. Toutefois, les fonctionnaires de l'IPEC sur le terrain sont souvent confrontés à de telles interprétations fallacieuses des conventions, ce qui perturbe les mandats de l'OIT et affaiblit la collaboration tripartite dans la lutte contre le travail des enfants.

Par l'adoption de la législation prévoyant l'enseignement primaire obligatoire, le nouveau gouvernement a démontré sa volonté politique. Cette mesure est essentielle pour lutter contre le travail des enfants. Cependant, la loi sur les enfants de 2001 ne spécifie pas l'âge de fin de la scolarité obligatoire. Le rapport du gouvernement sur le travail des enfants publié en 2001 indique que l'enseignement est obligatoire entre 6 et 13 ans. Bien que ceci soit en conformité avec la définition de l'éducation de base, acceptée lors des débats sur la convention n° 182, il existe toujours une différence entre l'âge de fin de scolarité obligatoire (13 ou 14 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (16 ans). Le gouvernement devra clarifier cette question dans la nouvelle législation. L'article 10, paragraphe 5, de la loi sur les enfants de 2001, lequel définit le «travail des enfants» comme toute situation dans laquelle un enfant fournit sa force de travail en échange d'une rémunération, est inadéquat en ce qui a trait à certains types de «travail des enfants», tels que le travail forcé. Il semble également inadéquat à la lumière du rapport sur le travail des enfants, selon lequel près de 79 pour cent des enfants travaillent dans des exploitations agricoles familiales et ne sont pas rémunérés. Ainsi, la majorité des enfants travaillant au Kenya sont exclus de l'application de la loi sur les enfants de 2001, laquelle couvre tous les secteurs d'activité économique mais pas tous les types de relations d'emploi. Ils sont également exclus de l'application de la loi de 1976, laquelle couvre seulement les entreprises industrielles. De plus, la loi sur les enfants de 2001 ne prévoit pas de dispositions concernant les travaux dangereux. Dans un pays où la majorité des enfants travaille dans l'agriculture – notamment dans l'agriculture commerciale tant dans les grandes entreprises que dans les petites exploitations –, la pêche, la construction, les travaux domestiques et dans le secteur informel, la restriction de l'application de la législation aux travaux rémunérés dans les entreprises industrielles exclut la majorité des enfants travailleurs au Kenya de la protection de la loi. Compte tenu du fait que le Kenya n'a utilisé aucune des clauses de souplesse prévues par la convention, que cette convention fondamentale a comme objectif l'abolition effective du travail des enfants, qu'il s'agit d'une norme fondamentale des droits de l'homme à vocation universelle et que ses principes sont contraignants en vertu de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, une application minimale diverge grandement des obligations qui incombent au gouvernement. L'élaboration de la législation sur le travail des enfants devra être rapidement terminée et couvrir tous les secteurs d'activité économique. Les membres travailleurs se joignent à la déclaration faite par les membres employeurs, selon laquelle l'assistance de l'OIT devrait être demandée et fournie.

Finalement, s'agissant de la définition des travaux dangereux, le gouvernement a admis la nécessité d'une telle détermination depuis 1990. Il devrait donc, promptement, définir ces types de travaux sur la base d'une consultation tripartite. Concernant l'argument selon lequel le travail dans les exploitations agricoles familiales non commerciales est exclu de l'application de la convention, les membres travailleurs ont rappelé que ce genre d'activité est l'une des plus dangereuses occupations dans le monde, que ce soit dans les plantations ou dans les fermes familiales. A cet effet, ils ont rappelé que beaucoup de fermes familiales au Kenya sont en fait dans le marché de l'agriculture commerciale. Il y a, par exemple, plus de 400 000 petits producteurs de thé dans le pays. Selon un récent rapport élaboré par M^{me} Sonia Rosen, les enfants travaillant dans les plantations de café, de thé et de sisal se lèvent souvent

avant le lever du soleil pour marcher, parfois de longues distances, entre leur maison et les plantations. Ils n'ont pas de pauses, ne peuvent parler et ont rarement le temps de manger. Le travail est physiquement dur, nécessite qu'ils se penchent ou s'agenouillent, qu'ils montent sur une échelle et qu'ils transportent des sacs ou des seaux. Les enfants arrachent les mauvaises herbes, cultivent la soie, construisent des canaux d'irrigation, appliquent des pesticides dangereux, utilisent souvent des outils dangereux et parfois conduisent, au détriment de leur sécurité, des machines agricoles qu'ils ne savent pas faire fonctionner. Plusieurs activités, telles que le transport et le chargement trop lourd, provoquent des blessures et l'invalidité. Compte tenu du fait que les enfants travaillent entre huit et douze heures par jour, la fatigue est un problème important. De plus, parce qu'ils sont à l'extérieur toute la journée, les enfants sont particulièrement sensibles à l'épuisement dû à la chaleur, à la transmission de maladies par les insectes et aux maladies résultant de l'insalubrité de l'eau qu'ils boivent. Le mythe selon lequel le travail des enfants dans l'agriculture n'est pas dangereux doit être dissipé.

Le membre travailleur du Kenya s'est associé à la déclaration faite par les membres travailleurs et a informé la commission du travail accompli par la Centrale syndicale du Kenya (COTU) dans le but d'éliminer le travail des enfants. Avec l'assistance du programme IPEC de l'OIT, du Centre américain de la solidarité internationale dans le travail et de la CISL, le Département du travail des enfants du COTU a réalisé de nombreux séminaires de sensibilisation pour les syndicats ainsi que pour les dirigeants religieux et ceux de la communauté. Les programmes mettent l'accent sur deux affiliés du COTU, à savoir le Syndicat des travailleurs des plantations et des travailleurs agricoles du Kenya et le Syndicat des travailleurs des plantations de canne à sucre. Grâce à ces efforts, on peut espérer que des dispositions sur le travail des enfants seront peut-être incorporées dans les conventions collectives au cours de l'année qui vient. On peut également espérer que le problème de l'écart de l'âge dans la définition du travail des enfants sera abordé par le Groupe de travail de révision de la législation du travail, et que la loi sur les enfants de 2001 fournira un fondement législatif clair permettant de définir le terme «enfant»; cette question doit être examinée davantage afin que soit adoptée une définition du travail des enfants qui sera en conformité avec la convention. Le nouveau gouvernement semble vouloir s'engager à éliminer le travail des enfants, comme le prouve l'établissement d'un enseignement primaire gratuit. Il a exprimé l'espoir que le nouveau gouvernement reconnaisse la nécessité de revoir la formation des inspecteurs du travail pour qu'ils soient en mesure de faire face aux nouveaux défis sur les lieux de travail, et en particulier en ce qui concerne le travail des enfants. Le travail des enfants est rare dans les endroits où il existe des syndicats et où des conventions collectives ont été adoptées. Il existe toutefois dans plusieurs petites fermes, où le travail n'a pas encore été syndiqué. L'élimination du travail des enfants exige des efforts des partenaires sociaux et doit s'étendre aux secteurs économiques minier et à celui de la pêche. Il a prié instamment l'OIT de continuer à fournir une assistance pour que la pauvreté, qui constitue une des causes principales du travail des enfants, puisse éventuellement être enrayerée.

La membre travailleuse de la Finlande s'exprimant au nom des membres travailleurs des pays nordiques, a soulevé le problème de l'éducation des enfants, et en particulier celle des filles, qui devraient recevoir une éducation sur la même base que les garçons. Les parents sous-évaluent souvent l'éducation des filles au Kenya, en partie parce que les femmes adultes sont confrontées à des discriminations dans l'emploi et sont, par conséquent, considérées comme ayant un potentiel de revenus moins élevé. En conséquence, seulement 35 pour cent des filles terminent leur scolarité. Il est extrêmement important pour le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour lutter contre le travail des enfants et pour assurer l'éducation des filles. Les enfants sont notre principale ressource et représentent le futur. Leur place n'est pas au travail, mais à l'école. Le rapport mentionné auparavant par les membres travailleurs indique que la pauvreté constitue un problème sérieux au Kenya, ce qui explique que les enfants doivent souvent travailler à titre de travailleurs saisonniers durant la période des récoltes. Bien que le gouvernement fasse preuve d'une bonne volonté en établissant l'enseignement obligatoire gratuit, plusieurs problèmes demeurent pour que les familles, qui ont des revenus peu élevés, puissent éduquer leurs enfants. Par exemple, ces familles n'ont pas les moyens d'acheter des uniformes scolaires. Le gouvernement doit donc essayer de régler ces problèmes. Finalement, elle a insisté sur l'importance de fournir des repas gratuits à l'école et a prié instamment le gouvernement de s'attaquer à ce sujet, car les enfants affamés ne bénéficient pas de leur éducation.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que le problème du travail des enfants est une des plus grandes préoccupations de son gouvernement. Elle a noté la déclaration faite par le représentant gouvernemental et s'est réjouie du fait que l'éducation primaire est maintenant à la fois gratuite et obligatoire pour les

enfants jusqu'à l'âge de 16 ans si c'est bien cela que le gouvernement a indiqué à la commission. Elle a également noté les efforts faits par le gouvernement pour mettre sa législation et la pratique en conformité avec la convention. Elle a noté en outre que le Kenya est un pays qui bénéficie du financement octroyé par le gouvernement des Etats-Unis, par le biais du programme d'assistance technique IPEC et encouragé le gouvernement à travailler avec l'OIT afin de rendre sa législation sur le travail des enfants en conformité avec la convention n° 138.

Un membre travailleur du Tchad a déclaré que les informations communiquées par le représentant gouvernemental à la commission sont encourageantes. En effet, selon les statistiques antérieures, plus de 3 millions d'enfants âgés de 6 à 14 ans sont obligés de travailler. De ce nombre, plus de la moitié ne peuvent avoir accès à l'enseignement primaire et la grande majorité ne peuvent accéder à l'enseignement secondaire. Or le représentant gouvernemental a indiqué que, depuis janvier 2003, 7 millions d'enfants avaient accès à l'enseignement, ce qui constitue une avancée importante.

Le problème du travail des enfants au Kenya est néanmoins important. La corruption de l'ancien gouvernement et les ajustements structurels sont en partie responsables de cette situation. Le mouvement syndicaliste africain est toutefois confiant que le nouveau gouvernement rétablira le tripartisme au Kenya, conformément aux conventions pertinentes de l'OIT. En effet, seuls l'application des huit conventions fondamentales de l'OIT et le dialogue entre les partenaires sociaux pourront éliminer le travail des enfants. Le membre travailleur espère que le gouvernement prendra des engagements dans ce sens.

Un autre membre travailleur du Tchad a déclaré que le travail des enfants porte atteinte au développement d'un pays et à la dignité d'un enfant. Au Kenya, le problème du travail des enfants est grave. En effet, selon des statistiques, 1,9 million d'enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent. Nombre d'entre eux n'ont pour rémunération qu'une maigre ration de nourriture. Ils travaillent sans période de repos, dès le lever du jour jusqu'à la tombée de la nuit, sans possibilité de bénéficier de périodes de loisirs. Ils travaillent car leurs parents sont pauvres. Le membre travailleur a indiqué que le concept de l'établissement d'un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est important et que la Confédération libre des travailleurs du Tchad (CLTT) se réjouit de l'indication du gouvernement selon laquelle il ne prévoit plus d'abaisser cet âge minimum de 16 à 15 ans. Toutefois, plusieurs problèmes demeurent. L'âge de fin de scolarité obligatoire doit coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. L'éducation doit être accessible et gratuite pour tous et, de façon à éviter les problèmes de chômage, elle doit également offrir aux enfants une formation professionnelle adéquate. De plus, le problème de la scolarisation des petites filles est primordial. En effet, dans les pays africains, notamment au Kenya, un nombre important de petites filles travaillent sans répit dans des activités dangereuses, et ce sans aucune couverture sociale. Souvent, elles quittent le foyer seules et très jeunes, et travaillent comme petites bonnes au service d'employeurs peu scrupuleux. Le membre travailleur a exprimé l'espoir que le gouvernement portera une attention particulière aux conclusions et recommandations formulées par la commission d'experts sur le plan législatif et qu'il prendra les mesures nécessaires dans la pratique. Le sort de plus de 2 millions d'enfants dépend de la volonté du gouvernement d'appliquer les principes contenus dans la convention n° 138.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres employeurs et travailleurs ainsi que les orateurs qui ont pris la parole au cours de ce débat qui constitue un bon exemple de dialogue constructif au sein de la Commission de la Conférence afin d'aider les gouvernements à mettre en application leurs obligations. En ce qui concerne les commentaires faits par les membres employeurs relativement à la nécessité de rendre la législation du travail conforme à la convention, il a déclaré qu'un groupe de travail tripartite a été établi afin de réviser toutes les lois sur le travail, plusieurs d'entre elles étant restées inchangées depuis 1963, année où le Kenya est devenu indépendant. Tous les efforts ont été déployés afin de réviser les lois du travail et les rendre conformes aux conventions ratifiées, en particulier à la convention n° 138. Sur la base de l'entente qui est intervenue entre le gouvernement et l'OIT et a été présentée dans le groupe de travail tripartite par un expert senior, un projet de loi sera examiné par l'OIT avant d'être soumis au Parlement pour adoption. Il sera par la suite transmis à l'OIT pour être imprimé.

En ce qui a trait à l'existence d'un écart entre l'âge auquel chaque enfant termine son éducation obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi, il a expliqué que les enfants débutent habituellement l'école à l'âge de 6 ans. Cependant, dans plusieurs cas et selon les circonstances, les enfants débutent l'école à l'âge tardif de 7 ou 8 ans. Le système d'éducation obligatoire dure dix années si l'enfant a débuté en 1998, et huit années s'il a débuté avant. Par conséquent, les enfants qui ont débuté avant 1998 à l'âge de 7 ou 8 ans terminent leur scolarité à l'âge de 15 ou 16 ans. Pour tous les

autres cas, l'âge minimum auquel les enfants terminent l'éducation obligatoire est 16 ans. Alors que la plupart des enfants vont à l'école à un jeune âge, certaines difficultés existent compte tenu du fait qu'une grande partie du Kenya est désertique ou semi-désertique et qu'il est difficile d'avoir accès à l'école dans ces zones.

En ce qui concerne la définition du travail des enfants, une définition claire n'est pas encore disponible. Il est coutumier pour les enfants d'effectuer des travaux agricoles légers dans les entreprises familiales après l'école ou pendant les congés scolaires, sous la supervision de leurs parents. En ce sens, cette pratique fait partie de l'éducation normale des enfants et est également commune en Europe. Concernant la question du travail dangereux, une définition claire n'a pas encore été adoptée et ce sujet fait présentement l'objet de discussions. Selon le projet de loi disponible, la définition de travail dangereux inclurait probablement le travail lourd, le travail souterrain, de nuit ou impliquant des substances dangereuses. En ce qui concerne le travail léger, une définition sera adoptée dans le futur sur la base d'une entente tripartite et sera reflétée dans la législation. A ce propos, il doit être spécifié que les enfants de moins de 13 ans ne sont pas autorisés à travailler, ce qui inclut l'exécution d'un travail léger. En ce qui concerne les permis de travail permettant l'emploi d'enfants qui n'ont pas l'âge normal minimum, il a souhaité spécifier que pour qu'un commissaire du travail émette de tels permis une série de conditions spéciales doivent être remplies; par exemple, le travail exécuté doit être un travail léger sous supervision et ne doit pas affecter l'intégrité morale de l'enfant. En ce qui concerne le point soulevé concernant les jeunes filles, l'orateur a adopté le point de vue selon lequel il faut porter une attention égale aux filles et aux garçons. Certains problèmes, tels que les mariages forcés et les grossesses non voulues, constituent un problème auquel le gouvernement doit porter attention dans le but de trouver une solution.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour l'information fournie, laquelle confirme les commentaires qu'ils ont faits précédemment concernant l'existence d'un écart entre l'âge auquel l'éducation obligatoire se termine et l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il semble que l'âge auquel les enfants terminent leur éducation obligatoire dépende de l'âge auquel ils débutent l'école, et que cet âge varie. Il est nécessaire d'indiquer à cet égard que le système d'éducation doit être normalisé. Les membres employeurs ne doutent pas des bonnes intentions du gouvernement, mais ne considèrent pas qu'une simple déclaration selon laquelle le gouvernement déploiera tous les efforts pour s'attaquer à ce problème constitue un résultat satisfaisant, en particulier à la lumière du fait que ce cas a été discuté l'année précédente et qu'il n'y a eu aucun nouveau développement depuis concernant l'application de la convention n° 138. Concernant la déclaration du gouvernement au sujet d'un projet de législation en préparation et pour examen par l'OIT aux fins de publication, ils ont suggéré que l'OIT fournisse d'abord une assistance pour faciliter le développement d'une telle législation.

Les membres travailleurs ont déclaré que ce cas a été examiné avec l'attention qu'il mérite et ont remercié le gouvernement pour ses observations et engagements. Ils ont également remercié les membres employeurs pour leurs commentaires. Après avoir entendu le résumé du gouvernement, les membres travailleurs sont restés perplexes face au fait que des millions d'enfants continuent à travailler au Kenya. Le problème fondamental est que la législation demeure contradictoire et incohérente et qu'elle n'est pas conforme à la convention. Le nouveau gouvernement doit reconstruire et renforcer une alliance tripartite effective dans le pays afin d'éliminer le travail des enfants et promouvoir une éducation de base universelle. Le gouvernement devrait bénéficier de toute urgence de l'assistance technique du BIT provenant de tous les départements appropriés afin de développer une législation cohérente et conforme à la convention. L'assistance du BIT, un cadre législatif cohérent, un système d'inspection du travail efficace, des consultations tripartites importantes et la coopération interagences incluant le soutien et non l'entrave des institutions de Bretton Woods, constituent les éléments essentiels de succès.

Les membres travailleurs ont conclu en citant l'exemple du cas de Benta, une fillette de 10 ans qui travaille dans une plantation de café. Son exposition aux pesticides lui fait encourir le risque de développer des irritations de la peau, des difficultés respiratoires et des problèmes de santé à long terme, y compris le cancer. Les jeunes cueilleurs souffrent également des morsures de serpent, de mal de dos et autres blessures. Benta va à l'école, mais le samedi elle se présente aux plantations de café à 7 heures le matin où elle gagne un dollar pour dix heures de travail. Ses mains sont très douloureuses et les produits chimiques lui brûlent le visage comme si on y avait versé de l'eau chaude. Les membres travailleurs ont déclaré attendre avec impatience le prochain rapport du gouvernement et ont souhaité à celui-ci et aux partenaires sociaux du Kenya du succès dans leurs efforts. Benta et des millions d'autres enfants comme elle, de même que les membres de la commission, attendent des résultats concrets.

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a pris note de l'information communiquée par le gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle son projet de loi prévoyant l'abaissement de l'âge minimum de 16 à 15 ans a été retiré. La commission a demandé au gouvernement de communiquer avec son prochain rapport des statistiques sur le nombre de filles et de garçons qui travaillent, leurs âges, les secteurs d'activité et les régions géographiques. La commission a pris note de la déclaration du représentant du gouvernement selon laquelle il tiendra en compte des différents points soulevés par la commission d'experts. La commission a pris note particulièrement de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis janvier 2003, un système d'éducation primaire a été établi pour permettre aux enfants en âge de fréquenter l'école d'avoir accès à une éducation libre, gratuite et obligatoire, ainsi que des résultats, obtenus grâce à ce système entre janvier et mai, qui démontrent qu'un million d'enfants de plus que précédemment fréquentent l'école.

La commission, tout en rappelant l'importance fondamentale de la convention n° 138 pour l'abolition du travail des enfants et en particulier l'importance de fixer un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans tous les secteurs d'activité, notamment dans l'agriculture, a exprimé l'espoir que le gouvernement continuera ses efforts avec les partenaires sociaux et l'assistance du Bureau afin de donner effet à la convention tant dans la législation que dans la pratique. La commission a instamment demandé au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du BIT afin d'établir clairement la situation en ce qui concerne l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission a insisté sur le bénéfice de l'effet préventif de l'inspection du travail pour la définition, en conformité avec la convention, des travaux dangereux, accordant une considération particulière au secteur agricole.

Convention n° 153: Durée du travail et périodes de repos (transports routiers), 1979

Equateur (ratification: 1988). **Un représentant gouvernemental** (ministre du Travail et des Ressources humaines) a fait savoir que son gouvernement n'avait pas l'intention d'adopter les mesures d'application de la convention n° 153. Au cours des six derniers mois, se sont succédés six ministres du Travail différents, si bien que ces derniers n'ont pu conduire une politique du travail cohérente, ni une planification à moyen et à court terme. Ils n'ont pas non plus pu appuyer les modifications de certaines dispositions du droit du travail. Le représentant gouvernemental s'est référé aux observations de la commission d'experts à propos des articles 330 et 331 du Code du travail, qui autorisent une certaine souplesse dans la détermination des horaires de travail et des périodes de repos obligatoires les fins de semaine et les jours fériés – souplesse susceptible d'être à l'origine d'excès de la part des patrons de par le manque de clarté de la législation eu égard aux droits suscités.

Cependant, le Code du travail, dans son article 47, prévoit que la journée de travail maximale est de huit heures. En ce qui concerne le travail le samedi après-midi et le dimanche, il s'agit de cas exceptionnels, tels que prévus par l'article 52-2 du Code du travail, en fonction de la spécificité de l'activité, c'est-à-dire le transport par route. Le fait que le transport par route soit le seul moyen d'acheminement pour les marchandises et les personnes n'implique pas que les travailleurs ne bénéficient pas de périodes minimales de repos, assimilant le temps travaillé les fins de semaine aux autres jours. Si le transport est effectué le samedi ou le dimanche, les heures comptent double, conformément à l'article 55-4; l'article 56 prévoit, quant à lui, qu'une durée journalière supérieure de travail à celle prévue à l'article précédent ne pourra pas être autorisée, même par contrat, sous peine de sanction, conformément à l'article 626 du Code du travail.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas défaut d'application de la convention, au regard des articles 330 et 331 du Code du travail, en dépit de l'absence d'une disposition expresse détaillant les droits minimaux relatifs au temps de repos. Sans préjudice de ce qui précède, il existe des dispositions générales de droit constitutionnel et de droit du travail qui prévalent sur les dispositions invoquées et qui feront l'objet d'un examen approfondi dans le rapport détaillé du gouvernement qui sera remis en 2003.

Le gouvernement estime qu'il est primordial d'harmoniser la législation avec la convention. Pour assumer sérieusement ses engagements, le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau régional en vue d'élaborer la réglementation donnant effet aux dispositions de la convention n° 153 faisant l'objet des commentaires de la commission d'experts, espérant que le prochain rapport du gouvernement à remettre avant septembre contiendra des informations à ce sujet.

Les membres employeurs ont déclaré que la commission de l'application des normes n'a pas encore examiné cette convention, mais

que la commission d'experts formule des commentaires sur son application depuis 1995. En se référant à l'observation de la commission d'experts et à la déclaration du représentant du gouvernement, ils ont souligné l'existence de divergences entre la loi nationale et les articles de la convention ainsi qu'entre l'interprétation de la législation nationale par le gouvernement et celle de la commission d'experts. Il y a toutefois lieu d'insister sur le fait que les règlements relatifs au temps de travail sont soumis à de constants changements et doivent être adaptés aux réalités socio-économiques. La convention n° 153 date de vingt ans mais a seulement été ratifiée par sept Etats Membres. Le Conseil d'administration a reconnu qu'il était nécessaire de réviser cette convention. Tout en reconnaissant les divergences entre la législation nationale et les articles de la convention, la discussion devrait tenir compte du fait que le Conseil d'administration a reconnu que cette convention devrait être révisée.

Les membres travailleurs ont insisté sur l'importance traditionnellement accordée à la question du temps de travail au sein de l'Organisation. Pour eux, une discussion sur les dispositions et pratiques en vigueur en Equateur dans le secteur des transports terrestres reste cruciale, la législation de l'Equateur n'étant toujours pas adaptée aux exigences de la convention n° 153. Ainsi, d'après le Code du travail de 1997, les employeurs peuvent décider, de manière discrétionnaire, de la durée de la journée de travail, y compris pour les dimanches, samedis après-midi et les jours fériés. Le respect des principes contenus dans la convention est d'autant plus important que le pays dispose d'un réseau routier complexe et déficient au plan des infrastructures. De plus, le cas de l'Equateur reflète un grave problème en matière de sécurité et de santé au travail, thème au cœur de l'approche intégrée discutée au cours de la présente session de la Conférence. Enfin, ce cas est important dans la mesure où la course à la compétitivité affecte directement les conditions de travail dans ce secteur, qui souffre aussi de l'absence de services d'inspection du travail efficaces. En conclusion, les membres travailleurs ont proposé que l'assistance technique du Bureau offerte au gouvernement soit renouvelée. Ils ont aussi demandé au gouvernement d'adapter sans plus attendre sa législation aux dispositions de la convention, de renforcer l'inspection du travail dans ce secteur, et enfin de répondre aux commentaires transmis par une organisation de travailleurs, il y a plusieurs années.

Le membre travailleur de l'Equateur a indiqué que les plus grands transporteurs du pays sont ceux qui paient le moins leurs conducteurs. Bien souvent, ils ne leur paient même pas les heures supplémentaires. L'état des routes en Equateur et dans la région est déplorable. Le gouvernement doit mener à bien une réforme du droit du travail comme l'a affirmé le ministre, en consultation avec les partenaires sociaux. Sans préjudice d'une réforme plus large, priorité devrait être donnée à l'application de la convention n° 153. Si tel n'est pas le cas, ce cas devra être examiné l'année prochaine.

Le représentant gouvernemental a déclaré qu'à la suite du phénomène climatique «El Niño» en 1998 des mesures avaient été prises pour faire face aux dégâts causés. Il existe en outre un service d'inspection et un cadre juridique en vigueur, ainsi que des accords régionaux sur les transports. En outre, il n'incombe pas au ministère du Travail de s'occuper de ces sujets. De plus, les réformes sont engagées dans un cadre tripartite. Le ministre du Travail peut suggérer au Président de la nation de présenter un projet de réforme au pouvoir législatif, mais il ne peut pas le faire directement. Il a enfin souligné que son gouvernement respecte les lois et veille à l'application des dispositions du Code du travail, y compris celles sur les heures de travail.

Les membres employeurs ont souscrit aux observations des membres travailleurs et ont eux aussi demandé à ce que la législation nationale soit mise en conformité avec la législation dans les plus brefs délais. Ils ont ajouté qu'ils n'avaient pas fait référence à la pertinence de cette convention dans la pratique, mais au faible nombre de ses ratifications et au fait que le Conseil d'administration avait reconnu la nécessité de réviser la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que la loi devait être adaptée et mise en conformité avec les dispositions de la convention n° 153. Celle-ci est toujours en vigueur et doit être appliquée sans réserve ni affaiblissement. Concernant la proposition d'assistance technique, ils ont noté n'avoir pas reçu de réponse de la part du gouvernement. Ils ont insisté pour que ce dernier fournisse, avant la prochaine session de la commission d'experts, le rapport demandé contenant des informations sur l'évolution de la situation dans la législation et dans la pratique.

La commission a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale sur la législation et la pratique nationales concernant la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers, et du débat qui a suivi. La commission d'experts, dans son rapport, a fait référence aux lacunes de la législation antérieure et du Code du travail de 1997, qui contient des normes spécifiques sur les conditions de travail dans les entreprises de transport publiques et privées. La législation, sous sa forme actuelle, ne garantissant pas

la conformité avec les principales dispositions de la convention, la commission a prié instamment le gouvernement d'adopter les mesures administratives et juridiques nécessaires, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs concernées, afin d'adapter la législation et la pratique nationales aux exigences de la convention. La commission a pris note de la demande formulée par le gouvernement de poursuivre la coopération technique, en attendant qu'elle devienne effective. Elle a invité le gouvernement à transmettre dans son prochain rapport toutes les informations sur les progrès réalisés dans l'application de la convention.

Convention n° 162: Amiante, 1986

Croatie (ratification: 1991). Le gouvernement a fourni les informations suivantes.

En octobre 2000, le ministère de la Santé a établi un groupe de travail multidisciplinaire composé de représentants des différents ministères, instituts et syndicats chargé des questions liées à l'exposition des travailleurs à l'amiante à l'occasion de leur travail et notamment de ceux qui ont contracté une maladie professionnelle. Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises d'août 2001 à janvier 2002 pour discuter en particulier du diagnostic, du traitement et de la demande de réparation des personnes souffrant de maladies liées à l'amiante.

L'usine Salanit d.d. Vranjic étant l'unique société concernée par l'utilisation de l'amiante dans sa production a commencé à proposer des solutions au problème d'utilisation de l'amiante. En octobre 2001, la compagnie a remis au ministère de l'Economie son programme de développement qui présente les moyens techniques pour passer d'une production de ciment avec de l'amiante aux nouvelles techniques sans amiante. Le programme comprend aussi des activités environnementales liées à la décontamination des sites de production, au désassemblage de l'installation et à la réouverture de la carrière de Mravinci.

Le ministère de l'Economie, dans son rapport du 4 décembre 2001, a estimé que la partie technique du programme était satisfaisante, pour l'instant, dans la mesure où les demandes en réparation des victimes de l'amiante et la réouverture des entreprises et sites de production constituent la priorité première. Concernant la protection de la santé et de l'environnement contre les déchets et l'émission d'amiante, le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, dans sa lettre en date du 24 septembre 2001, a indiqué qu'une révision de la législation existante relative à la gestion des déchets était en cours, et qu'il s'agissait d'harmoniser la législation avec les règlements communautaires en plus des règlements nationaux existants traitant directement ou indirectement de l'amiante, tels que l'Ordonnance sur la gestion des déchets dangereux, l'Ordonnance sur la limitation de l'émission dans l'air de polluants et les Règlements sur l'estimation de l'impact environnemental.

Sur la base d'une considération multidisciplinaire des problèmes liés à la production, au marketing et à l'exposition à l'amiante, le groupe de travail a adopté lors de sa réunion du 12 juillet 2002 des propositions de solutions qui portent en particulier sur «le diagnostic et la prévention des maladies professionnelles liées à l'amiante» et le «paiement de dommages-intérêts en cas de maladie liée à l'amiante». Concernant la production de l'usine Salanit d.d. Vranjic, le groupe de travail suggère au ministère de l'Economie, au ministère des Finances, au Fonds national de privatisation, au ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ainsi qu'à l'entreprise Salanit d.d. Vranjic de proposer une solution au gouvernement de la République de Croatie, à savoir l'adoption d'une loi séparée s'inspirant de la loi slovène relative à l'interdiction de produire et de commercialiser l'amiante, à la création de fonds pour transformer les productions avec amiante en productions sans amiante, et de tout autre règlement pertinent, y compris les directives européennes relatives à l'asbestos. Du fait que la Croatie a signé l'Accord d'association et de stabilisation elle se doit d'harmoniser sa législation avec celle de l'Union européenne.

Un représentant gouvernemental a déclaré qu'immédiatement après avoir reçu les observations de l'Association des travailleurs victimes de l'amiante – Vranjic, l'Institut pour la sécurité au travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale les a fait suivre à l'Inspection d'Etat de la République de Croatie qui a mené une enquête, comparé la situation dans la pratique avec la convention sur l'amiante, et finalement pris des mesures pour améliorer la situation. Le gouvernement de Croatie a encouragé le diagnostic, le traitement et les demandes d'indemnisation des personnes souffrant de maladies résultant de l'exposition à l'amiante et a proposé des solutions impliquant toutes les autorités compétentes de l'administration gouvernementale ainsi que les représentants du conseil d'administration et des syndicats de Salanit-Vranjic.

Le problème des travailleurs exposés à l'amiante ayant contracté une maladie professionnelle a été soulevé à la mi-juillet 1999,

après que l'Association des travailleurs victimes de l'amiante ait déposé une demande de reconnaissance rétroactive d'une période supplémentaire d'assurance pour les anciens travailleurs de l'entreprise Salonit d.d. de Vranjic. La Commission du travail, de la politique sociale et de la santé de la Chambre des représentants du Parlement croate a chargé, le 26 juin 2000, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et le ministère de la Santé d'étudier les possibilités et de proposer une solution pour appliquer rétroactivement la loi n° 71/99 relative aux périodes supplémentaires d'assurance pour les employés de Salonit; elle a également chargé d'autres institutions de proposer des solutions pour supprimer définitivement la fabrication de produits contenant de l'amiante. Au même moment, d'autres problèmes liés à l'amiante sont apparus, tels que l'augmentation des témoignages individuels d'experts médicaux devant les tribunaux. Le ministère de la Santé a donc créé, en octobre 2000, un groupe de travail multidisciplinaire composé des représentants des ministères, d'instituts et des syndicats, pour se pencher sur les mêmes questions. En outre, le gouvernement de la République de Croatie a chargé le groupe de travail multidisciplinaire de préparer et soumettre au gouvernement une étude sur les problèmes de diagnostic, traitement et indemnisation des personnes souffrant de maladies résultant de l'exposition à l'amiante. Une fois terminée, cette étude fut envoyée à tous les membres du groupe de travail pour commentaires. Des propositions écrites et avis ont été formulés par toutes les agences dont les représentants ont participé aux travaux du groupe de travail.

Dans la seconde moitié de l'année 2001, les inspecteurs du travail de l'inspection d'Etat ont effectué des contrôles relatifs aux maladies professionnelles résultant des effets nocifs de l'amiante sur les lieux de travail (asbestose) utilisant ou censés avoir utilisé de l'amiante. Des inspections ont porté sur les fabricants de ciment contenant de l'amiante, les chantiers navals, le démantèlement de bateaux et les fabricants utilisant de l'amiante dans le système de freinage. Selon les conclusions de la dernière inspection, les travailleurs effectuant certaines tâches, sont régulièrement soumis à des visites médicales, et l'employeur a pris des mesures spécifiques pour atténuer les effets négatifs de l'amiante. S'agissant du cas d'espèce, la compagnie Salonit d.d. Vranjic est l'unique entreprise engagée dans la fabrication de produits contenant de l'amiante. Elle a commencé à résoudre les problèmes liés à l'utilisation d'amiante. Il est nécessaire que les institutions pertinentes et l'Etat s'engagent aussi à trouver des solutions concernant le site de production de Salonit. Selon le représentant gouvernemental, la compagnie Salonit Vranjic, employant actuellement 265 travailleurs, appartient en majorité à des intérêts privés. En octobre 2001, la compagnie a remis au ministère de l'Economie son programme de développement présentant les moyens techniques pour passer d'une production de ciment avec amiante aux nouvelles techniques sans amiante (tuyaux PEHD) et la production de plaques ondulées selon une technologie de fabrication de ciment sans fibres d'amiante, sans filtres de pression. La priorité première du gouvernement est l'indemnisation des victimes de l'amiante et la réhabilitation de l'usine et du site de production. Les coûts liés à l'introduction de nouvelles technologies sans amiante doivent être supportés par l'Etat. Considérant le coût élevé que représente l'utilisation de nouvelles technologies (environ 11 millions d'euros selon les estimations du Conseil d'administration de la compagnie), la situation particulière de Salonit, et la nécessité de maintenir l'emploi, la compagnie pourrait, à ce stade de la reconstruction, bénéficier d'aides (prêts à un taux bas pour l'acquisition de nouvelles technologies, bénéficier de garanties, etc.). De plus, le ministre a estimé que le problème de pollution de l'environnement lié à l'utilisation de l'amiante, depuis des années, ne concerne pas uniquement Salonit. Il a proposé la possibilité de financer la décontamination de l'usine par le budget national.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement de Croatie pour sa déclaration. La commission d'experts n'a pas encore pris en considération la réponse du gouvernement. Ils se sont référés à plusieurs points soulevés par la commission dans son observation. Concernant la concentration accrue de poussières d'amiante dans l'air, les dangers sur la santé des employés et la population avoisinante, le gouvernement de Croatie doit être prié de préciser le taux de concentration autorisé en vertu de la loi nationale. Ils se sont également référés à l'observation répétée de la commission sur l'absence d'information appropriée. Le représentant du gouvernement n'a pas fourni de détails sur les différentes questions soulevées dans les observations de la commission. Il a seulement indiqué les mesures prises par la suite, certaines figuraient d'ailleurs dans le document D.11, comme par exemple la création d'un groupe de travail chargé d'examiner, en consultation avec les personnes intéressées, la situation et de trouver des mesures pour résoudre les problèmes. Aucune explication concrète n'a été donnée au sujet des assurances et indemnisations. Une nouvelle loi va être adoptée pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes européennes. Les membres employeurs ont soutenu l'engagement

du gouvernement de trouver une solution et l'ont prié instamment de prendre des mesures effectives immédiatement, notamment pour faire cesser l'exposition à l'amiante sans protection. Ils ont demandé au gouvernement d'indiquer si le travail dans les usines persiste et sous quelles conditions.

Les membres travailleurs ont fait part de leur intérêt pour que le choix des cas individuels reflète l'ensemble des conventions de l'OIT, au-delà de celles dites fondamentales. Si la convention n° 162 fait partie des conventions à caractère technique, cette convention apparaît moins technique si l'on s'arrête sur sa substance. Force est de constater que l'amiante est un produit extrêmement dangereux, dont les effets nocifs ont été largement étudiés. En Belgique, l'amiante est associé dans le langage courant à la «mort douce», une mort atroce, lente, très douloureuse. En ce sens, la nature de la convention n'a rien de technique: il y va de la vie et de la mort des travailleurs.

Il apparaît important de discuter des difficultés d'application de la convention, car des réalités semblables existent dans de nombreux pays et également en raison du faible taux de ratification enregistré: plus de 10 ans après son entrée en vigueur, seuls 26 Etats ont ratifié la convention. Il serait donc souhaitable que la présente discussion encourage d'autres Etats à ratifier la convention qualifiée de «fondamentale» pour les travailleurs du secteur concerné.

Les membres travailleurs ont ensuite abordé les divers dysfonctionnements et problèmes d'application relatés par les experts, évoquant le sort des travailleurs et des habitants des alentours de l'usine Salonit. Deux cents d'entre eux ont trouvé la mort, selon l'Association des travailleurs victimes de l'amiante de Vranjic. Les responsabilités de ce cas incombent non seulement à l'employeur privé actuel, mais davantage encore au gouvernement croate.

Se référant de manière précise aux dispositions de la convention et aux commentaires de la commission d'experts, les membres travailleurs ont insisté sur la violation: de l'article 12 (interdiction du flocage de l'amiante et dérogations exceptionnelles); de l'article 14 (étiquetage des produits et information des travailleurs intéressés); de l'article 18 (mesures de protection concernant les vêtements de travail); de l'article 19 (élimination sans risque des déchets et protection de l'environnement); et de l'article 22 (promotion de la diffusion de l'information et de l'éducation). La violation de l'article 22 frôle l'acte criminel prémédité. Le gouvernement doit agir vite pour redresser la situation, à l'instar de la Slovénie qui, confrontée à des problèmes semblables, a su adopter les mesures nécessaires. Les progrès relatés par le gouvernement s'avèrent très insuffisants. Tous les vingt jours, une personne meurt des conséquences du traitement irresponsable de l'amiante. Au-delà des réparations financières, il y a lieu d'adopter les mesures législatives qui s'imposent et qui permettront de mettre fin à cette situation grave et inacceptable. A cet égard, il est suggéré que le gouvernement fasse appel à l'assistance technique du BIT.

Le membre travailleur des Pays-Bas a noté qu'il s'agit d'un cas terrible et a souhaité être franc dans ses propos. Bien que l'attitude de l'entreprise soit irresponsable, la responsabilité de la mise en œuvre de la convention incombe au gouvernement. Malgré l'intention exprimée par le gouvernement de modifier sa législation afin de la mettre en conformité avec la législation européenne, l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail a persisté plusieurs années. Il a noté les difficultés rencontrées pour venir à bout de cette situation dangereuse, et a prié instamment la commission d'experts d'effectuer des contrôles attentifs en écourtant la durée normale de soumission de rapport, qui est de cinq ans, indépendamment de l'intention exprimée par le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec les normes européennes. Cela prendra de nombreuses années de se mettre en conformité avec les normes les plus strictes de l'UE en droit et en pratique. D'autres articles de la convention tels que les articles 4, 5, 11, 17 et 21 devraient vraisemblablement être invoqués ici. Il ne s'agit pas uniquement de résoudre les problèmes de protection des travailleurs dans la production et l'utilisation des produits contenant de l'amiante mais aussi de considérer les travaux de manutention, réparation et démolition. Dans les pays de la région où l'amiante a été utilisée de manière extensive dans beaucoup de produits et structures, notamment les bâtiments et infrastructures qui sont progressivement détruits et réparés, l'exposition actuelle et future des travailleurs est considérable. L'orateur s'est demandé combien d'autres usines utilisaient de tels produits et combien d'autres pays connaissent une situation identique à celle de la Croatie où des gens risquent de mourir plus de quarante ans après l'exposition à l'amiante.

Un autre représentant gouvernemental a remercié la commission de ses commentaires et a assuré qu'il s'efforcera d'être utile pour résoudre les problèmes discutés. Il a fourni quelques détails et chiffres en réponse à certaines questions posées au cours de la discussion. Concernant le taux de concentration de poussières d'amiante sur le lieu de travail en question, des chiffres indiquent qu'il a diminué de manière significative. Il a informé la commission des améliorations qui ont été faites dans les conditions de transport,

la livraison, le stockage, la manipulation, le maniement, l'élimination de l'amiante et des produits contenant de l'amiante. Des vêtements et équipements de protection, lavés et stockés comme il se doit, sont mis à disposition des travailleurs. Une laverie appropriée est également à disposition. Les travailleurs sont informés des dangers et moyens de protection au moyen de brochures et de séances d'information. Le gouvernement est tout à fait conscient de la gravité de la situation et de sa responsabilité en la matière. Il est d'ailleurs l'un des 26 pays à avoir ratifié la convention. Il a également créé un groupe de travail multidisciplinaire comprenant des employeurs et des travailleurs. La mise en conformité des normes nationales avec les normes européennes inclut le domaine de la sécurité et santé au travail. L'exemple de ce qui a été fait dans le pays voisin qu'est la Slovénie inspire le gouvernement; néanmoins, il a rappelé que ce pays est plus développé que la Croatie. Il a assuré la commission que le gouvernement mettra tout en œuvre, avec la collaboration de tous, y compris les travailleurs et les employeurs, pour résoudre ce grave problème qui nuit également à la région touristique où se situe l'entreprise. Il a indiqué que son gouvernement sollicitera l'assistance technique du BIT.

Les membres travailleurs ont estimé que la discussion et les enjeux de ce cas sont suffisamment clairs. Ils ont répété que le gouvernement pouvait solliciter l'assistance technique du Bureau.

Les membres employeurs ont rappelé que l'amiante a déjà nuit gravement à la santé de personnes. Ils ont exprimé l'espoir que de l'aide soit bientôt fournie aux personnes concernées. Il s'agit ici pour le gouvernement de se conformer à la convention n° 162, indépendamment de son intention de respecter les normes européennes. Les obligations découlant de cette convention doivent être remplies dès que possible. Ils ont apprécié l'acceptation d'une assistance technique.

La commission a pris note des informations transmises par le représentant gouvernemental de la Croatie qui a reconnu la gravité de la situation et de la discussion qui a suivi. La commission a pris bonne note des informations du gouvernement, en particulier sur les réunions du groupe de travail multidisciplinaire établi pour traiter les problèmes liés à l'exposition des travailleurs à l'amiante, et des informations sur la révision actuelle des lois et des règlements concernant la gestion et la manipulation des résidus qui contiennent ce produit. La commission a exprimé l'espoir que la législation soit modifiée d'urgence dans le but de l'adapter aux normes de l'Union européenne pour assurer l'application de la convention à cet égard. Pour que cette convention, essentielle pour les travailleurs du secteur, soit appliquée non seulement dans la législation mais encore dans la pratique, la commission a demandé au gouvernement d'adopter les mesures qui s'imposent, en coordination et en collaboration avec les organisations les plus représentatives et avec les personnes intéressées, à propos des risques que représente pour la santé l'exposition à l'amiante, ainsi qu'en matière de prévention et de contrôle. La commission a pris note de l'intérêt du gouvernement pour recevoir une assistance technique du Bureau, attendant la formulation d'une demande en ce sens.

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989

Paraguay (ratification: 1993). **Un représentant gouvernemental** (vice-ministre du Travail et de la Sécurité sociale) a indiqué qu'il existe dans son pays 483 communautés indigènes, parmi lesquelles 330 sont enregistrées, et que 68 pour cent des communautés sont propriétaires de leurs terres. Dans le but de distribuer davantage de terres, le gouvernement peut acquérir celles-ci soit directement soit par expropriation, un budget étant prévu à ce titre. Le représentant gouvernemental a souligné les difficultés relatives à la distribution de terres aux communautés indigènes, en raison des longs processus d'expulsion des paysans qui peuvent les occuper. Les choses se compliquent dans le cas de terres qui se trouvent entre les mains de particuliers s'opposant au processus d'expropriation. A ce jour, il reste à acquérir et à distribuer 200 000 hectares dans la région occidentale et 40 000 hectares dans la région orientale.

Se référant à une plainte adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des communautés indigènes dans le Chaco paraguayen, le membre gouvernemental a souligné les efforts du gouvernement pour rechercher une solution amiable à travers un dialogue qui, jusqu'à présent, faisait défaut. Le gouvernement a élaboré avec l'Institut paraguayen de l'indigène (INDI) un plan d'action pour analyser la situation et prendre des mesures visant à résoudre les problèmes qui affectent les communautés indigènes. Il y a lieu d'évoquer également le Plan stratégique de septembre 2002 élaboré avec des représentants des communautés indigènes et qui sera présenté au prochain gouvernement qui prendra ses fonctions le 15 août 2003. Se référant à la communication de la Confédération mondiale du travail (CMT) d'octobre 1997 relative aux conditions des membres des communautés indigènes du Chaco paraguayen, il n'a pas été possible d'effectuer d'inspections pour des raisons liées à la distance. Il faut deux à trois jours ne

serait-ce que pour gagner les haciendas concernées et les membres des communautés indigènes travaillent de manière sporadique et sans se fixer dans la région, ce qui entrave d'autant les inspections.

Eu égard au projet de loi mentionné dans les commentaires de la commission d'experts, l'orateur a précisé qu'il se trouvait au Sénat mais qu'il n'avait toujours pas été discuté. Il a reconnu le manque de consultation des membres des communautés indigènes de la part de l'exécutif. Un second projet de loi a été déposé devant la Chambre des députés, cette fois élaboré en consultation avec les communautés indigènes. Le premier projet sera vraisemblablement retiré avec le changement de gouvernement en août 2003.

Les membres travailleurs ont indiqué que rien qu'en Amérique, la population indigène est actuellement estimée à 30 à 40 millions de personnes. La convention n° 169, qui contient un dispositif normatif très détaillé et complet a représenté une avancée significative pour le droit des peuples indigènes. Le Bureau devrait inciter les Etats qui s'estiment aptes à appliquer les dispositions de cette convention à la ratifier. La convention ne fait que garantir un socle minimum d'obligations et de droits et les Etats qui la ratifient devraient chercher à assurer une protection accrue. L'objectif de cette convention est de reconnaître à ces peuples une identité culturelle et sociale collective et de garantir leur participation dans l'élaboration des politiques publiques qui les concernent. L'autodétermination constitue à cet égard une condition préalable de l'exercice plein et entier du droit des populations indigènes à préserver et transmettre leur identité culturelle. Ainsi, l'essentiel est que le régime juridique qui oriente et régit, par exemple, la propriété des territoires indigènes, les conditions d'emploi, la formation professionnelle et l'artisanat, respecte les principes juridiques contenus dans les douze premiers articles de la convention.

Le gouvernement du Paraguay s'est contenté de soumettre aux organes de contrôle des réponses génériques insuffisantes; il n'a ni fourni de premier rapport détaillé ni les informations demandées par la commission d'experts. Malgré l'absence d'informations de la part du gouvernement, on peut constater plusieurs problèmes d'application de la convention. La commission d'experts a noté que dans la région de Chaco où la population indigène représente 60 pour cent de la population, les terres appartenant officiellement aux indigènes correspondent à 1,8 pour cent. Cette situation foncière est profondément injuste. A cet égard, l'ONG Tierraviva, mentionnée dans les observations communiquées par la Confédération nationale des travailleurs (CNT) à la commission d'experts, examine trois plaintes déposées auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Ces plaintes concernent les communautés indigènes Xakmok Kasek, Sawohyamaxa, et Yakye Axaseules. Dans les trois cas, ces communautés revendiquent depuis plusieurs années une partie des terres de leurs ancêtres en recourant sans succès aux autorités nationales compétentes ou à la justice. Il est important de signaler que la CNT a fait part à la commission d'experts de violations de la convention n° 29 dans cette région du Chaco. Il a été suggéré au gouvernement d'organiser des inspections dans les propriétés de la région. Or il ressort de la déclaration du représentant gouvernemental que, jusqu'à maintenant, ces inspections n'ont pas été menées.

S'agissant des articles 2, 6 et 33 de la convention relatifs à la participation et la consultation des peuples indigènes en ce qui concerne les politiques susceptibles de les toucher, il ressort de la déclaration du représentant gouvernemental que la consultation des peuples indigènes au sujet du projet de loi soumis à l'Assemblée par le pouvoir exécutif - projet visant à remplacer l'Institut national de l'indigène (INDI) - n'a toujours pas eu lieu. Selon la CNT, l'organe qui devrait remplacer l'INDI aura une compétence et des fonctions moindres. En fragilisant cet organe, les possibilités du gouvernement de mener une politique coordonnée et systématique conforme à l'article 2 de la convention sont significativement réduites. Ceci pourrait aggraver encore la situation des peuples indigènes du Paraguay.

En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la convention relatif à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans entrave ni discrimination ainsi que la non discrimination des femmes dans ces communautés, les informations données par le gouvernement au sujet des plaintes pour actes discriminatoires et leur règlement n'ont pas permis de clarifier la situation.

L'article 32 de la convention traite des contacts et de la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières. Il serait souhaitable que la commission d'experts et le Bureau stimulent la mise en place d'une coopération internationale entre le Paraguay, l'Argentine et le Brésil, de manière à ce que les communautés présentes dans l'un et l'autre de ces pays puissent être en contact et ainsi être plus à même de préserver leur identité collective.

En conclusion, il y a lieu d'insister sur le fait que le Paraguay ne respecte pas ses obligations élémentaires, à savoir la fourniture d'un premier rapport détaillé et la réponse aux commentaires de la commission d'experts. Si ce pays connaît des difficultés à cet égard, il peut demander l'assistance du Bureau, ainsi que celle d'autres

organes multilatéraux qui pourront certainement lui fournir un appui technique et financier. Une mission devrait être envoyée au Paraguay afin que le Bureau puisse, sur la base d'une évaluation sur place, fournir une assistance technique.

Les membres employeurs ont noté que ce cas était nouveau dans cette commission malgré des observations de la commission d'experts dans le passé à cet égard. Dans le cas présent, il est évident qu'il y a un problème de communication dans la mesure où les informations demandées n'ont pas été communiquées et les questions concrètes posées n'ont pas reçu de réponse. Cela indique une apparente attitude négative du gouvernement du Paraguay vis-à-vis des obligations résultant de cette convention. Ils ont adhéré à la déclaration des membres travailleurs et ajouté, concernant le paragraphe 3 de l'observation de la commission d'experts, que l'abrogation de la Charte sur la communauté indigène, adoptée par la loi n° 904/81, et, par conséquent, la suppression de l'Institut paraguayen de l'indigène (INDI) constituaient un sérieux recul ainsi que la violation de l'article 6 de la convention dont la signification et l'objectif ont été soulignés, de manière appropriée, dans l'observation de la commission d'experts. Il est regrettable que les mesures envisagées par le gouvernement du Paraguay pour mettre fin à l'absence de conformité ne sont pas évoquées dans la déclaration de son représentant, de telles informations devraient être demandées au gouvernement. S'agissant de l'observation de la commission d'experts, figurant au paragraphe 5, concernant la communication envoyée par la Confédération mondiale du travail (CMT) en octobre 1997 sur l'application de la convention n° 29, qui indique que les conditions de travail des indigènes dans les ranchs suggèrent une pratique extensive du travail forcé, il y a lieu de noter les commentaires du représentant du gouvernement du Paraguay relatifs aux mesures juridiques et administratives prises en 2000 à cet égard et, plus particulièrement, de celles concernant l'inspection. La déclaration du représentant du gouvernement semble toutefois suggérer que les inspections ne sont pas conduites de manière efficace. Par conséquent, il semble nécessaire que les autorités nationales adoptent, sans plus tarder, des mesures visant à résoudre le problème. En dépit de la longueur du discours du représentant gouvernemental, il ne contenait pas d'éléments précis en réponse aux observations de la commission d'experts. Le gouvernement du Paraguay doit indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour se mettre en conformité totale avec les articles de la convention n° 169. Les membres employeurs ont eu l'impression, d'après la déclaration du représentant du gouvernement du Paraguay, qu'il se présentait comme désarmé face aux facteurs extérieurs. Il est de la responsabilité du gouvernement de prendre des mesures juridiques et administratives pertinentes et de fournir des informations complètes et substantielles concernant les mesures prises ou envisagées.

Le membre travailleur du Paraguay a indiqué qu'au Paraguay, pays bilingue où sont parlés le guaraní et l'espagnol et où vivent environ 90 000 autochtones de souche, les mauvais traitements les plus graves leur sont infligés. Ils sont expulsés de leur habitat naturel et condamnés à vivre dans une indigence presque totale. Ils sont victimes d'une subtile politique d'extermination. C'est la raison pour laquelle les travailleurs paraguayens s'associent aux dénonciations qui les concernent et exigent que l'on respecte les conventions de l'OIT en la matière et que l'on trouve les mécanismes nécessaires pour assurer pleinement le respect des droits de l'homme de tous les citoyens, sans exclusion ni discrimination. Les communautés indigènes, dans leur habitat, sont recherchées et expulsées par des propriétaires terriens et employeurs appartenant à la secte Moon. En novembre 2002, un indigène, Bernardo Rojas, a disparu avec son fils âgé de 14 ans, Rubén Rojas. De même, l'orateur a fait remarquer que l'entreprise Carlos Casado venait de vendre 700 000 hectares à la secte Moon dans la localité de Puerto Casado, y compris ses habitants, présents depuis de nombreuses années dans la localité, et que les entreprises de la secte ne reconnaissent pas le syndicat, violant par là même toutes les conventions de l'OIT, nos 29, 87, 98, 111, 169 et 182.

Le Pape Jean-Paul II s'était rendu en 1988 dans la localité de Mariscal Estigarribia dans le Chaco. Il s'était entretenu avec les communautés indigènes et avait exhorté les autorités à les respecter dans leurs culture, identité et croyances, et à en finir avec les violations et les discriminations. Il est inconcevable que dans un pays de 406 572 km² les communautés indigènes ne soient pas respectées et qu'avec la classe paysanne elles continuent à lutter pour l'espace qui leur revient et qui est garanti dans la Constitution du pays comme dans les conventions internationales de l'OIT. Les membres des communautés indigènes errent dans la capitale Asunción, ont faim, se prostituent, se droguent et sont abandonnées par les autorités, qu'il s'agisse de jeunes comme des adultes. L'orateur a exprimé sa solidarité à l'égard de tous les peuples autochtones d'Amérique, et en particulier ceux de l'Amérique latine-Caraïbes, qui luttent pour préserver leur identité, leur ethnicité et leur condition d'être humain, sujet de droits et de devoirs. Il a exprimé l'espoir qu'à la suite de l'examen de ce cas toutes les mesures qui s'imposent seront adoptées.

Le membre travailleuse du Venezuela s'est dite préoccupée par la violation des droits de l'homme des communautés indigènes au Paraguay. A travers les rapports respectifs de la commission d'experts et du propre gouvernement, on observe que ce dernier ne respecte pas l'obligation de consulter les communautés indigènes.

L'oratrice a exprimé sa préoccupation devant le manque d'informations concernant la communication de la CMT relative à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dont il ressort que les travailleurs indigènes seraient victimes de mauvais traitements dans certaines haciendas, et qui dénonce des irrégularités quant au versement des salaires. Elle s'est aussi dite préoccupée par la disparition de l'INDI. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement du Paraguay assume ses responsabilités en matière de protection des droits des indigènes. Ces derniers représentent l'héritage historique de l'Amérique latine et font partie de la réalité du monde du travail, réalité qui doit être respectée. Pour finir, elle a fait part de son intérêt pour l'assistance que pourrait apporter le Bureau quant au fonctionnement d'une commission tripartite après l'entrée en fonction du nouveau gouvernement.

Le membre travailleur de l'Uruguay a fait part de ses préoccupations concernant le défaut d'application par le gouvernement du Paraguay des dispositions de l'article 6 de la convention, fait reconnu par le représentant gouvernemental, si l'on en juge par sa déclaration et également par le projet de dissolution de l'INDI. Eu égard à la communication de la Confédération mondiale du travail (CMT) d'octobre 1997, les propos du représentant gouvernemental sur l'absence d'inspection dans les haciendas pour cause d'accès difficile sont préoccupants. Il a exprimé ses doutes sur les actions que pourrait entreprendre le gouvernement pour améliorer les aspects fondamentaux de la vie des communautés indigènes.

Le représentant gouvernemental a indiqué que le problème le plus grave lié à ce cas concernait le manque d'informations. Il a ajouté que le Plan stratégique du gouvernement de septembre 2002, élaboré par le ministère de l'Éducation et de la Culture et l'Institut paraguayen de l'indigène (INDI), permettra d'analyser les forces et les faiblesses des institutions et de coordonner les actions en faveur des communautés indigènes. Le représentant gouvernemental a évoqué l'existence d'un atelier de planification par thèmes et d'un groupe d'étude sur les terres et les ressources naturelles, chargé de la problématique de tous les secteurs sociaux, y compris les communautés indigènes. Il existe en outre un Plan d'action adopté en mai 2003 pour une durée de sept ans, dont le financement a été prévu, et qui comportera une évaluation à terme. Le représentant gouvernemental a précisé que l'entreprise Puerto Casado, évoquée dans la discussion, se dénomme aujourd'hui Victoria SA, et qu'il s'y est lui-même rendu dans le cadre des plaintes liées aux entraves à la constitution d'organisations syndicales. Ces dernières ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête et à une proposition du gouvernement pour rechercher une solution négociée. De même, les services du Défenseur du peuple ont créé une commission interinstitutionnelle pour examiner le cas dénoncé par le membre travailleur du Paraguay.

Le représentant gouvernemental a fait savoir que son gouvernement acceptait l'assistance technique du Bureau et qu'il convenait de fournir des efforts coordonnés entre différentes institutions et avec des ONG. Il s'est dit préoccupé par le manque de moyens du à la récession économique dont souffre son pays. Il présentera par écrit les actions adoptées par son gouvernement relativement aux questions posées.

Les membres employeurs ont renvoyé à la déclaration finale du représentant du gouvernement du Paraguay et ont regretté que les informations nécessaires pour un examen approprié de ce cas et l'adoption de conclusions par la commission n'aient pas été fournies.

Les membres travailleurs ont déclaré que les explications données par le représentant gouvernemental confirment la longue liste des problèmes d'application de la convention. Compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas communiqué de premier rapport détaillé, le prochain rapport devra l'être impérativement. Il serait en outre opportun que le Bureau fournisse son appui technique au gouvernement en organisant une mission technique sur place.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. De même, elle a noté que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent en particulier au manque d'informations sur toutes les questions formulées par la commission dans ses précédents commentaires relatifs à l'application, essentiellement dans la pratique, de la convention. La commission a noté que les commentaires de la commission d'experts et les déclarations de certains membres font référence à l'absence de réponse du gouvernement aux allégations très graves émanant d'organisations de travailleurs sur l'application de la convention. La commission a rappelé au gouvernement que le manquement aux obligations découlant de l'article 22 de la Constitution entrave l'efficacité des mécanismes de contrôle conçus pour vérifier la manière dont sont appliquées les dispositions des conventions

ratifiées. Pour ces raisons, et notant les informations détaillées communiquées par le gouvernement au cours de la Conférence, la commission a instamment prié ce dernier de déployer les efforts nécessaires en vue d'adopter les mesures qui lui permettront de communiquer régulièrement les informations demandées par la commission d'experts dans ses prochains rapports, y compris les commentaires relatifs aux allégations des organisations de travailleurs sur l'application de la convention. La commission a noté la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement pour travailler conjointement avec les organisations intéressées, à la mise en œuvre de la convention et pour demander au Bureau de faire son possible pour lui fournir cette assistance.

II. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES CONVENTIONS DANS LES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS (ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)

A. Informations concernant certains territoires

Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes¹

Pays-Bas (Aruba). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Royaume-Uni (îles Vierges britanniques). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Royaume-Uni (Sainte-Hélène). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

¹ La liste des rapports reçus figure à la Partie II, B du Rapport.

Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 19 juin 2003

Le tableau publié dans le rapport de la commission d'experts, page 787, doit être mis à jour de la façon suivante:

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général) du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.

Angola	11 rapports demandés
<i>(Paragraphe 100)</i>	
* 10 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 68, 73, 74, 91, 92, 98, 100, 111	
* 1 rapport non reçu: Convention no 69	
Azerbaïdjan	16 rapports demandés
* 12 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 92, 100, 103, (105), 119, 120, 131, 133, 135, 138	
* 4 rapports non reçus: Conventions nos (81), 122, 126, (129)	
Barbade	16 rapports demandés
* 15 rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 74, 87, 100, 102, 105, 108, 118, 122, 128, 135, (138), 172, (182)	
* 1 rapport non reçu: Convention no 29	
Botswana	7 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 87, 100, 138, 173, (182)	
Cambodge	10 rapports demandés
* 4 rapports reçus: Conventions nos (87), (98), (100), (138)	
* 6 rapports non reçus: Conventions nos 13, 29, (105), (111), 122, (150)	
Chili	14 rapports demandés
<i>(Paragraphe 100)</i>	
* 9 rapports reçus: Conventions nos 9, 29, 100, (121), 122, 144, (151), (161), (182)	
* 5 rapports non reçus: Conventions nos 87, 103, 131, 135, 138	
Chine	6 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 26, 100, 122, 138, 170	
Chypre	16 rapports demandés
<i>(Paragraphe 100)</i>	
* 13 rapports reçus: Conventions nos 23, 87, 92, 95, 100, 111, 114, 119, 122, 135, 138, 141, 147	
* 3 rapports non reçus: Conventions nos 29, 172, (182)	
République de Corée	5 rapports demandés
<i>(Paragraphe 100)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos (19), 100, 122, 138, 160	
Côte d'Ivoire	24 rapports demandés
* 22 rapports reçus: Conventions nos 3, 6, 13, 14, 18, 19, 26, 33, 52, 81, 87, 95, 98, 99, 100, 105, 110, 111, 129, 133, 144, (159)	
* 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 135	
Cuba	15 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 29, 87, 91, 92, 100, 103, 110, 120, 122, 131, 135, 137, 138, 141	
Danemark	24 rapports demandés
<i>(Paragraphe 100)</i>	
* 17 rapports reçus: Conventions nos 9, 19, 29, 87, 92, 98, 100, 105, 111, 122, 126, 134, 135, 138, 141, 163, 169	
* 7 rapports non reçus: Conventions nos 102, 118, 119, 120, 129, 139, (182)	
Espagne	27 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 29, 68, 77, 78, 87, 92, 100, 103, 119, 120, 122, 126, 129, 131, 135, 137, 138, 141, 146, 153, 163, 164, 165, 166, 172, 173	
Fidji	16 rapports demandés
<i>(Paragraphe 96)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 19, 26, 29, 45, 58, 59, 84, 85, 98, 105, 108, (144), (169)	

France	24 rapports demandés
* 23 rapports reçus: Conventions nos 3, 9, 29, 42, 63, 68, 87, 92, 100, 120, 122, 126, 129, 131, 133, 134, 135, 137, 138, 141, 145, 146, 152	
* 1 rapport non reçu: Convention no 82	
Guinée	34 rapports demandés
* 22 rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 26, 29, 81, 87, 89, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 112, 119, 120, 122, 133, 135, 144, 149	
* 12 rapports non reçus: Conventions nos 10, 16, 33, 62, 113, 118, 121, 134, 139, 140, 152, 159	
Islande	9 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 91, 100, 102, 122, 138, (156), (182)	
Koweït	9 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 105, 117, 119, 138, (144), 159, (182)	
République démocratique populaire lao	2 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29	
Jamahiriya arabe libyenne	16 rapports demandés
* 6 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, (87), 95, 100, 103	
* 10 rapports non reçus: Conventions nos 81, 96, 118, 121, 122, 128, 130, 131, 138, (182)	
Luxembourg	16 rapports demandés
<i>(Paragraphe 100)</i>	
* 11 rapports reçus: Conventions nos 9, 13, 19, 26, 68, 87, 92, 98, 100, 105, 166	
* 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 81, 103, 135, 138	
Madagascar	12 rapports demandés
<i>(Paragraphe 100)</i>	
* 11 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 87, 88, 100, 119, 120, 122, (138), 159, 173	
* 1 rapport non reçu: Convention no 129	
République de Moldova	14 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), 87, 95, (100), 103, 105, (108), 122, 129, (131), 132, 135, 138, (155)	
Mongolie	12 rapports demandés
<i>(Paragraphes 89, 96 et 100)</i>	
* 8 rapports reçus: Conventions nos 59, 87, 111, 122, (135), (144), (155), (159)	
* 4 rapports non reçus: Conventions nos 98, 100, 103, 123	
Niger	13 rapports demandés
* 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 138, 156	
* 9 rapports non reçus: Conventions nos 6, 13, 87, 95, 102, 119, 131, 135, (182)	
Pakistan	5 rapports demandés
<i>(Paragraphe 100)</i>	
* 4 rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 29, 98	
* 1 rapport non reçu: Convention no 87	
Panama	16 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 9, 26, 29, 30, 68, 87, 92, 100, 110, 119, 120, 122, 126, (138), (182)	
Pays-Bas	35 rapports demandés
<i>Aruba</i>	
<i>(Paragraphe 100)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 11, 14, 22, 23, 25, 29, 69, 74, 81, 87, 88, 90, 94, 95, 101, 105, 106, 113, 114, 118, 121, 122, 126, 129, 131, 135, 137, 138, 140, 142, 144, 145, 146, 147	
Royaume-Uni	5 rapports demandés
<i>Iles Vierges britanniques</i>	
<i>(Paragraphe 100)</i>	
* 4 rapports reçus: Conventions nos 10, 26, 29, 87	
* 1 rapport non reçu: Convention no 58	
<i>Sainte-Hélène</i>	
<i>(Paragraphe 100)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 29, 58, 87	

Saint-Kitts-et-Nevis**8 rapports demandés**

* 1 rapport reçu: Convention no (182)

* 7 rapports non reçus: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111), (144)

Slovaquie**31 rapports demandés**

* 25 rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 26, 77, 78, 87, 89, 90, 99, 100, 102, 111, 122, 123, 124, 128, 130, 138, 142, 148, 159, 163, 164, 173, 176

* 6 rapports non reçus: Conventions nos 13, 29, 115, 120, 139, 144

Slovénie**30 rapports demandés****(Paragraphe 96)**

* 28 rapports reçus: Conventions nos 9, 13, 16, 19, 29, 32, 53, 69, 73, 74, 81, 87, 91, 98, 102, 103, 105, 111, 113, 119, 122, 126, 129, 131, 135, 138, 139, (147)

* 2 rapports non reçus: Conventions nos 92, 100

République-Unie de Tanzanie**19 rapports demandés****(Paragraphe 100)**

* 12 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 16, 17, 29, 63, (87), 95, 131, 138, 140, 170

* 7 rapports non reçus: Conventions nos 19, 94, 134, 135, 137, 144, 149

Tanganyika**3 rapports demandés****(Paragraphe 89)**

* 1 rapport reçu: Convention no 81

* 2 rapports non reçus: Conventions nos 45, 101

Tchad**12 rapports demandés**

* 2 rapports reçus: Conventions nos 26, 135

* 10 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 111, (132), 144, (151), (173), (182)

Trinité-et-Tobago**6 rapports demandés**

* 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 100, 125, (147), (159)

* 1 rapport non reçu: Convention no 29

Tunisie**16 rapports demandés****(Paragraphe 100)**

* Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 29, 81, 87, 91, 99, 100, 111, 118, 119, 120, 122, 127, 138, (182)

Total général

Au total, 2 368 rapports (article 22) ont été demandés, 1 701 (soit 71,83 pour cent) ont été reçus.

Au total, 351 rapports (article 35) ont été demandés, 266 (soit 75,78 pour cent) ont été reçus.

Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées

(article 22 de la Constitution) au 19 juin 2003

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
<p>A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés, depuis 1959 et jusqu'en 1976, seulement pour certaines conventions.</p>							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports reçus pour la session de la commission d'experts	Rapports reçus pour la session de la Conférence
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.				
1977	1529	215 14,0%	1120 73,2%	1328 87,0%
1978	1701	251 14,7%	1289 75,7%	1391 81,7%
1979	1593	234 14,7%	1270 79,8%	1376 86,4%
1980	1581	168 10,6%	1302 82,2%	1437 90,8%
1981	1543	127 8,1%	1210 78,4%	1340 86,7%
1982	1695	332 19,4%	1382 81,4%	1493 88,0%
1983	1737	236 13,5%	1388 79,9%	1558 89,6%
1984	1669	189 11,3%	1286 77,0%	1412 84,6%
1985	1666	189 11,3%	1312 78,7%	1471 88,2%
1986	1752	207 11,8%	1388 79,2%	1529 87,3%
1987	1793	171 9,5%	1408 78,4%	1542 86,0%
1988	1636	149 9,0%	1230 75,9%	1384 84,4%
1989	1719	196 11,4%	1256 73,0%	1409 81,9%
1990	1958	192 9,8%	1409 71,9%	1639 83,7%
1991	2010	271 13,4%	1411 69,9%	1544 76,8%
1992	1824	313 17,1%	1194 65,4%	1384 75,8%
1993	1906	471 24,7%	1233 64,6%	1473 77,2%
1994	2290	370 16,1%	1573 68,7%	1879 82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.				
1995	1252	479 38,2%	824 65,8%	988 78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont maintenant demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.				
1996	1806	362 20,5%	1145 63,3%	1413 78,2%
1997	1927	553 28,7%	1211 62,8%	1438 74,6%
1998	2036	463 22,7%	1264 62,1%	1455 71,4%
1999	2288	520 22,7%	1406 61,4%	1641 71,7%
2000	2550	740 29,0%	1798 70,5%	1952 76,6%
2001	2313	598 25,9%	1513 65,4%	1672 72,2%
2002	2368	600 25,3%	1529 64,5%	1701 71,8%

III. SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

Observations et informations

a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Les membres travailleurs ont rappelé que cette obligation constitue un élément fondamental du système de contrôle de l'OIT. Elle permet de renforcer le lien entre l'Organisation et les autorités nationales, de promouvoir la ratification des conventions et de stimuler le dialogue tripartite au niveau national. Cela a d'ailleurs été souligné, il y a quelques années, par cette commission à l'occasion de la discussion de l'étude d'ensemble consacrée aux consultations tripartites. La commission d'experts avait précisé la nature et les modalités de cette obligation. Elle avait insisté sur le fait que la soumission n'implique pas pour les gouvernements l'obligation de proposer la ratification des conventions ou l'acceptation des recommandations considérées. Le retard important accumulé par certains pays et les difficultés susceptibles de se poser pour surmonter ce retard sont préoccupants. La commission doit insister auprès des gouvernements pour qu'ils respectent cette obligation et rappeler la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau.

Les membres employeurs ont indiqué que l'obligation de soumettre les recommandations et les conventions adoptées par la CIT aux autorités nationales compétentes devrait aller de soi dans un Etat démocratique. Considérant que cette obligation constitutionnelle ne suppose pas d'obligation additionnelle de ratifier ni même de proposer la ratification de conventions, et considérant que les Etats peu démocratiques sont moins nombreux que par le passé, il est encore plus surprenant qu'aujourd'hui un grand nombre d'Etats démocratiques ne respectent pas entièrement leur obligation à cet égard. Il serait souhaitable que la situation s'améliore.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a réitéré ses commentaires concernant le manque de personnel qualifié au sein du ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réhabilitation de la jeunesse. Ce ministère accélérera le processus de soumission des conventions et des recommandations aux autorités compétentes et développera les aptitudes de son personnel. La délégation cambodgienne a demandé l'assistance technique du Bureau afin d'accomplir cette tâche.

Un représentant gouvernemental de la Lettonie a expliqué que le 10 juillet 2002, le Conseil national tripartite CO-PERATION a accepté la ratification des conventions n^{os} 29, 138, 182 et 183 de l'OIT. Ces conventions n'ont toutefois pas été soumises au Parlement du fait de l'absence de traduction en letton. Cela constitue également un obstacle pour remplir les obligations découlant de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement de la Lettonie s'attend à ce que la mise en œuvre d'un projet ayant pour objectif de fournir une assistance pour la traduction des conventions et recommandations en letton, avec la coopération du bureau régional du BIT pour l'Europe et l'Asie centrale, va l'aider à s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Il attire l'attention de la commission sur l'erreur intervenue à la page 718 du rapport II (partie 1A) de la commission d'experts. Dans le paragraphe sur la Lettonie, il y a une référence à «Seimas», qui est le nom du Parlement de la République de Lituanie. Le Parlement de la République de la Lettonie se nomme «Saeima».

Un représentant gouvernemental de la Sierra Leone a réitéré les explications qu'il avait précédemment fournies et a demandé l'assistance technique du Bureau pour la formation des nouveaux spécialistes en droit du travail de son gouvernement afin que ces derniers puissent mieux exercer leurs fonctions.

Les membres employeurs se sont référés aux déclarations faites par les gouvernements sur les raisons du manquement à leurs obligations constitutionnelles. Ils ont exprimé l'espoir que ces gouvernements soumettront à l'avenir les instruments adoptés aux autorités compétentes, soulignant un risque de difficultés et une charge de travail accrues pour ces dernières si les soumissions étaient encore reportées. Le problème n'est pas lié, en premier lieu, à la ratification, il s'agit plutôt d'informer les autorités nationales des instruments adoptés à la Conférence. Ils ont recommandé que les Etats concernés figurent dans la partie générale du rapport.

Les membres travailleurs se sont associés aux commentaires des membres employeurs; la soumission ne devrait en effet pas poser de problème dans un pays démocratique. Il est à espérer que la situation s'améliore et que l'ensemble des instruments adoptés soit soumis aux autorités compétentes des Etats Membres.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux. Elle a également noté les difficultés spécifiques pour satisfaire à cette obligation. La commission a exprimé fermement l'espoir que les pays cités, en particulier Afghanistan, Arménie, Cambodge, Comores, Haïti, Iles Salomon, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Ouzbékistan, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie et Turkménistan, adresseront dans un proche avenir les informations sur la soumission des conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Le retard ou l'absence de soumission, et l'accroissement du nombre de ces cas, préoccupe grandement la commission. A cet égard, celle-ci a rappelé que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation constitutionnelle, essentielle à l'efficacité des activités normatives, puisse être remplie. La commission a décidé de faire figurer tous ces cas dans la section appropriée de son rapport général.

b) Informations reçues

Grenade. La ratification de la convention n^o 182 a été enregistrée le 14 mai 2003.

Kazakhstan. La ratification de la convention n^o 182 a été enregistrée le 26 février 2003.

Suriname. Le gouvernement a communiqué des informations détaillées sur la soumission à l'Assemblée nationale, le 27 mai 2003, des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'occasion des sessions qui ont eu lieu entre 1994 et 2001 (81^e-89^e sessions).

République arabe syrienne. Le gouvernement a communiqué des informations sur la soumission à la présidence du Conseil du peuple (Majlis al-Chaab), le 29 mai 2003, des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'occasion des 88 et 89 sessions (mai-juin 2000, juin 2001).

IV. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

a) *Manquement à l'envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations*

Les membres travailleurs ont indiqué que l'article 19 de la Constitution de l'OIT prévoit que les Etats Membres doivent envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations. Ces rapports servent de base à la rédaction des études d'ensemble et offrent aussi un aperçu des obstacles rencontrés par les Etats Membres quand ils ratifient une convention. Ils permettent également d'examiner si les conventions restent adaptées aux situations économiques et sociales. Cette année, la commission a reçu 55,29 pour cent des rapports demandés et 25 pays n'ont pas respecté cette obligation pour les cinq dernières années.

Les membres employeurs ont fait référence à la déclaration des membres travailleurs ainsi qu'au paragraphe 136 du rapport de la CEACR. Seul un nombre très faible de rapports dus (55 pour cent) pour la dernière étude d'ensemble avait été adressé au Bureau. De plus, les Etats Membres cités dans ce paragraphe du rapport de la CEACR n'ont pas soumis de rapports pour la préparation des études d'ensemble pour les cinq dernières années. L'objectif de ces études est de fournir des informations sur l'application générale d'une convention spécifique et de sa recommandation correspondante et d'identifier les obstacles aux ratifications afin de mieux préparer les actions de suivi de l'Organisation. Tant que les Etats Membres ne se conformeront pas à ces obligations, la situation ne pourra pas s'améliorer. Il convient d'insister encore pour que les Etats respectent leurs obligations à l'avenir dans leur propre intérêt.

Un représentant gouvernemental de Fidji a indiqué que les rapports actuellement demandés pour les conventions n^{os} 122 et 142 et les recommandations n^{os} 169 et 189 seront très bientôt communiqués au secrétariat. Le retard dans l'envoi des rapports est dû à plusieurs raisons. Priorité a été donnée à l'obligation d'envoi de rapport pour les conventions ratifiées. Fidji a ratifié 24 conventions, et des premiers rapports pour quatre d'entre elles sont dus l'année prochaine. Le gouvernement a déjà commencé à travailler sur ces rapports. Des progrès significatifs en ce qui concerne le respect de l'obligation d'envoi des rapports des conventions ratifiées ont été réalisés. L'orateur a attiré l'attention de la commission sur le paragraphe 107 du rapport général et sur le tableau situé directement en dessous, dans lequel Fidji figure parmi l'un des 24 pays pour lesquels la commission a exprimé sa satisfaction concernant certaines mesures prises par le gouvernement. Fidji était l'un des 24 cas individuels examinés en détail l'année dernière par cette commission. Il ne figure désormais plus sur cette liste, et la commission d'experts a exprimé sa satisfaction à propos de l'application de la convention n^o 98. Comme indiqué dans l'annexe I du rapport général, la commission a prié le gouvernement de soumettre 19 rapports sur les conventions ratifiées. Fidji a rempli ses obligations et a soumis ces 19 rapports. Il y a lieu de regretter que la réalité ne soit pas reflétée dans l'annexe II du rapport général dans la mesure où il y est indiqué que six rapports n'avaient pas été reçus. L'orateur a indiqué à nouveau que les premiers rapports, en particulier sur les conventions n^{os} 144 et 169, constituent la priorité; ces rapports ont été reçus par le Bureau comme indiqué dans le document D.7. En début d'année, le ministère du Travail a été restructuré et, par conséquent, il manque du personnel pour traiter des questions d'envoi de rapports pour les conventions de l'OIT. Les nouveaux membres du personnel sont formés afin d'assumer ces responsabilités. De plus, au début de cette année, l'assistance technique du BIT a été approuvée mais n'a pu se matérialiser du fait du SRAS et des restrictions de voyages imposées au personnel du BIT. Après discussion, cette assistance technique sera mise en œuvre en septembre de cette année et visera à aider le ministre du Travail dans l'organisation d'ateliers de travail pour la sensibilisation de l'opinion publique aux conventions de l'OIT, la formation du personnel et l'obligation de faire rapport sur les conventions de l'OIT. Il s'agit également d'assister Fidji dans l'élaboration d'une nouvelle loi sur les relations professionnelles et l'adoption des modifications nécessaires, et d'assurer la conformité de la législation et de la pratique

nationales avec les articles des conventions de l'OIT. L'orateur a conclu en assurant la commission que son gouvernement prend au sérieux ses obligations d'envoi de rapports et ses engagements malgré ses ressources limitées. Il a espéré que le respect de ses obligations d'envoi de rapports se fera dans de meilleurs délais pour les conventions ratifiées et les conventions non ratifiées.

Un représentant gouvernemental de la Guinée a une nouvelle fois fait part de l'engagement de son gouvernement à déployer tous les efforts dans les meilleurs délais pour être en conformité avec ses obligations internationales.

Un représentant gouvernemental de la Guinée équatoriale a indiqué une nouvelle fois que son gouvernement assume la responsabilité du manquement à cette obligation et qu'il adressera sous peu au Bureau tous les rapports sur les conventions non ratifiées.

Une représentante gouvernementale de la Mongolie a présenté ses excuses pour ne pas avoir satisfait à l'obligation de faire rapport et exprimé la préoccupation de son gouvernement quant au retard accumulé. Elle a attiré l'attention de la commission sur les difficultés liées à la traduction des longues conventions et recommandations, rapports, documents et autres questionnaires, ainsi qu'à la transmission aux mandats d'informations de qualité y relatives. Une assistance technique continue du Bureau serait souhaitable pour permettre à son gouvernement de développer son potentiel à cet égard.

Une représentante gouvernementale de la République-Unie de Tanzanie a fait part de ses regrets concernant la soumission tardive des rapports et a indiqué que ceux-ci seront transmis avant la fin de la Conférence. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a fait son possible pour remplir ses obligations et pour que les rapports sur les conventions fondamentales soient adressés au Bureau. Les difficultés sont liées à un manque de moyens au sein du ministère du Travail qui est en cours de restructuration. Une assistance technique du Bureau serait souhaitable pour former le nouveau personnel de ce ministère.

Les membres employeurs ont enfin indiqué que les rapports servant de base aux études d'ensemble sont généralement limités à une convention et à une recommandation correspondante et que leur préparation n'exige pas beaucoup de moyens. Ils ont incité les Etats Membres à soumettre dès cette année les rapports nécessaires à la préparation de la prochaine étude d'ensemble en rappelant qu'il ne s'agit pas de rattraper les retards quant aux manquements passés mais de soumettre dans les délais les prochains rapports. Tous les Etats Membres ayant fait des commentaires sur lesdits manquements se sont engagés à respecter leurs obligations à l'avenir. Il est donc à espérer que les prochaines sessions ne comporteront plus de longues discussions sur le non-respect par les Etats Membres de cette obligation constitutionnelle.

Les membres travailleurs ont constaté que les déclarations des représentants des gouvernements n'ont pas réellement apporté de nouveaux éléments quant aux motifs du non-respect de cette obligation. La commission doit insister pour que les gouvernements respectent pleinement cette obligation constitutionnelle afin de permettre à la commission d'experts de réaliser des études d'ensemble complètes et détaillées.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux. Elle a insisté sur l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. Elle a aussi mis l'accent sur le fait que tous les Etats Membres devraient remplir leurs obligations à cet égard et a fermement exprimé l'espoir que les gouvernements des pays suivants: Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Iraq, Libéria, Mongolie, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, République-Unie de Tanzanie et Turkménistan se conformeront à l'avenir à leurs obligations en vertu de l'article 19 de la Constitution. La commission a décidé d'inscrire ces cas dans la section appropriée de son rapport général.

b) *Informations reçues*

Bahamas. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les rapports dus concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

République démocratique populaire lao. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les rapports dus concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

Nigeria. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les rapports dus concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

Sainte-Lucie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les rapports dus concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

c) *Rapports reçus sur la convention non ratifiée n° 95 et la recommandation n° 85 au 19 juin 2003*

En supplément des rapports énumérés à l'annexe I, page 313, du rapport de la commission d'experts (rapport III, partie 1B), des rapports ont maintenant été reçus des pays suivants: Bangladesh, Islande, Jamaïque, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Saint-Kitts-et-Nevis.

INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT

Afghanistan

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 173, 176, 180, 199
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Arménie

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 173, 174, 200
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III a)

Azerbaïdjan

Première partie: Rapport général, paragr. 176, 199
Deuxième partie: I A c)

Bélarus

Première partie: Rapport général, paragr. 190, 196
Deuxième partie: I B, n° 87

Belize

Première partie: Rapport général, paragr. 174, 200
Deuxième partie: I A b)

Bosnie-Herzégovine

Première partie: Rapport général, paragr. 180, 199
Deuxième partie: IV a)

Cambodge

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 174, 176
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: III a)

Cameroun

Première partie: Rapport général, paragr. 191
Deuxième partie: I B, n° 87

Cap-Vert

Première partie: Rapport général, paragr. 174, 176, 199
Deuxième partie: I A b), c)

Colombie

Deuxième partie: I B, n° 87

Comores

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 176, 200
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 174, 176, 199
Deuxième partie: I A b), c)

Croatie

Deuxième partie: I B, n° 162

Cuba

Deuxième partie: I B, n° 87

Danemark

Première partie: Rapport général, paragr. 173, 176
Deuxième partie: I A a), c)

Djibouti

Première partie: Rapport général, paragr. 176
Deuxième partie: I A c)

Emirats arabes unis

Deuxième partie: I B, n° 29

Equateur

Deuxième partie: I B, n° 153

Ethiopie

Première partie: Rapport général, paragr. 176
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 87

Ex-République yougoslave de Macédoine

Première partie: Rapport général, paragr. 173, 180, 200
Deuxième partie: I A a)
Deuxième partie: IV a)

France

Première partie: Rapport général, paragr. 176
Deuxième partie: I A c)

Géorgie

Première partie: Rapport général, paragr. 180, 199
Deuxième partie: IV a)

Grenade

Première partie: Rapport général, paragr. 180, 200
Deuxième partie: IV a)

Guatemala

Deuxième partie: I B, n° 98

Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 176, 180
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV a)

Guinée équatoriale

Première partie: Rapport général, paragr. 173, 174, 176, 180
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: IV a)

Haïti

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 176
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Iles Salomon

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 173, 176, 180, 200
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Inde

Deuxième partie: I B, n° 29
République islamique d'Iran
Deuxième partie: I B, n° 111

Iraq

Première partie: Rapport général, paragr. 176, 180, 200
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV a)

Kenya

Deuxième partie: I B, n° 138

Kirghizistan

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 173, 174, 176, 200
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: III a)

République démocratique populaire lao

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 200
Deuxième partie: III a)

Lettonie

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 176
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Libéria

Première partie: Rapport général, paragr. 173, 174, 176, 180
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: IV a)

Jamahiriyah arabe libyenne

Première partie: Rapport général, paragr. 176, 192
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 118

Malaisie

Première partie: Rapport général, paragr. 176
Deuxième partie: I A c)

Mauritanie

Première partie: Rapport général, paragr. 193
Deuxième partie: I B, n° 29

Mongolie

Première partie: Rapport général, paragr. 180
Deuxième partie: IV a)

Myanmar

Première partie: Rapport général, paragr. 188, 194, 196
Deuxième partie: I B, n° 87
Troisième partie: n° 29

Niger

Première partie: Rapport général, paragr. 176
Deuxième partie: I A c)

Ouganda

Première partie: Rapport général, paragr. 176, 180, 199
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 81
Deuxième partie: IV a)

Ouzbékistan

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 173, 174, 180, 200
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Pakistan

Deuxième partie: I B, n° 98

Panama

Deuxième partie: I B, n° 87

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 176
Deuxième partie: I A c)

Paraguay

Première partie: Rapport général, paragr. 176
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 169

Portugal

Deuxième partie: I B, n° 122

République démocratique du Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 180, 199
Deuxième partie: IV a)

Royaume-Uni

Première partie: Rapport général, paragr. 176
Deuxième partie: I A c)

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Première partie: Rapport général, paragr. 180, 200
Deuxième partie: IV a)

Sao Tomé-et-Principe

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 176, 180
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Serbie-et-Monténégro

Deuxième partie: I B, n° 87

Sierra Leone

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 173, 176, 180, 199
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Somalie

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 199
Deuxième partie: III a)

Tadjikistan

Première partie: Rapport général, paragr. 174, 176, 199
Deuxième partie: I A b), c)

République-Unie de Tanzanie

Première partie: Rapport général, paragr. 180
Deuxième partie: IV a)

Tchad

Première partie: Rapport général, paragr. 174, 176
Deuxième partie: I A b), c)

Turkménistan

Première partie: Rapport général, paragr. 171, 173, 174, 180, 200
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Ukraine

Deuxième partie: I B, n° 95

Uruguay

Deuxième partie: I B, n° 131

Venezuela

Deuxième partie: I B, n° 87

Viet Nam

Première partie: Rapport général, paragr. 176
Deuxième partie: I A c)

Zambie

Première partie: Rapport général, paragr. 174, 176, 199
Deuxième partie: I A b), c)

Zimbabwe

Première partie: Rapport général, paragr. 195
Deuxième partie: I B, n° 98

N° 24 – Jeudi 19 juin 2003

IMPRIMÉ EN SUISSE